

OEUVRES COMPLÈTES

DE

F. DE LA MENNAIS.

TOME IX.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Cie,
Rue du Mail, 5.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

F. DE LA MENNAIS.

TOME IX.

DES PROGRÈS DE LA RÉVOLUTION

ET DE LA GUERRE CONTRE L'ÉGLISE

SUIVIS DE DEUX LETTRES A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

> Studiosiùs itaque catholicis improbis posse resistere imminendum est, ne torpore desidiæ oppressi, culpæ taciturnitatis teneamur obnoxii, et quasi favorem impendentes judicemur, dùm adversa catholicæ fidei propulsare negligimus.
>
> *Epist. Victoris Carthagin. Episc. ad Theodor. Papam* : Labbe. T. VI, col. 156.

PARIS,

PAUL DAUBRÉE ET CAILLEUX, ÉDITEURS,

RUE VIVIENNE, N° 17.

1836-1837

PRÉFACE.

Que la France et l'Europe s'acheminent vers des révolutions nouvelles, c'est maintenant ce que chacun voit. Les plus intrépides espérances, nourries long-temps par l'intérêt ou par l'imbécillité, cèdent à l'évidence des faits, sur lesquels il n'est plus possible à qui

que ce soit de se faire illusion. Rien ne sauroit demeurer tel qu'il est ; tout chancelle, tout penche : *Conturbatæ sunt gentes, et inclinata sunt regna* (1). La persécution religieuse à laquelle le pouvoir s'est laissé entraîner, et qui dépassera de beaucoup le point où il se flatte de l'arrêter peut-être, donne à ses ennemis la mesure de sa foiblesse, et annonce sa ruine : car toute faction qui a pu dominer le pouvoir, le renversera tôt ou tard ; et commander c'est déjà régner : le reste n'est qu'une simple forme. Dans cette position, il est naturel qu'on porte ses regards sur l'avenir et qu'on cherche, en méditant les lois essentielles de la société, les chances de salut qu'il peut encore offrir, lorsque le désordre aura parcouru les périodes successifs de sa durée nécessaire. Nul autre moyen, d'ailleurs, de se reconnoître, au milieu de l'effroyable confusion

---

(1) Ps. XLV, 7.

des doctrines qui se croisent en mille sens divers, et des événemens qui se précipitent. Il a donc fallu, pour juger des unes et des autres, les comparer avec la seule théorie sociale qui nous paroisse vraie et même concevable. Mais comme nous n'avons pu, dans un écrit de la nature de celui-ci, la développer complètement, ni l'environner de ses preuves, qui ne sont, en grande partie, que la tradition générale du genre humain et la tradition particulière de l'Église chrétienne, il se pourroit que quelques esprits ne la saisissent pas d'abord parfaitement; et c'est pourquoi nous prions qu'on ne se hâte pas de se prévenir contre elle, à raison de ce qu'elle renferme d'opposé à certaines idées modernes, auxquelles l'expérience n'a pas dû attacher beaucoup ceux qui tiennent à la stabilité des États et au bonheur des peuples. Nous espérons au moins qu'en nous lisant on sentira que nos désirs n'ont point d'autre objet; et, sous ce rapport, nous

présentons cet ouvrage avec confiance à quiconque, dégagé des petitesses de l'esprit de parti, a une âme capable de comprendre les pures inspirations de la foi et le zèle désintéressé. Que les autres nous jugent comme ils voudront, qu'ils nous réfutent par l'injure ou par la violence, leur dernière et souvent leur unique raison, peu nous importe. Lorsqu'en des temps semblables à ceux-ci un homme isolé, sans appui, se décide à dire la vérité à toutes les forces qui abusent d'elles-mêmes, on doit croire qu'il sait à quoi il s'expose, et qu'il est préparé à tout.

Nous demandons pour l'Église catholique la liberté promise par la Charte à toutes les religions, la liberté dont jouissent les protestans, les juifs, dont jouiroient les sectateurs de Mahomet et de Bouddha, s'il en existoit en France. Ce n'est pas, je pense, trop demander, et vingt-cinq millions de catholiques

ont bien le droit aussi de se compter pour quelque chose, le droit de ne pas trouver bon que l'on fasse d'eux un peuple de serfs, des espèces d'ilotes ou de parias. On s'est trop habitué à ne voir en eux qu'une masse inerte, née pour subir le joug qu'on voudra lui imposer. Le repos de l'avenir exige qu'on se détrompe à cet égard. Que le libéralisme s'en souvienne.

Nous demandons la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté de l'éducation : et c'est là ce que demandent comme nous les catholiques belges, opprimés par un gouvernement persécuteur. Ils ont senti que, menacés d'une église nationale, ils ne pouvoient éviter le schisme qu'en opposant à l'odieuse et lâche tyrannie du pouvoir les droits imprescriptibles des nations chrétiennes, et en les défendant avec cette énergie qui triomphe tôt ou tard, parce qu'à la longue il n'est point

de puissance qui prévale contre ce qui est juste et vrai. Il ne s'agit point ici de querelles politiques, de systèmes d'administration; il s'agit de ce qu'on ne peut sans crime ravir à nul homme quel qu'il soit, et il est temps enfin que les catholiques sachent si l'on entend les mettre hors de la loi commune, et les réduire à un esclavage tel qu'il n'en exista jamais d'égal dans le monde. Que l'on s'explique là-dessus, car alors la question changeroit. Jusque-là il est permis de discuter toutes celles qui se lient à de si grands intérêts: il est permis de réclamer ce qu'on ne sauroit refuser à personne sans violer les principes mêmes sur lesquels repose l'État, et les garanties les plus solennelles.

Cet écrit étoit achevé, lorsque nous avons acquis la certitude que la lettre de Rome, dont le ministère a voulu se servir pour diviser l'épiscopat, loin de contenir aucune approba-

tion des ordonnances, louoit au contraire les réclamations et la fermeté des évêques, et ne parloit de la *piété du roi*, que comme d'un motif d'espérer qu'il en modifieroit l'exécution : et cette espérance eût été, certes, une entière et douce certitude, si le roi avoit été maître de suivre en cela les religieuses inspirations de sa conscience et de son cœur. Les ministres répondront seuls de la violence qu'ils ont faite à ses sentimens connus, ainsi que de l'indigne fourberie par laquelle ils ont essayé de tromper les catholiques français et leurs premiers pasteurs.

Au reste, on ne sauroit trop admirer la noble constance qu'ont déployée presque tous ceux-ci. Fermes dans leur résistance aux dispositions antichrétiennes qu'ils avoient signalées dans les ordonnances, il a fallu plus que du courage à M. Feutrier pour oser supposer leur adhésion, malgré les déclarations les plus

formelles soutenues jusqu'à la fin. L'histoire, en dévoilant les impostures sans nombre accumulées par ce prélat dans ses correspondances et dans le journal officiel, dira ce qu'une sorte de pudeur nous empêche de dire avant elle.

Tandis qu'il s'efforce de surprendre la bonne foi des évêques et d'abuser la France sur leur pensée réelle, M. de Vatimesnil poursuit la persécution avec une ardeur qui lui a justement mérité les éloges et la confiance de la faction révolutionnaire. Déjà nombre d'écoles ont été détruites, beaucoup d'autres sont menacées de l'être prochainement; et comme si le meurtre légal de tant d'établissemens où la jeunesse trouvoit un asile contre l'impiété et les mauvaises mœurs, ne suffisoit pas à cet exécuteur des hautes œuvres du libéralisme, il organise encore un vaste système d'espionnage et de délation, pour atteindre jusqu'aux

curés qui, recueillant au fond des campagnes, dans la solitude de leurs presbytères, une partie des débris de ces grandes destructions, oseroient en secret parler de Dieu à quelques pauvres enfans, les instruire de sa loi, et les préparer à l'annoncer au monde. Grâce aux soins du ministre, des départemens presque entiers ne tarderont pas d'être privés complètement de tout moyen d'éducation, et on reverra les jours de Julien l'Apostat, premier inventeur de ce genre d'attaque contre l'Église et le christianisme. La religion en est réduite à regretter les temps du Directoire et de l'Empire; et nous ne sommes encore qu'au commencement, et bientôt les catholiques seront soumis à de nouvelles et de plus dures épreuves. Puisse leur union les abréger! puisse le sentiment de leurs droits ouvertement violés, éveiller dans leurs cœurs l'inébranlable résolution de les défendre! Puissent-ils, toujours soumis au pouvoir véritable, prendre avec eux-

mêmes l'engagement sacré de ne jamais courber la tête sous la tyrannie des factions, et de mourir plutôt que de renoncer à la liberté sainte que le Christ leur a acquise de son sang! Tels sont les vœux que nous formons; et ce sont des vœux d'ordre et de paix, car il n'y a de paix et d'ordre que sous le règne, égal pour tous, de la justice et du droit.

DES PROGRÈS

DE

LA RÉVOLUTION

ET

DE LA GUERRE CONTRE L'ÉGLISE.

CHAPITRE I.

De l'époque actuelle.

Si l'on veut se faire une juste idée de notre position présente, il faut d'abord comprendre que nul gouvernement, nulle police, nul ordre ne seroit possible, si les hommes n'étoient unis antérieurement par des liens qui les constituent déjà en état de société, c'est-à-dire, par des croyances communes conçues sous la notion de devoir : et cette société toute spirituelle est au fond la seule vraie, puisque nulle autre ne peut sans elle s'établir ni subsister. Les lois humaines règlent uniquement les rapports extérieurs : là s'arrête leur action ; elles ne sauroient atteindre la pensée ni la volonté, qui demeurent, sous leur empire, dans une

indépendance absolue. Or quiconque a le droit de penser ce qu'il veut a le droit d'agir comme il veut, et, dès-lors tout principe d'obligation morale étant détruit, le pouvoir n'est plus que la force, et l'obéissance que la servitude.

Quand donc l'autorité des traditions divines, qui forment le lien des esprits, s'affoiblit chez un peuple, ou quand la société spirituelle se dissout, le corps politique périt en même temps. Je ne sais quelle défaillance interne se manifeste de toutes parts. Les institutions restent, mais sans vigueur, sans vie. Chacun s'isole et ne songe qu'à soi, à ses passions, à ses intérêts. Du sein du doute et de l'indifférence s'élèvent de vagues opinions, semblables aux nuées stériles qui flottent dans un ciel d'hiver. Peu à peu la nuit se fait ; tout s'engourdit, tout meurt.

Tel étoit l'état du monde, lorsque Jésus-Christ parut. Il sauva le genre humain, en ranimant la foi, c'est-à-dire, en ramenant l'homme à sa véritable nature : car *l'homme*, dit Pascal, *croit naturellement ;* et c'est pour cela qu'il est naturellement sociable.

Dès que la parole du Christ eut soumis deux disciples à sa doctrine, une société nouvelle fut fondée; société spirituelle d'où sortit ensuite, sous des formes diverses de gouvernement, une société politique créée par l'Église, dont elle relevoit, et qui embrassoit comme elle dans son unité tous les peuples adorateurs du Messie.

Il n'est pas de notre sujet de retracer l'histoire de cette magnifique institution, ni d'exposer les principes

à la fois si élevés et si simples sur lesquels elle reposoit. Peut-être l'essaierons-nous ailleurs ; ici nous ne voulons que faire remarquer la double influence exercée par le christianisme sur les individus et sur les États.

Et d'abord, en établissant au-dessus de la raison de chaque homme une raison plus haute, la raison de Dieu même, perpétuellement manifestée dans l'enseignement de l'Église, il les assujettit tous sans exception à une loi immuable de croyances, dont l'un des effets est de produire entre eux l'union la plus intime qu'il soit possible de se représenter ; car ils ont et savent qu'ils ont dans l'esprit les mêmes pensées, dans le cœur le même amour, dans la conscience les mêmes devoirs : unité merveilleuse, hors de laquelle on ne peut concevoir de véritables liens entre les hommes, et qui est la société même.

Ce fondement posé, le christianisme qui règle l'usage des facultés humaines, et ne les enchaîne pas, laisse à chacune sa libre expansion. Par ses dogmes qui contiennent toute vérité, par ses préceptes et ses conseils qui renferment toute vertu, il tend incessamment à développer l'intelligence et le sentiment de la perfection morale. C'est ainsi qu'il agit sans interruption sur les mœurs, les sciences, les lettres, la philosophie, les lois ; et ce développement, qui ne s'arrête jamais, forme le vrai progrès des lumières, exclusivement propre aux nations chrétiennes. Tout peuple qui cesse d'être chrétien, retombe à l'instant dans la barbarie ; et on en retrouve des traces profondément mar-

quées partout où ne règne plus le véritable christianisme, le christianisme complet.

Son influence sur l'ordre politique et les gouvernemens ne fut pas moins, sous d'autres rapports, favorable à l'humanité. Il montra dans le souverain le *ministre de Dieu* (1), le représentant du Christ, mais en l'avertissant que son droit, fondé sur la Loi divine qui l'obligeoit comme ses sujets, expiroit aussitôt qu'il se révoltoit contre le Chef suprême de qui dérivoit son pouvoir. Les mêmes préceptes régloient les rapports des particuliers entre eux, et des particuliers avec l'État. Il n'existoit point deux morales, l'une publique, l'autre privée ; et quand la force abusoit d'elle-même, l'Église intervenoit pour protéger le foible, et le garantir de l'oppression. Ce n'étoit point à l'homme qu'on obéissoit, mais à Jésus-Christ. Simple exécuteur de ses commandemens, le souverain régnoit en son nom : sacré comme lui, aussi long-temps qu'il usoit de la puissance pour maintenir l'ordre établi par le Sauveur-Roi ; sans autorité dès qu'il le violoit. Ainsi la justice et la liberté constituoient le fondement de la société chrétienne. La soumission du peuple au prince avoit pour condition la soumission du prince à Dieu et à sa loi, charte éternelle des droits et des devoirs, contre laquelle venoit se briser toute volonté arbitraire et désordonnée.

Malgré la résistance opiniâtre et violente des souverainetés temporelles, cette grande action du chris-

---

(1) *Rom.*, XIII, 4.

tianisme sur les gouvernemens alla croissant durant plusieurs siècles. De funestes circonstances en arrêtèrent plus tard, pour le malheur des peuples et de leurs chefs, le salutaire développement. Peu à peu les rois s'affranchirent de cette haute juridiction qui coordonnoit l'ordre politique à l'ordre spirituel. Ils voulurent régner par eux-mêmes, en vertu d'un droit dont le Christ n'étoit pas la source. Dès-lors il y eut deux sociétés mutuellement indépendantes, l'une civile et l'autre religieuse : celle-ci fondée sur les devoirs, celle-là sur les intérêts ; la première régie par le droit, la seconde opprimée par la force. Louis XIV proclama solennellement cette séparation, et fit ainsi du despotisme la loi fondamentale de l'État. Il ramena, sous ce rapport, la société, détruite dans sa base, au point où le christianisme l'avoit trouvée ; et en préparant son entière dissolution dont nous sommes témoins, il légua aux princes des échafauds, à l'Europe d'indicibles calamités, et remit en question l'existence du genre humain.

En effet, le genre humain ne sauroit subsister dans un état contre nature : il a les lois de sa vie qui ne peuvent être violées impunément. Or la révolution, ou la théorie philosophique moderne, les renverse toutes, en renversant le christianisme ; et c'est là le caractère distinctif de l'époque actuelle. Ses doctrines purement négatives, se réduisent à l'abolition absolue de tout lien social.

Et d'abord elles détruisent la société spirituelle, qui consiste, comme on l'a vu, dans l'union des esprits par

des croyances communes ; union qui ne peut s'établir et se conserver à moins que tous ne reconnoissent une autorité supérieure à la raison de chacun, une autorité divine ayant le droit de commander la foi.

Au lieu de cela, l'on pose dogmatiquement pour base du nouvel état social qu'on veut substituer à l'état social chrétien l'indépendance universelle de chaque raison, le droit qu'a chaque homme de se *faire* seul *sa religion et sa morale* (1), c'est-à-dire qu'on nie tous les devoirs en niant l'existence d'une morale et d'une religion obligatoires. Effectivement, selon la même doctrine, *rien n'étant absolument vrai et absolument faux* (2), rien n'est absolument juste et absolument injuste; et le penchant, l'attrait, l'intérêt devient l'unique règle des actions, comme il l'est aussi des croyances, puisque la vérité n'est qu'une chimère, et qu'il seroit d'ailleurs absurde de se conduire d'après les aperçus d'une raison qui se trompe toutes les fois qu'elle affirme quelque chose absolument. Le monde sera donc livré à des opinions sans nombre et perpétuellement variables. Il y aura autant de morales que de passions diverses, autant de religions que de têtes, et l'on en convient nettement. « Notre siècle doute ;
» et dans le doute, sa religion c'est la liberté, parce
» que c'est le seul dogme qui permette à chacun de

---

(1) « Ces doctrines, *qui doivent présider à notre vie morale, religieuse, politique, littéraire, c'est à nous à les faire;* car nos
» pères ne nous en ont légué que de stériles et d'usées... Il nous
» faut donc en forger de nouvelles. » *Globe*, n. 32.

(2) *Ibid.*, n. 56.

» suivre ce qui lui plaît aujourd'hui, de le rejeter de-
» main. Le caractère de ce siècle est de ne pas avoir
» une religion, mais d'en avoir mille, mais d'en avoir
» presque autant qu'il y a de familles dans chaque
» nation (1). »

Qu'est-ce que cela sinon l'anéantissement de toute société spirituelle, et l'anarchie la plus profonde qui se puisse même imaginer ? En voulez-vous l'aveu formel, écoutez :

« On veut en vain se le dissimuler, la révolution,
» et après elle la Charte qui n'en est souvent que la
» traduction légale, ont complètement changé le
» principe fondamental de la société. Jusque-là toute
» croyance étoit réglée par le sacerdoce, c'est lui qui
» faisoit la vérité ou l'erreur (2) ; la loi morale même
» venoit de lui, et il l'imposoit telle qu'il la concevoit
» à la loi politique. En vain les dissidens de tous les
» âges avoient tenté l'affranchissement ; il a fallu la
» philosophie du dix-huitième siècle, ses longs et pa-
» tiens combats, et enfin la terrible ruine qui les a
» suivis. La vérité, telle que le catholicisme, telle
» même que le christianisme l'avoit proclamée, a cessé
» d'être la vérité universelle. Travaillées de tous les

---

(1) *Globe*, n. 137.

(2) On ne fait point la vérité, et le sacerdoce n'eut jamais cette absurde prétention. Le prêtre, comme le simple fidèle, croit ce qu'enseigne l'Église, dépositaire des révélations divines qu'elle conserve par la tradition. Sont-elles attaquées sur quelque point, elle dit : Voilà ce qu'on a cru toujours ; et cela suffit pour convaincre d'erreur l'opinion nouvelle opposée au dogme primitif.

» doutes en présence de mille religions diverses, de
» mille systèmes contradictoires, cherchant sans tu-
» telle et sans prêtre la solution du grand problème
» de Dieu, de la nature et de l'homme, les intelli-
» gences se sont proclamées souveraines chacune de
» leur côté. Qu'il y ait heur ou malheur à cette éman-
» cipation audacieuse, qu'il y ait foiblesse ou force
» dans cette *anarchie des esprits*, il n'importe; *elle est*
» *aujourd'hui notre premier désir, notre premier bien,*
» *notre vie* : et voilà pourquoi la loi, cette expression
» variable de la nécessité, a constaté et consacré l'a-
» narchie. Par elle, *toute opinion*, ce qui est bien plus
» général qu'un *culte*, toute opinion a été déclarée libre
» et autorisée à se proclamer. Ainsi sont tombés sous la
» juridiction de chacun toutes les révélations, tous les
» sacerdoces, tous les livres saints. Si l'État a reconnu
» des mystères, des livres et un culte, c'est pour ainsi
» dire un choix privé qu'il a fait ; il a parlé pour une
» collection d'hommes qui aimoient et révéroient ce
» culte, ces livres, ces mystères. Mais il ne leur a point
» donné le caractère de la vérité légale et obligatoire,
» il ne les a point soustraits à la discussion. Sous no-
» tre législation, l'Évangile, comme la loi de Moïse,
» comme les Védas, comme le Coran, est le domaine
» de tous. Divine ou humaine, cette pensée, dès là
» qu'elle est écrite ou prêchée, est mon bien ; j'en
» prends ce que je veux, j'en retranche ce que je veux...
» Telle est notre liberté en religion (1). »

(1) *Globe* du 21 novembre 1826.

Vous l'avez entendu, *la vérité, telle que le catholicisme, telle même que le christianisme l'avoit proclamée, a cessé d'être la vérité universelle ;* ses croyances ne sont plus le lien des esprits, on rejette son autorité : mais en admet-on quelque autre ? Nullement, *les intelligences se sont proclamées souveraines chacune de leur côté. Ainsi sont tombés sous la juridiction de chacun toutes les révélations, tous les sacerdoces, tous les livres saints : l'Évangile, comme la loi de Moïse, comme les Védas, comme le Coran, est le domaine de tous. Cette pensée, dès là qu'elle est écrite ou prêchée, est mon bien ; j'en prends ce que je veux, j'en retranche ce que je veux.* Rien d'obligatoire, rien de commun que la liberté de tout admettre et de tout nier, sans exception, ni limites. Oui, certes, *on a complètement changé le principe fondamental de la société.* Et qu'est-il résulté de ce changement ? L'*anarchie des esprits : elle est aujourd'hui notre premier désir, notre premier bien, notre vie.* Ainsi la société humaine, composée d'êtres intelligens, reposera sur l'anarchie des intelligences : la division la plus absolue sera le principe d'union, et le chaos le fondement de l'ordre. Voilà ce qu'on établit systématiquement ; et l'on ne sauroit trop louer ceux qui parlent avec cette franchise, qui exposent de bonne foi leurs doctrines tout entières, n'en dissimulent aucunes conséquences. Il y a, dans cette sincérité, de l'honneur et même de la force, et nous ne connoissons pas de plus sûr moyen de hâter le progrès de la discussion, et le triomphe de la vérité.

Quelques personnes s'étonneront peut-être des

maximes étranges qu'on vient de lire, et se persuaderont difficilement qu'elles puissent former une opinion générale et influente. Il est vrai cependant qu'elles expriment très exactement la pensée implicite de toute cette partie de la population qui a cessé d'être chrétienne, et qui n'a pu cesser de l'être sans tomber nécessairement, de droit et de fait, dans l'anarchie que l'on représente comme le premier besoin du siècle. A peu d'exceptions près, elle est partout *constatée, consacrée par les lois;* et même elle n'est devenue de nos jours une théorie, qu'après avoir été long-temps la doctrine pratique des gouvernemens.

Enfin toute société spirituelle, c'est-à-dire toute croyance commune, toute notion de devoir, tout lien moral et intellectuel étant détruit, il s'agit de savoir comment l'on concevra la souveraineté, et sur quelle base on établira la société politique.

Le christianisme en enseignant que *le pouvoir est de Dieu* (1), et qu'il a pour règle la loi divine, explique le droit de commander, le devoir d'obéir, et place entre l'un et l'autre et au-dessus de tous deux la justice inflexible. Cette doctrine est claire, et le monde l'a conçue. Pendant une longue suite de siècles, il n'en a point connu d'autre. Voyons quelle est celle qu'on y substitue.

« Comme il s'est fait des dieux, l'homme s'est fait » des maîtres. Il a essayé de placer la souveraineté » sur la terre aussi bien que la Divinité. Il a voulu

(1) *Rom.*, XIII, 1.

» que sur lui régnât un pouvoir qui eût à son obéis-
» sance un droit immuable et certain. Il n'a pas mieux
» réussi à fixer, sans limite et sans retour, son obéis-
» sance que sa foi. Il a investi de cette souveraineté
» originelle et complète, tantôt un homme, tantôt
» plusieurs ; ici une famille, là une caste, ailleurs le
» peuple entier. A peine leur étoit-elle attribuée qu'il
» s'est vu contraint de la leur contester, de la leur
» retirer. Il vouloit un maître constamment et par-
» faitement légitime : nulle part et en aucun temps
» il n'a pu le rencontrer. Cependant il n'a pas cessé
» de le chercher ou de croire qu'enfin il l'avoit
» trouvé.

» C'est l'histoire des sociétés humaines... En ma-
» tière de gouvernement, on a vu le droit divin des
» rois s'élever sur les ruines du droit de conquête,
» la souveraineté du peuple sur les ruines du droit
» divin des rois... Le souverain, seul légitime éter-
» nellement et par sa nature, c'est la raison, la vérité,
» la justice ; ou pour parler un langage plus philoso-
» phique, c'est l'être immuable de qui la raison, la
» justice et la vérité sont les lois...

» Quand on a voulu fonder la souveraineté des
» rois, on a dit que les rois sont l'image de Dieu
» sur la terre ; quand on a voulu fonder la souverai-
» neté du peuple, on a dit que la voix du peuple est
» la voix Dieu : donc Dieu seul est souverain.

» Dieu est souverain, parce qu'il est infaillible ;
» parce que sa volonté, comme sa pensée, est la vé-
» rité, rien que la vérité, toute la vérité.

» Voici donc l'alternative où sont placés tous les
» souverains de la terre, quels que soient leur forme
» et leur nom. Il faut qu'ils se disent infaillibles, ou
» qu'ils cessent de se prétendre souverains.

» Autrement ils seroient contraints de dire que la
» souveraineté, j'entends la souveraineté de droit,
» peut appartenir à l'erreur, au mal, à une volonté
» qui ignore ou repousse la justice, la vérité, la rai-
» son. C'est ce que nul n'a encore osé.

» Comment donc ont-ils osé se prétendre souve-
» rains?...

» On a vu les gouvernemens, une fois en posses-
» sion de la souveraineté de droit, interdire aux hom-
» mes tout examen, tout contrôle de leur conduite, et
» soutenir que ce pouvoir définitif, indispensable aux
» sociétés humaines, résidoit dans leur volonté seule,
» sans que nul eût le droit d'en contester le mérite, ou
» d'en discuter les motifs.

» Qu'est-ce qu'une telle prétention sinon celle de
» l'infaillibilité?

» Les philosophes ont procédé comme les gouver-
» nemens. A peine avoient-ils déposé quelque part
» la souveraineté de droit, qu'entraînés par une irré-
» sistible pente, ils lui ont accordé l'infaillibilité,
» seule capable de la légitimer. *Le souverain*,
» dit Rousseau, *par cela seul qu'il est, est toujours*
» *tout ce qu'il doit être* (1). Étrange timidité de la
» pensée humaine, même aux jours de sa plus grande

(1) *Contrat social*, liv. I, chap. V.

» audace! Rousseau n'a pas osé porter le dernier » coup à l'orgueil de l'homme, et dire que nul n'é- » tant, ne pouvant être ici-bas tout ce qu'il doit être, » nul n'a le droit de se dire souverain.

» Ainsi, soit qu'affirmant l'infaillibilité on en dé- » duise la souverainé, soit que, posant d'abord la sou- » veraineté en principe, l'infaillibilité en découle à » son tour, on est poussé, par l'une ou l'autre voie, » à reconnoître, à sanctionner un pouvoir absolu. Et » le résultat est également imposé, soit que des gou- » vernemens oppriment, ou que des philosophes rai- » sonnent, soit qu'on prenne pour souverain le peu- » ple ou César.

» La conséquence est odieuse, inadmissible en fait » comme en droit; nul pouvoir absolu ne sauroit être » légitime. Donc le principe est menteur; donc il n'y » a, sur la terre, point de souveraineté de droit, point » de force pleinement et à jamais investie du droit de » commander (1). »

Remarquons avant tout deux conséquences de ces principes :

Premièrement, que le christianisme complet, le christianisme catholique étant admis, il en résulte une société parfaite;

Secondement, que, dès qu'on rejette le christianisme catholique, toute société devient radicalement impossible.

---

(1) Traité de *Philosophie politique,* par M. Guizot; livre *de la Souveraineté*. *Globe* du 25 novembre 1826.

Que faut-il, en effet, pour constituer une société parfaite?

1° Ne reconnoître de *souveraineté absolue et éternellement légitime qu'en Dieu, de qui la raison, la vérité et la justice sont les lois.*

2° Ne considérer le pouvoir humain, ou la souveraineté subalterne et dérivée, que comme le ministre de Dieu, et ne possédant dès-lors qu'un droit conditionnel : légitime quand il gouverne suivant la raison, la vérité, la justice; sans autorité, dès qu'il les viole. « Partout, en effet, où le pouvoir trouve à s'exercer, » il a une règle légitime à suivre. Ces règles sont les » lois du souverain légitime (les lois de Dieu); et c'est » celui-là que poursuivent tous les vœux, tous les » travaux du genre humain... A la vérité, à la jus- » tice, est réservée la souveraineté, et les hommes » ont droit de n'obéir qu'à la loi de Dieu (1). »

3° Admettre qu'il existe un moyen *infaillible* de *connoître la vérité et la justice*, c'est-à-dire, *la règle légitime, la vraie loi*, la Loi divine d'après laquelle le pouvoir humain, le ministre de Dieu doit gouverner; sans quoi nul ne seroit obligé à l'obéissance. « Si la » souveraineté de droit ne peut appartenir qu'à l'in- » faillibilité, à coup sûr elle lui appartient; car si » l'homme a droit de n'obéir qu'à la vérité, à la rai- » son, en revanche il est absolument tenu de leur » obéir (2). »

---

(1) *Globe* du 25 novembre 1826.

(2) *Ibid.*

Or, toutes ces choses, nous les trouvons dans le christianisme catholique; elles forment le résumé exact et complet de sa doctrine sur la société. Il ne reconnoît de souverain *absolu et éternellement légitime* que Dieu, *Roi des rois et Seigneur des seigneurs*.

Il ne considère le pouvoir humain, ou la souveraineté subalterne et dérivée, que comme le *ministre de Dieu pour le bien*: obligé de gouverner selon sa loi, selon la vérité, la justice; et perdant tout droit de commander, dès qu'il les viole fondamentalement.

Il enseigne enfin qu'il existe, dans l'autorité de l'Église, un moyen *infaillible* de connoître toujours cette justice, cette vérité, règle légitime du pouvoir: ce qui lie étroitement, d'après un mode de subordination nécessaire, l'ordre politique et l'ordre religieux, l'action humaine et la raison divine; de sorte que, par le principe de son institution, la souveraineté dévolue à l'être faillible n'est que la manifestation, l'exercice extérieur de la souveraineté de Dieu, et la société est une comme l'homme même.

Qu'on rejette, au contraire, le christianisme catholique, on est contraint de nier l'existence d'un moyen *infaillible* de connoître la loi divine, la justice et la vérité éternellement immuables. Le pouvoir n'a plus de règle que sa pensée propre; et aussitôt il faut conclure qu'*il n'y a point, sur la terre, de souveraineté de droit*, ou, en d'autres termes, point de droit de commander, point de devoir d'obéir: maxime qui exclut radicalement la possibilité qu'il existe une société légitime quelconque.

Telle est la théorie philosophique du jour (1). Il est clair que Dieu y apparoît uniquement pour la forme, puisqu'en supposant qu'il ait parlé on ne peut savoir ce qu'il a dit ; aucune autorité infaillible ne peut apprendre aux hommes quelles sont les lois qu'il leur a prescrites, ce que c'est que la vérité, la justice, l'ordre enfin. Ainsi, en réalité, le Dieu souverain n'est que la raison souveraine, et c'est encore ce que l'on avoue formellement.

« La révolution de 1814 remit tout en question, » les doctrines encore plus que les couronnes. Mais » comme le droit divin se donnoit pour l'emblème » particulier du pouvoir absolu, la souveraineté du » peuple ne manqua pas d'être arborée comme l'é- » tendard de la liberté. Les courtisans de Bonaparte, » les fonctionnaires sans emploi, se rappelèrent que » leur ancien maître avoit régné en vertu des consti- » tutions de l'empire, lesquelles avoient été sanction- » nées par le peuple. A ceux-ci se joignirent quel- » ques vieux républicains, quelques vieux philosophes » encyclopédistes ; et la France resta d'autant plus » fidèle au culte de la souveraineté du peuple, qui se » retrouvoit au fond de tous les écrits de l'opposition, » que jadis elle l'avoit invoquée avec succès contre

---

(1) « Cette théorie de la souveraineté de la raison, que les études » historiques ont fait découvrir à M. Guizot, un autre jeune profes- » seur, M. Cousin, la déduisoit alors aussi de ses études métaphy- » siques et psychologiques ; et peu de temps après, M. Benjamin » Constant l'établissoit dans son Commentaire sur Filangieri. » *Globe* du 25 novembre 1826.

» une tyrannie dont elle se croyoit encore menacée.
» C'est alors qu'une nouvelle école philosophique » osa s'élever contre les prétentions d'une doctrine » qui, depuis trois siècles, servoit de bannière aux » opprimés. La nouvelle école démontra que le pou- » voir absolu ne change point de nature parce qu'il » est exercé par le peuple, ou au nom du peuple, ou » par une caste, ou par un maître, et au nom de » Dieu. Aux droits de l'homme invoqués jadis contre » la cour, elle opposa les droits de l'individu, si sou- » vent sacrifiés par la société. *La doctrine beaucoup » plus profonde de l'individualisme devint la base de » la nouvelle politique rationnelle.* L'individu fut en » quelque sorte créé élément vivant de la cité, obéis- » sant aux lois qu'elle lui impose, mais n'en recon- » noissant d'absolues que celles qui sont justes; se » soumettant à toutes les souverainetés, mais n'ac- » ceptant comme légitime que celle de la Rai- » son (1). »

Tant que la puissance publique contient les résistances particulières, force est bien aux individus de se soumettre aux lois, aux souverainetés établies. Mais il s'agit de savoir s'il en est de légitimes ou qui aient droit de commander l'obéissance. Or, selon la philosophie du siècle, point de souveraineté légitime que celle de la raison. Et comme, en même temps, cette philosophie ne reconnoît de raison que la raison individuelle, donc aussi point de souveraineté

(1) *Globe* du 30 janvier 1828.

que la souveraineté individuelle. Chacun est souverain de soi-même dans le sens absolu du mot. Sa raison, voilà sa loi, sa vérité, sa justice. Prétendre lui imposer un devoir qu'il ne se soit pas auparavant imposé lui-même par sa pensée propre et sa volonté, c'est violer le plus sacré de ses droits, celui qui les comprend tous; c'est commettre le crime de lèse-majesté individuelle. Donc nulle législation, nul pouvoir possible, et la même doctrine qui produit l'anarchie des esprits produit encore une irrémédiable anarchie politique, et renverse jusque dans ses premiers fondemens la société humaine.

Cependant l'homme ne vit que dans la société. Si donc ces prodigieux principes, déjà si répandus, venoient à prédominer entièrement, que pourroit-on prévoir que des troubles, des désordres, des calamités sans fin et une dissolution universelle? L'état extérieur du monde n'est jamais que l'expresion fidèle de l'État des intelligences. Point de chimère plus vaine que celle d'un ordre purement matériel. Les institutions, les lois, les gouvernemens tirent toute leur force d'un certain concours général des pensées et des volontés. Qu'est-ce que le pouvoir sans l'obéissance? qu'est-ce que le droit sans le devoir? L'*individualisme* qui détruit l'idée même d'obéissance et de devoir, détruit donc le pouvoir, détruit donc le droit; et alors que reste-t-il qu'une effroyable confusion d'intérêts, de passions, d'opinions diverses? Telle est la *base de la nouvelle politique rationnelle*, et le terme inévitable où doit aboutir toute doctrine exclusive du

christianisme. La souveraineté de chaque raison dans l'ordre spirituel une fois admise, la souveraineté de chaque homme dans l'ordre politique s'en déduit immédiatement, et de ces deux maximes inséparablement liées il résulte que la domination, toujours dépourvue de droit, n'a d'autre fondement que la force; qu'il ne sauroit y avoir sur la terre que des pouvoirs usurpés, des gouvernemens tyranniques par le seul fait de leur existence; qu'ainsi les corps peuvent être soumis, mais la raison, la conscience jamais; que nul commandement n'oblige; qu'au contraire, commander c'est opprimer, et que dès-lors, sitôt qu'il en a la puissance, chacun est libre de rentrer dans son indépendance première, ou de reconquérir sur la force usurpatrice son inaliénable souveraineté. On nous dit que cette doctrine est celle du siècle, et cela est vrai en partie, comme il est vrai qu'entre elle et la doctrine du christianisme il n'existe aucun milieu. Il faut nécessairement se décider pour l'une ou pour l'autre, et l'avenir des peuples dépendra du choix auquel ils s'arrêteront. Les destinées de l'homme sont celles qu'il se fait : *Dieu l'a laissé dès le commencement dans la main de son conseil* (1); et quand viendra la fin, quand le dernier jour luira sur le monde, l'extinction totale de la société, la mort du genre humain ne sera point le châtiment d'une simple erreur de la raison, mais d'un crime de la volonté.

(1) *Eccles.*, XV, 14.

CHAPITRE II.

Du Libéralisme et du Gallicanisme.

Depuis que les gouvernemens se sont séparés du christianisme, en se séparant de l'Église, la société politique a été livrée à l'action de deux doctrines qui se combattent perpétuellement, sans qu'aucune d'elles ait pu obtenir un triomphe complet, parce qu'elles sont à divers égards également fausses, également opposées aux lois essentielles de l'ordre social. L'une est présentée comme l'égide des peuples contre la tyrannie des rois ; l'autre comme la garantie des rois contre la rebellion des peuples. La première, connue sous le nom de doctrine libérale, a été exposée dans le chapitre précédent ; la seconde, qu'on appelle doctrine royaliste, seroit mieux nommée doctrine gallicane, ainsi qu'on le verra bientôt, lorsque nous en expliquerons la nature et les effets.

On ne doit pas croire cependant que les hommes dont se composent les différens partis entre lesquels se divise la société, aient tous une idée bien nette des théories qui caractérisent le parti même auquel ils appartiennent ; ils sont au contraire, pour la plupart, incapables de s'en former presque aucune idée. Ce qui les attache à telle bannière, ce qui les pousse dans

telle ou telle voie, c'est une sorte d'instinct, de sentiment vague, bien plus que des maximes spéculatives que la multitude comprend peu, et n'a nul besoin de comprendre; et ce sentiment qui repose d'ordinaire sur quelque principe de justice et de vérité, devient néanmoins une cause de désordre, parce qu'à l'insu de ceux qu'il anime, son action, soumise à l'influence d'un système erroné, en favorise le développement, porte ainsi le trouble dans l'État et avance sa ruine.

Cette distinction entre les partis et les doctrines des partis, mérite, sous plusieurs rapports, une sérieuse considération. Elle explique les contrastes qu'on remarque souvent entre les hommes et leurs œuvres, adoucit les haines, rapproche les esprits, ou au moins les dispose à se rapprocher, en montrant que le plus grand nombre va au-delà de ses vœux et de son opinion, et même s'éloigne entièrement du but qu'il se propose d'atteindre.

Parlons d'abord du libéralisme, et commençons par définir d'une manière précise le sens que nous attachons à ce mot.

Aux époques de révolution, il apparoît toujours une race d'êtres pervers, à qui le mal plaît, et qui l'aiment pour lui-même; ils ne respirent à l'aise que sur les ruines, et, quand la puissance leur est laissée, le crime sort de leur âme, comme la lave déborde du cratère. D'autres, occupés seulement de ce qui leur est personnel, et indifférens à tout le reste, fomentent le désordre pour y chercher des chances favorables à leurs intérêts. Vendus à quiconque les veut payer,

aujourd'hui ils demanderont dans un club la tête des rois, et demain on les verra, à genoux aux pieds du plus vil tyran, adorer ses caprices, et légitimer ses forfaits.

Certes nous ne confondons pas avec ces misérables cette portion nombreuse de la société qui, en Europe et hors de l'Europe, combat obstinément pour ce qu'on appelle la cause libérale. Nous le disons sans détour, ce mouvement est trop général, trop constant, pour que l'erreur et les passions en soient l'unique principe. Dégagé de ses fausses théories et de leurs conséquences, le libéralisme est le sentiment qui partout où règne la religion du Christ, soulève une partie du peuple au nom de la liberté. Ce n'est autre chose que l'impuissance où toute nation chrétienne est de supporter un pouvoir purement humain, qui ne relève que de lui-même, et n'a de règle que sa volonté. Jamais une pareille domination ne s'établira d'une manière durable sur *ceux que la vérité, que Jésus-Christ a affranchis* (1).

Si les peuples catholiques sont aujourd'hui plus agités, s'ils se montrent plus que les autres impatiens du joug de l'homme, c'est que parmi eux le christianisme est plus vivant, et que son esprit pénètre la société entière : *Mens agitat molem*. Continuant de développer par sa force interne, comme nous l'avons dit, le sentiment de la perfection morale dans les in-

---

(1) Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos. *Joan.*, VIII, 32. — Christus nos liberavit. *Ad Galat.*, IV, 31.

dividus, alors même que les gouvernemens s'étoient soustraits à son action (1), il a rendu impossible désormais un despotisme stable et tranquille : car *où est l'esprit de Dieu, là est la liberté* (2).

La loi évangélique ayant élevé l'intelligence sociale jusqu'aux plus hautes notions du droit, nulle puissance ne sauroit obtenir une vraie soumission, si elle n'est fondée sur le droit, et ne gouverne selon le droit. Voilà pourquoi la raison philosophique, après avoir nié le droit chrétien, cherche de tous côtés un nouveau droit, pour en faire la base de la société nouvelle dont elle rêve l'établissement. Et il est remarquable que cette recherche n'occupe les esprits que dans les contrées catholiques. Les protestans, déchus du véritable christianisme, subissent partout bien plus aisément le pouvoir arbitraire, en déclamant par habitude contre le pouvoir absolu. Le Danemarck s'est placé de lui-même et par choix, sous une autorité despotique. La Prusse est régie militairement; la religion et l'État y dépendent également du bon plaisir du prince. Aucun peuple catholique ne supporteroit ce que supporte le peuple anglois de la tyrannie industrielle, qui, pour assouvir sa cupidité, a réduit, ce n'est pas trop dire, à un esclavage réel une partie

---

(1) Ces deux faits simultanés expliquent le double phénomène si remarquable des progrès du spiritualisme dans les peuples, et du matérialisme dans les gouvernemens. De là guerre nécessaire entre les gouvernemens et les peuples : et comme *la vraie force est toute spirituelle*, il n'est pas difficile de prévoir qui triomphera.

(2) *II Cor.*, III, 17.

de la population (1). Dans cette *terre classique de la liberté*, cent mille personnes encombrent habituellement les prisons ; le reste, contenu par des lois de fer, vit ou meurt au gré des maîtres dont la classe qui ne possède rien dépend pour son travail et le prix de son travail. Seulement, entre elle et la misère poussée à ses dernières angoisses, la loi a mis la taxe des pauvres. Lorsqu'en face du luxe et de l'opulence, la faim les moissonne par milliers, comme dans la dernière crise commerciale, l'État leur jette, d'une main, le morceau de pain légal, et, de l'autre leur montrant le sabre de la *yeomanry*, il leur dit : Que demandez-vous de plus ?

Considérez, en général, les pays séparés du catholicisme, l'Angleterre, la Russie, vous ne trouverez nulle part une populace aussi abrutie, aussi dépourvue du sens moral, aussi étrangère aux idées intellectuelles, à tout ce qui élève l'âme et ennoblit l'existence humaine. Sortez de cette boue, montez ; que voyez-vous dans les classes plus hautes ? La passion de l'or, une ardente recherche des jouissances physiques, les soins, les pensées, les désirs tournés exclusivement vers le bien-être matériel. Il y a, au contraire, chez les catholiques une certaine dignité de mœurs qui attache à se sybarisme le mépris et le ridicule. L'homme parmi eux est d'autant plus grand, il inspire d'autant plus d'estime et de respect, qu'il sait mieux se passer

(1) Voyez l'ouvrage du colonel Swan, de Boston, intitulé : *Courtes observations sur l'état actuel des manufactures*, etc.

de la richesse, et se rendre indépendant des choses extérieures. Souffrir sans peine les privations, s'en imposer même de volontaires, lutter contre le corps et le vaincre par la force de la volonté, voilà ce qui fait palpiter leur cœur d'une noble admiration. Leur vie propre, c'est la vie de l'âme. Aussi, pour l'ordinaire, sont-ils très peu touchés de certains vices d'administration, qui n'intéressent que l'ordre matériel. Ils supporteront beaucoup en ce genre, bien plus peut-être que les protestans; mais le désordre spirituel, mais l'oppression morale, jamais.

Deux choses constituent la liberté : la légitimité du pouvoir, et la conformité de son action avec la justice immuable; et la liberté, dès-lors, est la loi première, la loi fondamentale, essentielle, de la société. Quand donc le libéralisme demande la liberté, il demande l'ordre; il demande ce que nul n'a le droit de refuser aux hommes, ce que Dieu lui-même leur commande de vouloir et d'aimer. Mais cette liberté que ses vœux appellent, ses doctrines la repoussent, et, quoi qu'il fasse, elles conduisent les peuples à une servitude inévitable.

En effet, nous avons dit que la liberté consistoit d'abord dans la légitimité du pouvoir; et rien de plus évident. Or le seul pouvoir légitime, de l'aveu du libéralisme, est celui de Dieu; et comme il nie fondamentalement la transmission du pouvoir divin, il nie par cela même la possibilité qu'il existe un pouvoir légitime parmi les hommes : d'où il suit qu'il y a servitude dès qu'il y a société.

Et comment trouver ailleurs qu'en Dieu la raison du devoir, le principe d'obligation qui soumet des volontés jusqu'alors indépendantes, à une autre volonté égale? Quel droit l'homme possède-t-il naturellement sur l'homme? Et n'est-ce pas l'impuissance d'établir ce droit qui contraint la philosophie du siècle à déclarer que chacun est souverain de soi-même? Ainsi donc point de société, si la force ne brise le droit; si l'homme, en tant qu'homme, n'impose violemment sa volonté pour loi aux autres hommes; c'est-à-dire encore, point de société, si la servitude n'en est la base essentielle et immuable.

Sous ce premier rapport, le libéralisme s'éloigne donc de son but, et trompe manifestement le juste désir de liberté qui émeut les nations chrétiennes. Ses doctrines restant ce qu'elles sont, il ne peut, sans se contredire, donner aux peuples qu'un de ces deux conseils : « Détruisez la société radicalement incom» patible avec vos droits inaliénables; » ou, si l'anarchie et ses horreurs l'effraient plus que le despotisme : « Renoncez à des droits dont l'exercice » vous seroit mortel; courbez le front, et subissez » le joug de quiconque étendra son épée sur vos » têtes. »

Certes ce n'est pas là le langage du christianisme. Il enseigne aux hommes qu'aucun autre homme n'a sur eux, par lui-même, d'empire légitime et naturel; qu'à Dieu seul appartient la vraie souveraineté. Mais comme il veut l'ordre, et que nul ordre ne seroit possible sans un pouvoir qui le conserve, *il a préposé*

sur chaque nation un chef pour la conduire (1). Ce chef *est son ministre pour le bien* (2), et il n'a de puissance que celle qu'il lui communique : car *c'est de lui que toute paternité*, tout pouvoir, *sur la terre et dans le ciel, tire son nom* (3), c'est-à-dire, son droit, son autorité ; et quand l'antiquité païenne prononçoit cette grave sentence : *Le Roi est l'image vivante de Dieu* (4), elle énonçoit le même dogme proclamé en tous lieux par la tradition. Il y a donc pour les chrétiens des souverainetés *légitimes*, parce qu'elles dérivent de la souveraineté primitive et absolue, exclusivement propre à Dieu ; en obéissant au pouvoir qui vient de lui, c'est à lui seul qu'ils obéissent (5), et ils peuvent et doivent dire, ce que disoit, au second siècle, l'auteur de l'Apologétique : Je consens à reconnoître César, pourvu qu'il n'exige rien de contraire aux droits de celui dont il exerce l'autorité : « car, du reste, je suis libre ; je n'ai d'autre maître » que le Dieu tout-puissant, éternel, qui est aussi le » maître de César (6). »

---

(1) *Eccles.*, XVII, 14.—Cela ne veut pas dire que Dieu désigne immédiatement le souverain, mais qu'il communique son autorité à quiconque possède légitimement le pouvoir. La manière légale d'y arriver, ainsi que sa forme, sont d'institution humaine, et varient selon les temps et les lieux.

(2) *Rom.*, XIII, 4.

(3) *Ephes.*, III, 5.

(4) *Divers. sent. inter Gnomic.*, p. 213.

(5) Cum bonâ voluntate servientes, sicut Domino, et non hominibus. *Ephes.*, VI, 7.

(6) *Tertull.*, *Apolog.*, cap. XXXVII.

Ainsi, tandis que le libéralisme est conduit par ses doctrines à la servitude, ou à la destruction de la société, le christianisme, en élevant l'homme jusqu'à la vraie source du pouvoir, établit, à-la-fois, sur une base inébranlable, la société et la liberté.

Cependant, pour qu'elle existe, il ne suffit pas que le pouvoir soit légitime : il faut encore que son action ait une règle immuable; il faut qu'il règne par la justice, et que la justice règne sur lui. Aussi a-t-on reconnu, dans tous les âges et chez tous les peuples, une *Loi céleste*, une *Loi divine*, fondement de toutes les autres lois (1), *qui établit la distinction du juste et de l'injuste; Loi véritable et souveraine, à laquelle il appartient d'ordonner et de défendre, et qui est la droite raison du Dieu suprême* (2), comme parle l'antiquité. On l'appeloit la *Loi royale* (3) ou la Loi par excellence, la *Loi commune* (4), la *Loi du ciel* (5); *la Vérité, reine des mortels et des immortels* (6). Perpétuellement la même, elle oblige le genre humain tout entier, dont elle est le lien. Sans elle nuls devoirs, nulle justice, nul ordre. « Dieu, est-il dit » dans les Védas, ayant créé les quatre classes, n'a- » voit pas encore complété son ouvrage; mais, de

---

(1) *Cicer., de Legib.*, lib. II, cap. IV et V. — *Demophil. Sent. Pythagor.*, p. 36.

(2) *Cicer., de Legib.*, ubi suprà.

(3) *Plat. Minos., Oper.* tom. VI, p. 133.

(4) *Arist. rhetor.*, lib. I, cap. X.

(5) L'*Invariable Milieu*, chap. XX, § 18, p. 81.

(6) *Pindar. ap. Stob.*, serm. LIX, p. 230. — *Schol. Pindar. ad Nem.*, IX, 35.

» peur que la classe royale et militaire ne devînt in-
» supportable par sa puissance et sa férocité, il pro-
» duisit le corps suprême de la Loi : car la Loi est le
» premier souverain, beaucoup plus puissante et sé-
» vère que les rois; rien ne sauroit être plus puissant
» que la Loi, dont le secours, comme celui du su-
» prême Monarque, peut donner au foible l'avan-
» tage sur le fort (1). »

Cette doctrine inaltérable, contre laquelle ne peuvent rien le temps ni l'opinion, constitue la foi même et la conscience du genre humain. Elle est le titre de sa liberté : car s'il n'existe pas une loi première, universelle, invariable, qui établisse les droits en fixant les devoirs, une loi obligatoire, et par conséquent divine, la justice n'est qu'un vain nom, et le monde est livré aux caprices de la force.

Or le principe le plus général du libéralisme dogmatique, est la souveraineté de la raison individuelle, ou son indépendance absolue; principe qui, en excluant toute autorité extérieure, exclut dès-lors toute loi commune, toute loi divine et obligatoire, et détruit la notion même de justice et de devoir. Qu'importe la croyance du genre humain? c'est la mienne seule qui est ma règle. Qu'importe même que Dieu ait parlé? sa parole, ses commandemens n'obligeant point sous le rapport légal, puisque l'État doit être étranger à toute religion, *j'en prends ce que je veux, j'en retranche ce que je veux.* Or l'homme-pouvoir est nécessairement souverain de lui-même, comme tout

(1) *Recherches asiatiques*, tom. I, p. 405.

autre homme : comme tout autre homme, il n'a de règle que sa raison et que sa volonté. Tout ce qu'il pensera sera donc vrai, tout ce qu'il voudra sera donc juste. Et quand il existeroit une autre justice, une autre vérité, il ne pourroit pas les reconnoître comme chef de l'État, et leur imprimer le *caractère légal et obligatoire ;* car ce seroit soumettre l'ordre civil à l'ordre spirituel, et transformer la loi religieuse en loi politique. Le libéralisme ne sauroit donc, s'il n'abandonne ses maximes, établir jamais qu'un pouvoir complètement et radicalement arbitraire; et sous ce second rapport, il trompe encore le juste désir de liberté qui émeut les nations chrétiennes.

Pour résumer ce qui vient d'être dit : dès qu'on n'admet qu'un pouvoir humain, on consacre la servitude ; dès qu'on rejette la Loi divine, on rejette tout principe de justice obligatoire, et l'on consacre la tyrannie ; dès qu'on sépare l'ordre politique de l'ordre religieux, on se prive de toute garantie imaginable contre l'arbitraire. Qu'est-ce, en effet, que gouverner arbitrairement? C'est substituer à la Loi de justice, sa volonté propre, son caprice. Donc, pour se garantir de cet abus, il sera nécessaire d'opposer à la force qu'on appelle pouvoir, une autre force qui la réprime. Mais cette force sera-t-elle spirituelle ou matérielle? Si elle est matérielle ; comme il faudra qu'elle soit plus puissante que le pouvoir pour l'arrêter, elle sera elle-même le pouvoir, ou la force dernière et prédominante. Nous voilà donc contraints de recourir à une troisième force pour répri-

mer à son tour celle-ci, et ensuite à une quatrième, et ainsi jusqu'à l'infini. Si, au contraire, elle est spirituelle, nous retombons dans le système des deux puissances subordonnées, c'est-à-dire, dans le système chrétien.

On voit ici pourquoi le libéralisme, éminemment social en tant qu'il veut la liberté, est néanmoins, à cause des doctrines qui l'égarent, destructeur par son action. Il repousse le joug de l'homme, le pouvoir sans droit et sans règle ; il réclame une garantie contre l'arbitraire qui ôte à l'obéissance sa sécurité : rien de mieux jusque-là ; mais, séparé de l'ordre spirituel, il est contraint de chercher cette garantie si désirée, où elle n'est pas et ne peut pas être, dans des formes matérielles de gouvernement. Le vice qui l'irrite et l'inquiète est inhérent à la nature du seul pouvoir qu'il veuille reconnoître. Il le renverse aujourd'hui par un motif qui l'oblige à renverser demain celui qu'il aura mis à sa place ; et ainsi sans fin et sans repos.

Frappée de ces conséquences aussi funestes qu'inévitables des maximes du libéralisme, une autre classe d'hommes se jette aveuglément dans les extrémités contraires, non moins fatales en réalité, bien qu'il y ait encore au fond même des erreurs qui l'abusent un sentiment juste et vrai. Que veulent, en effet, les royalistes? un ordre stable, qui ne peut exister sans l'obéissance au pouvoir. Ils ont donc raison de rejeter des principes incompatibles avec toute obéissance, avec tout pouvoir, quel qu'il soit. Mais à ces principes

faux ils en opposent d'également faux, et qui choquent violemment la conscience humaine; de sorte que, dans la vérité, on ne dispute de part et d'autre que sur le mode de destruction, et qu'il n'est pas plus possible de constituer une société durable avec les doctrines royalistes gallicanes, qu'avec les doctrines appelées libérales.

L'origine du gallicanisme remonte aux temps où les princes s'étant affranchis de l'autorité de l'Église, qui imposoit pour règle à leur pouvoir la Loi de justice universelle, n'en reconnurent plus d'autres que leur bon plaisir et leur intérêt, et, après avoir peu à peu renversé les anciennes barrières qui défendoient les droits de chacun et la liberté de tous, transformèrent en despotisme l'antique monarchie chrétienne (1). Afin de consacrer ces envahissemens successifs, on inventa, surtout en France, un nouveau droit public, dont les parlemens se firent les gardiens, et, en 1682, des évêques serviles proclamèrent comme un dogme de la religion, ce qui n'avoit

---

(1) « Non seulement il s'agit de finir la guerre au dehors, mais il » s'agit encore de rendre au dedans du pain aux moribonds, de ré» tablir l'agriculture et le commerce, de réformer le luxe qui gan» grène toutes les mœurs de la nation, de se ressouvenir de la vraie » forme du royaume, et de tempérer le *despotisme, cause de tous » nos maux.* » *Lettre de Fénelon au duc de Chevreuse;* Corresp., tom. I, p. 392. — « Depuis environ trente ans, vos principaux mi» nistres ont ébranlé et renversé presque toutes les anciennes maxi» mes de l'État, pour faire monter jusqu'au comble votre autorité... » On n'a plus parlé ni de l'État ni des règles, on n'a parlé que du » roi et de son bon plaisir. » *Lettre de Fénelon à Louis XIV;* Corresp., tom. II, p. 334.

été jusque-là qu'une lâche flatterie des cours judiciaires, savoir, que la souveraineté chez les peuples chrétiens est indépendante du Christ et de sa loi. On conçoit que, depuis lors, les maximes des princes soient devenues les maximes de ceux qui leur étoient dévoués; qu'on ait conçu le pouvoir comme ils le concevoient eux-mêmes; qu'on se soit attaché sans examen à ce qui existoit de fait, et qu'ainsi l'on ait confondu très dangereusement pour la société, et plus encore pour les souverains, la théorie du despotisme avec la doctrine de la royauté. Il est temps enfin de renoncer à cette funeste erreur, qui, en détachant les nations de leurs chefs et de Dieu même, a ébranlé les trônes, rompu tous les liens sociaux, et précipité l'Europe dans un abîme de calamités. Nous dirons, avec l'Esprit saint, aux rois éblouis de leur puissance, et qui en méconnoissent les limites et la règle : « Entendez maintenant, ô rois! instruisez-vous, vous qui jugez la terre (1)! » Et à ceux qui partagent et qui entretiennent leurs funestes illusions, à ceux qui assoupissent leur conscience par de trompeurs enseignemens, que dirons-nous, sinon ce que disoit le prophète : « Malheur à » vous qui donnez au mal le nom de bien, et au bien » le nom de mal, appelant les ténèbres la lumière, et » la lumière les ténèbres! malheur à vous qui êtes » sages à vos propres yeux, et qui vous applaudissez » de votre prudence! Comme le feu dévore la paille, » vous serez ainsi dévorés; et ce qui restera de vous

---

(1) *Ps.*, II, 10.

» s'élèvera comme la cendre dans les airs : car vous » avez rejeté la loi du Seigneur des armées, et profané » la parole du Saint d'Israël (1). »

Afin d'établir le droit de commander et le devoir d'obéir, ce qu'on ne sauroit faire à moins de remonter plus haut que l'homme, le gallicanisme reconnoît d'abord, d'après l'Écriture, que *toute puissance est de Dieu* (2), en ce sens qu'il institue immédiatement le souverain pour gouverner les peuples dans l'ordre temporel; puis détruisant entre cet ordre et l'ordre spirituel toute subordination nécessaire, et les séparant l'un de l'autre d'une manière absolue, il déclare que *les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles* (3) : de sorte que, dans l'ordre temporel, c'est-à-dire en tout ce qui regarde l'exercice propre de la souveraineté, les souverains n'ont aucun juge, ni temporel, sans quoi ils ne seroient pas souverains, ni spirituel, sans quoi ils ne seroient pas indépendans, comme souverains, de la puissance ecclésiastique ou spirituelle. D'où il suit, d'un côté, que personne n'ayant le droit de discuter leurs actes, ce qu'ils commandent est toujours légitime ou supposé tel ; et, d'un autre côté, que la doctrine gallicane sur la souveraineté est identique avec la doctrine de Jurieu et de J.-J. Rousseau, selon laquelle le souverain *n'a pas besoin de raison pour valider ses actes.*

(1) *Is.*, V, 20 et seq.
(2) *Rom.*, III, 1.
(3) *Déclarat. de* 1682, art. 1er.

De plus, les souverains n'ont et ne peuvent avoir, d'après les principes gallicans, en ce qui regarde l'usage du pouvoir, aucune règle de conduite extérieurement obligatoire ; ne sont assujettis à aucune loi de justice immuable et universelle : car cette loi, toute spirituelle, n'est que la religion même, en tant qu'elle détermine les devoirs de chaque homme envers Dieu et les autres hommes. Si donc elle obligeoit les souverains, elles les obligeroit, comme tous les hommes, en vertu de l'autorité par qui seule on la connoît certainement, et qui a reçu la mission divine de la conserver sur la terre. Ils seroient donc soumis, sous ce rapport, à la puissance ecclésiastique, dans les choses temporelles, puisqu'ils seroient obligés de régler l'exercice de leur pouvoir, dans les choses temporelles, sur la loi que promulgue la puissance ecclésiastique.

De ces maximes fondamentales et qui constituent, à proprement parler, tout le gallicanisme, il tire deux conclusions qui s'en déduisent rigoureusement :

1° Que la souveraineté qu'il appelle *légitime*, et qui seroit nommée plus exactement *légale*, est inadmissible par son essence ; en un mot : que quiconque arrive au pouvoir selon la forme établie par les lois politiques du pays, ne peut plus, en aucun cas, être privé de son droit, ou cesser d'être souverain légitime, fût-il *tyran, hérétique, persécuteur, impie* (1) ; qu'il n'est jamais permis ni de se soustraire à son empire, ni d'opposer à

(1) *Les vrais principes de l'Église gallicane*, par M. D. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, p. 71; *troisième édition*.

ses volontés une résistance active, et, qu'à quelque degré qu'il opprimât le peuple, le peuple éternellement seroit tenu de souffrir l'oppression, *par l'ordre de Dieu.*

2° Que bien qu'il ait, comme homme, les mêmes devoirs que les autres hommes, il n'en est aucun qui l'oblige extérieurement comme souverain. « Les princes, dit Pierre Dupuy, font bien quelquefois des » choses honteuses, qu'on ne peut blâmer quand elles » sont utiles à leurs États; car la honte étant cou- » verte par le profit, on la nomme sagesse (1). » L'intérêt, voilà donc leur règle, tant envers les autres princes qu'envers leurs sujets. Nulle loi de justice pour eux. Ils peuvent légitimement tout ce qu'ils veulent, par cela même qu'ils le veulent; et s'il semble qu'ici nous exagérions, qu'on écoute le gallicanisme lui-même :

« Le Roy donc en Israël représentant l'Église à » advenir, qui est la présente, qu'est-il? N'est-il pas » juge sur tous? chef de son armée? le plus hault et » le plus souverain de tous? N'est-il pas en sa puis- » sance de prendre les enfants de ses subjects, et les » mettre à ses chariots? N'est-il pas en luy d'en faire » des centeniers, des grans mareschaux, des labou- » reurs de ses terres, des moissonneurs de ses bleds, » des armuriers et des charrons? Il a la puissance de » prendre les filles de ses subjects, et employer les

---

(1) *Apologie pour la publication des preuves de l'Église gallicane*, par Pierre Dupuy. *France cathol.*, XVe livraison, p. 144.

» unes à lui faire unguents et parfums, les autres tenir » pour concubines, les autres panetières : somme, il » il peult confisquer les champs et héritages, vignes, » et lieux plantez d'oliviers de ses subjects, s'ils vien- » nent à faillir, et en faire donation à qui bon lui » semblera; et prendre la dixième partie du revenu » des bleds et vignes des siens, et à la parfin comman- » der corvées, ou à un chacun en particulier, ou à » tous en général. *Voilà donc que c'est d'un Roy en* » *l'Église;* je dy l'Église, c'est-à-dire, au peuple régé- » néré par l'eau et le Saint-Esprit, avec une confes- » sion du nom du Christ, du temple et maison de » Dieu, colonne et firmament de vérité, de la sainte » Vierge de l'Église catholique, chaste espouse de » Christ, tirée de ses os et de sa chair, qui est sans » macule et ride aucune, gardant inviolablement les » droicts et ordonnances divines : *en l'Église, dy-je,* » *tout ce que dessus y est pour sûr; et ce, est la dignité* » *royalle.* Car l'Église est la royne revestue en magni- » ficence d'habits dorez et de diverses couleurs, et en- » richis d'une vigne ès costez et environs de la mai- » son de Dieu... Que si les prebstres refusent à estre » le sarment de ceste vigne en la compagnie de la » personne du Roy que l'Église tient, advoue et re- » cognoist pour le plus hault et souverain sarment, » que reste-t-il à faire, sinon les coupper et les jetter » dedans le feu pour brusler (1)? »

---

(1) *Traictez des droicts et libertez de l'Église gallicane.* Paris, *chez Pierre Chevalier*, 1612, p. 108 et 109.

Tel est le droit royal, comme le conçoit le gallicanisme : *tout ce que dessus y est pour sûr ;* il ne tolère ni un doute, ni une exception. Et c'est ici qu'il faut se donner le spectacle de l'extravagance humaine. Des hommes qui se prétendent les amis, les défenseurs de la liberté, se prendront d'un amour tendre pour les maximes gallicanes, les adopteront comme un symbole, les présenteront aux peuples avec respect ; et accusant les prêtres, qui repoussent avec horreur cette doctrine folle et abominable, de favoriser le despotisme, le pouvoir arbitraire et ses excès, ils diront d'eux aussi : *Que reste-t-il à faire, sinon les coupper et les jetter dedans le feu pour brusler?* Eh bien donc, qu'ils coupent et qu'ils brûlent ces prêtres séditieux qui osent nier que Dieu ait livré aux rois les biens de leurs sujets et leurs personnes pour en user selon leurs caprices ; pour faire de leurs fils des *armuriers* et des *charrons*, et de leurs filles des *panetières* et des *concubines :* encore une fois, qu'ils coupent et qu'ils brûlent ; on ne brûle pas la conscience : et tant qu'il restera sur la terre un vrai chrétien, sa voix, qu'on n'étouffera jamais, s'élèvera pour protester contre ces principes de servitude, et pour réclamer les droits sacrés que le gallicanisme essaie de ravir à l'humanité au nom de Dieu.

Certes, on ne parviendra pas plus à établir de solides gouvernemens avec cette doctrine dégradante qu'avec la doctrine du libéralisme. Le vice particulier de celle-ci est de détruire radicalement ce que l'autre corrompt, la notion du pouvoir et de l'obéissance.

Leur vice commun est de constituer, sous quelque forme de police qu'on puisse imaginer, un esclavage profond, inévitable, éternel. Le pouvoir, dans l'une et dans l'autre, essentiellement arbitraire, n'est jamais que la volonté variable de l'homme : et comme il est sans règle, il est aussi sans limites, puisqu'il n'en sauroit avoir que dans une loi extérieurement obligatoire, dans une loi indépendante et du peuple et de lui, qui statue sur les droits et les devoirs réciproques; par conséquent dans une loi divine, proclamée et maintenue perpétuellement par une autorité infaillible : car « si la souveraineté de droit ne peut appartenir qu'à » l'infaillibilité, à coup sûr elle lui appartient; si » l'homme a droit de n'obéir qu'à la vérité, à la rai- » son, en revanche il est absolument tenu de lui » obéir (1). » Or le libéralisme refuse de reconnoître la loi divine, aussi bien que l'autorité par qui seule on peut la connoître certainement; et le gallicanisme affranchit de l'une et de l'autre le souverain, en tant que souverain. Il est donc impossible que les nations chrétiennes, qui veulent invinciblement la liberté que leur a acquise Jésus-Christ, retrouvent le repos tandis que la société continuera d'être sous l'influence exclusive de deux systèmes d'erreur, dont il ne peut sortir qu'une servitude également honteuse et intolérable.

Ce qui a pu, à certains égards, faire illusion sur la nature et les effets du système gallican, c'est la sorte

(1) M. Guizot. *Globe* du 25 novembre 1826.

de noblesse et de grandeur apparente que le dévouement au prince avoit empruntée des anciennes mœurs chrétiennes et chevaleresques. On est toujours près d'admirer, et avec raison, ce qu'inspire l'esprit de sacrifice. Quand donc on voyoit des hommes, distingués d'ailleurs par tant d'avantages sociaux et de qualités brillantes, prodiguer, au moindre signe du maître (1), et leurs biens et leur vie, cet abandon total de soi, qu'on appeloit honneur, frappoit comme quelque chose d'élevé : et pourtant, si on se rappelle que ce prince, cessant d'être le ministre, le vicaire du Christ-Roi, étoit descendu volontairement de cette haute dignité pour se faire un homme comme l'un de nous ; qu'étoit-ce que cet aveugle dévouement, sinon celui des derniers esclaves, au temps de la plus indigne servitude, alors que des gladiateurs qui alloient mourir pour distraire un moment le despote stupide, lui crioient en passant : *Morituri te salutant !*

Vers la fin de la monarchie, le pouvoir humain étoit devenu, grâce au gallicanisme, l'objet d'une réelle idolâtrie (2). Élevé au-dessus de Dieu même,

---

(1) Cette expression de *Maître*, toute moderne en comparaison de celles de *Roi* et de *Seigneur*, étoit seule l'indice d'un changement total survenu dans les rapports du souverain avec les sujets : et le langage chrétien s'étoit perdu avec la liberté chrétienne.

(2) Pendant les guerres de Flandre, Louis XIV ordonna de démolir un monastère qui étoit à la fois un magnifique monument d'architecture, et un objet de vénération pour les habitans du pays, à cause des souvenirs religieux qui s'y rattachoient. Des réclamations furent adressées, mais inutilement, à l'officier-général, grand seigneur et homme de la cour, qui commandoit alors en Flandre pour le roi ; on ne put jamais obtenir de lui que cette réponse brièv

dans l'ordre temporel, on adoroit à genoux ses volontés, comme les immuables décrets de la justice suprême et de la raison souveraine. *Tout cela est à vous*, disoit à Louis XV enfant le duc de Villeroi, son gouverneur, en lui montrant le peuple assemblé dans un jour de fête. Mais ces abjectes adulations ne sauroient étouffer, là où règne le christianisme, le sentiment des vérités qu'il grave au fond des cœurs ineffaçablement. Les nations, affranchies par le Christ, n'ignorent pas qu'il donne à leurs chefs de tout autres leçons : « Vous savez que ceux qui paroissent posséder » le pouvoir, chez les Gentils, dominent sur eux; et » leurs princes ont puissance sur leurs personnes. Or » il n'en sera pas ainsi parmi vous : mais quiconque » voudra s'élever au-dessus des autres, sera votre » serviteur; et quiconque voudra être le premier » entre vous, sera le serviteur de tous : car le Fils de » l'homme lui-même n'est pas venu pour être servi; » mais pour servir, et pour donner sa vie pour la ré» demption de plusieurs (1). »

« Il faut vouloir être le père et non le maître. Il ne » faut pas que tous soient à un seul, mais un seul » doit être à tous pour faire leur bonheur..... S'il » commande, ce n'est pas pour lui, c'est pour le bien

---

et péremptoire : « J'ai l'ordre de démolir, et je démolirai. *Si le » roi m'ordonnoit de tirer sur le Saint-Sacrement, je tirerois.* » Un ministre de Charles X a trouvé tout simple dernièrement de faire une déclaration à peu près semblable. Aussi faut-il dire qu'il n'est point de plus fier ennemi du *pouvoir absolu*, et de défenseur plus ardent des *libertés constitutionnelles*.

(1) *Marc.*, X, 42, 45.

» de ceux qu'il gouverne. Il ne doit être que l'homme
» des lois et l'homme de Dieu (1). »

L'oubli de ces maximes a ébranlé la base des trônes, en détachant les peuples d'un pouvoir oppressif par son essence et tyrannique de droit, alors même que, dans son exercice, il se montroit facile et doux. Et comme le gallicanisme établissoit l'arbitraire au nom de la religion, presque tous ceux que travailloit le besoin de la liberté, voyant à tort dans la religion l'alliée naturelle du despotisme, se séparèrent d'elle avec haine, et fondèrent sur sa destruction l'espérance d'un ordre social meilleur. Telle est l'origine du libéralisme, et l'une des causes toujours subsistantes du caractère antichrétien de ses doctrines et de son action.

Certainement on ne doit pas se flatter qu'il s'opère, à cet égard, de changement prochain dans les esprits. Il faut du temps, et beaucoup de temps, pour que les hommes s'éclairent ; il faut surtout que le dur enseignement du malheur, plus puissant que la raison même, les dispose à considérer de sang-froid, et sans préventions, la vérité qu'ils méconnoissoient. Quand ce moment sera venu, ils s'étonneront d'avoir cherché au loin si vainement, avec tant de fatigue et de douleur, ce que le christianisme leur offroit de lui-même, et qu'ils ne pouvoient trouver qu'en lui seul, l'union de l'ordre et de la liberté.

N'est-ce pas, en effet, sous l'empire du christia-

(1) *Lettre de Fénelon sur la mort du Dauphin fils de Louis XIV,*

nisme catholique qu'ont pris naissance et se sont développées toutes les libertés européennes, en Espagne, en Italie, en France, en Angleterre, et partout où s'étendoit l'influence pontificale ? Ce n'est pas là, sans doute, ce que nous dit l'histoire, telle que les passions et les préjugés l'ont écrite depuis deux siècles, mais c'est là ce que disent à chaque page les monumens contemporains; et la curiosité heureuse qui porte aujourd'hui à les étudier, aura pour dernier résultat de venger l'Église des calomnies et des impostures accumulées contre elle pendant l'âge précédent.

Et déjà comparez sa vraie doctrine avec celle du gallicanisme. Voyez comme elle affermit le pouvoir et ennoblit l'obéissance, comme elle pose d'une main ferme les limites de l'un et de l'autre, élevant pour ainsi dire, autour de la liberté, une barrière également insurmontable et à la rebellion et à la tyrannie. Elle distingue deux puissances, mais sans diviser la société, qui est une essentiellement. Jésus-Christ en est le chef suprême; et comme le pontife, successeur de Pierre, est son vicaire dans l'ordre spirituel, le roi est son vicaire, son ministre dans l'ordre temporel. Car la société suppose deux choses, une loi éternelle, immuable, de justice et de vérité, fondement et règle des devoirs et des droits, et une force qui contraigne les volontés rebelles à se soumettre à cette loi.

Corresp., tom. I, p. 452. — *Lettre à Louis XIV*, ibid., tom. II, p. 439.

Donc *deux glaives*, pour parler le langage de l'Église: le glaive spirituel qui retranche l'erreur, et dont l'usage appartient au seul pontife ; le glaive matériel qui retranche le mal, et dont l'usage appartient au prince seul. Mais comme la force que ne dirigent point la justice et la vérité est elle-même le plus grand mal, et ne peut être qu'une cause de désordre et de ruine, le glaive matériel est nécessairement subordonné au glaive spirituel, de même que le corps doit être subordonné à la raison : autrement il faudroit admettre deux puissances indépendantes, l'une conservatrice de la justice et de la vérité, l'autre aveugle et dès-lors destructive, par sa nature, de la vérité et de la justice. Or qu'est-ce que cela sinon livrer le monde à l'empire de deux principes, l'un bon, l'autre mauvais, et constituer un véritable manichéisme social ? Quiconque, dit l'Église, homme ou peuple, adopte cette erreur monstrueuse, sort par là même des voies du salut (1).

Nul droit, s'il ne vient de Dieu et n'est relatif à l'intelligence. « Les rois donc règnent par la sagesse, » c'est-à-dire par le Christ, Roi des rois, qui est la » sagesse du Père (2). » Cette royauté du Christ, *qui est écrite sur ses vêtemens et sur son propre corps* (3), les gallicans la rejettent ; ils disent comme les Juifs :

---

(1) Voyez les Pièces justificatives, n. 1.

(2) Per sapientiam ergò reges regnant, quia sapientia Patris, juxtà apostolum, Christus est, qui est Rex regum. *Epist. Nicol. I ad Carol. calv. Labb.* tom. VIII, col. 409.

(3) *Apoc.*, XIX, 16.

Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous (1); nous n'avons point d'autre roi que César (2): et aussitôt ils tombent dans la servitude de l'homme ; car César n'ayant dès-lors aucun supérieur sur la terre, ne devant compte à personne de ses actes, et ne reconnoissant aucune loi qui l'oblige en tant que César, ne sauroit jamais, quoi qu'il fasse, et à quelque degré qu'il opprime, cesser d'être le souverain véritable et légitime, ni perdre son droit de commandement. Peuples qui gémissez sous l'exécrable tyrannie d'un Néron, ou d'un Henri VIII, obéissez donc, le gallicanisme vous l'ordonne; souffrez avec patience, souffrez, s'il le faut, éternellement : c'est Dieu qui vous éprouve, ou qui vous châtie, selon les desseins qu'il a formés dans ses conseils impénétrables (3).

Mais voici qu'il s'élève une autre voix, la voix d'un des plus saints pontifes qu'ait suscités la Providence pour conduire l'Église du Christ : « Quant à » ce que vous dites, que vous êtes soumis aux rois et » aux princes à cause du précepte de l'apôtre : *Obéis-* » *sez au roi comme au souverain* (4), je vous approuve » en cela. Cependant voyez si ces rois et ces princes » auxquels vous êtes soumis, dites-vous, sont vérita- » blement rois et princes. Voyez s'ils régissent bien

(1) *Luc.*, XIX, 14.

(2) *Joan.*, XIX, 15.

(3) Le jansénisme a porté jusqu'au dernier excès cette espèce de fatalisme horrible et dégradant. Voyez les Pièces justificatives, n. 11.

(4) *I Petr.*, II, 13.

» eux-mêmes d'abord, ensuite le peuple qui leur est » confié. Voyez s'ils gouvernent selon le droit : au- » trement on devroit plutôt les tenir pour tyrans que » pour rois, et leur résister, et s'élever contre eux, » plutôt que de leur être soumis. Car si nous étions » soumis à de tels princes, et non préposés sur eux, » nous ne pourrions éviter de favoriser leurs vices. » Obéissez donc au roi qui est au-dessus des autres » par ses vertus, et non par ses vices; obéissez, mais, » comme dit l'apôtre, à cause de Dieu, et non contre » Dieu (1). »

En même temps donc que le christianisme, établissant le pouvoir sur une base divine, prête à la majesté royale un caractère sacré, il n'abandonne pas les peuples aux volontés arbitraires des rois, et ne les laisse point sans remède contre les abus de la force. Il y a, au-dessus de l'ordre temporel, une puissance qui veille sans cesse pour y maintenir l'observation de la loi de justice et de vérité (2); et le prince qui la

---

(1) Illud verò quod dicitis, regibus et principibus vos esse subjectos, eo quod dicat apostolus : *Sive regi quasi præcellenti,* placet. Verumtamen videte, utrùm reges isti et principes quibus vos subjectos esse dicitis, veraciter reges et principes sint. Videte si primùm se benè regunt, deindè subditum populum : *Nam qui sibi nequam est, cui alii bonus erit?* Videte si jure principantur : alioqui potiùs tyranni credendi sunt, quàm reges habendi; quibus magis resistere, et ex adverso ascendere, quàm subdi debemus. Alioquin si talibus subditi, et non prælati fuerimus nos, necesse est eorum vitiis faveamus. Ergò regi quasi præcellenti, virtutibus scilicet, et non vitiis, subditi estote, sed, sicut apostolus ait, propter Deum, et non contra Deum. *Nicol. I, Append. I; Epist. IV ad adventitium Episc. Metensem. Labb.* tom. VIII, col. 487.

(2) Parmi la foule de ceux qui accusent le christianisme romain

viole fondamentalement, le prince qui essaie de substituer un pouvoir purement humain au pouvoir qu'il tient de Dieu, sous certaines conditions imprescriptibles ; le prince qui, refusant d'être le ministre, le vicaire du Christ, se révolte contre l'autorité de qui la sienne dérive, perd tous ses titres à l'obéissance ; et le peuple opprimé peut et doit, à son tour, selon les lois de la société spirituelle, user de la force, pour défendre son vrai souverain, et se reconstituer chrétiennement (1). C'est ainsi que, de nos jours même, on a vu les Pays-Bas, par un généreux mouvement de patriotisme et de foi, reconquérir les armes à la main leurs libertés religieuses et politiques envahies par Joseph II (2) ; et c'est ainsi encore que les Bre-

de fomenter le despotisme, et de tendre partout à établir le pouvoir arbitraire, il y en a peut-être qui seront étonnés d'apprendre qu'une des règles de l'*Index* frappe spécialement les livres *propres à favoriser la tyrannie politique, et ce qu'on appelle la raison d'État.* « Item quæ ex gentilium placitis, moribus, exemplis, tyrannicam politicam favent, et quam falsò vocant rationem statûs, ab evangelicâ et christianâ lege abhorrentem inducant, deleantur. » *Regulæ et observationes in Indicem librorum prohibitorum, De correctione*, § II.

(1) L'unique différence qui existe à cet égard entre la doctrine catholique et la doctrine protestante, c'est que, d'après la première, ces grandes questions qui intéressent la vie des peuples, doivent être décidées par le tribunal suprême de l'Église ; tandis que, d'après la seconde, chacun les décide par son jugement privé. Voyez les Pièces justificatives, n. 3.

(1) L'Irlande, mais avec des doctrines moins pures, et qui pourroient plus tard compromettre sa cause, si elles pénétroient jusque dans le peuple, offre, en ce moment, le même spectacle, et les libéraux mêmes le remarquent. « Ouvertement, à la face du jour, un » peuple de sept millions d'hommes, ses prêtres en tête, conspire

tons et les Vendéens, alors qu'une horrible tyrannie pesoit sur la France, ont combattu jusqu'à la mort pour leur Dieu et pour leurs autels.

Mais jamais on n'aperçut mieux à quel point le catholicisme empreint dans les âmes le sentiment de la liberté, sans néanmoins altérer le principe nécessaire de la soumission au pouvoir légitime, qu'à l'époque trop peu connue de la Ligue, l'une des plus belles de notre histoire, s'il est beau pour une nation de sauver à la fois, par un noble élan et une résolution ferme, ce qu'il y a de plus saint sur la terre, et de plus cher à l'homme qui ne vit pas d'une vie purement matérielle, la religion et les lois fondamentales de l'État. Nous savons tout ce qu'on peut dire sur les désordres de ces temps et sur les crimes qui ensanglantèrent particulièrement la capitale, et ce n'est pas nous assurément qui les justifierons. Mais l'odieuse tyrannie des Seize n'étoit pas la Ligue. La Ligue triompha, et les Seize périrent. Les Seize, à la tête d'une troupe de brigands, exercèrent, comme les membres du comité de salut-public, un despotisme populaire. La Ligue, malgré les passions et les intérêts privés qui s'y mêlèrent, dirigée par les maximes du droit public reçu, replaça la monarchie sur ses bases ébranlées. Et c'est surtout cet ancien droit, ce droit chrétien, aujourd'hui presque ignoré, que nous voulons faire remarquer dans cette grande confédération catholique, dont il fut le principe et la règle.

» pour la liberté civile et religieuse. » *Globe* du 24 septembre 1828.

Un monument précieux, que les historiens appellent le *Manifeste de la Ligue*, nous fournit, à cet égard, toutes les lumières désirables. Cet acte, intitulé : DÉCLARATION *des causes qui ont mu monseigneur le cardinal de Bourbon, et les pairs, princes, seigneurs, villes et communes catholiques de ce royaume de France, de s'opposer à ceux qui par tous moyens s'efforcent de subvertir la religion catholique et l'État*, commence ainsi (1) :

« Au nom de Dieu tout-puissant, roi des rois, » soit manifesté à tous les hommes, que, ayant la » France, depuis vingt-quatre ans, été tourmentée » d'une pestilente sédition, émue pour subvertir l'an- » cienne religion de nos pères, qui est le fort lien de » l'État, il y a été appliqué des remèdes, lesquels » (contre l'espérance de leurs majestés) se sont rendus » plus propres à nourrir le mal qu'à l'éteindre ; qui » n'ont eu de la paix que le nom, et n'ont établi le re- » pos que pour ceux qui l'auroient troublé, laissant » les gens de bien scandalisés en leur âme et intéressés » en leurs biens.

» Et au lieu de remède, qu'avec le temps on » pouvoit espérer de ces maux, Dieu a permis que » les derniers Rois soient morts jeunes, sans laisser » jusques ici aucuns enfants habiles à succéder à » cette Couronne, et ne lui en a plu encore (au » regret de tous les gens de bien) donner au

---

(1) Voyez l'acte entier parmi les *Pièces justificatives*, n. 1.

» Roi, qui maintenant règne (1), bien que ses bons » sujets n'aient obmis, comme il n'obmettront à » l'avenir, leurs plus affectionnées prières pour en » obtenir de la bonté de notre Dieu : en sorte qu'étant » demeuré seul de tant d'enfans que Dieu avoit donnés » au feu bon roi Henry, il est trop à craindre (ce que » Dieu ne veuille) que cette maison s'en aille, à notre » grand malheur, éteinte sans aucune espérance » d'avoir lignée : et qu'en l'établissement d'un suc- » cesseur en l'État royal, il n'advienne de grands » troubles par toute la chrétienté, et peut-être la totale » subversion de la religion catholique, apostolique et » romaine en ce Royaume très chrétien, auquel on » ne souffriroit jamais régner un hérétique, attendu » que les sujets ne sont tenus de reconnoître, ni souf- » frir la domination d'un prince dévoyé de la foi chré- » tienne et catholique, étant le premier serment que » nos Rois font, lorsqu'on leur met la couronne sur la » tête, de maintenir la religion catholique, aposto- » lique et romaine, sous lequel serment ils reçoivent » celui de fidélité de leurs sujets, et non autre- » ment. »

Tel étoit anciennement le droit public, non seulement de la France, mais de l'Europe entière. Il n'est point de nation qui ne reconnût la religion catholique apostolique, romaine, comme la loi première et fondamentale de l'État ; c'est-à-dire que partout l'ordre politique avoit sa racine dans l'ordre religieux, et que

---

(1) Henri III

l'on n'imaginoit pas l'existence possible d'une société civile indépendante de la société spirituelle : d'où il résultoit que le prince infracteur de cette loi première et fondamentale étoit déchu de droit, et pouvoit être déclaré de fait, déchu de la souveraineté ; car, d'un côté, il violoit le serment qui formoit le lien entre lui et le peuple, et, de l'autre, en détruisant la société spirituelle, base nécessaire de la société politique, il dissolvoit la société tout entière, et par conséquent sa propre souveraineté.

Ainsi l'avoient conçu toutes les nations chrétiennes : et de là s'ensuivoit le droit manifeste, ou plutôt le devoir sacré de recourir aux moyens les plus efficaces pour maintenir l'ordre légitime, sauver la religion, la justice, les lois, et prévenir la ruine totale de l'État. La constitution de la France offroit, dans l'assemblée des états-généraux, un expédient moins violent que l'emploi des armes, pour atteindre ce but. Mais, à l'époque dont il s'agit, l'expérience avoit montré l'insuffisance de ce remède.

« Il avoit paru quelque rayon d'espérance, quand,
» sur les fréquentes plaintes et clameurs de ce royaume,
» on publia la convocation des états-généraux à Blois,
» qui est l'ancien remède des plaies domestiques, et
» comme une conférence entre le prince et les sujets
» pour revenir ensemble à *compte de la due obéis-*
» *sance d'une part, et de la due conservation d'autre,*
» *toutes deux jurées, toutes deux nées avec le nom royal*
» *et règles fondamentales de l'État de France ;* mais de
» cette chère et pénible entreprise ne resta sinon l'au-

» torisement du mauvais conseil d'aucuns, qui se fei-
» gnant bons politique, étoient en effet très mal affec-
» tionnés au service de Dieu et bien de l'État : les-
» quels ne s'étant contentés de jetter le roi, de son
» naturel très enclin à la piété, hors de la sainte et
» très utile délibération qu'à la très humble requête
» de tous ses États, il avoit fait de réunir tous ses su-
» jets à une seule religion catholique, apostolique et
» romaine, afin de les faire vivre en l'ancienne piété
» avec laquelle ce royaume avoit été établi, s'étoit
» conservé, et depuis accru jusques à être le plus puis-
» sant de la chrétienté, qui se pouvoit alors exécuter
» sans péril et presque sans résistance, lui auroient
» au contraire persuadé être nécessaire pour son ser-
» vice d'affoiblir et diminuer l'autorité des princes
» et seigneurs catholiques, qui avec grand zèle
» avoient grandement hazardé leurs vies combattant
» sous ses enseignes, pour la défense de la religion
» catholique : comme si la réputation qu'ils avoient
» acquise par leurs vertus et fidélité, les eût dû rendre
» suspects, au lieu de les faire honorer. »

La foiblesse de Henri III, l'empire qu'exerçoient sur lui des hommes insensés et pervers, le renversement des anciennes règles, le progrès sans cesse croissant de l'influence calviniste, le pouvoir royal près de tomber entre les mains d'un prince élevé dans l'hérésie, et qui alors même combattoit pour elle, tout cela ne justifioit que trop les alarmes des catholiques.

D'autres griefs d'une autre nature venoient se join-

dre en foule à ces graves appréhensions ; les lois sans force, les droits les plus saints violés ouvertement, tous les ordres de l'État opprimés par un arbitraire intolérable : « outre le mépris des choses sacrées de la » sainte Église de Dieu, en laquelle désormais tout est » tollu et pollu, la noblesse annullée, asservie et » vilennée et tous les jours foulée misérablement de » taxes et indues exactions qu'elle paie malgré elle, si » elle veut substanter la vie, c'est-à-dire, boire, manger et se vêtir ; les villes, les officiers royaux et » menu peuple serrés de si près par la fréquentation » de nouvelles impositions que l'on appelle inventions » qu'il ne reste plus rien à inventer, sinon le seul » moyen d'y donner un bon remède. »

Que faire en ces circonstances? Falloit-il souffrir qu'on abolît, avec la religion catholique, apostolique, romaine, la loi première et fondamentale de l'État? Falloit-il ployer sous l'oppression, abandonner des droits non moins legitimes, non moins sacrés que ceux de la royauté même; consentir à l'établissement d'un régime arbitraire, en sacrifiant toutes les antiques libertés nationales; et enfin, par je ne sais quelle superstition d'obéissance, accepter passivement la servitude, et laisser périr la société chétienne? Les catholiques ne le pensèrent pas. Chacun d'eux élevant la voix, s'écria comme Mathathias : « Quand tous » obéiroient au roi, et renonceroient à la loi de leurs » pères, pour se soumettre à ses commandemens ; » moi, mes fils et mes frères nous obéirons à la loi » de nos pères. Que Dieu nous soit propice ! il ne

» nous est pas bon d'abandonner ses justices et sa » loi (1). »

De là cette généreuse et invariable résolution, qui, pour le salut de la France, triompha de tous les obstacles, et raffermit, autant qu'il se pouvoit alors, sur leur vrai fondement, les libertés publiques et la royauté.

« Pour ces justes causes et considérations, nous » Charles de Bourbon, premier prince du sang, car- » dinal de l'Église catholique, apostolique et romaine, » comme à celui qui touche de plus près de prendre en » sauvegarde et protection la religion catholique en » ce royaume, et la conservation des bons et loyaux » serviteurs de sa majesté et de l'État, assisté de plu- » sieurs princes du sang, cardinaux et autres princes, » pairs, prélats, officiers de la couronne, gouver- » neurs de provinces, principaux seigneurs, gentils- » hommes, de beaucoup de bonnes villes et commu- » nautés, et d'un bon nombre de bons et fidèles su- » jets, faisant la meilleure et la plus saine partie de ce » royaume; après avoir sagement posé le motif de » cette entreprise, et en avoir pris l'avis, tant de nos » bons amis très affectionnés au bien et repos de ce » royaume, que des gens de savoir et craignant Dieu, » que nous ne voudrions offenser en ceci pour rien du » monde : déclarons avoir tous juré et saintement » promis de tenir la main forte et armes, à ce que la » sainte Église de Dieu soit réintégrée en sa dignité

(1) *I Machab.*, II, 19, 20.

» et en la vraie et seule catholique religion ; que la
» noblesse jouisse, comme elle doit, de sa franchise
» tout entière, et le peuple soit soulagé, de nouvelles
» impositions abolies, et toutes crûes ôtées, depuis le
» règne du roi Charles neuvième, que Dieu absolve ;
» que les parlemens soient remis en la plénitude de
» leurs connoissances et en leur entière souveraineté
» de leurs jugemens, chacun en son ressort, et tous
» sujets du royaume maintenus en leurs gouverne-
» mens, charges et offices, sans qu'on leur puisse ôter
» sinon en trois cas des anciens établissemens et par
» jugement des juges ordinaires, ressortissant ès par-
» lemens. »

Cependant le respect pour la souveraineté demeuroit tout vivant au fond des cœurs, alors même qu'une nécessité extrême et les plus saints devoirs obligeoient les catholiques d'opposer au pouvoir égaré, mais non encore déchu, une efficace résistance.

« Protestant, disent-ils, que ce n'est contre le roi
» notre souverain Seigneur que prenons les armes,
» ains pour la tuition et défense de sa personne, de
» sa vie et de son État, pour lequel nous jurons et
» promettons tous exposer nos biens et nos vies, jus-
» qu'à la dernière goutte de notre sang, avec pareille
» fidélité qu'avons fait par le passé, et de poser les
» armes aussitôt qu'il aura plu à sa majesté faire
» cesser le péril qui menace la ruine du service de
» Dieu et de tant de gens de bien : ce que nous sup-
» plions très humblement faire au plus tôt, témoignant
» à chacun par vrai et bon effet, qu'il est vraiment roi

» très chrétien, ayant la crainte de Dieu et le zèle
» de la religion empreints en son âme, ainsi que nous
» l'avons toujours connu, et comme bon père, et roi
» très affectionné à la conservation de ses sujets. En
» quoi faisant, sa majesté sera d'autant plus obéie,
» reconnue et honorée de nous et de tous les autres su-
» jets, avec beaucoup de bienveillance ; ce que nous
» désirons sur toutes les choses du monde. »

Ainsi, dévouement sans bornes, soumission pleine d'amour au prince fidèle à Dieu, et qui gouverne selon sa loi. Mais si, abusant contre ce même Dieu de la puissance qu'il a reçue de lui, il s'affranchit de ses commandemens, met en péril la foi des peuples, substitue la force au droit, ses volontés à la justice, renverse les règles, et s'efforce d'élever un pouvoir humain sur toutes ces ruines : résistance inflexible, inébranlable résolution de tout sacrifier, repos, biens, et la vie même, plutôt que de subir cet indigne joug, et d'humilier devant un homme des fronts que le Christ a marqués du sceau de la liberté. C'est là ce que fit la Ligue. Elle appela les vrais chrétiens à la défense des seules choses qui donnent du prix à notre frêle existence; et les convoquant, au nom de tout ce qui est doux et sacré, sous la bannière du Roi-Sauveur, elle leur dit : « Recevons avec nous tous les bons qui
» auront zèle à l'honneur de Dieu et de sa sainte
» Église, et au bien et réputation de la très chrétienne
» religion françoise, sous protestation néanmoins de
» ne poser jamais les armes jusques à l'entière exécu-
» tion des choses susdites, et plutôt y mourir tous de

» bon cœur, avec désir d'être amoncelés dans une » sépulture consacrée aux derniers François morts en » armes pour le service de Dieu et de leur patrie. »

Libéraux, gallicans, montrez-nous une doctrine qui inspire des sentimens semblables et de semblables paroles ; alors, peut-être nous vous écouterons. Mais ne vous flattez pas de nous faire descendre jusqu'à vos lâches et serviles systèmes. Que si la révolution, violant tous les droits religieux et politiques, nous replaçoit, sous ce rapport, dans des circonstances pareilles à celles où se trouvèrent nos pères, nous tournerions sur eux nos regards; et nous animant à la vue des grands exemples qu'ils nous ont laissés, nous dirions : Et nous aussi *mourons dans notre simplicité; il est beau de mourir pour les saintes lois de Dieu et de la patrie* (1). »

---

(1) *I Machab.*, II, 37. *Ibid.*, cap. VI, 28.

CHAPITRE III.

Conséquences de ce qui précède.

Reprenons en peu de mots ce qui vient d'être dit. On a fait voir d'abord qu'il n'existe, à proprement parler, qu'une société, la société spirituelle, parce que les hommes ne peuvent être unis que par des croyances communes, d'où résultent des devoirs communs. Les lois civiles, qui règlent uniquement les rapports externes, supposent donc des lois antérieures, qui pénètrent au dedans de l'homme, pour règler ses pensées et ses affections, et par conséquent une autorité souveraine et infaillible de laquelle émanent ces lois, et qui les rende moralement obligatoires : de sorte qu'on ne sauroit concevoir, d'une part, l'existence de la société civile, s'il n'existoit pas auparavant une société spirituelle où se trouve le véritable lien des hommes entre eux ; ni, de l'autre, la possibilité que ces deux sociétés existent séparément, dans une parfaite indépendance, et sans un ordre de relation qui subordonne la société civile à la société spirituelle qui en est le fondement.

On a montré ensuite que le libéralisme dogmatique détruit toute société spirituelle, en proclamant la souverainete de chaque raison ; qu'au lieu de

croyances communes et permanentes, il ne peut plus y avoir dès-lors que des opinions individuelles perpétuellement variables ; que la notion même de loi et de devoir est, dans ce système, non seulement incompréhensible, mais manifestement absurde, et qu'il établit de droit et de fait, sous le nom de liberté, une irrémédiable anarchie des esprits. Or la société civile repose sur la société spirituelle ; donc, en détruisant la société spirituelle, le libéralisme dogmatique détruit aussi la société civile.

Il la détruit encore par une autre voie, de son propre aveu. Car la société, même purement civile, renferme dans sa notion une souveraineté, un pouvoir qui commande et à qui l'on obéisse : et comme ce pouvoir commande à des êtres intelligens, il doit être lui-même intelligent, et, s'il est souverain, souverainement intelligent ; « autrement on seroit contraint de dire que la souveraineté de droit peut appartenir à l'erreur, au mal, à une volonté qui ignore ou repousse la justice, la vérité, la raison (1). » Donc la vraie souveraineté, la *souveraineté de droit,* appartient primitivement à Dieu, « parce qu'il est infaillible ; parce que sa volonté, comme sa pensée, est la vérité, rien que la vérité, toute la vérité (2). »

Mais Dieu ne gouverne pas immédiatement le genre humain. Il faut à chaque peuple un pouvoir

---

(1) M. Guizot.
(2) *Idem.*

extérieur qui le régisse, et il faut de plus que ce pouvoir soit légitime, ou possède la souveraineté de droit; sans quoi, ne différant pas de la force matérielle, nul ne seroit tenu à l'obéissance envers lui. Mais la souveraineté de droit implique nécessairement l'infaillibilité. Si donc, comme le soutient le libéralisme dogmatique, il n'existe et ne peut exister sur la terre aucune autorité infaillible, qui gouverne directement, ou qui dirige ceux qui gouvernent, et procure par eux l'observation de la loi immuable de justice et de vérité; il ne peut exister non plus aucune souveraineté de droit, et la société civile croule par le fondement, aussi bien que la société spirituelle.

Apès avoir prouvé que ce sont là les conséquences inévitables des doctrines du libéralisme, nous faisons voir que tout ce qu'il exige pour constituer une socité parfaite, se trouve dans le christianisme complet ou le christianisme catholique, et ne se trouve que là, de sorte que la négation du catholicisme équivaut, parmi les chrétiens, à la négation de toute société soit spirituelle, soit civile; qu'avec lui l'ordre entier, tel même que le conçoit le libéralisme dogmatique, naît à l'instant, et qu'il disparoît sans retour avec lui.

Observant ensuite que le libéralisme, considéré comme un des partis entre lesquels se divise actuellement la société, offre quelque chose de trop constant et de trop général pour que l'erreur en soit l'unique principe, nous cherchons ce qui constitue, si on peut le dire, son essence, ce qu'il y a d'uniforme et d'in-

variable en lui, et nous trouvons qu'il n'est, toute doctrine mise à part, que le sentiment qui, partout où règne le christianisme, soulève une partie de la population au nom de la liberté; sentiment juste et vrai, et qui, en réalité, n'est que l'impuissance où tout peuple chrétien est de supporter un gouvernement arbitraire, ou le joug d'un pouvoir purement humain.

Mais cette liberté à laquelle aspire le libéralisme, il ne sauroit l'atteindre, parce que les fausses maximes qui dirigent son action, l'en éloignent nécessairement. En niant la communication du pouvoir divin, il nie la possibilité même d'un pouvoir légitime, et dès-lors il est contraint ou de détruire la société, ou d'accepter la servitude. En niant l'existence d'une loi commune, immuable, universelle, de justice et de vérité, *obligatoire* pour chacun, il nie que le pouvoir, quel qu'il soit, ait d'autre règle que sa pensée et sa volonté; et il est de nouveau contraint ou de détruire le pouvoir, et avec lui la société, ou d'accepter la servitude.

Si maintenant nous considérons le parti opposé au libéralisme, c'est-à-dire, cette fraction de la société qui se range autour des gouvernemens établis, pour les défendre contre les attaques continuelles dont ils sont l'objet; ici encore, on doit reconnoître un sentiment juste et vrai, le sentiment de la nécessité indispensable du pouvoir, d'un pouvoir légitime ou originairement divin, pour conserver quelque ordre sur la terre, et prévenir la ruine totale de la société.

Mais, d'une autre part, les royalistes, ou plutôt les gallicans, en séparant, comme les libéraux, d'une

manière absolue, l'ordre temporel de l'ordre spirituel, ne laissent comme eux au pouvoir que sa pensée et sa volonté pour règle, et consacrent ainsi, et à jamais, la tyrannie des rois et la servitude des peuples : de sorte que leur doctrine, qui aboutit de fait aux mêmes conséquences que celle du libéralisme, n'est pas moins destructive de la société. Les uns, au nom de la liberté, établissent l'esclavage; les autres, au nom de l'obéissance, établissent l'arbitraire, et, par une suite prochaine, l'anarchie : tous choquent violemment la raison et la conscience humaine.

L'histoire du monde, à aucune époque, ne présente rien de semblable. Jamais, depuis l'origine du christianisme, on n'avoit enseigné que les princes sont, *par l'ordre de Dieu*, indépendans de toute autorité spirituelle, c'est-à-dire, indépendans de Jésus-Christ et de sa loi; jamais, avant le christianisme, on n'avoit cru que le droit de commander pût appartenir à quiconque ne reconnoissoit pas la loi divine, la loi immuable et universelle, pour règle de son pouvoir. Jamais non plus on n'avoit songé à soumettre cette loi au jugement de chaque homme, ou, en d'autres termes, à la dépouiller de son caractère de loi, pour la transformer en une simple opinion qu'on peut admettre ou rejeter à son gré, et qui n'impose aucune obligation réelle. C'est là ce qui rabaisse le libéralisme au-dessous même de l'état païen : et il falloit nécessairement qu'il en vînt jusqu'à cet excès, dès qu'il protestoit contre l'autorité de l'Église chrétienne; car il étoit contraint de protester en même

temps contre la foi de tous les peuples et de tous les âges, contre les traditions générales qui forment une partie des dogmes invariables de l'Église, et sur lesquelles repose son autorité. Réduit dès-lors au jugement privé, pour unique fondement du vrai et du juste, et forcé de renverser la base de la société spirituelle en proclamant l'indépendance ou la souveraineté de chaque raison, tout moyen d'établir une société quelconque lui échappoit au même instant; et dépassant ainsi de bien loin les limites connues du désordre, il se mettoit, par sa doctrine et les conséquences de sa doctrine, hors de la civilisation païenne elle-même, hors du genre humain.

Il est visible que la chrétienté, divisée entre deux partis, l'un desquels rêve l'établissement d'un pouvoir impossible, d'un pouvoir sans règle, libre de toute loi divine ou humaine extérieurement obligatoire; et l'autre essaie de constituer, parmi des êtres intelligens, un ordre purement matériel, une république de souverains où l'on ne peut concevoir ni l'autorité ni l'obéissance, ni un droit ni un devoir : il est visible, disons-nous, que la chrétienté périroit, si un pareil état se prolongeoit indéfiniment. Deux principes se combattent dans son sein : la force aveugle, et indépendante de la justice et de la vérité, qu'on a nommée pouvoir; l'autorité conservatrice de la vérité et de la justice, qui tend à replacer les nations chrétiennes sous l'empire d'une loi immuable, et à les affranchir de la servitude de l'homme, en les soumettant à la souveraineté de Dieu. L'esprit lutte contre la

matière, la raison éternelle contre l'opinion variable, la foi contre le doute, l'ordre contre le désordre, la liberté contre l'esclavage qui, de toutes parts, sort des maximes publiquement établies ; et ce qui reste de vie sociale n'est dû qu'à l'influence qu'exerce encore le christianisme, malgré, non pas les princes, mais les gouvernemens, sur les mœurs et même sur les lois. Or un combat de cette nature ne sauroit ni durer toujours, ni se prolonger long-temps. La puissance extérieure, soit qu'elle favorise l'anarchie libérale, soit qu'elle s'allie au gallicanisme, dirigée par de fausses doctrines et leur prêtant son appui, finiroit par anéantir la société spirituelle et toute société. Il faut donc ou que la dissolution universelle se consomme, et que le genre humain expire sur les débris de l'ordre, ou que le christianisme triomphe définitivement.

En même temps que les erreurs diverses sous l'influence desquelles ils sont placés, en éloignent momentanément les peuples, ils gravitent vers lui en vertu d'une force interne qui se manifeste dans les vœux, les sentimens, j'ai presque dit l'instinct des partis. Que veulent en effet les royalistes? un pouvoir légitime et stable qui les préserve de l'anarchie. Que veulent les libéraux? la liberté, c'est-à-dire, une autorité qui les préserve de l'oppression d'un pouvoir sans règle, en maintenant le règne de la justice, qui n'est que le règne de Dieu. L'union de ces deux choses satisferoit aux désirs de tous, aux désirs réels, indépendans des systèmes et des passions; et jamais l'or-

dre ne renaîtra et le calme avec lui, qu'ils ne soient pleinement satisfaits, car ils renferment les conditions premières de l'existence de la société.

Mais ces conditions indispensables, on ne les trouve, nous le répétons, que dans le christianisme catholique. Sans lui, point de pouvoir légitime et stable pour les nations qu'il a élevées à l'intelligence du *droit* : sans lui encore, point de garantie contre l'abus de la puissance, contre l'arbitraire et la tyrannie; nous l'avons, ce nous semble, clairement prouvé.

Donc le salut du monde social dépend du retour des peuples au vrai christianisme, dont ils se sont partout politiquement détachés. Il faut, de toute nécessité, qu'ils se reconstituent chrétiennement, sous le régime divin, qui, liant l'ordre temporel à l'ordre spirituel et les ramenant à un centre commun, explique l'autorité et l'obéissance, et subordonne la force à la raison, à la justice, à la vérité infailliblement connue. Jusque-là nulle paix, nul repos; car « si le législateur, se trompant dans son objet, » établit un principe différent de celui qui naît de la » nature des choses, l'État ne cessera d'être agité, » jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'in» vincible nature ait repris son empire (1). »

Mais pour que cette grande restauration de la société s'opère, qu'on se persuade bien d'abord que le temps en doit être le premier ministre, et que des

---

(1) *Contrat social...*

générations successives passeront, avant que les peuples y soient complètement préparés : en second lieu que l'intervention de la puissance civile, et en général tout moyen de contrainte, loin d'en hâter le progrès, n'auroit d'autre effet que de la retarder indéfiniment. Elle ne sauroit être réelle et durable, qu'autant qu'elle sera le fruit d'une profonde persuasion. Il s'agit de changer non l'état matériel des choses, mais l'état des intelligences. Élevez au-dessus des ruines de la civilisation chrétienne le sacré flambeau de la vérité; qu'il brille à tous les yeux, et que ses rayons, se prolongeant à travers les nuages de l'erreur, éclairent peu à peu les esprits égarés en des voies trompeuses. Montrez, sous toutes leurs faces, les immuables principes du droit; développez les lois éternelles, fondement inébranlable du pouvoir et de la liberté, jusqu'à ce que la raison, lasse enfin de ses stériles labeurs, comprenne qu'il n'y a, et ne peut y avoir, hors du christianisme catholique, qu'erreur, désordre, calamités et servitude sans remède.

Cette noble et pacifique conquête des intelligences, forcées par l'ascendant de la vérité et de l'amour à venir d'elles-mêmes reprendre la place que leur assigna le Créateur *dans la plus parfaite des cités, sous le plus parfait des monarques*, pour parler avec Leibnitz; cette sublime mission proposée par la Providence aux catholiques, et dont l'objet est de sauver une seconde fois le genre humain, en le ramenant des extrémités de l'esclavage et de l'anarchie à l'unité, source et perfection de l'ordre, et à la *liberté des enfans de Dieu,*

exige que la discussion soit, de part et d'autre, dégagée de toute entrave, afin que nul ne puisse dire, nul ne puisse penser n'avoir pas été entendu, et que la conclusion dernière, résultat général des efforts particuliers, ne semble pas être le triomphe de quelques hommes sur d'autres hommes, mais une victoire commune, qui assure à chacun la jouissance d'un bien qui n'est pour qui que ce soit un avantage exclusif, une propriété en quelque manière personnelle, et que tous possèdent indivisiblement.

Lorsque les croyances sociales, n'ayant point encore été altérées, subsistent dans leur pleine vigueur, et règnent sans opposition sur le peuple entier, on conçoit que l'autorité publique tremble à l'apparence d'une scission, et regarde comme un devoir de la prévenir en interdisant des controverses inutiles et dangereuses. C'est la sagesse et la raison même qui commandent d'en user ainsi. Mais quand déjà la scission existe, quand les croyances sont divisées, et que des opinions sans nombre ont succédé à l'antique foi, alors l'unité ne peut renaître qu'à la suite d'un libre combat. Le silence laisse chacun dans sa conviction, et la moindre gêne apportée à la discussion l'y confirme. Ceux qui, effrayés de l'erreur, sollicitent aujourd'hui des restrictions à la faculté légale de défendre par le raisonnement ce que l'on croit vrai, s'abusent doublement. Dans l'état actuel de l'Europe, les gouvernemens n'ayant aucunes doctrines, ou n'en ayant que de fausses, l'oppression de la censure pèsera presque exclusivement sur les ca-

tholiques, ainsi qu'on la vu durant la révolution, et long-temps auparavant, depuis Louis XIV, sous le despotisme gallican de la monarchie dégénérée. De plus c'est en vain qu'on essaie d'enchaîner la parole, tant qu'on ne peut enchaîner la pensée elle-même. Malgré les obstacles qu'on oppose à sa manifestation, elle se dégage de tous les liens et se produit forcément au dehors. Renoncez donc à l'idée folle de mettre les esprits aux fers ; comprenez que, lorsqu'ils s'égarent, on ne les ramène jamais que par une libre persuasion, et qu'on ne les soumet à ce qui est juste et vrai, que par des armes toutes spirituelles. Le mal, le grand mal est qu'on n'a pas foi à la puissance de la vérité ; on croit à la violence de l'homme, et l'on ne croit pas à la force de Dieu.

Tel est le besoin qu'ont les nations d'un pouvoir légitime et de la liberté, qu'il est impossible que, tôt ou tard, après avoir inutilement cherché l'un et l'autre hors du christianisme, elles ne reconnoissent pas qu'en lui seul est la source du droit et du devoir, la règle souveraine de ceux qui commandent, la sauvegarde de ceux qui obéissent, le principe enfin de l'existence sociale. Alors les peuples seront préparés pour une restauration véritable. Jusque-là on ne doit pas se flatter d'arrêter le mouvement qui les précipite, eux et leurs chefs, dans des voies de désordre, errant comme Israël dans le désert, et ne trouvant nulle part de *cité habitable* (1). L'unique but immé-

(1) *Ps.*, CVI, 4.

diat que l'on puisse aujourd'hui se proposer raisonnablement, est de seconder ce retour par des moyens appropriés à la situation des esprits, c'est-à-dire, en essayant de répandre la lumière sur les questions vitales d'où dépend le salut du monde, et en le disposant ainsi à tirer des expériences fatales que l'on continuera de tenter, les hautes instructions qu'elles renferment. Du reste il n'est donné à personne de prévoir de quelle manière l'Église et l'État, quand le moment sera venu, se replaceront dans leurs vrais rapports. Il est certain qu'une intime alliance s'établira de nouveau entre les deux sociétés, spirituelle et politique : mais quelle en sera la forme? On l'ignore. La providence divine gouverne le genre humain par des lois invariables dans leur essence, et flexibles dans le mode de leur application. Ce qu'il est seulement important qu'on sache, c'est que l'Église n'a rien, à cet égard, à désirer pour elle-même. Plus, en demeurant libre, elle est séparée de ce qui passe avec le temps, plus elle acquiert de vigueur interne. Quelle que soit l'influence qu'elle exerce extérieurement sur les souverainetés, toujours elles tendent à s'en affranchir par l'effet des passions humaines. Cela s'est vu à toutes les époques, et l'Église ne sauroit défendre, selon l'institution divine, le droit contre la force, que la force ne réagisse contre l'Église pour la dominer. Aucun des avantages que peut lui offrir l'État, ne compense, à beaucoup près, les dangers de la guerre qu'il lui faut perpétuellement soutenir pour conserver son indépendance. Elle a

constamment bien plus à craindre qu'à espérer des princes ; son véritable appui est dans la confiance des foibles qu'elle protége en maintenant la loi de justice : leur amour, voilà sa puissance. Ce sont eux plus que les rois qui la dotèrent dans les temps antiques ; et leurs offrandes, qui forment en partie le patrimoine du pauvre, suffiront à ses besoins, toutes les fois qu'un despotisme persécuteur n'interposera point ses volontés arbitraires et tyranniques entre elle et la piété des peuples. Elle n'a donc nul intérêt propre à renouer les liens qui l'unissoient au corps politique : ce n'est pas, quoi qu'on en dise, un sujet d'ambition pour elle; c'est une nécessité des choses, une loi immuable de la société. Le reproche d'envahissement qu'on adresse au *parti-prêtre*, l'intention qu'on lui attribue d'usurper le pouvoir civil, a pour cause non des faits réels, mais un sentiment vague de cette nécessité; et quant à sa véritable action, que l'on sent partout et que l'on n'aperçoit nulle part sous une forme déterminée, ce qu'on prend pour le résultat d'un dessein profondément conçu n'est que le travail intérieur du christianisme dans une nation croyante, et, si l'on peut ainsi parler, la végétation naturelle de l'ordre.

Mais pour qu'il se développe complètement, il ne suffit pas que les hommes en éprouvent le besoin, et qu'ils comprennent que ce besoin ne sauroit être satisfait que dans le catholicisme et par le catholicisme. De nombreux obstacles matériels s'opposent et s'opposeront encore long-temps à la renaissance de la société chré-

tienne. Soumis, depuis des siècles, à l'influence de certaines doctrines diverses dans leur formes, identiques par leur opposition au christianisme catholique, les gouvernemens trouvent en eux-mêmes une difficulté presque insurmontable à se modifier selon que l'exige l'état actuel du monde. Les institutions, privées de l'esprit qui les animoit originairement, ont cessé d'être en rapport avec les vrais intérêts des peuples. Quelques-unes subsistent, sans se lier à rien, comme de simples souvenirs du passé : parmi les autres, il en est peu qui ne soient devenues, par le vice inhérent au fond même de la société antichrétienne, ou de puissans moyens d'anarchie, ou des instrumens de despotisme. Le pouvoir sans règle flotte au hasard; altéré jusque dans sa source, il a perdu, si je l'ose dire, son affinité native avec l'ordre. De là il résulte, que, ne pouvant subsister tel qu'il est, il ne peut non plus réparer les ruines qu'il a faites, ni ses propres ruines : vérité déplorable en elle-même, et plus encore, s'il est possible, dans ses conséquences; car il s'ensuit, d'une part, qu'un changement fondamental dans le système social actuel, est nécessité par la nature des choses, et, de l'autre, que ce changement ne sauroit s'opérer sans des commotions violentes. Sur quoi nous remarquerons que le christianisme, dans les grandes révolutions qui bouleversent les États dont il a cessé d'être le principe constitutif, n'agit jamais directement pour renverser ce qu'il y a même de plus opposé à son essence. Il se tient, pour ainsi dire, en dehors du mouvement, et Dieu arrive à ses

fins par des voies toutes différentes. En vertu des lois générales par lesquelles il régit le monde, l'erreur est chargée d'accomplir les destructions nécessaires, et la vérité ensuite rassemble et féconde les élémens qui doivent servir à la régénération voulue de lui. Ainsi les gouvernemens, quels qu'ils soient, n'ont aujourd'hui rien à redouter de son influence. Sans doute il n'existe plus de royauté chrétienne (1); sans doute l'obéissance due maintenant au pouvoir, n'est pas l'obéissance qui lui étoit due, lorsqu'il se présentoit au respect des peuples comme le vicaire au temporel, l'image vivante du Christ-Roi. Cependant on ne laisse pas de lui devoir une véritable soumission en tant qu'il maintient encore un ordre partiel dans la société; car cet ordre dérive originairement de Dieu : il en prescrit la conservation ; et la force, en soi dépourvue de droit, devient alors occasionellement son ministre. Voilà comment le chrétien lui obéit toujours, et n'obéit qu'à lui, fidèle à tout ce qui est juste, invincible à tout ce qui ne l'est pas.

---

(1) Qu'on nous comprenne bien : la destruction du système chrétien, qui unissoit les deux puissances suivant un ordre de subordination naturel et divin, étant un fait reconnu de tout le monde, et le fondement même du droit public moderne, il s'ensuit nécessairement que la royauté n'est plus, ne peut plus être ce qu'elle étoit dans ce système universellement repoussé aujourd'hui. Elle a cessé d'être *légitime,* selon le sens chrétien du mot, pour devenir simplement *légale;* de sorte que renverser la souveraineté c'est renverser un ordre *légal*, et non pas un ordre *divin;* car il n'y a d'ordre divin, sous l'empire du christianisme, qu'en Jésus-Christ et par Jésus-Christ, à la fois pontife et roi. Il appartient aux princes surtout d'examiner ce qu'ils ont gagné à ce changement.

Mais quand le désordre, atteignant l'essence même du pouvoir, a envahi l'État entier, une autre loi se développe, loi de destruction, indispensable pour préparer le renouvellement futur. On a voulu l'erreur, on a voulu le mal, et le mal et l'erreur agissent selon leur nature. Ils renversent violemment, ou dissolvent peu à peu, ce qui forme un obstacle à l'action réparatrice du principe vital. C'est la tempête qui purifie l'air; c'est la fièvre qui sauve le malade, en expulsant ce qu'il y a de vicié dans son organisation. Il est donc conforme aux lois de la Providence que les fausses doctrines qui égarent les peuples continuent de prédominer, jusqu'à ce qu'elles aient accompli, au degré nécessaire que Dieu connoît, la destruction qui doit précéder l'œuvre de la régénération sociale; comme, en même temps, il faut que les vérités d'où dépend cette régénération pénètrent les esprits disposés à les recevoir par une profonde lassitude de l'erreur, et par tout ce que l'anarchie entraîne après elle de malheurs et de calamités. Considérons un moment, sous ce point de vue, ce qui se passe sous nos yeux : si nous y trouvons des sujets de douleur, nous y trouverons aussi des motifs d'espérance et cette sorte de joie élevée qu'on éprouve en contemplant les voies merveilleuses de la sagesse divine dans sa conduite sur le genre humain.

CHAPITRE IV.

Progrès de la révolution politique.

Il y a encore, bien qu'en petit nombre, de bonnes gens qui s'imaginent que deux ou trois hommes, dans leur cabinet, en arrangeant symétriquement quelques articles qu'ils appellent fondamentaux, ont créé une société, décidé toutes les grandes questions qui agitent les esprits, et fixé à jamais les destins du monde. Rien ne trouble leur quiétude : *ils ont des yeux et ne voient pas ; des oreilles et n'entendent pas :* ce sont les heureux du siècle des lumières. Mais il s'en faut beaucoup que la masse du peuple partage cette idiote sécurité. Une secrète inquiétude, de vagues alarmes, et comme un triste pressentiment de nouveaux désordres et de calamités nouvelles, voilà au contraire ce que l'on trouve presque partout. La plus simple réflexion suffit pour faire comprendre que l'état présent ne sauroit durer, que nous marchons vers une catastrophe. Chaque jour des voix indépendantes l'annoncent ; elles en indiquent les causes, elles expliquent par quelles voies on y sera conduit (1). Les révolutionnaires seuls affectent de croire

(1) Voyez l'ouvrage de M. Cottu, intitulé : *Des moyens de mettre la Charte en harmonie avec la royauté.*

à la stabilité de ce qui est. Ils se rient de la crainte générale qu'inspire leur ascendant toujours plus marqué. Quiconque soulève un coin du voile qui nous cache l'avenir, devient aussitôt l'objet de leurs accusations hypocrites; et pour eux, prévoir c'est conspirer. Écoutez-les, jamais la France ne fut plus tranquille, ni son gouvernement mieux affermi. Qui songe aujourd'hui à des changemens? Et cependant ces changemens auxquels nul ne songe, ils les provoquent sans relâche dans leurs pamphlets, dans leurs journaux, à la tribune même ; et dès que le pouvoir s'arrête, ou paroît vouloir s'arrêter, dans la route qu'ils lui tracent impérieusement, ils grondent, menacent, et lui montrent la mort à côté de la résistance.

Mais pour se faire une idée nette de notre position sous ce rapport, il est nécessaire de remonter plus haut et jusqu'à l'époque où la Providence rappela de l'exil la famille de nos anciens rois. Nous ne chercherons point ce qu'auroit pu être la restauration, nous dirons ce qu'elle fut. Au lieu d'établir une monarchie, on constitua, comme nous l'avons prouvé ailleurs (1), une république démocratique, afin de concilier le passé et le présent, ainsi que l'expliquoient les habiles. La puissance souveraine appartint au présent ; le passé accepta en échange une fiction : et de là cette belle harmonie qu'on a vue depuis qua-

---

(1) *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, chap. I.

torze ans, et cette paix qui, nous assure-t-on, ne doit être rien moins qu'éternelle.

Le premier résultat d'un traité semblable, qui laissoit indécise pour le grand nombre la nature du gouvernement, dut être de produire une double tendance, une double action dans l'État : et si c'est là ce qu'on entend, lorsqu'on dit que l'opposition est de l'essence même du gouvernement représentatif, on a toute raison. Deux principes se combattent dans la république qu'on nous a créée, le principe des institutions, radicalement démocratique, et le principe de la monarchie despotique de Louis XIV. Il étoit, quoi qu'on fît, aussi impossible d'éviter cette lutte, que d'empêcher deux forces opposées et coexistantes de tendre à se développer et à prévaloir.

Quand donc les deux partis entre lesquels la France se divise, se sont mutuellement reproché des vues contraires au strict maintien de l'ordre, ou du désordre établi, ils n'ont, de part et d'autre, rien dit que de très vrai, en ce sens que les royalistes favorisent de leurs vœux et de leur influence le développement de la royauté telle qu'ils la conçoivent, comme les libéraux favorisent le développement de la démocratie. Seulement on a eu le tort fréquent de trop attribuer aux desseins prémédités des hommes, ce qui n'est que la conséquence et l'effet naturel des choses.

En général les hommes, même les plus forts, ne sont jamais que des instrumens à peu près passifs d'une cause supérieure indépendante de leur pensée et de leur volonté propre : placés au milieu du mou-

vement qui emporte la société, ils le hâtent, mais ne le produisent pas.

Bien que la religion ne prît ni ne pût prendre aucune part directe à la guerre intérieure des partis, elle devint pour chacun d'eux, quoiqu'à divers degrés, quelque chose d'étranger, de gênant, d'hostile même, à raison des erreurs qu'ils professoient, et qui, implicitement ou explicitement, dirigeoient leur action. Le christianisme ne réprouve aucune forme de gouvernement, il s'allie à tout genre de police; mais par ses maximes et par son esprit, il est souverainement incompatible avec les doctrines d'anarchie et les doctrines de despotisme. Il ne pouvoit dès-lors éviter d'être en butte aux attaques du pouvoir et des ennemis du pouvoir. L'abolir étoit impossible, on essaya de l'asservir. Tout servit à ce dessein, et la protection même. On en verra des exemples plus tard. Mais, chose remarquable! jusque dans la persécution qu'elle eut à subir, la nécessité de la religion, ses rapports naturels, sa liaison intime avec l'ordre extérieur, se manifesta pleinement. On voulut, des deux côtés, l'attirer à soi. Le libéralisme s'efforça de la jeter dans les voies protestantes, et le pouvoir de la ramener au gallicanisme du siècle précédent; moyens également sûrs de la détruire, mais qui montrent du moins que, dans tout système politique, elle occupe, en dépit des hommes et de leurs opinions, une place fondamentale : et encore aujourd'hui, et plus que jamais, elle est en France le terme de toutes les discussions, et le centre de tous les mouvemens.

Mais, pour nous renfermer dans le sujet de ce chapitre, il est évident que, la guerre dont nous venons de parler une fois établie, l'élément démocratique, à raison de la disposition générale des esprits, et de l'invincible force inhérente à tout ce qui sort du principe des institutions, devoit prévaloir contre une royauté non seulement affoiblie, mais en réalité purement fictive : car l'État tend toujours à se constituer sous une forme simple ; et entreprendre d'allier la république et la monarchie, c'est semer des troubles sans fin, et déposer dans les lois mêmes un germe de révolution.

Le parti opposé aux intérêts du trône, a d'ailleurs, sur le fond des choses disputées entre lui et le pouvoir, un immense avantage de raison ; et ceci, c'est beaucoup : c'est tout à la longue. Que demandent les libéraux ? l'exécution franche et loyale de la Charte jurée par le prince. Il n'y a rien à répondre à cela.

Que demandent-ils encore? des lois complémentaires en harmonie avec cette Charte, lois également promises par le prince, et dont la nécessité est admise de part et d'autre. Il n'y a rien non plus à répondre à cela.

Mais la Charte, c'est la république ; des lois complémentaires en harmonie avec la Charte ne peuvent être que des lois essentiellement républicaines, qui développent le principe démocratique des institutions, et le fassent pénétrer, par mille canaux divers, jusque dans les dernières branches de l'administration publique. De là une opiniâtre résistance du pouvoir,

qui ne se soutient devant la démocratie légale que par le despotisme administratif. Il combat pour sa vie contre les conséquences inflexibles de l'ordre qu'il a lui-même créé ; ce qui donne à ses adversaires toute la force de la logique, comme ils ont déjà la force des choses, la force de l'opinion, la force des passions, tandis qu'il s'affoiblit de jour en jour par l'apparence d'une mauvaise foi très éloignée de ses intentions véritables.

Les ministres, depuis quatorze ans, n'ont eu à tâche que de fixer ce qui existoit, quel qu'il fût, en résistant aux exigences des libéraux et des royalistes. Un *statu quo* universel a été toute leur politique. Ils semblent avoir ignoré que le monde aujourd'hui est travaillé de l'insurmontable besoin d'un ordre nouveau, qu'il s'efforce de réaliser sans le connoître ; qu'on n'arrête point le mouvement progressif de la société, qu'on le dirige tout au plus, et que dès-lors il faut, sous peine de mort, que le gouvernement se décide entre les principes qui s'excluent. Les systèmes mitoyens n'ont d'autre effet que de tourner contre lui tout ce qui, dans l'État, est doué de quelque action. On profite de ce qu'il cède pour l'attaquer avec plus de hardiesse et de succès : et comme il se croit obligé, pour maintenir l'équilibre des partis, de faire alternativement pencher la balance en faveur de chacun, il s'ensuit que, s'aigrissant toujours davantage, en proportion des espérances de triomphe qu'on leur a données, on s'approche aussi toujours davantage de la crise dernière et inévitable.

Des circonstances qui ne sauroient se reproduire désormais réunirent momentanément, il y a quelques années, toutes les forces de ce qu'on appeloit le parti royaliste. On accourut se ranger sous une commune bannière qui ne détruisoit pas mais qui voiloit les dissidences réelles. La foule éblouie et pleine d'enthousiasme s'enivra d'illusions qu'étoient bien loin de partager les hommes dont le regard perçait plus avant. Ils cherchoient en vain dans cette alliance, si brillante, les conditions qui pouvoient la rendre vraiment utile à la société. L'esprit qui ranime et qui vivifie les peuples éteints ne s'y trouvoit pas. Ce n'étoit au fond qu'une habile coalition d'intérêts, sans unité de doctrines, sans vues politiques un peu étendues, sans connoissance du mal qui ravage la chrétienté et des remèdes qu'il exige. On disoit : Livrez-nous les places, et nous ferons marcher de front, avec un concert parfait, la démocratie constitutionnelle et le vieux despotisme gallican. Les places vinrent, le reste est encore à venir.

Imbu néanmoins de ces idées, que l'on croiroit à peine avoir pu entrer dans des têtes humaines, l'ancien ministère se proposa deux choses, qui en étoient la conséquence :

1° D'affoiblir l'opposition du parti royaliste à la démocratie ;

2° D'affoiblir l'opposition de la démocratie au pouvoir qu'on nommoit royal.

Sur ce plan, dont la réussite lui paroissoit à peu près certaine, reposoit l'espoir qu'il avoit conçu de

se perpétuer indéfiniment ; et il est manifeste, en effet, qu'en affoiblissant les diverses oppositions, il affermissoit, autant que possible, sa propre existence. Son erreur fut de se persuader que ces oppositions gênantes résidoient dans les hommes, et non dans les choses ; dans quelques coteries, et non dans la nation entière : d'où il conclut que, pour les détruire, il suffisoit de les attaquer dans ceux qui en étoient les chefs et les principaux organes. De là le système de corruption et de violence qu'il adopta, et qu'il s'est obstiné à suivre jusqu'au bout avec une persévérance si aveugle. Intimider les foibles, briser ce qui résistoit, acheter ce qui étoit vénal, lui sembla un sûr moyen de parvenir à tout dominer. Mais il avoit omis de tenir compte, dans ses calculs, d'une force encore puissante, celle de la conscience et de l'honneur : elle le renversa. Tant il est vrai que le despotisme ne sauroit aujourd'hui s'établir, sous aucune forme, d'une manière durable.

Si, à l'époque où s'organisa le dernier ministère, le libéralisme s'étoit emparé de l'administration, c'eût été un événement moins funeste pour le trône ; car il existoit encore quelque union parmi les royalistes, et il se seroit infailliblement opéré une réaction favorable à ses intérêts. Ce qui l'a surtout ébranlé, c'est le succès partiel du plan conçu par les anciens ministres. Comme, en essayant de décomposer les deux oppositions, ils agissoient au nom du pouvoir, le parti qui s'appuyoit sur le pouvoir, et qui le défendoit, a été complètement dissous. La révolution, au con-

traire, ménagée, flattée, mais inaccessible, par sa nature, à l'action du pouvoir royal, est demeurée toute vivante. Elle reçut avec dédain, comme un tribut de la peur, les concessions qu'on se crut obligé de lui faire, et, toujours plus menaçante, elle ne cessa d'en exiger de nouvelles et de les obtenir, jusqu'au moment où l'administration, à laquelle elle devoit tant de reconnoissance, tomba sous le poids d'une réprobation universelle.

Alors on put mesurer l'espace qu'on avoit parcouru en six années. Il fut clair par le fait, comme il étoit déjà clair pour la raison, qu'on avoit déjà constitué en France, sous le nom de gouvernement représentatif, une grande république; que la royauté n'étoit qu'une vaine apparence, une pure fiction; que ne pouvant exercer aucun acte quelconque d'autorité sans l'intervention légalement indispensable du ministère, le ministère lui étoit imposé malgré elle par le véritable souverain; que le ministère lui-même n'ayant de puissance que celle qu'il empruntoit de ce vrai souverain, il ne pouvoit agir en aucun sens avant d'avoir reçu ses ordres, ni s'écarter en rien de ces ordres une fois donnés. Il fut clair que la Chambre des pairs n'avoit eu un moment d'influence réelle et de popularité, que parce qu'un moment elle étoit devenue le point d'appui, l'asile du principe démocratique; et dès qu'une fois il fut rentré, selon la nature des choses, dans la Chambre élective, la vraie puissance, la souveraineté, se trouva concentrée tout entière en elle. Il fut clair enfin, un peu plus

tard, que la Chambre élective elle-même étoit dominée par une faction qui a sa discipline, son gouvernement, ses agens partout répandus, et qui, à l'aide des journaux dévoués à ses sinistres projets, dispose de l'opinion publique libérale.

On sait tout ce qu'elle a exigé, tout ce qu'elle a obtenu, dans l'espace de quelques mois. On sait encore ce qu'elle exigera durant la session prochaine; et chacun voit le dernier terme où la France sera conduite, sans conspiration armée, par le simple développement naturel et nécessaire du principe démocratique des institutions, qui n'est lui-même que l'expression extérieure et matérielle du principe d'anarchie qui constitue le libéralisme dogmatique.

Tout se précipite tellement vers la catastrophe annoncée depuis long-temps par les hommes capables de prévoyance, qu'elle ne surprendra personne désormais. Le peuple en a le pressentiment. Une certaine classe d'habiles, pour les désigner par l'idée qu'ils ont d'eux-mêmes, se flattent seuls encore. Confondant les moyens de révolution qu'emploient les factieux, avec la cause même de la révolution, ils se persuadent qu'il seroit facile d'éviter celle-ci, parce qu'on peut, plus ou moins, arrêter l'action de ceux-là. A leurs yeux, le mal vient des erreurs ou de la foiblesse de ceux qui gouvernent; et ils s'en vont promenant leurs infatigables espérances de telle loi à telle autre loi, de tel homme à tel autre homme, qui sauveroit tout, croient-ils, si le pouvoir lui étoit confié. Ils ne voient pas que, bien qu'on puisse, à cer-

tain degré, opposer peut-être une résistance efficace à chaque attaque particulière, il y a une attaque générale, permanente, qui renaît sans cesse d'un principe toujours subsistant, et dont le succès devient dès-lors infaillible tôt ou tard, parce qu'elle n'est que la tendance, la marche progressive de la société, telle qu'on nous l'a faite. Elle voudroit s'arrêter là où elle est, elle ne le pourroit pas : et de plus, il est impossible qu'elle le veuille, car elle ne peut volontairement se fixer dans un état de désordre et de souffrance; et à mesure que cette souffrance, ce désordre croît, l'instabilité croît aussi, et la dissolution s'opère de plus en plus rapidement. Qui oseroit aujourd'hui compter sur la durée d'aucun ministère? Celui que les circonstances ont créé, lors des élections dernières, ne se maintient momentanément que par une obéissance passive aux ordres de la faction avec laquelle il s'est allié. La menace sur les lèvres, elle le traîne muet et tremblant devant tout ce qui se présente comme un obstacle à ses desseins : elle lui commande de frapper, il frappe; et à chaque exécution, pour son salaire, elle lui permet de vivre encore quelques instans.

Mais il faudra cependant qu'il succombe; ses lâches complaisances ne le sauveront pas. Même en accordant tout au libéralisme dominant, il lui est impossible de le satisfaire, parce que les concessions demandées ne renferment jamais l'objet véritable, le dernier objet des vœux du parti à qui on les fait; que toujours elles tombent sur des points qui n'ont

d'importance que comme moyens d'atteindre un but ultérieur; qu'elles laissent ainsi au fond des âmes le malaise qui les inquiète, les passions qui les tourmentent, et qu'enfin elles irritent de plus en plus le désir vague d'un état indéfini auquel on ne sauroit parvenir. Qu'on en juge par l'expérience : on s'est plaint de certaines mesures, de certains actes du gouvernement, puis du système entier de l'administration; on a réclamé en des sens divers, des réformes, des lois, que chaque parti a tour-à-tour arrachées au pouvoir. Qu'en est-il résulté? loin de s'affoiblir, le mécontentement est allé croissant. Et aujourd'hui même qu'il n'existe plus en réalité de gouvernement, qu'il est devenu l'instrument, le jouet du plus audacieux ou du plus fort, aujourd'hui que la démocratie triomphe pleinement, y a-t-il plus de calme dans son propre sein? Trouveroit-on, quelle que soit d'ailleurs la nature de ses opinions, un homme, un seul homme qui veuille ce qui est, et ne veuille que ce qui est? Jamais, au contraire, on n'aspira avec une si vive ardeur à un nouvel ordre de choses; tout le monde l'appelle, c'est-à-dire, appelle, sans se l'avouer et s'en rendre compte, une révolution.

Oui, elle viendra, parce qu'il faut que les peuples soient tout ensemble instruits et châtiés, parce qu'elle est indispensable, selon les lois générales de la Providence, pour préparer une vraie régénération sociale. La France n'en sera pas l'unique théâtre; elle s'étendra partout où domine le libéralisme, soit comme doctrine, soit comme sentiment, et sous cette

dernière forme il est universel. Mais, après la crise dont nous approchons, on ne remontera pas immédiatement à l'état chrétien. Le despotisme et l'anarch e continueront long-temps encore de se disputer l'empire; et la société restera soumise à l'influence de ces deux forces également aveugles, également funestes, jusqu'à ce que, d'une part, elles aient achevé la destruction de tout ce que le temps, les passions, l'erreur, ont altéré au point de n'être plus qu'un obstacle au renouvellement nécessaire, et, de l'autre, que les vérités d'où dépend le salut du monde aient pénétré dans les esprits, et disposé toutes choses pour la fin voulue de Dieu.

Si cette longue attente paroît pénible, si, au milieu de tant de désordres et de calamités, le chrétien, foible encore, sent au dedans de soi comme une grande angoisse, qu'il se console en songeant qu'après tout l'épreuve sera courte pour lui; que les desseins de la Providence sur les nations ne sauroient s'accomplir en un temps qui ait quelque proportion avec la vie humaine; et que si l'homme est toujours pressé, parce qu'il mourra demain, Dieu, qui, du haut de son éternité, découvre les effets dans leurs causes, ne précipite rien, laisse agir les lois que sa sagesse a établies, et contemple à la fois et du même regard, par sa pensée qui embrasse tout sans succession de momens, les impuissans efforts de l'erreur et du mal qui s'agitent un instant pour prévaloir, et le triomphe éternel de l'ordre et de la vérité.

CHAPITRE V.

Progrès de la persécution religieuse.

Tandis que le principe de dissolution ou d'anarchie, qui se développe de jour en jour dans la société politique, fait disparoître successivement de la scène du monde, au milieu de tant d'autres destructions, tout ce que le passé contenoit d'inerte, de vicié, d'usé, tout ce qui ne sauroit trouver place dans l'ordre nouveau qui se prépare et en contrarie l'établissement ; la Providence qui se sert du mal même dont les hommes sont l'instrument pour les guérir, suivant une grande loi de l'univers moral, par la souffrance et le châtiment, expiation nécessaire du crime (1), les contraint encore, alors même qu'ils croient n'obéir qu'à leurs passions, de concourir, sous un autre rapport, à l'exécution de ses desseins. Il faut, comme nous l'avons dit, que les doctrines chrétiennes, mieux conçues, pénétrant dans les esprits, resserrent les

(1) C'est la doctrine de l'antiquité aussi bien que celle du christianisme : « Ceux, dit Platon, que les dieux et les hommes punissent, » afin que leur punition soit utile, sont les malheureux qui ont commis des péchés guérissables; la douleur et les tourmens leur procurent un bien réel, car on ne peut être autrement délivré de » l'injustice. » *Gorgias.* — Et Hiéroclès : « Quand on a péché, il » faut courir au-devant de la peine, comme au seul remède du vice.» *Comment. in aurea Carm.*, p. 120.

liens à demi brisés de la société spirituelle, et disposent les peuples à reconnoître que les voies dangereuses où ils se sont engagés ne conduisent qu'à la servitude, au désordre, à la mort; qu'en s'éloignant du catholicisme ils s'éloignent éternellement de ce qu'ils désirent avec le plus d'ardeur, et que l'instinct chrétien même les force de désirer et de vouloir l'ordre uni à la liberté.

Mais, pour que la lumière se répande et dissipe des préjugés devenus presque universels, l'Église doit subir de nouvelles épreuves; car la vérité ne se développe que par le combat, comme aussi l'erreur ne finit qu'en s'épuisant. Jusqu'à ce qu'on en ait déduit la conséquence dernière, ou jusqu'à ce qu'elle se soit dégagée de tout mélange du vrai, elle est encore vivante. Ainsi le protestantisme ne finit qu'en arrivant au déisme, le déisme qu'en tombant dans l'athéisme, et l'athéisme qu'en venant se perdre dans le scepticisme absolu : réduite alors à ce qu'elle est par son essence, à un pur néant, l'erreur expire avec la raison humaine.

On conçoit donc la nécessité que les systèmes funestes qui excluent Dieu de la société, comme ils l'ont exclu de l'univers, produisent au dehors, si on peut le dire, tout ce qu'ils renferment en eux-mêmes; et que *la langue de l'impie continue de parcourir la terre* (1), afin qu'une autre parole, la parole toute-

---

(1) Posuerunt in cœlum os suum, et lingua eorum transivit in terrâ. *Ps.*, LXXII, 9.

puissante qui a créé et qui conserve, impose un éternel silence à celle qui dévaste et qui détruit.

Cependant la discussion qui pousse les doctrines à leur terme extrême, ne suffit pas seule ; il faut de plus la persécution, qui, en montrant leurs conséquences pratiques, et le désordre, et le crime, et le sang à côté du sophisme, avertit la conscience et ranime la foi. Qu'on ne s'imagine donc pas effrayer les catholiques par des menaces. Ce qu'on prépare contre eux, ils ne le craignent point ; ils l'espèrent plutôt, certains que le triomphe de la cause sacrée pour laquelle ils sont prêts à sacrifier tout, et la vie même, sera d'autant plus prochain, d'autant plus complet, que la haine de ses ennemis prendra un caractère plus violent et plus sombre. Des jours viendront sans aucun doute, et ils sont déjà venus, où la ruse hypocrite et le fanatisme atroce s'allieront de nouveau pour tenter d'abolir le nom chrétien. Les catholiques le savent, et n'en sont point troublés. Qu'est-ce qu'un combat de plus dans une guerre de dix-huit siècles? Celui-ci finira comme les autres ont fini. Vous qui rêvez la ruine de ce qui a des promesses d'immortalité, disciples sanglans de la tolérance, que ferez-vous? La vue de nos temples vous importune, vous les renverserez : mais le Dieu qu'on y adore, le chasserez-vous de nos cœurs? Vous proscrirez, vous tuerez, qui? ceux dont les désirs ne sont pas de la terre, qui ne lui demandent qu'une fosse pour y reposer, en attendant l'heure du réveil éternel. Votre puissance ne nous étonne point; elle a ses bornes que vous ignorez, et

que nous connoissons. Les chrétiens en ont fatigué, en ont usé de plus grandes. On est fort, croyez-moi, quand pour vaincre il suffit de mourir.

La philosophie du siècle dernier, poursuivant l'œuvre du protestantisme, attaqua toutes les vérités dont celui-ci, moins conséquent, avoit conservé la croyance, ainsi que tous les faits qui se lient au fondement même de la religion. Les esprits étoient mûrs pour la révolution terrible qui alloit bientôt s'opérer dans les idées, les mœurs, les lois, le gouvernement. L'impiété devint une mode, une passion; elle envahit, de proche en proche, les diverses classes de la société, et le clergé même. Il fut démontré avec évidence à l'orgueil des hommes de ce temps, que le christianisme n'étoit dans ses bases historiques, qu'un tissu de fables, et un amas d'absurdités dans ses dogmes. Mais voyez la suite. La science ennemie se met en travail pour affermir l'incrédulité : elle interroge la nature et les monumens, elle sonde toutes les sources des connoissances spéculatives et traditionnelles; soixante années s'écoulent dans ce labeur : et quel en est le résultat? d'établir sur un immense corps de preuves, qui s'accroissent de jour en jour, la vérité de ce que l'on nioit.

Il n'est pas un seul point de la foi chrétienne qu'on ne crût avoir ruiné par le raisonnement. Quiconque se fût permis à cet égard le moindre doute, auroit excité une pitié amère, et subi les sarcasmes des *penseurs*, comme on les appeloit à cette époque de délire. Présentés sous des formes dogmatiques, l'athéisme et

le matérialisme régnoient sans opposition. On avoit réduit en système le vice et le crime même, et ces énormes excès étoient applaudis, admirés. Aujourd'hui on a cessé de raisonner contre le christianisme. Quelques écoles dont le caractère n'est pas encore clairement marqué, essaient de le reconstruire philosophiquement. D'autres se retranchent dans une sorte de scepticisme mitigé, qui ne sauroit être durable, et qui doit ou les ramener aux croyances catholiques, ou les pousser par des conséquences logiquement inévitables, hors de la raison humaine. Toutes rejettent avec mépris les doctrines matérialistes reléguées dans quelques amphithéâtres, d'où les bannira bientôt le progrès même des sciences physiologiques.

Après les sophistes vinrent les bourreaux. On abolit le culte, on brise les autels; les prêtres sont proscrits en masse : les uns meurent sous la hache légale, on jette les autres sur des plages lointaines qui dévorent leurs habitans. Plus d'instruction chrétienne pour l'enfance, plus de pratique de religion pour l'âge mûr, plus de secours et de consolations pour les mourans mêmes. Qu'arrive-t-il cependant? l'orage passe, la persécution fatiguée s'arrête, et il se trouve que la foi s'est ranimée dans le cœur des peuples; que le clergé, auparavant imbu en partie de l'esprit du siècle, s'est épuré, et, tout couvert encore des cicatrices du martyre, a reparu, triste et calme au milieu des ruines de la patrie, environné de la vénération qu'inspirent de grandes vertus et de longues épreuves supportées avec une héroïque constance.

Bonaparte, à son tour, entreprend d'asservir l'Église, et de transformer une institution divine, immuable, universelle, en instrument de son despotisme. Sa main sacrilége arrache du trône le pontife qui l'avoit affermi sur le sien. Il le traîne, comme un malfaiteur, de prison en prison, se flattant de lasser, à force de violences, le courage du saint vieillard. Il veut ou obtenir, du successeur de Pierre, l'abandon de ses droits inaliénables, ou séparer de lui le clergé français. *A cheval sur les quatre articles*, selon son expression, il se croit sûr d'effectuer le schisme. Les évêques rassemblés pour recevoir ses ordres, lui répondent : *Non possumus;* et tous ses efforts n'aboutissent qu'à resserrer les liens qui unissent la France catholique au Saint-Siége, et à la détacher des pernicieuses maximes dont il s'armoit contre l'autorité du vicaire de Jésus-Christ.

Il étoit dans les desseins de Dieu que le chef de l'Église possédât une souveraineté temporelle indépendante, afin que l'exercice de la puissance pontificale, nécessaire au maintien de la société universelle, et même de l'ordre politique chrétien, ne fût soumis à aucune entrave. Sans cela, le pape, esclave des caprices du prince dont il eût été le sujet, auroit ressemblé au patriarche de Constantinople sous le Bas-Empire, et l'unité catholique se fût bientôt rompue en autant de parties que la chrétienté auroit renfermé d'États. Attaquer l'indépendance temporelle du pape, c'est donc attaquer l'unité de l'Église, et le christianisme tout entier, car il est un, ou il n'est point. Ce fut là

peut-être le plus grand crime de Bonaparte; aussi la punition suivit-elle de près. Sa chute acquitta la justice divine, et, par le rétablissement du trône apostolique, auquel toute l'Europe concourut, prouva l'inébranlable fermeté des promesses.

Des épreuves nouvelles commencèrent avec la restauration. Il s'établit d'abord une espèce de lutte entre la philosophie du dix-huitième siècle et le principe de foi qui se développoit rapidement dans la nation. Mais cette guerre dura peu et n'eut jamais qu'un caractère foible et indécis, parce qu'au fond les théories qu'on essayoit de faire revivre étoient épuisées : le déisme de Rousseau, le matérialisme d'Helvtius, l'athéisme de Diderot, avoient cessé d'être en harmonie avec l'état des esprits, qui, tombés dans un vague scepticisme, ne pouvoient plus s'intéresser à des controverses surannées, à des discussions dogmatiques sans résultat possible pour eux, tant que la base de toute vérité resteroit incertaine.

A ces impuissantes tentatives du raisonnement pour ranimer une philosophie expirante, se joignirent les déclamations contre le clergé, principalement contre les missionnaires, dont les travaux produisoient partout des fruits abondans. On ne leur épargna, au nom de la tolérance, ni l'injure ni la calomnie. On livra au ridicule ce qu'il y a de plus saint dans la religion et de plus sacré sur la terre; et comme on avoit un peu besoin d'esprit tout fait, on remit en circulation celui de Voltaire, et cette fois ce fut la populace qu'on le chargea d'instruire et d'amuser. On crut

aussi pouvoir opposer avec succès à l'influence du christianisme un genre de séduction auquel la jeunesse résiste toujours plus difficilement qu'à nul autre. Des livres obscènes autant qu'impies furent distribués dans les colléges, répandus dans la France entière, et jusque dans ses derniers hameaux. On corrompit les mœurs, pour avancer, comme on parloit, la civilisation, et le progrès du vice fit partie du progrès des lumières.

Cependant si l'on pouvoit, par ces moyens infâmes, pervertir des individus, les conquêtes qu'opéroit la parole évangélique compensoient, et bien au-delà, les pertes dont la foi gémissoit. La religion n'étoit pas menacée dans son existence : son action demeuroit à peu près libre, et dès-lors la victoire lui étoit assurée; car la vérité, l'ordre, la vertu, ont sur l'homme une puissance invincible, éternelle.

Mais déjà se préparoient de plus grands combats. L'Église alloit être attaquée, non dans ses dogmes, mais dans sa constitution essentielle; et cela, nécessairement, en vertu des principes divers qui agitent l'État lui-même. Nous avons vu, en effet, que, depuis quinze ans, il existe une lutte permanente entre le principe démocratique des institutions que le libéralisme tend à développer, et le principe de la monarchie despotique de Louis XIV, qui forme l'esprit de l'administration, et qu'elle tend aussi à développer, pour repousser les efforts dirigés contre elle; lutte qui évidemment ne peut se terminer que par le triomphe d'un de ces deux principes, c'est-à-dire, par la dé-

mocratie pure, ou par le despotisme absolu. Jusque-là l'Église doit être perpétuellement en butte à une double agression ; et rien de plus indispensable, pour comprendre le présent et prévoir l'avenir, que de bien connoître la nature de cette persécution nouvelle.

Le pouvoir, sans foi en tant que pouvoir, mais convaincu de la nécessité d'une religion quelconque pour affermir son autorité et obtenir l'obéissance, veut en même temps deux choses, une loi supposée divine qui oblige les sujets et ne l'oblige pas lui-même, une Église qui commande au peuple et à laquelle il commande souverainement ; ce qui renferme d'abord une énorme contradiction : car cette loi ne sauroit lui créer un droit, si elle ne lui impose pas des devoirs; cette Église n'étant qu'un passif instrument de sa puissance, ne lui prête aucun appui : elle n'a de force que la sienne, et ne lui en donne pas. Aussi voit-on partout les Églises nationales, les Églises dont le prince est le chef, tomber promptement dans une nullité complète, et perdre à la fois toute influence religieuse et politique. Dénuées de croyances, de mouvement et de vie, elles ne sont que comme un voile tiré devant l'athéisme, afin qu'il n'effraie pas les peuples.

On ne doit pas s'imaginer que, dans ce qu'ils font, soit de bien, soit de mal, les hommes qui gouvernent agissent toujours, ni même le plus souvent, d'après des vues fixes, arrêtées, suivies, et des pensées qui s'enchaînent tellement dans leur esprit, qu'en voulant

le principe, ils veuillent aussi les conséquences. Au contraire, leur action, habituellement aveugle, est en général déterminée par une force secrète qui les domine invisiblement et les conduit là où ils ne savent pas et ne veulent pas aller. Cette force est celle des doctrines, des institutions, des intérêts, des habitudes. Ainsi, même depuis ce qu'on a nommé la restauration, aucun ministre ne s'est proposé directement d'effectuer le schisme, et pourtant tout ce qu'on a fait supposeroit ce dessein. On ne vouloit point le schisme, parce qu'on en redoutoit les suites, parce qu'on sentoit que, la religion catholique une fois abolie, le peuple resteroit dépourvu de toute religion, et qu'une religion est nécessaire à l'homme, nécessaire à la société. On a tout fait pour opérer le schisme, parce qu'on ne pouvoit autrement asservir l'Église, et que le principe de despotisme, inhérent au pouvoir tel qu'on le conçoit depuis qu'il a cessé d'être chrétien, ne sauroit librement se développer tant que l'Église conserve son indépendance. De là le système constamment suivi par l'administration : empêcher le clergé de se constituer d'une manière stable en redevenant propriétaire, le réduire à la condition de salarié, l'abaisser ainsi en masse, et se ménager le moyen d'agir sur chaque prêtre individuellement; affoiblir l'influence de Rome sans rompre avec elle entièrement, et pour cela s'affranchir autant que possible des règles de la discipline générale, entraver, interdire même les communications des évêques avec le pape, envahir peu à peu ses droits, et soutenir ces

envahissemens par des menaces; abuser de la position difficile du Saint-Siége pour le précipiter dans des voies périlleuses, et l'obliger en quelque sorte, afin d'éviter des maux qu'on lui montre comme plus grands, à tourner son autorité contre elle-même; isoler les évêques les uns des autres pour les maîtriser plus facilement; les tenir quant à l'exercice de leurs devoirs, même les plus sacrés, dans une dépendance presque absolue de la puissance civile; leur faire sentir à tous les instans qu'ils n'ont d'existence que par elle, les habituer ainsi progressivement à une obéissance passive; diriger l'enseignement, s'emparer des chaires, imposer la doctrine, ne laisser, s'il se pouvoit, à l'Église de France, de catholique que le nom. Voilà ce qu'a fait le gouvernement, ce qu'il continue de faire, non, je le répète, en vue de détruire la religion catholique, car il en a besoin, et il le sait, mais parce que séparé lui-même du catholicisme, et voyant en lui une puissance politiquement utile lorsqu'il l'aura subjuguée, dangereuse tant qu'elle ne le sera pas, la même nécessité qui le force de tendre à se développer selon sa nature, c'est-à-dire comme pouvoir arbitraire, sans règle divine et sans loi extérieurement obligatoire, le contraint de tendre aussi à asservir l'Église, dont l'indépendance ou, en d'autres termes, l'existence forme un obstacle insurmontable au despotisme des gouvernemens et à la servitude des peuples.

Si la puissance temporelle, en s'efforçant de dominer l'Église et de la transformer en une pure institu-

tion politique passivement soumise à ses volontés, travaille, sans se l'avouer peut-être, à l'anéantir, le libéralisme, sous sa forme présente, se propose directement le même but. Par les principes d'anarchie qui constituent, comme nous l'avons montré, le fond de ses doctrines, il tend à renverser toute société, et dès-lors il y a guerre nécessaire entre lui et la seule société qui soit vivante. Il veut, ainsi que le gouvernement, affoiblir le plus possible l'autorité du Saint-Siége sur l'Église de France, pour faire d'elle une simple branche de l'administration civile, et jusque-là il sert activement ses desseins; mais il veut de plus une scission ouverte, violente, totale avec Rome, et l'abolition de la hiérarchie (1), c'est-à-dire, l'extinction complète et irrévocable du christianisme parmi nous, et ensuite dans le reste du monde.

Ne nous lassons point de répéter que la plupart de ceux qu'on appelle libéraux, entièrement étrangers au système dogmatique dont nous indiquons les effets, ne soupçonnent même pas qu'ils coopèrent à son funeste développement. Ils se représentent tout autre chose, chacun selon ses désirs et ses opinions ; et le mal que renferme l'erreur spéculative et qu'elle produit tôt ou tard, ne se réalise jamais au degré où il peut l'être, que parce que les hommes ne sont que d'aveugles in-

(1) « Lorsqu'il sera bien prouvé que les évêques ne peuvent ou ne » veulent pas obéir aux lois du pays (destructrives de la religion), » la question ne sera pas de savoir si le pays peut se passer de lois, » mais s'il peut se passer d'évêques. » *Constitutionnel* du 2 septembre 1828.

strumens de cette puissance secrète qui force invinciblement les conséquences à sortir de leur principe. Les chefs mêmes du parti antisocial et antichrétien, ne voient guère plus loin que la foule qui se laisse guider par eux. Ce qui les dirige, c'est beaucoup moins une réflexion profonde, qu'une sorte d'instinct passionné mais sûr, et comme une infaillible inspiration de l'enfer.

En attendant la crise certaine qui leur livrera le pouvoir, ils s'allient contre l'Église avec l'administration, flattent ses préjugés, excitent ses défiances, affectent un zèle ardent pour les droits de la royauté, se font gallicans et parlementaires, et contraignent le gouvernement, par ses propres maximes, à se rendre persécuteur. Ce point obtenu, ils s'efforcent de l'engager toujours davantage dans la voie sinistre où ils l'ont poussé. Au nom de ses premières violences, ils en demandent impérieusement de nouvelles. Effrayé, il résiste, autant que la foiblesse sait résister. Son intérêt, tel qu'il le conçoit, est bien d'opprimer, d'asservir l'Église, mais non de la détruire entièrement. Une fois réduite à n'être plus que le jouet de ses caprices, l'exécuteur docile de ses commandemens, il a besoin d'elle pour agir sur la conscience du peuple et le maintenir dans la soumission. Il voudroit s'arrêter à cette limite. Vaine pensée! Si le principe de despotisme, qui règle et anime son action, le conduit là seulement, au moins selon sa croyance et ses désirs, le principe d'anarchie, qui règle et anime l'action du libéralisme, a certes une tout autre étendue, exige

un tout autre développement; et comme celui-ci est le fond même des institutions et des opinions dominantes, il est nécessaire qu'il prévale, et que le pouvoir soit entraîné fort au-delà des bornes qu'il redoute de franchir. Aussi fait-il chaque jour quelques pas dans la route qu'on lui prescrit de suivre. Il avance à regret, mais il avance : bientôt il se précipitera. La peur le chasse vers l'abîme. Il ignore que céder, pour lui, c'est prendre l'engagement de céder encore. Les funestes ordonnances qui ont soulevé d'indignation la France catholique, et que nous examinerons dans un instant, ne sont que l'annonce de ce qu'obtiendront de lui les ennemis du christianisme. Ils le traitent, comme ces malheureux de la dernière condition, à qui l'on ordonne de tuer, lorsque le bourreau manque. Voilà ce qu'a fait de lui la révolution : mais qu'il sache bien, qu'il y a une Justice qui ne laisse jamais certains crimes impunis sur la terre; que la religion ne meurt point, mais que le pouvoir meurt; que quiconque s'adresse à Dieu trouve Dieu, et vient se briser contre sa toute-puissance.

CHAPITRE VI.

Des Ordonnances du 21 *avril et du* 16 *juin* 1828.

« J'ai toujours cru, disoit Leibnitz, qu'on réfor- » meroit le genre humain, si on réformoit l'éduca- » tion de la jeunesse. » Tout sort, en effet, de l'éducation, le bien et le mal, les croyances, les opinions, les mœurs, les sentimens, les habitudes. C'est par elle qu'un peuple est ce qu'il est, lui et non pas un autre; elle forme entre les générations successives le lien d'où résulte l'identité nationale, et perpétue, avec la langue, le caractère propre, le génie particulier des races diverses. Nul changement profond et durable ne sauroit s'opérer dans les idées, les institutions, les lois, à moins que l'éducation ne subisse un changement de même nature : en elle est l'avenir tout entier; et voilà pourquoi, partout où la révolution a pénétré, elle a cherché d'abord à s'emparer de l'éducation, poussant à cet égard la tyrannie jusqu'à ses derniers excès, parce que, voulant créer soudain un ordre nouveau, une nation nouvelle, il lui falloit séparer violemment l'enfance de ce qui l'auroit pu rattacher au passé, et dès-lors la soustraire à l'influence, si puissante dans le premier âge, de l'esprit et des traditions de la famille. De là cet axiome de Danton proclamé aussi par

Robespierre (1), et qui n'a pas cessé de servir de base à notre législation sur ce point : *Les enfans appartiennent à la république avant d'appartenir à leurs parens ;* maxime qui, traduite en langage clair, signifie qu'on ne reconnoît point d'autorité, de droit paternel ; que la société domestique est une chimère, ou au moins un abus qu'on doit réformer ; que l'unique objet du mariage est de fournir à l'État des *petits* de l'espèce humaine, qu'il fait élever comme il lui plaît, dont il dispose comme il lui plaît. Et ces détestables extravagances trouvent encore des défenseurs ! et c'est là ce que répètent chaque jour, en termes équivalens, les parleurs de liberté ! Arrêtons-nous quelques instans sur un sujet d'une importance si grave. On ne nous accusera point d'adapter nos doctrines aux circonstances. Constamment étranger aux passions des partis, et les ayant tous, quels qu'ils soient, combattus tour à tour, nous nous sommes affranchi de la nécessité de varier avec eux ; et en protestant

(1) « Vous lui imprimerez sans doute (à l'éducation) un grand caractère analogue à la nature de notre gouvernement, à la sublimité des destinées de notre république. Vous sentirez la nécessité de la rendre commune et égale pour tous les Français. Il ne s'agit plus de former des *messieurs,* mais des citoyens : *la patrie a seule le droit d'élever ses enfans ;* elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, alimens éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique qui rétrécit les âmes en les isolant, et détruit, avec l'égalité, tous les fondemens de l'ordre social. » *Rapport fait au nom du comité de salut public, par Max. Robespierre, sur le rapport des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales.*

ici, de toute l'énergie de notre âme, contre le système d'oppression qui pèse sur la France, nous n'aurons qu'à rappeler les principes que nous avons soutenus sans interruption depuis quatorze ans.

On comprend d'ordinaire, sous le nom commun d'éducation, deux choses distinctes, quoique intimement liées, l'enseignement qui forme l'homme moral, détermine les croyances, règle les mœurs, et celui qui n'a pour objet que les connoissances purement humaines. Le premier, nécessaire universellement, est le fondement même de la société : il ne pourroit manquer tout-à-fait chez un peuple, sans que ce peuple ne tombât au-dessous de la barbarie, dans un état pire que l'état sauvage. Représentez-vous, en effet, un assemblage d'hommes dépourvus de toute notion religieuse, ignorans de tout devoir, livrés, sans aucun frein, à l'instinct d'une nature brutale, et concevez, s'il vous est possible, une dégradation plus profonde, un plus complet anéantissement de tout ordre social imaginable. Préparer pour la société les générations naissantes, les introduire, en quelque sorte, dans la hiérarchie des êtres qu'unissent la justice et la vérité, voilà donc quel est le but de la véritable éducation. Et comme elle ne se compose pas seulement de maximes spéculatives, et qu'elle consiste, au contraire, principalement dans un ensemble d'habitudes pratiques qui garantissent la soumission de l'esprit et de la volonté à la loi du devoir, il s'ensuit, qu'embrassant toutes les actions et tous les instans de la vie, elle doit accompagner, animer,

régler l'éducation secondaire, dont elle est inséparable, au moins pour l'enfance.

Afin d'éviter la confusion que pourroit faire naître l'emploi du même terme appliqué à des choses diverses, nous appellerons désormais simplement éducation celle qui a pour objet de former l'homme social, et instruction celle qui n'a de rapport qu'à la science proprement dite. Parlons d'abord de la première.

On a vu précédemment que la société politique, dans laquelle on ne peut trouver un véritable lien d'union entre les hommes, supposoit l'existence d'une société antérieure, immuable, universelle, comme la justice et la vérité qui en sont la base, et que cette société, spirituelle par sa nature, est ce que, partout et dans tous les temps, on a nommé religion. Hors d'elle il n'existe qu'un ordre arbitraire, des relations externes établies par le hasard ou la convenance, maintenues par la force, et qui, n'imposant aucune obligation morale, ne sauroient constituer jamais ni un droit ni un devoir. Il suit de là que l'éducation, étrangère à l'État, appartient exclusivement à la société religieuse, puisqu'avant de connoître ses lois et de s'y être soumis, l'homme, indépendant par sa pensée, indépendant par sa conscience, n'obéit qu'à lui-même, à ses passions, à ses intérêts, et n'est pas même un être sociable.

Il n'y a, sous le rapport où nous le considérons en ce moment, que trois positions possibles pour le gouvernement civil. Ou, comme chez les anciens peu-

ples, l'État et la religion ne forment qu'une seule et même société, de telle sorte que les lois religieuses soient aussi des lois politiques, et les lois politiques des lois religieuses, et alors, dans cette vraie théocratie, qu'on retrouve partout avant le christianisme, et dans les républiques mêmes de la Grèce, jusqu'à l'époque où, envahies par une démagogie effrénée, elles tombèrent en dissolution, alors, dis-je, l'éducation, soit politique, soit domestique, dépend toujours et nécessairement de la religion.

Ou la société politique, distincte de la société religieuse, est néanmoins, suivant un mode de subordination naturelle, intimement liée à celle-ci, comme il arriva quand le christianisme eut fondé sur les débris du paganisme un ordre social plus parfait, et alors l'éducation appartient encore tout entière à la religion, le pouvoir civil se bornant à protéger son droit et à en faciliter l'exercice, sans quoi il romproit à l'instant même le lien qui unit l'Église à l'État.

Ou enfin la société politique, s'étant séparée totalement de la société religieuse, a brisé l'unité de croyances, et, indépendante de toute loi divine, proclame, sous le même rapport, l'indépendance de chacun de ses membres; et alors, à moins de violer le principe qui la constitue ce qu'elle est, elle doit, en ce qui tient à l'éducation, établir une liberté universelle et absolue.

En effet, qu'on nous dise en vertu de quel droit le gouvernement s'en attribueroit la direction? Si, à cet égard, il se substitue à l'autorité spirituelle, déter-

mine les croyances par l'enseignement dont il dispose, fixe les devoirs, en un mot exerce sur la société une domination intellectuelle et morale dont il ne peut montrer d'autre titre que la force, il opprime les consciences que la loi déclare libres, il crée une espèce de théocratie civile monstrueuse, d'après laquelle le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et l'injuste, dépendront uniquement de sa pensée et de sa volonté; c'est-à-dire qu'il jette dans les âmes mêmes la base d'un despotisme sans limites, qu'il consacre à son profit la plus humiliante comme la plus détestable tyrannie, et qu'il ne lui reste, après avoir exigé des hommes cette obéissance dégradante, qu'à exiger encore leurs adorations, car il se fait Dieu.

En même temps qu'on ne sauroit concevoir de servitude égale à celle d'un peuple pour qui le pouvoir politique créeroit à son gré la vérité, la justice, il est impossible d'imaginer un renversement plus complet des principes sur lesquels repose notre législation présente. Qu'est-ce que la liberté garantie par la loi fondamentale, si le gouvernement, maître des doctrines, peut tenir à chaque père de famille ce langage : L'éducation m'appartient de droit, et en conséquence ton fils aura la religion que je voudrai, la morale que je voudrai; c'est à moi de former, comme je l'entendrai, sa conscience et sa foi?

Que si l'on dit que le gouvernement ne se mêlera point de ces choses, qui sont hors de son domaine, il y aura donc une éducation indépendante de toute morale et de toute religion! en d'autres termes, une

éducation où n'entrera rien de ce qui constitue essentiellement l'éducation! On se gardera de parler à l'enfance de dogmes, de devoirs, de Dieu même, et les générations nouvelles seront élevées dans un athéisme absolu !

Pressé entre ces deux nécessités fatales, d'une théocratie civile ou d'une éducation athée, le ministre à qui nous devons l'ordonnance du 21 avril a eu l'habileté rare, en voulant éviter ces écueils terribles, de se briser à-la-fois sur l'un et sur l'autre.

Et d'abord l'ordonnance établit, de droit et de fait, la théocratie civile; car, selon le ministre, « il » faut que l'instruction soit religieuse, et il faut pour » cela que les maîtres aient une instruction reli- » gieuse (1). » Fort bien, mais qui déterminera cette instruction religieuse? « Voilà, continue le ministre, » de quelle manière a été établi le concours des deux » autorités : *le droit de décider a été attribué à l'auto-* » *rité civile;* elle administre après avoir pris des avis, » mais d'une manière indépendante (2). » J'adjure ici, au nom du bon sens, quiconque est capable de lier deux idées : si ce n'est pas là nettement avouer l'intention d'établir une théocratie civile, qu'est-ce donc ? Aussi le journal semi-officiel en est-il convenu sans difficulté. « A qui faut-il (ce sont ses paroles) » donner la préférence entre le maire et le desser-

---

(1) *Discours de M. de Vatimesnil* dans la séance du 26 avril, *Messager des Chambres* du 27 avril 1828.

(2) *Ibid.*

» vant? ou, en d'autres termes, quelle est en fait » d'instruction primaire, dans les trente-cinq mille » communes dont nous parlons, l'influence réelle et » nécessaire? est-ce l'influence religieuse? est-ce » l'influence civile? *là est toute la question* (1). » Et comment l'a-t-on résolue? En ôtant aux évêques la *suprématie des écoles primaires*, ainsi que s'exprime le même journal. Heureuse donc la France, heureuse la jeunesse : soustraite désormais à l'*influence* épiscopale, M. de Vatimesnil se charge de lui faire administrativement sa morale et sa religion.

Mais une religion quelconque fera-t-elle réellement partie de l'éducation primaire? prendra-t-on le soin d'inculquer à l'enfant la loi du devoir, de graver au fond de son cœur et de son intelligence la foi sans laquelle tout est incertain et désordonné dans la vie humaine? Nullement. Il s'agit d'abord, il s'agit surtout de conserver précieusement à l'enfance son privilége constitutionnel de croire ou de ne pas croire, comme elle le voudra; et c'est pourquoi, *dans la manière dont M. de Vatimesnil exécutera l'ordonnance*, les dispositions qui ont trait à l'enseignement religieux *seront toujours une garantie de la liberté de conscience*. « Par conséquent il est nécessaire que, » dans toutes les écoles primaires, les enfans *de toute* » *religion* soient mis à même de connoître les vérités » de leur religion (2). » L'instituteur enseignera donc

(1) *Messager des Chambres* du 1er mai 1828.
(2) *Discours de M. de Vatimesnil* dans la séance du 26 avril.

toutes ces *vérités* simultanément, avec toutefois certaines *précautions,* « afin que les enfans puissent recevoir cette sorte d'instruction sans qu'il en résulte aucun inconvénient, » c'est-à-dire, « sans que, » par des influences qui seroient illégitimes, ils soient » détournés de suivre le culte de leurs pères. Voilà le » vœu de l'article 13 de l'ordonnance (1). » Il faut croire que celui-là au moins est légal.

Quoi qu'il en soit, pour être impartial entre les divers cultes, et pour que chacun soit content, on enseignera *toutes les religions,* et elles seront *toutes de vraies religions.* Le ministre l'entend comme cela : voyez un peu s'il est possible d'être plus facile et plus obligeant. Que si l'on dit qu'à la rigueur elles ne seront toutes vraies que dans les écoles mixtes, encore bien que ni l'ordonnance ni le ministre ne s'en expliquent nulle part, j'y consens très volontiers : ce ne sera qu'une merveille de plus.

Peut-être ajoutera-t-on qu'en ce qui touche les écoles catholiques l'ordonnance statue (art. 9) que celui qui aspire aux fonctions d'instituteur devra, pour obtenir l'autorisation universitaire, « présenter au recteur de l'académie, ou à l'examinateur » délégué par le recteur, outre le certificat de bonne » vie et mœurs, un certificat d'instruction religieuse, » délivré par un délégué de l'évêque, ou, à son défaut, par le curé de la paroisse de l'aspirant. »

Il est vrai; et le ministre conçoit que » cet article

(1) *Discours de M. de Vatimesnil* ubi suprà.

» pourroit prêter à diverses objections, si l'attestation relative à l'instruction religieuse étoit exigée à une époque quelconque de la vie de l'instituteur. » Mais ce n'est pas ainsi que cela se fera. » — On ne l'exigera donc à aucune époque? — Vraiment si, laissez donc parler. « C'est avant l'obtention du brevet de capacité qu'est exigée l'attestation, et ordinairement le brevet de capacité est obtenu par des » jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge du » recrutement (1). »

Ainsi l'on sera toujours propre à devenir instituteur et capable d'enseigner la religion, pourvu qu'on l'ait sue *avant l'âge du recrutement.* C'est, en matière de catéchisme, l'âge critique, l'âge légal.

Mais enfin s'il arrivoit qu'à cet âge même, l'*aspirant*, comme on l'appelle, fût aussi ignorant qu'on lui permet de l'être plus tard, lui refuseroit-on l'autorisation?

M. de Vatimesnil va vous répondre lui-même : « Si » quelquefois il pouvoit y avoir refus d'accorder l'autorisation, ce seroit lorsqu'il résulteroit des circonstances locales que quelques inconvéniens peuvent avoir lieu, que la liberté de conscience qui a » été établie par la Charte peut recevoir des atteintes. » Hors de là, je vous prie de le croire, lorsque j'aurai » l'honneur de présider le conseil de l'instruction publique, l'autorisation ne sera pas refusée (2). »

---

(1) *Discours de M. de Vatimesnil* dans la séance du 26 avril.
(2) *Ibid.*

De quoi d'ailleurs est-il question ? d'une simple formalité. « Un individu se présente pour entrer dans » l'instruction primaire, on lui dit : Remplissez les » conditions qui paroissent nécessaires. On lui dit » Remplissez les conditions comme on dit au jeune » homme qui se présente pour faire son droit : Pro- » duisez-nous un diplôme de baccalauréat (1). »

N'est-il pas en effet assez naturel que le gouvernement, avant de confier à un *individu* l'éducation de l'enfance, exige qu'il soit au moins *bachelier en bonne vie et mœurs, bachelier même en religion ?* Plus, ce seroit du luxe; attendu que « l'enseignement de la » lettre du catéchisme, et *non du dogme,* fait partie de » l'instruction primaire (2). »

Résumons ces extravagances. On enseigne dans les écoles mixtes *toutes les religions*, et on les enseigne toutes comme également vraies. Dans les écoles purement catholiques il suffit, et encore n'est-ce pas de rigueur, que l'*aspirant* ait su quelque chose de la religion, avant l'âge du *recrutement.* On y enseigne la *lettre du catéchisme, et non le dogme;* il y est défendu d'expliquer à l'enfance cette parole : *Je crois en Dieu.*

Donc, selon l'ordonnance commentée par le ministre, l'éducation primaire est athée.

Certes, personne ne s'en étonnera. Mais ce que nous désirons surtout qu'on remarque, au sujet des

---

(1) *Discours de M. de Vatimesnil,* dans la séance du 26 avril.
(2) *Ibid.*

contradictions de la doctrine ministérielle que nous venons d'examiner, c'est le combat des deux principes qui luttent dans la société. Le principe de despotisme cherche à se développer, et aussitôt un instinct sûr avertit le pouvoir qu'il faut d'abord *substituer l'influence civile à l'influence religieuse*, c'est-à-dire, dominer, asservir l'Église, dont l'indépendance forme un obstacle éternel à ses desseins. Une suprématie de fait, sans schisme apparent, voilà ce qu'il voudroit. Mais le principe d'anarchie, qui tend aussi et plus énergiquement à se développer, a besoin pour y parvenir de l'entière destruction du christianisme, et, avec la force que lui prêtent les institutions, les lois, l'opinion, il pousse le gouvernement de ruine en ruine, et, au lieu de lui permettre d'usurper à son profit le droit des évêques sur l'enseignement, le contraint de consacrer l'athéisme de l'éducation.

On a vu qu'à moins d'établir une effroyable tyrannie, elle doit ou dépendre exclusivement de l'autorité spirituelle, si l'État reconnoît une pareille autorité, ou demeurer entièrement libre. Quant à l'instruction qui a pour objet les connoissances purement humaines; considérée dans sa liaison intime et nécessaire avec la véritable éducation, il est évident que les mêmes principes s'appliquent à l'une et à l'autre. On ne conçoit, sous aucun rapport, à quel titre le gouvernement interviendroit dans l'instruction. Rien de plus libre par son essence, de plus indépendant du pouvoir politique (1). Les connoissances appartiennent à tous,

(1) Cette vérité est consacrée par le langage même des nations

comme la lumière du soleil. Elles sont le domaine commun de la société, des familles, des individus. Il n'est personne qui n'y ait un droit naturel et inaliénable. Seulement quelques-uns possèdent plus de moyens que d'autres de les acquérir : et encore en cela la Providence a pourvu au maintien de l'ordre temporel, que troubleroit un développement trop rapide et trop étendu des facultés intellectuelles dans une grande masse d'hommes, en les dégoûtant de leur état et les enlevant aux travaux indispensables de l'agriculture et de l'industrie, sans que, du reste, il en résultât pour eux aucun bien réel. L'équilibre entre la science utile et celle qui nuiroit, s'établit de soi-même par la liberté. Il se forme naturellement une hiérarchie d'écoles proportionnées chacune, dans les degrés divers de l'instruction qu'elles répandent, aux besoins, aux désirs, aux ressources des différentes classes de la société ; la religion même en fonde de gratuites, de sorte que, depuis la plus humble condition jusqu'à la plus haute, tous peuvent participer à cet enseignement gradué, et que nul n'est condamné nécessairement à l'ignorance, par le désavantage de la position où sa naissance l'a placé.

Le monopole de l'instruction, qui produit l'effet contraire et ferme inexorablement les sources du savoir à l'immense majorité de la population, étoit un

---

chrétiennes, qui, unissant, d'une manière inséparable, l'idée de science et celle de liberté, disoient avec raison, non pas le *royaume*, mais la *république des lettres*.

genre de tyrannie totalement inconnu au monde avant Bonaparte. Ne concevant le pouvoir que sous la forme du despotisme le plus absolu, le despotisme militaire, il essaya de partager la France en deux catégories, l'une composée de la masse du peuple, en partie destinée à remplir les vastes cadres de son armée, et disposée, par l'abrutissement où il la vouloit maintenir, à une obéissance passive et à un fanatique dévouement; l'autre, plus élevée à raison de sa seule richesse, devoit conduire la première, selon les vues du chef qui les dominoit également, et pour cela être formée elle-même dans des écoles où, en même temps qu'on la dresseroit à une soumission servile et, pour ainsi dire mécanique, elle acquerroit les connoissances relatives surtout à l'art de la guerre et à une administration matérielle. Les liens de la vanité et de l'intérêt devoient ensuite l'attacher à sa personne, et l'identifier, en quelque sorte, à son système de gouvernement. Telles furent les pensées qui présidèrent à la création de l'université impériale. Ce ne fut en réalité qu'une application des maximes de Robespierre. Bonaparte, au reste, régna trop peu pour affermir son ouvrage, et pour recueillir tous les fruits qu'il s'en promettoit. Cependant il y avoit dans la volonté de cet homme extraordinaire une si étonnante vigueur, et tant de prestige dans sa gloire, qu'au moment où il succomba, presque toute la jeunesse française étoit déjà comme emportée dans la sphère de son sinistre gie.

Après lui l'Université devint ce qu'elle a continué

d'être, premièrement une odieuse institution fiscale, vexatoire pour les familles, sans aucun avantage pour l'État forcé, au contraire, d'ajouter annuellement une somme considérable au produit de la subvention, nous ne disons pas illégalement, mais tyranniquement perçue : secondement un moyen d'oppression religieuse, ainsi qu'on le verra bientôt : et enfin une violation directe et permanente des droits les plus sacrés qui puissent exister sur la terre. Car, d'une part, le gouvernement contraint d'acheter, au prix qu'il y met, l'instruction qui, par sa nature, doit être libre et accessible à tous ; et, de l'autre, il oblige les pères de famille, ou à souffrir que leurs enfans demeurent privés de toute instruction, ou à les exposer, dans des écoles dangereuses, à perdre leurs mœurs et leur foi.

Certes, nous le répétons, jamais, depuis l'origine du monde, un si exécrable despotisme n'avoit pesé sur la race humaine; et si quelque chose prouve à quel point la vraie notion de la liberté s'est altérée de nos jours, c'est sans doute la honteuse patience avec laquelle on l'a supporté jusqu'à présent.

Quand, pour le justifier, le ministère nous parle de je ne sais quel droit de surveillance, que personne, dit-il, ne conteste à l'administration (1); ignore-t-il donc que, hors les cas prévus par les codes, et qui rentrent dans le domaine de la justice commune, ce droit qu'elle appelle de surveillance est au contraire précisément ce qu'on lui conteste? En ce qui tient à

(1) *Messager* du 15 juillet 1828.

l'instruction, il est clair qu'il n'existe point de surveillance imaginable ; car, dans l'ordre des connoissances purement humaines, tout est bon ou indifférent en soi. Et quant à l'éducation réelle ou aux doctrines religieuses et morales, elles ne sauroient la regarder en rien, ni suivant les principes constamment admis, ni selon les maximes sur lesquelles repose notre législation actuelle. Son intolérable prétention de surveiller les doctrines n'est que la prétention de les dominer, et d'imposer, par un enseignement exclusif, celles qu'il lui plaira de faire prévaloir, c'est-à-dire, toujours celles qu'elle jugera le plus conformes à ses intérêts : et encore quelle distance énorme d'une simple surveillance au monopole entier de l'instruction !

Ici tous doivent être d'accord, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions ; il ne doit y avoir qu'un sentiment pour repousser cette indigne oppression morale et intellectuelle ; et puisqu'on parle de liberté, qu'on commence donc par briser les fers dont on s'efforce d'enchaîner les âmes mêmes.

Une seule chose aujourd'hui est du ressort du gouvernement, c'est de favoriser la diffusion et le progrès de la science, en instituant des cours élevés que chacun puisse suivre librement. L'Université telle qu'on l'a faite, et en général le régime des colléges, tue les fortes études, et c'est une des causes principales de l'infériorité de la France sous ce rapport. Au lieu de persécuter, au lieu d'opprimer, fondez, sur une grande échelle, des institutions analogues à celles qui existent

en Angleterre et surtout en Allemagne, alors vous rendrez au pays un service réel, alors cette ardeur de savoir qui tourmente la génération nouvelle produira un vrai développement du génie national. Voilà ce que réclame de vous l'état du siècle et des esprits. Mais, ne fût-ce que par pudeur, ne nous vantez pas votre zèle pour la science, lorsque vous ne savez qu'étendre votre hideux despotisme jusqu'au Catéchisme et au Rudiment.

Le progrès en ce genre a été rapide, et il le deviendra davantage chaque jour. L'ordonnance du 21 avril n'étoit que le prélude de celles du 16 juin, dans lesquelles le ministère, s'élevant au-dessus de tous les droits et de toutes les lois, a déployé, comme on devoit s'y attendre, avec tout ce qu'il y a naturellement de violence dans la lâcheté, un luxe de tyrannie qui n'avoit point encore eu d'exemple. Il ne reste plus rien à dire sur ces ordonnances fatales, qui provoquèrent, dès qu'elles parurent, les saintes réclamations de l'Épiscopat français (1); dont M. l'évêque de Chartres et quelques autres prélats, non moins vénérables par leurs vertus que par leurs lumières, ont signalé les vices et le caractère antichrétien, tandis que MM. Laurentie, Berryer fils, O'Mahony, et tous les écrivains attachés à la cause catholique, montroient ce qu'elles renferment d'illégal, d'odieux, d'oppressif, et en prédisoient les suites funestes.

La première, signée Portalis, expulse les Jésuites

---

(1) Voyez les *Pièces justificatives*, n. 5.

des petits séminaires qu'ils occupoient, au nombre de huit. Cet acte d'injustice administrative étoit depuis long-temps sollicité, avec des cris de fureur, par la révolution. Elle vouloit, comme Voltaire, *manger du jésuite*, et M. Portalis s'est chargé d'apaiser sa faim. Ce n'est ici ni le lieu, ni le moment de juger la compagnie de Jésus, et de chercher entre les calomnies de la haine et les panégyriques de l'enthousiasme, la vérité rigoureuse et pure. Rien de plus absurde, de plus inique, de plus révoltant, que la plupart des accusations dont elle a été l'objet. On ne trouveroit nulle part de société dont les membres aient plus de droit à l'admiration par leur zèle et au respect par leurs vertus. Après cela, que leur institut, si saint en lui-même, soit exempt aujourd'hui d'inconvéniens, même graves; qu'il soit suffisamment approprié à l'état actuel des esprits, aux besoins présens du monde, nous ne le pensons pas. Mais, encore une fois, ce n'est ici ni le lieu, ni le moment de traiter cette grande question; et nous ressentirions une peine profonde s'il nous échappoit une seule parole qui pût contrister ces hommes vénérables, à l'instant où le fanatisme de l'impiété persécute sous leur nom l'Église catholique tout entière.

Et à quel titre les poursuit-on? où est la loi qui interdit aux Français de se réunir pour vivre ensemble d'après un mode d'association convenu, et suivant une règle volontairement acceptée, en ne réclamant d'ailleurs aucun privilége, aucune exemption du droit commun? Que si cette loi n'existe point (et

l'on défie de la produire), si l'on n'a pas encore annoncé la prétention de pénétrer dans la conscience pour lui demander compte des devoirs qu'elle s'est imposés, des engagemens intérieurs qu'au fond du sanctuaire sacré ouvert à Dieu seul elle a pu contracter envers lui, en vertu de quelle maxime ose-t-on ravir administrativement à quelques hommes une liberté que le législateur accorde à tous indistinctement ?

Ce n'est pas là ce que nous faisons, s'écrient les ministres : et cela est vrai, car ils font pis. Déclarer franchement qu'on met hors des lois une classe de Français, par cela seul qu'on le veut et qu'on est le plus fort, seroit moins odieux mille fois, que de prétendre, avec toutes les ruses d'une basse hypocrisie, légitimer la persécution. Vous êtes libres, disent-ils aux catholiques, de vous lier par des vœux que l'État ne connoît point, sur lesquels il n'a ni ne peut avoir aucune autorité dans le for intérieur. Il vous est permis d'être membres d'une congrégation religieuse, comme au protestant de s'agréger à la communauté des Frères moraves. Nous ne voulons pas plus gêner votre conscience que la sienne. A Dieu ne plaise que nous portions la moindre atteinte à la liberté voulue, garantie par la Charte. Ministres, tel est votre langage : voyons maintenant vos actes.

« Voulant pourvoir à l'exécution des lois du » royaume,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, tous » les établissemens connus sous le nom d'*écoles se-*

» *condaires ecclésiastiques*, dirigés par des personnes » appartenant à une congrégation religieuse non au- » torisée, et actuellement existans à Aix, Billom, » Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, » Saint-Acheul et Sainte-Anne-d'Auray, seront » soumis au régime de l'Université.

« 2. A dater de la même époque, nul ne pourra » être ou demeurer chargé soit de la direction soit de » l'enseignement dans une des maisons d'éducation » dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles » secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit » qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse » non légalement établie en France (1). »

Ceci est clair, je vous entends; mais entendez aussi la voix de vingt-cinq millions de catholiques, à qui ces dispositions oppressives ont arraché simultanément un cri de surprise et d'indignation. Comprenez tout ce qu'elles renferment de contraire aux droits les plus sacrés, ainsi qu'à ces *lois du royaume, à l'exécution desquelles vous voulez pourvoir*, dites-vous.

Vous violez le droit de propriété, en dépouillant des hommes, qui n'ont enfreint aucune loi quelconque, d'établissemens formés par eux sous la protection de la loi même.

Vous violez les droits de l'épiscopat, en soumettant, par un simple acte de votre volonté, au régime universitaire des écoles ecclésiastiques sur lesquelles vous n'avez ni ne pouvez avoir aucune autorité légitime.

---

(1) *Ordonnance du 16 juin.*

Vous violez les droits des pères de famille, en leur enlevant le moyen de faire élever leurs enfans selon les principes de leur foi, et dans la pratique, suffisamment assurée pour eux, de la religion qu'ils professent.

Vous violez avec la Charte les droits de tous les Français, en créant à votre bon plaisir des incapacités civiles résultantes, non pas d'un motif de l'ordre civil, mais d'une cause purement religieuse, d'une condition prise dans l'intérieur de la conscience : iniquité telle qu'elle a révolté jusqu'aux rédacteurs libéraux du *Globe* (1).

Vous violez la conscience même, en forçant des hommes à révéler contre eux un secret dont ils ne doivent compte qu'à Dieu seul, ou à mentir pour échapper à votre oppression.

Vous établissez une inquisition dont Henri VIII, dans ses plus grands excès, n'a pas fourni d'exemple, car il n'obligeoit pas les catholiques d'être eux-mêmes leurs délateurs.

Vous violez les droits de l'Église, et vous l'insultez, en excluant de l'enseignement ceux à qui elle

(1) « Voilà une étrange règle imposée au pays! c'est la loi du *Test* de l'Angleterre, et comment imposée! Ce mot de congrégation, qui ne signifie pas corporation, qui ne rappelle aucun des engagemens des anciennes communautés religieuses, aucun des droits que notre vieux régime leur conféroit, ce mot seul de congrégation couvre un crime, emporte une incapacité civile!... En vérité, nous n'y concevons rien : c'est faire de l'absurde pour le seul plaisir d'en faire, c'est créer un antécédent déplorable, c'est renouveler les billets de confession, les déclarations de civisme; c'est commander l'hypocrisie, le mensonge, et le commander sans nécessité. » *Le Globe.*

donne mission particulière d'enseigner, ceux qui font une profession plus étroite de la perfection qu'elle recommande aux chrétiens.

Vous violez plus directement encore ses droits divins, en étendant à ses propres écoles cette exclusion monstrueuse.

Voilà les libertés dont la France vous rend grâces : elle en avoit déjà connu de semblables, de plus étendues même, sous l'empire et auparavant; mais elle peut désormais espérer de tout recouvrer. Misérables aveugles, dignes d'une immense compassion, l'avenir vous apprendra ce que vous ne savez pas encore, combien petite est la distance qui sépare l'homme de peur de l'homme de crime. La révolution vous applaudit : je le crois, certes ; que faites-vous qu'obéir à ses injonctions ? Opprimez, persécutez, tyrannisez à son profit, sa reconnoissance nous vengera.

Vous parlez comme elle de l'*ordre légal* : et que veut dire ce mot ? Il y a eu, je pense, plus d'un ordre légal de 1793 à 1828. Tout cela, étoit-ce l'ordre véritable, la justice, la liberté ? Suffit-il que la force commande pour qu'il y ait ordre, pour qu'il y ait loi ? Répondez, ceci est grave. Quand la loi conduisoit sur la place Louis XV celui qu'en ce moment je n'ose nommer, qu'étoit-ce à vos yeux que cette loi ? lui devoit-on respect, soumission ? J'attends ce que vous direz. Mais vous ne direz pas que le régicide, les proscriptions, les spoliations, et tant d'autres forfaits, fussent ce que vous appelez l'ordre légal. Il existoit alors aussi cependant une force, un pouvoir public.

Il y a donc un ordre contre lequel la force, le pouvoir ne peut rien; une loi qui juge les lois mêmes. Qu'est-ce que cette loi? la connoissez-vous? et dans le conflit entre elle et les volontés arbitraires, oppressives de la puissance humaine, qu'y a-t-il à faire (1)? Imprudens! quel vertige vous étourdit; et comment ne tremblez vous pas de contraindre la France à poser ces questions terribles, et à les résoudre peut-être?

Il nous reste à parler d'une troisième ordonnance qui complète le système de persécution suivi par le ministère, sous la direction du libéralisme. A raison

---

(1) Ce qui a donné naissance à la théorie moderne de l'ordre légal c'est premièrement le besoin d'un prétexte pour opprimer avec une apparence quelconque de droit, secondement la nécessité où se trouve le libéralisme dogmatique, après avoir rejeté toute règle de justice immuable et divine, et par conséquent détruit la notion du devoir, de soutenir ou qu'on n'est *jamais*, et en aucun cas, tenu d'obéir à ce que le pouvoir commande, maxime qui renverse immédiatement la société; ou qu'on doit *toujours* obéir à la loi quelle qu'elle soit, c'est-à-dire aux prescriptions arbitraires de la force actuellement prédominante. Au contraire le christianisme, ne séparant jamais ces deux choses également saintes, également indispensables, l'ordre et la liberté, ordonne d'être soumis à la puissance, c'est-à-dire, à l'*autorité* et à la *raison;* et fixant aussitôt, pour prévenir la tyrannie, la règle et les limites de cette soumission, il déclare qu'elle n'est due qu'aux *commandemens justes et raisonnables, selon Dieu, l'autorité ecclésiastique*, *et le droit civil.* Il nous semble pourtant qu'il y a quelque dignité dans cette doctrine, et qu'à tout prendre cela n'est pas trop mal pour le neuvième siècle. « Si quis potestati regiæ, quæ non est, juxta apostolum, nisi à » Deo, contumaci ac inflato spiritu contra auctoritatem et ratio» nem, pertinaciter contradicere præsumpserit, et ejus justis ac ra» tionabilibus imperiis secundum Deum et auctoritatem ecclesiasti» cam ac jus civile obtemperare irrefragabiliter noluerit, anathe» matizetur. » *Concil. Parisiens.:* aliàs *Meldens.* 846, c. XV.

du caractère de l'homme qui l'a provoquée, celle-ci est en quelque sorte empreinte d'un sceau particulier, et comme de je ne sais quel signe semblable à celui que Dieu imprima sur le front de l'auteur du premier meurtre. La Providence a permis qu'un évêque se rencontrât, qui, possédant tout ce qu'il falloit pour préparer un schisme, et sentant au fond de lui-même le triste courage d'être dans l'Église ce qu'étoit, selon les doctrines de l'antique Orient, Ahriman dans l'univers, n'a point été effrayé de se rendre comme lui le *chef de ceux qui n'ont point de chef*.

Il a dit au roi : « Il s'écoulera bien des années avant » que le personnel du clergé soit en proportion avec » les besoins de la France, et que les évêques puis- » sent répondre aux instantes prières de toutes les » populations qui demandent des pasteurs (1) ; » en conséquence, je propose à votre majesté de réduire de moitié le nombre des élèves qui annoncent l'intention de se consacrer au saint ministère.

Il a dit aux familles : Vous avez une *répugnance naturelle* (2) à permettre que vos enfans embrassent une carrière semée de tant de dégoûts et que chaque jour on rend plus pénible ; eh bien ! sachez désormais à quoi vous les exposez, en souffrant qu'ils éprouvent leur vocation dans une école ecclésiastique : s'il leur

---

(1) *Rapport au roi*, par M. Feutrier, évêque de Beauvais. *Messager* du 18 juin 1828.
(2) *Ibid.*

arrive plus tard de reconnoître qu'ils n'étoient pas réellement appelés, ils perdront tout le fruit de leurs études, l'accès de toute autre profession leur sera fermé ; *le grade de bachelier ès-lettres*, exigé pour être admis dans les écoles de droit, de médecine, etc., *leur sera complètement inutile* (1).

Il a dit aux évêques : Vous avez entendu de la bouche de Jésus-Christ cette parole : *Allez et enseignez;* et moi je vous dis : Vous n'enseignerez pas sans l'autorisation royale; vous n'aurez d'écoles qu'autant qu'il plaira au pouvoir civil, et, pour *rendre plus efficace sa surveillance* sur votre enseignement, il est *enjoint aux supérieurs et directeurs nommés par vous de ne commencer leurs fonctions qu'après avoir obtenu son agrément* (2).

Il a dit à Dieu : Ton sanctuaire est désert, tes autels sont abandonnés ; *les petits enfans demandent du pain, et il n'y a personne pour le leur rompre* (3) : leurs cris m'importunent; je te permets donc de te choisir vingt mille prêtres parmi les Français : mais pas un de plus, entends-le bien !

On sent qu'il n'est pas question de discuter des droits, lorsqu'ils sont tous si clairement violés, et avec tant d'audace. Mais comme il falloit au moins un prétexte, quel qu'il fût, on a parlé des intérêts de l'Université; et pour venger le monopole, et propager le bienfait d'une éducation généralement accusée

---

(1) *Rapport au roi* par M. l'évêque de Beauvais.

(2) *Ibid.*

(3) *Jerem., Thren.*, IV, 4.

d'être antichrétienne, un évêque a frappé le sacerdoce dans sa racine. Et si on lui demande raison, au nom de Jésus-Christ, de cet énorme attentat contre sa doctrine, ses lois, et, puisqu'il faut le dire, contre sa rédemption même, dont il ose ravir le fruit aux *populations qui, dans leur délaissement, sollicitent des pasteurs avec d'instantes prières* (1), que répond-il? « Je pense avec un orateur entendu avec faveur sur » ce sujet, que les discussions catholiques et reli- » gieuses sont déplacées à cette tribune. Le clergé ne » doit être ni attaqué avec amertume, ni défendu » avec chaleur et enthousiasme (2). » Il s'est mis, certes, fort à l'abri de ce dernier inconvénient.

Mais remarquons ici les inconséquences des partis; et combien, souvent, il y a loin de leurs principes à leurs œuvres. Le libéralisme proclame avec faste la liberté, il abonde en protestations de son amour pour elle; et quand on attaque, dans un sens opposé au catholicisme, toutes les libertés religieuses ensemble, et jusqu'aux libertés naturelles de la famille, il applaudit et tressaille de joie.

A l'entendre, quoi de plus odieux que le monopole et le privilége? Il ne combat, si l'on veut l'en croire, que pour en affranchir le monde. A merveille : mais s'agit-il du privilége de l'éducation, du monopole des doctrines et de tout ce qui forme

---

(1) *Rapport au roi* par M. l'évêque de Beauvais.

(2) *Discours de M. Feutrier* dans la séance du 7 juillet, *Messager des Chambres* du 8 juillet 1828.

l'homme moral et intellectuel, il trouvera bon que le gouvernement se l'arroge, il le pressera même d'établir une servitude au-dessous de laquelle on ne peut rien concevoir ; et si les prêtres élèvent la voix pour réclamer en faveur du droit paternel et de la liberté de conscience, il taxera de rebellion cette résistance à l'esclavage, et provoquera contre eux les violences du pouvoir qu'il domine, et qu'il pousse impérieusement à la tyrannie.

Il affecte un grand zèle pour l'instruction du peuple, il veut qu'on la répande jusque dans les dernières classes de la société ; et reprochant à l'Église d'étouffer les lumières, il l'accuse de tenir les hommes dans une ignorance profonde, afin de régner sur eux plus aisément, après les avoir abrutis. Si je comprends bien ces accusations, il faudroit que l'Église, pour répondre aux besoins du siècle et aux désirs du libéralisme, s'occupât d'instruire la population ignorante : je ne saurois y trouver un autre sens. Qu'arrive-t-il néanmoins? On dit au clergé : « Vous multipliez vos écoles au-delà de » toute mesure ; vingt-cinq mille enfants qui ne se » destinent point à l'état ecclésiastique, y sont instruits » par vous, la plupart gratuitement. » Aussitôt le libéralisme, enflammé de colère, demande qu'on supprime au plus vite ces écoles *illégales*, et qu'on ne tolère que celles de l'Université, qui n'ouvre ses portes qu'aux enfans des riches. Est-ce assez de passion et assez de misère?

Lorsque les ordonnances que nous venons d'exa

miner rapidement parurent, tous les catholiques se sentirent blessés dans leur foi, dans leur conscience, dans leur liberté, et l'opposition qu'elles éprouvèrent révéla aux ministres ce qu'ils ignoroient, la puissance de l'esprit religieux en France, puissance que l'on connoîtra bien mieux encore plus tard. Les évêques, donnant l'exemple qu'on attendoit d'eux, se refusèrent à l'exécution de ces mesures tyranniques et antichrétiennes. Alors le ministère, pressé entre l'épiscopat et la révolution, négocia, usa de ruse : il promit à l'une des violences, et à l'autre des ménagemens, sans satisfaire personne. Un agent qu'il avoit, dans son embarras, expédié en toute hâte à Rome, en rapporta une lettre mystérieuse dans laquelle, dit-on, le secrétaire d'État, de nulle autorité d'ailleurs dans l'Église, engageoit les évêques à *s'en rapporter à la piété du roi;* comme si le roi étoit maître en cela de suivre les pieuses inspirations de son cœur, comme si sa piété personnelle changeoit la nature des choses, et rendoit moins désastreuses des dispositions où tout le monde voyoit la violation des droits les plus sacrés, la ruine du sanctuaire, et le commencement d'une vaste persécution. La révolution, irritée de cette intervention *étrangère,* éclata en murmures et en menaces; et le ministère, après s'être de son mieux excusé près d'elle, ne songea plus qu'à tirer parti ou plutôt à abuser de la lettre obtenue, pour opérer, au moins, une division parmi les évêques. Il y a toujours des hommes qui tremblent de résister, et à qui le devoir pèse. Leur peur attentive cherche de tous

côtés et leur conscience saisit avidement un prétexte, quel qu'il soit, de se soulager de ce poids incommode. Sous ce point de vue le ministère ne calculoit pas tout-à-fait mal peut-être.

Au moment où nous écrivons ceci, on ne sait pas encore quel sera le résultat final de ses efforts. Si des exemples déplorables ont été donnés, d'autres, et plus nombreux, ont aussi consolé la foi. La foiblesse est de l'homme, et ne sauroit étonner; mais la force, qui vient de Dieu seul, remplit l'âme d'une joie d'autant plus grande, qu'elle le montre comme présent dans son Église, pour l'assister selon ses promesses. Sous sa puissante main, qui ne seroit en paix? Au reste, les choses ne peuvent demeurer au point où les ont amenées la haine révolutionnaire et la lâcheté de l'administration. Nous essaierons bientôt d'indiquer l'avenir qui se prépare; mais auparavant il est nécessaire de discuter certaines maximes par lesquelles le ministère a voulu justifier ses actes, et que le libéralisme a adoptées avec empressement.

CHAPITRE VII.

Maximes officielles établies à l'occasion des ordonnances Portalis et Feutrier.

Rien de plus important pour l'Église que de bien connoître les doctrines des souverainetés temporelles avec lesquelles elle est en rapport ; car ces doctrines étant constamment la règle de l'administration, et formant l'esprit qui l'anime, donnent à l'ensemble de ses actes une tendance invariable, et déterminent la nature des relations qui subsistent entre la religion et l'État. Quand ces doctrines sont pures, il y a, entre l'un et l'autre, harmonie parfaite. Dans le cas contraire une lutte s'établit, et cette lutte toujours plus vive ne peut finir que de deux manières, ou par le retour de la souveraineté aux vraies doctrines qui ne changent point, ou par une séparation ouverte et complète de l'État et de la religion. L'erreur des gouvernemens est de s'imaginer que, par adresse et par violence, ils parviendront à forcer l'Église de se modifier sur leur système propre, et qu'ils atteindront ainsi, sans révolution ni secousse, le but qu'ils se proposent. Mais ils s'abusent étrangement en cela. L'Église, qui ne rompt jamais qu'à la dernière extrémité, et lorsqu'elle arrive aux limites, posées par Dieu même, de la condes-

cendance permise, se prête d'abord à tout ce qui est absolument possible, use de ménagemens, évite les chocs directs, élude les questions d'où naîtroit une guerre décisive et une scission déclarée, dissimule les torts que la passion aggraveroit, si elle en exigeoit la réparation ; prolonge, attend, exhorte, imite enfin, dans sa conduite, celui qui est patient, parce qu'il est éternel. Ainsi vont les choses pendant quelque temps. Mais, comme rien ne s'arrête dans le monde, que tout y est progressif, il vient un moment où le pouvoir, d'usurpation en usurpation, exige ce que l'Église ne peut accorder. Il veut réaliser sa doctrine tout entière, et pour cela il est contraint d'attaquer, non plus seulement des droits partiels, mais l'existence même de l'Église. Alors, au lieu de la subjuguer, comme il l'espéroit, il perd ce qu'il avoit d'influence sur elle et par elle. Une fraction du clergé se livre ou se vend, et devient, sous les fers dont on la charge et l'opprobre qui s'attache à son apostasie, une église nationale, c'est-à-dire, une église nulle ; tandis que la vraie Église, plus libre et dès-lors plus forte, rentre, par le schisme même, dans la pleine indépendance qui lui appartient. Elle ressaisit, d'une main ferme et sûre, les rênes de son empire immortel; et du sein de la persécution soulevée contre elle, gouvernant avec plus d'autorité que jamais les intelligences, qui ne vivent que de la vérité dont ses enseignemens sont la source, elle prépare au monde de nouveaux destins.

Nous avons précédemment essayé de faire voir, qu'en même temps que le libéralisme tend, par ses

erreurs, à détruire le christianisme et toute société spirituelle, les maximes du gouvernement, empruntées à la monarchie despotique de Louis XIV, constituent, dans leur application, un système d'envahissement progressif dont le dernier résultat seroit l'asservissement total de l'Église, et par conséquent le schisme, car l'Église ne peut ni périr, ni subsister asservie. Et comme on pourroit penser qu'en tirant, avec une rigueur logique, les conséquences des principes qui règlent l'action du pouvoir civil, nous avons été au-delà de ses doctrines avouées et pratiques, nous voulons montrer ces mêmes conséquences reconnues nettement, et dogmatiquement exposées, par l'administration, sans qu'elle ait pu s'en défendre, lorsqu'elle a voulu justifier les ordonnances illégales et tyranniques du 21 avril et du 16 juin. Pour légitimer ses violences, il lui falloit nécessairement une théorie de l'oppression; et cette théorie fournit tout ensemble un sûr moyen d'apprécier ses actes, en révélant l'esprit qui les a dictés, et un grave sujet de méditation sur les nouvelles épreuves que le catholicisme doit subir dans un avenir prochain.

Et d'abord on avoue que l'Église, originairement séparée de l'État, sous les empereurs païens, jouissoit alors d'une complète indépendance. « Tant que Con-
» stantin n'a pas posé la croix sur son diadème, l'Église
» eut une constitution indépendante des lois poli-
» tiques : cela devoit être, elle étoit en dehors de la
» société ; elle se gouvernoit par ses pontifes, ces pon-
» tifes n'avoient de compte à rendre à personne : »

et pourquoi ? « parce qu'au lieu de protection, les » rescrits les livroient aux licteurs (1). »

Aujourd'hui qu'on les livre eux et leurs écoles aux gendarmes, aux recteurs d'académie, et aux procureurs du roi, on pourroit trouver peut-être assez de ressemblance entre leur position et celle où, selon le raisonneur officiel, ils *n'avoient de compte à rendre à personne.*

Mais nous lui demanderons comment l'Église, qui qui avoit primitivement *une constitution indépendante des lois politiquès,* a pu perdre cette constitution, et devenir ensuite dépendante des lois politiques. Cette constitution primordiale, de qui la tenoit-elle, si ce n'est de son chef, de Jésus-Christ ? Il faudra donc dire que les hommes ont le droit de renverser ce que Jésus-Christ a établi, et qu'en fondant une société immuable, éternelle, il l'a livrée au hasard des temps, aux caprices de César et de ses ministres ? Si c'est là ce que vous soutenez, vous n'êtes pas catholique, vous n'êtes pas chrétien ; si, effrayé de cette conséquence, vous reconnoissez que la constitution de l'Église est invariable, vous renversez la base de votre théorie, et vous vous condamnez vous-même sans retour.

« Dès que le prince, ajoutez-vous, est devenu chré- » tien, et qu'il y a eu communauté entre la cité et le » sanctuaire, les lois ont protégé le clergé ; mais à » son tour le clergé a reconnu l'empire des lois. Les

(1) *Messager des Chambres* du 2 juillet 1828.

» codes Théodosien et Justinien le constatent (1). »
Lorsque la religion chrétienne, adoptée par le prince, est devenue le fondement de l'État, ou, pour parler votre langage, *lorsqu'il y a eu communauté entre la cité et le sanctuaire*, la force publique a sans doute *protégé* l'ordre spirituel, c'est-à-dire, protégé la société même. Alors, comme toujours, *le clergé a reconnu l'empire des lois* politiques et civiles, pourvu qu'elles ne continssent rien d'opposé aux lois divines et ecclésiastiques, sa règle première et inviolable : et voilà pourquoi le législateur a constamment pris soin, même en Orient, malgré le despotisme impérial, de mettre en harmonie les unes et les autres. Voilà ce qu'on voit, et rien de plus, dans les codes Théodosien et Justinien : et quand les empereurs ont rompu cette harmonie nécessaire, l'Église, loin de *reconnoître l'empire de leurs lois* antichrétiennes, a maintenu contre elles inflexiblement la souveraine autorité de sa propre législation.

Enfin, selon la doctrine ministérielle, lorsque l'État est devenu chrétien le christianisme a changé, par cela même, de nature; il a perdu le caractère d'immutabilité, sans lequel il est impossible de le concevoir comme divin ; l'institution de Jésus-Christ, soumise aux caprices des princes, qui ne règnent que par Jésus-Christ, a dû prendre une nouvelle forme, et l'Église passer sous la dépendance du pouvoir politique et de ses lois. En effet, dit l'écrivain chargé d'exprimer les

(1) *Messager des Chambres* du 2 juillet 1828.

pensées et de défendre les actes de l'administration, « que les lois puissent se mêler du régime extérieur de » l'Église, et dans tout ce qui se produit sous des for- » mes terrestres, c'est une maxime qu'on ne peut » désavouer. » Nous verrons tout-à-l'heure; écoutons ce qui suit : « Avant nos troubles politiques comme » après, les édits des rois ont réglé les vœux monas- » tiques, les établissemens de mainmorte, les do- » nations ecclésiastiques, l'enseignement des écoles. » La souveraineté dont on reconnoissoit alors la puis- » sance, ne la reconnoît-on plus aujourd'hui (1)? » En ce qui tient aux vœux monastiques, l'État en régloit les effets civils, et il avoit ce droit. Les établissemens de mainmorte, les donations ecclésiastiques, ressortissoient aussi, à plusieurs égards, de son autorité : nulle contestation sur ce point; et la souveraineté dont on reconnoissoit alors la puissance, on la reconnoît également aujourd'hui. Il est vrai que les magistrats, en cela comme en tout le reste, outrepassèrent souvent, et de beaucoup, les véritables droits de la souveraineté ; et alors le clergé opposa constamment ses réclamations aux envahissemens de la puissance civile, devenus intolérables surtout dans les derniers temps de l'ancienne monarchie. Quiconque ne sait pas cela devroit commencer, avant de parler de ces matières, par lire au moins l'histoire du dix-huitième siècle, toute remplie des luttes continuelles des évêques et des parlemens.

---

(1) *Messager des Chambres* du 2 juillet 1828.

Quant aux *édits des rois* qui *ont réglé l'enseignement des écoles :* avec la meilleure volonté du monde de complaire aux ministres, on est forcé de leur dire que cette assertion a quelque chose de hasardé ; et qu'avant d'affirmer si positivement, il est fâcheux qu'ils n'aient pas pris la peine d'ouvrir, je ne dirai pas les Procès-verbaux des Assemblées du Clergé de France, mais les registres du conseil d'État. Ils y auroient lu, à la date du 23 janvier 1680, la déclaration suivante, qui ne prouve pas précisément ce que leur apologiste veut prouver : « Il est mani- » feste qu'il n'appartient qu'à l'Église de prendre » connoissance du fait des écoles. Cet usage a tou- » jours été suivi en France ;... aussi les jurisconsultes » disent que le soin des écoles est soumis aux ecclé- » siastiques. » Que M. Feutrier ait ignoré cela, on s'en étonne peu ; il n'est, après tout, qu'évêque : mais M. Portalis devoit le savoir.

Ce que personne, jusqu'à présent, n'avoit encore su, c'est la *maxime qu'on ne peut désavouer*, que *les lois peuvent se mêler du régime extérieur de l'Église, et dans tout ce qui se produit sous une forme terrestre.* Je voudrois bien que l'on m'apprît ce qui, dans la religion, ne se produit pas nécessairement sous une forme terrestre. Connoît-on un moyen d'enseigner autrement qu'à l'aide de la parole, et la parole qu'est-ce autre chose qu'*une forme terrestre* de la pensée ? Les décisions dogmatiques des pontifes et des conciles, la hiérarchie, les sacremens, le culte tout entier, et, puisqu'on nous oblige de le dire, Dieu lui-même, invi-

sible et présent sur l'autel où s'accomplit le sacrifice chrétien, ne se produit-il pas sous une forme terrestre? Et *les lois*, nous dit-on froidement, *pourront se mêler dans tout cela;* le prince, parce qu'il a daigné participer à la rédemption du Christ, aura pouvoir sur sa doctrine, sur son Église, sur lui-même, sur Dieu! Ce que l'on éprouve n'a d'autre expression que le silence.

Considérez cependant tout ce qu'embrassent les prétentions avouées du pouvoir civil : le *régime extérieur de l'Église*, c'est-à-dire, sa constitution, ses lois, sa discipline, son culte, les vœux monastiques, les ordres religieux, dont il jugera la *doctrine* et la *morale* (1); l'enseignement des écoles, l'enseignement même de la religion, conçu sous sa notion exclusive et propre : et cela toujours parce que la religion doit être nécessairement dépendante de l'État, dès que l'État veut bien reconnoître une religion.

« Qu'est-ce que la religion de l'État? C'est le catholicisme sans doute; mais ce sont aussi les règles
» qui, de temps immémorial, ont fait loi en France :
» c'est la religion de Rome, on n'en peut disconvenir; mais avec les influences et les surveillances

(1) « Une corporation n'est-elle en rapport qu'avec Dieu? N'a-t-elle pas aussi des relations sociales? Et ces relations sociales, l'État n'a-t-il pas le droit d'y intervenir pour voir si l'association est légale, *si ses doctrines sont en rapport avec les principes du gouvernement, si elle ne blesse en rien la morale;* si, par quelque côté que ce soit, elle est ou peut devenir un danger public? » *Messager des Chambres* du 21 juin 1828.

» que le pouvoir s'est toujours réservées : c'est la re-
» ligion de Louis XIV et de Bossuet.

» Dira-t-on qu'il y a de la tyrannie, du sacrilége dans ce système d'influences et de surveillances; que l'État doit rester indifférent à l'exercice de la religion de l'État? On n'oseroit. Reconnoître que l'État a droit de se choisir sa religion, et c'est le reconnoître en effet, que de s'appuyer sur la disposition politique qui déclare religion de l'État tel culte, plutôt que tel autre ; n'est-ce pas accorder à l'État le pouvoir d'arracher l'enseignement de cette religion aux mains qui pourroient la dénaturer ou la corrompre? Le contraire seroit un véritable vasselage. L'État se mettant tout entier dans l'Église, au lieu d'appeler l'Église à lui, perdroit, par ce seul fait, sa constitution primitive, et, de monarchique qu'il étoit, se transformeroit en théocratie (1). »

Nous ne connoissons point la *religion de Louis XIV et de Bossuet;* nous ne connoissons que la religion de Jésus-Christ, invariable par son essence, et qu'il n'appartient à nul homme, quelle que soit sa puissance et son génie, de changer ni de modifier. Cette religion est *celle de Rome, on n'en peut disconvenir :* donc, ou voùs l'accepterez telle que Rome la professe et l'enseigne, ou ce ne sera plus la religion de Jésus-Christ. Si c'est là ce que vous appelez la religion de Louis XIV et de Bossuet, leurs noms sont au moins inutiles ici : celui de catholique, consacré par le lan-

---

(1) *Messager des Chambres* du 5 juillet 1828.

gage de tous les temps et de toutes les nations, suffit; et aucun autre ne peut lui être substitué, sans une impiété scandaleuse. Tout ce qui marque une différence, quelque chose de divers et de local, altère sa vraie notion. Qu'importe à la religion, qu'importe à l'Église ce qu'a fait ou pensé un despote du dix-septième siècle? Ces *influences* et ces *surveillances*, tous ces mots ambigus dans lesquels on s'enveloppe, que signifient-ils? L'État, sous le rapport religieux, est ou supérieur à l'Église, ou indépendant de l'Église, ou soumis à l'Église. Dans le premier cas, il opprime et persécute; dans le second, il est étranger au christianisme et à ses lois; dans le troisième seul il est catholique; et il a le droit de choisir entre ces trois positions, comme chaque homme a le droit de choisir entre la foi et l'athéisme, entre l'ordre et le désordre, entre la vertu et le crime; et comme le choix de l'homme ne lui crée aucun pouvoir sur l'objet de sa foi, et la règle de ses actions, le choix de l'État ne lui crée aucun pouvoir sur la vérité, sur Dieu. Obéir librement n'implique, en aucune manière et à aucun degré, le droit de commander. On *osera* donc très fort affirmer qu'*il y a de la tyrannie, du sacrilége, dans un système d'influences et de surveillances* qui impliqueroit une autorité quelconque du souverain dans l'Église et sur l'Église : on *osera* dire que, *s'il ne doit pas rester indifférent à l'exercice de la religion de l'État*, en ce sens qu'il lui doit la protection de sa force, qu'il doit, autant qu'il est en lui, maintenir la loi fondamentale de la société, il ne doit pas prétendre inter-

venir à un autre titre en rien de ce qui touche l'ordre religieux ; que son pouvoir doit toujours suivre, jamais précéder, celui de l'Église, bien moins encore l'*influencer* et le *surveiller*, car on ne surveille et on n'influence que ce qui dépend de soi en quelque façon. Seconder, telle est sa fonction ; dominer est son crime.

Lui refusera-t-on cependant le *pouvoir d'arracher l'enseignement de cette religion*, qu'il a choisie, *aux mains qui pourroient la dénaturer ou la corrompre?* Que ce soit son droit, nous ne le disons pas; nous disons que c'est son devoir. Mais entendez comment. L'Église parle, elle déclare qu'un enseignement erroné *corrompt, dénature* sa doctrine ; le prince alors intervient pour donner force au jugement de l'Église, et l'harmonie la plus parfaite subsiste entre les deux puissances : l'une décide, l'autre agit, voilà l'ordre, et cet ordre n'est jamais troublé que lorsque le prince s'érigeant en juge de l'Église, que son devoir est d'écouter, rejette ses décisions, corrompt et dénature lui-même sa doctrine ; lorsqu'à la religion catholique, apostolique, romaine, il veut substituer, par exemple, la *religion de Louis XIV et de Bossuet*. Contestez-lui ce droit, refusez de le reconnoître pour l'arbitre suprême de tout ce qui, dans l'Église, *se produit sous des formes terrestres*, il se trouvera bien vite des écrivains gagés pour soutenir qu'il peut, à raison même de l'obéissance promise par lui en devenant chrétien, *surveiller, influencer*, réformer l'enseignement de ceux à qui Jésus-Christ a dit : *Allez et enseignez;* que *le*

contraire seroit un véritable vasselage, qu'il est esclave s'il ne commande pas. « L'État alors se mettant tout » entier dans l'Église, au lieu d'appeler l'Église à » lui, perdroit, par ce seul fait, sa constitution pri- » mitive, et, de monarchique qu'il étoit, se trans- » formeroit en théocratie. »

Ici c'est aux peuples à écouter. La doctrine catholique, sur les rapports des puissance spirituelle et temporelle, se réduit à ces deux points : 1° que le souverain ne possède légitimement aucune autorité sur les esprits et sur les consciences ; en d'autres termes, que la vérité et les devoirs sont indépendans de ses pensées et de sa volonté : 2° qu'il existe une loi de justice immuable, universelle, obligatoire pour lui comme pour ses sujets ; et que cette loi de justice, fondement de son droit et de la société, l'Église est chargée de la conserver et de la défendre contre les abus de la force, qui tend sans cesse à l'altérer. La puissance spirituelle exerce ainsi, suivant l'institution de Jésus-Christ, une double fonction ; elle maintient l'ordre, en prescrivant, au nom de Dieu, l'obéissance au pouvoir qui vient de lui ; elle maintient la liberté, en obligeant ce même pouvoir à régner selon la justice : elle le déclare soumis, sous ce rapport, aux mêmes devoirs que tous les hommes, et du reste libre et indépendant. Appelez, si cela vous plaît, ce régime une *théocratie ;* les mots ne font rien aux choses : dites que *l'État, perdant sa constitution primitive, cessera d'être une monarchie ;* il s'ensuivra seulement qu'une monarchie, pour vous, est un gouvernement, ou

qui ne reconnoît aucune loi de justice, ou qui crée à son gré cette loi : et c'est là, en effet, ce qui sort de toutes vos maximes. Il faut que les peuples le sachent enfin, il faut qu'ils voient à nu le fond de vos doctrines, afin qu'éclairés sur leurs conséquences, et consultant leurs vrais intérêts, leurs droits légitimes, et tout ce qu'il y a dans l'âme humaine de sentimens élevés, ils se décident entre l'inexprimable infamie de la servitude dont vous établissez la théorie, et la noble, la sainte liberté que leur offre le catholicisme.

Et remarquez ce principe, que *l'État ne doit pas se mettre tout entier dans l'Église*, mais *appeler l'Église à lui*, sous peine de *se transformer, par ce seul fait, de monarchique qu'il étoit, en théocratie*. Donc il y aura théocratie toutes les fois que l'État reconnoîtra pleinement, dans l'ordre spirituel, l'autorité indépendante de l'Église; toutes les fois qu'elle ne sera pas soumise à son influence, à l'égard de *son régime extérieur* et de *son enseignement ;* c'est-à-dire : qu'il y aura théocratie toutes les fois que l'Église restera ce que Jésus-Christ l'a faite, ce qu'il lui est impossible de ne pas être toujours, et que vous ne concevez de monarchie qu'avec une Église dans laquelle *l'État*, suivant votre expression, *ne se met point tout entier*, mais qu'*il appelle à lui ;* qu'avec une Église circonscrite dès-lors dans les limites de l'État même et dépendante de ses volontés, de ses *surveillances* et de ses *influences*, avec une église nationale. Cela est-il assez clair, et ce que nous avons dit des maximes qui dirigent l'action du pouvoir temporel est-il assez justifié ?

En vain l'on essaie d'atténuer, par quelques paroles vagues, ce que ces maximes schismatiques ont de choquant et d'intolérable ; en vain l'on s'efforce de les déguiser aux yeux des inattentifs, la vérité l'emporte, et le mot fatal échappe, comme nous le verrons dans un instant. On dit aux simples : « Et » nous aussi nous connoissons les droits de l'épiscopat; » nous savons tout ce que la religion mérite d'hom- » mages, et les priviléges de l'Église gallicane de » respect(1)..... Mais en quoi l'exécution des lois du » royaume pourroit-elle blesser les droits de l'Église? » La religion est-elle intéressée à ce que certaines » corporations proscrites par nos lois soient chargées » de l'enseignement public? à ce que, tout en res- » pectant la juridiction épiscopale, les écoles ecclé- » siastiques soient soumises à quelques-unes des con- » ditions qui tiennent au droit commun? L'autorité » royale doit-elle tout-à-fait demeurer étrangère à » l'exercice d'un pouvoir et d'un enseignement qui » s'adresse à ses sujets? Se méfieroit-on de sa pro- » tection comme d'une tyrannie importune? Si les » institutions civiles doivent se ressentir de l'influence » de la religion de l'État, les institutions religieuses » doivent tenir compte aussi des lois civiles par les- » quelles on régit la société. S'il y a alliance entre » l'Église et l'État, cette alliance crée des droits

---

(1) Ainsi le ministére a des *hommages* pour la religion, et du respect pour les priviléges de l'Église gallicane. Je soupçonne qu'il pourroit avoir de la *considération* pour Dieu, s'il étoit légalement reconnu.

» comme elle impose des obligations communes (1). »

Traduisons en termes clairs cette harangue ministérielle. « En quoi l'exécution des lois du royaume, au nom desquelles nous opprimons, nous persécutons l'Église, pourroit-elle blesser les droits de l'Église? La religion est-elle intéressée à ce que certaines congrégations proscrites par nos lois *, établies par les lois de l'Église avec mission particulière d'enseigner, soient déclarées inhabiles à l'enseignement? à ce qu'on envahisse respectueusement la juridiction des évêques, leurs droits les plus essentiels, les plus saints, en assujettissant les écoles ecclésiastiques à la puissance séculière? L'autorité royale doit-elle tout-à-fait demeurer étrangère à l'exercice du pouvoir spirituel confié par Jésus-Christ aux seuls pontifes, et à l'enseignement religieux qui s'adresse à ses sujets, ou, pour parler nettement, Le roi ne doit-il pas gouverner et enseigner l'Église avec le pape et les évêques? Comment seroit-il le fils aîné de l'Église, s'il n'en étoit pas le père et le chef? Se méfieroit-on de sa protection, qui s'étend jusqu'à se charger, pour le soulagement de l'épiscopat, d'enseigner et de gouverner; et prendroit-on ce zèle d'enseignement et de gouvernement pour une tyrannie importune? Si les institutions civiles doivent se ressentir de l'influence de la religion de l'État, les institutions religieuses

(1) *Messager des Chambres* du 19 juin 1828.

* L'assertion est fausse, mais nous la prenons telle qu'elle est donnée.

doivent aussi s'accommoder aux lois civiles antichrétiennes par lesquelles on régit la société. S'il y a alliance entre l'Église et l'État, cette alliance crée à l'État des droits sur l'Église, comme elle impose à l'Église l'obligation de se reconnoître dépendante de l'État. »

Qui ne voit, dans ce langage, le système entier de la suprématie civile, la doctrine de Henri VIII, énoncée avec une sorte de précaution timide, pour ne pas armer immédiatement contre elle la foi de tous les catholiques, et compromettre ainsi les destins du schisme futur ? Mais, comme nous l'avons dit, la vérité se fait jour à travers ces craintes et ces ruses, et l'on avoue expressément, à propos des ordonnances et pour les justifier, que le roi a usé, en cette occasion, du droit qu'il possède de régler *souverainement* ce qui tient à l'essence même de l'autorité spirituelle, « comme dans notre ancien droit public, sous la constitution monarchique, le roi est intervenu pour régler » *par sa volonté souveraine* ce qui étoit utile et bon » pour l'intérêt de l'Église de France et de l'État (1). »

Après cela qu'ajouter? que reste-t-il à dire? Écoutez bien, vous qui jusqu'ici vous êtes fait illusion sur les doctrines du gouvernement et sur leurs conséquences; écoutez et comprenez : *ce qui est utile et bon à l'Église de France* en fait d'institutions religieuses, d'écoles ecclésiastiques, de vœux monastiques, et de *tout ce qui se produit sous une forme terrestre; ce qui est utile*

(1) *Messager des Chambres* du 19 juin 1828.

et bon pour repeupler le sanctuaire, et assurer la distribution du pain de la parole et des sacremens; *ce qui est utile et bon* touchant le choix des directeurs et des professeurs chargés de former la nouvelle génération sacerdotale, les besoins spirituels des peuples, et le nombre des pasteurs que ces besoins réclament; *ce qui est utile et bon* en matière d'enseignement, en matière de dogmes et de morale : le roi règle tout, décide tout *par sa volonté souveraine.* Que prétendoit de plus Henri VIII (1)? et si ce n'est pas là, dans toute sa rigueur schismatique, la suprématie civile, qu'est-ce donc?

On s'appuie encore, pour l'établir, d'un autre prétexte que le libéralisme n'a pas manqué de saisir avidement. On dit à l'Église : L'État vous paie, donc vous devez obéir à l'État, recevoir de lui votre discipline, votre *régime extérieur*, vos dogmes même; c'est la condition nécessaire de l'alliance qu'il a contractée avec vous. Pliez donc, soumettez-vous, ou, si vous voulez être libre, rompez le contrat indivisible où sont stipulés tout ensemble et vos priviléges et votre servitude (2).

Avec moins de franchise, le ministère exprime au fond la même pensée : « Crier, dit-il, à la persécution » de l'Église sous les Bourbons, avec le roi très chré- » tien, avec un banc d'évêques dans la chambre haute, » avec les solennités publiques d'un culte dominant,

(1) Voyez les *Pièces justificatives*, n. 6.
(2) *Le Globe.*

» avec une liste civile des autels aussi sacrée dans le » vote des subsides que celle de la royauté, il y a hy» pocrisie et ridicule (1). »

Donc, pourvu qu'on accorde un salaire et des dignités aux ministres de la religion, il y aura *hypocrisie et ridicule* toutes les fois qu'on se plaindra que la religion est persécutée. Nous osons croire pourtant qu'à toute force, les dignités et les salaires peuvent rester et la religion se perdre. En Angleterre, si je ne me trompe, il existe *un banc d'évêques dans la chambre haute*, le clergé possède des revenus immenses. Seroit-il possible de demander, sans hypocrisie et sans ridicule, ce qu'est devenu le catholicisme dans cette contrée, et la foi sous l'empire du *défenseur de la foi* (2)? Nous ne voyons pas clairement, puisqu'il faut l'avouer, l'identité que le ministère paroît avoir découverte entre le Symbole et le budget; et s'il n'étoit aussi loin que chacun le sait du ridicule et de l'hypocrisie, nous aurions peine à nous défendre de soupçonner un peu de l'un et de l'autre dans cette bizarre alliance d'idées. Quant au *banc d'évêques dans la chambre haute*, la distraction est manifeste; il a voulu dire, probablement, des *évêques sur les bancs de la chambre haute* : car il est vrai que le roi a conféré à plusieurs évêques les honneurs de la pairie; mais cette distinction, purement personnelle et nullement

(1) *Messager des Chambres* du 19 juin 1828.

(2) Titre donné par le pape à Henri VIII, lorsqu'il eut écrit son livre contre Luther, et que ses successeurs ont conservé.

inhérente à leur titre ou à leur siége, ne les constitue en aucune manière les représentans d'une Église reconnue pour un corps de l'État, et jouissant de droits politiques comme en Angleterre. Aussi ne pouvons-nous qu'exprimer de nouveau le regret que les respectables prélats qui ont subi cette pesante distinction ne se soient pas dérobés à des faveurs dont le ministère tire aujourd'hui un prétexte d'opprimer l'Église; et nous croyons qu'assez honorés par la plénitude du sacerdoce qu'ils ont reçu de Jésus-Christ, ils donneroient un exemple heureux en déposant aux pieds du roi les tristes insignes d'une dignité qu'on rend le prix de leur servitude. Un évêque, ce nous semble, ne doit accepter de fers que ceux qui firent la sainte joie des confesseurs et consacrèrent les mains des martyrs.

Examinons maintenant le plaidoyer du libéralisme en faveur de l'esclavage religieux. De ce que la religion catholique, apostolique, romaine, est déclarée religion de l'État dans la loi fondamentale, il en conclut que l'État dispose de la religion et gouverne l'Église à son gré : hypothèse absurde et qui aboutit nécessairement à l'athéisme.

Nous disons hypothèse absurde; car la notion même de la religion catholique ou universelle exclut rigoureusement toute dépendance locale ou particulière, comme la notion générale de la religion exclut toute dépendance d'un pouvoir humain quelconque : sans quoi la religion ne seroit pas divine, c'est-à-dire, ne seroit pas une religion. Et c'est pourquoi

l'hypothèse libérale renferme évidemment l'athéisme, puisqu'elle met le prince à la place de Dieu, seul légitime législateur de la raison et de la conscience.

De plus il s'ensuit, du principe établi par le libéralisme, que l'État ne sauroit reconnoître de religion que celle qu'il se fait lui-même, et qu'ainsi il ne sauroit exister pour les peuples que des religions nationales, imposées par le souverain : maxime athée, et qui voue à une servitude sans remède ce qu'il y a de plus noble dans l'homme, et qui seul l'élève au-dessus de la brute, l'intelligence et la conscience même. Lorsqu'on en est là, il faudroit peut-être vanter un peu moins son amour pour la liberté.

On va encore chercher contre elle d'autres argumens dans le budget. L'État paie l'Église, donc l'Église doit obéir à l'État. Mais d'abord qu'est-ce que l'État? Le libéralisme trouvera-t-il bon que le souverain réponde comme Louis XIV, *L'État c'est moi!* Alors tous les droits, sans exception, étant concentrés en lui, il ne restera hors de lui qu'une masse passive, privée d'existence propre soit intellectuelle, soit morale, soit politique, et née seulement pour se soumettre, avec une aveugle docilité, à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner d'elle. Que si l'État n'est pas uniquement le souverain, mais encore et principalement la nation pour laquelle le souverain, qui ne doit être, dit Fénelon, *que l'homme des lois et l'homme de Dieu*, est établi, la religion de l'État, dans cette hypothèse, est la religion professée par la généralité de la nation, et conséquemment, en France, la reli-

gion catholique, apostolique, romaine, telle que tous les hommes l'ont toujours crue, comprise et pratiquée. Or, comme nous l'avons observé déjà, universelle par son essence, elle exclut l'idée même d'une dépendance quelconque du pouvoir humain, en tout ce qui est de l'ordre spirituel, c'est-à-dire, en ce qui touche le dogme, la morale, la discipline, le culte et la hiérarchie ; on ne sauroit la concevoir sous la notion, fondamentalement opposée à sa nature, de religion ou d'église particulière et nationale. Donc soutenir qu'en France la religion doit dépendre de l'État, qu'il a puissance sur elle, c'est, en termes équivalens, soutenir que la généralité de la nation, professant la religion catholique, apostolique, romaine, doit, à cause de cela même, protester qu'elle abjure la religion catholique, apostolique, romaine, qu'elle est à la fois et n'est pas soumise à son autorité, qu'elle croit et ne croit pas tout ensemble. Est-ce la peine d'être absurde jusqu'à ce monstrueux excès, pour ne créer que la servitude ?

Que si l'on prétend que la nation française n'entend pas en ce sens la religion catholique, apostolique, romaine, je demanderai comment il se peut qu'elle l'entende autrement qu'elle n'est et qu'elle ne fut toujours enseignée? Je demanderai que l'on m'explique ce que seroit une religion catholique, apostolique, romaine, que repousseroient le pontife de Rome, les successeurs des apôtres, le corps des pasteurs, et dont chaque souverain détermineroit exclusivement, pour ses États, la doctrine et la discipline ?

La vérité, et on le sait bien, est que les Français sont catholiques, comme on l'est dans le monde entier, de l'unique manière qu'on puisse l'être : le contraire est non seulement faux, mais implique contradiction. Il existe parmi eux quelques juifs, six à sept cent mille protestans, le reste professe extérieurement le vrai christianisme; et si un certain nombre d'hommes ont renoncé à la foi de leurs pères, pour vivre sans croyances et sans règle, vingt-cinq millions d'autres l'ont conservée et veulent la transmettre à leurs enfans. Ces vingt-cinq millions de chrétiens ont bien aussi des droits, je pense. A quel titre viendroit-on les en dépouiller? à quel titre oseroit-on leur ravir ce qu'ils ont de plus cher, opprimer leur conscience, et mettre pour eux la loi humaine ou la tyrannie de quelques fanatiques d'impiété à la place de la loi de Dieu? Nous payons le clergé, répète-t-on encore. Non, vous ne le payez pas, vous acquittez en partie la dette légalement reconnue en sa faveur, la dette contractée envers lui lorsqu'on le spolia de ses propriétés légitimes. Non, vous ne le payez pas, vous régularisez la perception et la distribution de ce que paient volontairement vingt-cinq millions de catholiques pour la conservation du culte que Dieu leur commande de perpétuer, et dont la Charte même leur garantit le libre exercice. Ils savent peut-être qu'il faut un autel pour célébrer les sacrés mystères, et un morceau de pain pour leurs pasteurs. Parce que Jésus-Christ vous est en haine, ne tourmentez pas ceux qui l'adorent. Français comme vous, ne

sont-ils pas, sans nulle comparaison, plus nombreux que vous? Ne les en faites pas souvenir. Ils vous plaignent d'*avoir perdu le bien de l'intelligence* (1), mais ils ne vous persécutent point. Accordez à leur foi le repos qu'ils accordent à votre incrédulité. Leur tête ne se courbera sous aucun joug, ni surtout sous le vôtre ; ils en ont brisé de moins pesans. Craignez, je le dis avec un désir, avec un amour ardent de la paix, craignez de tenter leur patience : il y a, plus que vous ne pensez, il y a de la force là où est Dieu.

---

(1) Vederai le genti dolorose
Ch' hanno perduto il ben dell' intellecto.
Dante, Infer. Cant. III.

CHAPITRE VIII.

Suites prochaines de la persécution contre l'Église.

Quelques modifications qu'on apporte à l'exécution des ordonnances qui ont excité les réclamations de l'épiscopat français, elles n'en demeureront pas moins pernicieuses en soi; et les secrètes facilités qui en atténuent les effets immédiats, loin de remédier au mal, l'augmentent au contraire, comme on ne tardera pas à le reconnoître, parce que les principes sur lesquels reposent ces actes de la puissance civile, supposés admis ou tolérés, deviendront beaucoup plus difficiles à contester, lorsque bientôt on en tirera des conséquences nouvelles: et c'est ainsi que, presque toujours, dans ce siècle de foiblesse, on sacrifie le présent à l'avenir. Les concessions faites aux évêques ne seront, pour le gouvernement, que des faveurs qui ne l'obligent point, qui ne dérogent point à ses maximes, tandis que le libéralisme affectera de n'y voir qu'une prévarication, un criminel abus de la confiance du prince. Ce sont les droits surtout, ce sont les doctrines qu'il s'agissoit de sauver. D'autres soins ont distrait de celui-là. Au nom de l'Église condamnée à mort, on a ou l'on semble avoir accepté la sentence, sur la promesse ministérielle de surseoir à l'exécution. Avant qu'une année s'écoule, on

pourra pleinement apprécier cette politique condescendante. A nulle époque on ne prévit moins, et cependant à nulle époque il ne fut plus aisé de prévoir : mais on craint de lever les yeux, de peur de rencontrer ce qui consterne les esprits timides, et fait palpiter de joie les âmes fortes, un grand devoir.

Quiconque ne s'aveugle pas soi-même, ne sauroit se faire illusion sur les événemens qui se préparent. Le monde intellectuel et moral a ses lois aussi inflexibles que celles du monde physique; et selon ces lois toute idée, tout principe, tout système en action dans la société, tend incessamment à réaliser ses dernières conséquences. Nulle volonté humaine, si puissante qu'elle soit, ne peut arrêter ce développement. Il est donc nécessaire, en ce sens, que les théories libérales pénètrent de plus en plus l'ordre politique, dominent de plus en plus le pouvoir. Or croit-on que le libéralisme, satisfait d'un premier triomphe, n'ait désormais rien à vouloir, rien à désirer? Ce qu'il a obtenu n'est que bien peu de chose, comparé à ce qu'il lui reste à exiger encore. On n'a fait qu'un pas vers le but où il marche forcément. Et quel est ce but? Nous le répétons, l'abolition du catholicisme. Il ne s'en cache pas, il l'avoue nettement et sans détour.

« L'état de malaise où l'on s'est plu à jeter la
» France, les attaques successives portées à l'édifice
» constitutionnel, soit par la déception, soit par la
» violence; le décroissement rapide de la prospérité
» publique, la domination flétrissante du jésuitisme,

» le dégoût du présent et la perte de toute espérance
» d'un meilleur avenir : tant de causes d'inquiétude
» et de mécontement ont du moins, sous un rap-
» port, produit un résultat heureux ; c'est de faire
» connoître aux moins clairvoyans la cause unique
» du mal. Cette cause est l'influence politique du
» clergé catholique. Vous voulez un gouvernement
» représentatif, des institutions protectrices des
» droits de tous, un commerce actif, une industrie
» florissante : eh bien! *tout cela est incompatible avec*
» *l'influence du clergé catholique. Ce clergé est l'en-*
» *nemi-né des institutions libres* (1), *des garanties so-*
» *ciales* (2), *de tout ce qui émancipe l'intelligence hu-*
» *maine* (3), *de tout ce qui donne à l'homme le senti-*
» *ment de sa dignité* (4). Dans un pays où il existera
» des institutions semblables, le clergé, si on ne sait
» pas le renfermer dans le cercle de son ministère,
» se mettra en hostilité permanente contre elles,
» sans s'inquiéter des malheurs qui pourront en ré-
» sulter pour le pays; il ne connoît d'autre intérêt
» que celui de sa domination. Si cette vérité avoit
» jamais pu être méconnue, elle deviendroit au-
» jourd'hui évidente pour les esprits les moins éclai-

---

(1) Témoin les petits Cantons suisses, Venise, Gênes, etc., etc.

(2) Témoin la grande charte que les Anglois, confédérés sous le nom d'*armée de Dieu et de sa sainte Église,* contraignirent Jean-sans-Terre à leur octroyer.

(3) Témoin le siècle de Léon X.

(4) De la déesse Raison, par exemple, et du bonnet rouge, car il est bien clair qu'auparavant l'homme n'a eu nulle part le sentiment de sa dignité.

» rés... Dès qu'une déplorable crédulité ou de per-
» fides combinaisons ont soumis le gouvernement à
» l'influence du clergé, ne vous étonnez plus que la
» Charte soit mise en lambeaux, que la liberté de
» la presse soit proscrite, que de nouveaux trésors
» soient chaque année prodigués à l'Église, qu'on
» songe à faire voter le budget pour plusieurs an-
» nées, qu'on soit disposé à sacrifier à des guerres
» impies l'existence du commerce et de l'industrie;
» tout cela n'est qu'une conséquence rigoureuse de
» l'état des choses, et il doit en arriver bien pis en-
» core. *La liberté constitutionnelle, la prospérité pu-*
» *blique, sont en présence avec la domination du clergé*
» *catholique. Un magistrat vient de nous démontrer*
» *qu'il y a incompatibilité entre ces deux intérêts, que ce*
» *sont deux sy st èe inconciliables par leur nature. Y*
» *a-t-il à hésiter dans le choix* (1)? »

On sait assez ce qu'on entend par l'*influence*, la *domination* du clergé, et comment le libéralisme maître du pouvoir se délivreroit de cette influence *incompatible avec la liberté constitutionnelle et la prospérité publique*. Suivant un autre journal du parti, *la question est de savoir si le pays peut se passer d'évêques* (2). Mais des moyens si expéditifs ne sauroient être employés encore : il faut, pour en venir là, que la révolution politique dont la France est menacée se soit accomplie. Le gouvernement, sans force morale, et

(1) *Courrier français* du 14 décembre 1826.
(2) *Constitutionnel* du 2 septembre 1828.

contraint dès-lors, pour défendre son existence, d'opposer, sinon de fait, au moins de droit, le despotisme à l'anarchie, résiste, autant qu'il l'ose, au libéralisme qui le pousse à une persécution violente. Il n'a ni les mêmes doctrines ni les mêmes intérêts; ce qui oblige momentanément le libéralisme lui-même à modifier ses attaques contre l'Église, en se rapprochant sur ce point des maximes du pouvoir, maximes de servitude et de tyrannie, regardées comme fondamentales sous la monarchie despotique de Louis XIV.

On le verra donc bientôt, affectant un vif intérêt pour les droits de la royauté, se plaindre amèrement de l'inexécution des ordonnances, ou de leur exécution incomplète. Il accusera les ministres de foiblesse, de trahison même, et particulièrement M. Feutrier : digne salaire des services rendus par lui à l'impiété. On dira que, pour soumettre le clergé à l'*ordre légal*, des hommes plus fermes sont nécessaires, des hommes surtout qui ne tiennent pas eux-mêmes à ce clergé par des liens d'état (1). On ajoutera que l'expérience ayant prouvé que les mesures prises sont inefficaces, on doit se hâter d'en assurer l'effet, à l'aide de moyens nouveaux et de dispositions plus sévères. Après avoir pressé l'administration sur ce

---

(1) Il n'étoit pas certes difficile de prévoir ce que diroit le libéralisme, mais il est toujours bon de constater que l'on avoit bien prévu. Voici donc ce qu'on lit dans le *Courrier* du 22 novembre : « Tant » que l'on aura pour ministre un évêque, le clergé se mettra au-des- » sus des lois; il se servira de l'évêque pour obtenir de nouvelles » faveurs, et s'insurgera contre le ministre, s'il veut en retour exi- » ger quelque soumission. »

point, et obtenu d'elle la ruine des écoles ecclésiastiques, on attaquera les grands séminaires. Un évêque passionné pour *tout ce qui émancipe l'intelligence humaine, et tout ce qui donne à l'homme le sentiment de sa dignité,* n'a pas manqué déjà de provoquer cette autre destruction, indispensable d'ailleurs pour arriver à la fin qu'on se propose, comme l'a montré un magistrat que nous nous affligeons d'autant plus d'avoir à citer ici, que nous honorons davantage son noble caractère et son rare courage politique. « Ce n'est » point encore, dit-il, avoir suffisamment pourvu à » l'exécution de l'édit de 1682, que d'avoir interdit » aux jésuites l'enseignement dans les maisons dépen» dantes de l'Université et dans les écoles secondaires » ecclésiastiques. Il faut le leur interdire surtout dans » les grands séminaires; car c'est là que leurs doc» trines peuvent produire les plus grands ravages, » en préparant à la France un clergé ennemi de la » religion de l'État, et propagateur de la religion de » Rome (1). »

Bien qu'on puisse quelquefois déplorer ses opinions, il y a du moins toujours à gagner avec un honnête homme qui s'exprime franchement. Au lieu d'éluder, de biaiser, M. Cottu prononce hardiment le mot qui expire sur les lèvres ministérielles. Il avoue que la religion de l'État, telle qu'on l'entend et qu'on veut l'établir, est si opposée à la *religion de Rome,* que qui-

---

(1) *Des moyens de mettre la Charte en harmonie avec la royauté*, par M. Cottu, conseiller à la cour royale de Paris, p. 185.

conque admet et *propage* la religion de Rome se déclare par cela seul *ennemi de la religion de l'État*. C'est donc pour propager celle-ci, et pour repousser celle-là, que le pouvoir, partant du principe que *ses lois peuvent se mêler dans tout ce qui se produit sous des formes terrestres*, étend *ses influences et ses surveillances* sur les écoles ecclésiastiques, et les étendra bientôt jusque sur les grands séminaires, qu'il est si important de réformer, selon M. de Pradt.

Mais on ne s'arrêtera pas là; on le voudroit vainement, la force des choses entraînera plus loin. En effet « comment espérer que toutes les ordonnances » que l'on pourra faire sur l'enseignement de la dé» claration de 1682 soient jamais exécutées de » bonne foi, tant que les évêques ne seront pas eux» mêmes pénétrés de la doctrine énoncée dans ces » propositions? L'édit de 1682, qui leur enjoint » d'employer toute leur autorité pour faire ensei» gner cette doctrine, ne suppose-t-il pas nécessaire» ment qu'ils y auront adhéré eux-mêmes de toute la » plénitude de leur conviction (1)? Pourquoi donc » tarder plus long-temps à exiger d'eux cette adhé-

---

(1) Remarquez que les points de doctrine décidés par la Déclaration touchent, ainsi que l'a reconnu M. Frayssinous lui-même, aux fondemens de la constitution divine de l'Église, et dès-lors appartiennent à la foi. Voilà donc la foi des évêques qui sera déterminée par les édits du roi, devenu l'autorité souveraine dans l'Église; et comme on régloit ses croyances sur les décisions du pontife, on formera ses convictions sur les ordonnances du prince: ce qui sera singulièrement propre à exalter dans l'homme le *sentiment de sa dignité*.

» sion formelle? Je conçois que l'on respecte l'opi-
» nion des évêques et des curés actuellement en exer-
» cice, puisque aucune condition ne leur a été
» imposée; mais peut-on se dispenser à l'avenir de
» s'assurer des sentimens de chacun des prêtres qui
» solliciteront un évêché ou une cure? Quelle est
» cette contradiction de proclamer telle doctrine pour
» être celle de l'Église gallicane, et de choisir des
» évêques qui y soient opposés? Notre France of-
» frira-t-elle toujours à l'Europe cet étonnant con-
» traste entre ses principes et sa conduite (1)?

» On ne pourra donc compter sur la franche exé-
» cution de l'édit de 1682, que lorsque aucun évê-
» que ne pourra prendre possession de son siége, au-
» cun curé de sa cure, aucun professeur de sa chaire,
» qu'il n'ait préalablement justifié de son adhésion
» positive à la déclaration de 1682; savoir : les évê-
» ques, à la cour royale dans le ressort de laquelle est
» situé leur évêché; et les curés et autres ecclésia-
» stiques, au tribunal de première instance dans le
» ressort duquel est située leur cure, leur paroisse,
» ou leur collége (2). »

---

(1) Sera-t-elle toujours catholique de fait, et schismatique par *ses principes?* Nous croyons, nous, qu'elle a déjà sacrifié ses principes à la conservation de sa foi, et qu'ainsi l'*étonnant contraste* ne subsiste plus.

(2) *Moyens de mettre la Charte en harmonie avec la royauté*, p. 187. — M. de Montlosier, plus pressé d'en finir avec le catholicisme, veut qu'on aille bien autrement vite. « S'il plaît, dit-il, aux » jeunes gens qui se destinent à la profession ecclésiastique de ne » pas adopter les quatre articles que l'Église de France (une assez

Ainsi donc, pour substituer au clergé actuel *ennemi de la religion de l'État, et propagateur de la religion de Rome, un clergé ennemi de la religion de Rome, et propagateur de la religion de l'État*, c'est-à-dire, un clergé pleinement schismatique et séparé, sous tous les rapports, de la catholicité, il suffit, ne l'oubliez pas, de trouver des évêques, des curés et des professeurs qui *adhèrent à la déclaration de 1682, de toute la plénitude de leur conviction*. Nous voilà, je pense, assez avertis; et l'on doit comprendre maintenant, ou jamais, s'il étoit, comme on l'a dit, inutile et imprudent de prémunir les catholiques contre des doctrines dont les partisans d'une Église nationale font le symbole même du schisme qu'ils préparent.

Le temps n'est pas loin où l'on exigera, d'une partie au moins du clergé, la signature des quatre articles, qui deviendront ainsi, parmi nous, un véritable serment du *Test*. Il est difficile de croire qu'aujourd'hui la conscience puisse se méprendre sur la nature d'un pareil acte. Le motif en vue duquel on essaiera de contraindre les évêques, les curés, les professeurs,

---

» belle autorité pour eux) a consacrés en 1682, libre à eux. Assuré» ment on peut y consentir : mais alors que faut-il faire, les *cen» surer amèrement ?* Non : il faut qu'ils ne soient pas ordonnés » prêtres ; il faut qu'ils soient déclarés incapables d'aucun ensei» gnement, d'aucun office ecclésiastique. Il en sera de même » pour la magistrature, dans les parties de l'enseignement qui se » rapportent aux études du droit. » *Dénonciation aux cours royales*, p. 243. — Ces *il faut* de M. le comte ont un nerf de persécution, et un naturel de tyrannie, que Henri VIII et cet autre monstre en sous-ordre, Cromwel, son ministre, auroient enviés au *Dénonciateur*.

d'adhérer à la déclaration de 1682, suffiroit seul pour rendre cette adhésion illicite. Elle ne seroit d'ailleurs qu'un honteux mensonge : car il est vrai de dire qu'aujourd'hui le clergé français s'accorde presque unanimement à rejeter les erreurs contenues dans les trois derniers articles. Mais comme il existe encore quelques dissentimens sur le premier, dont les funestes conséquences n'ont pas été aperçues de tout le monde aussi clairement, il convient de montrer qu'il ne renferme pas une doctrine moins fausse ni moins dangereuse que les autres. Nous tâcherons d'être court, autant que le permet une discussion si importante.

Véritable protestation contre le principe fondamental de la société chrétienne et de toute société, cet article, qui, en séparant d'une manière absolue l'ordre temporel de l'ordre spirituel, consacre toutes les tyrannies, et fonde au sein du christianisme, *loi parfaite de liberté* (1), une servitude éternelle, est ainsi conçu :

« Nous, archevêques et évêques assemblés à Paris » *par ordre du roi*, avec les autres députés, qui re- » présentons l'Église gallicane (2), avons jugé con- » venable, après une mûre délibération, d'établir et » de déclarer

» Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de » Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont

---

(1) *Jacob.*, I, 25.

(2) Rien de moins vrai : les trente-huit évêques dont se composoit l'assemblée de 1682, ne représentoient réellement et ne pouvoient représenter qu'eux-mêmes.

» reçu de puissance de Dieu que sur les choses
» spirituelles et qui concernent le salut, et non point
» sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ
» nous apprenant lui-même que *son royaume n'est pas*
» *de ce monde;* et en un autre endroit, qu'il faut *ren-*
» *dre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à*
» *Dieu;* et qu'ainsi le précepte de l'apôtre saint Paul
» ne peut en rien être altéré ou ébranlé : que *toute*
» *personne est soumise aux puissances supérieures;*
» *car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu,*
» *et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre :*
» *celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'or-*
» *dre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence que
» les rois et les souverains ne sont soumis à aucune
» puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans
» les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être dé-
» posés ni directement ni indirectement par l'auto-
» rité des clefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent
» être dispensés de la soumission et de l'obéissance
» qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidé-
» lité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tran-
» quillité publique, et non moins avantageuse à l'É-
» glise qu'à l'État, doit être inviolablement suivie,
» comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition
» des saints Pères, et aux exemples des saints. »

Quelle que fût la pensée intérieure de Bossuet en écrivant cette espèce de formule théologique: comme, en matière de religion, on n'adhère point à une pensée inconnue, mais à une doctrine nettement exprimée; pour savoir si l'on peut adhérer en con-

science à la déclaration qu'on vient de lire, il faut examiner le sens qu'elle exprime, suivant la signification naturelle et rigoureuse des termes. Or nous n'hésitons pas à soutenir, qu'à moins de faire violence aux mots pour en tirer un sens opposé à celui qu'ils offrent dans le langage humain ordinaire; à moins de modifier ce sens, comme les gallicans y sont obligés, par des interprétations arbitraires, celui qu'elle présente d'abord, n'est pas seulement erroné, mais hérétique, quoique rien ne fût plus opposé à l'intention du pieux évêque qui la rédigea et des prélats qui la souscrivirent. En effet elle enseigne que *saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles* (1). Si donc il est *de foi* que l'Église a reçu de Dieu une vraie puissance sur des choses temporelles et civiles, il est évident qu'on ne peut nier, sans encourir la note d'*hérésie*, qu'elle ait reçu une pareille puissance. Or nous demanderons si le mariage, fondement de la

(1) Le cardinal Litta, si peu enclin à qualifier sévèrement les doctrines mêmes qu'il combat, et dont les gallicans reconnoissent eux-mêmes l'extrême réserve, remarque, au sujet de cette partie du premier article, « que cette proposition est trop générale et trop » illimitée; qu'on ne peut dire simplement et sans aucune explica- » tion, que Dieu n'a donné aucun pouvoir à l'Église sur les choses » temporelles; que c'est l'*erreur* de ceux qui, abusant de la distinc- » tion du spirituel et du temporel, *réduisent le pouvoir de l'É- » glise aux actions purement spirituelles et intérieures* : » erreur qui a été censurée comme *hérétique* dans la bulle *Auctorem fidei*, proposit. IV.

société civile, est une *chose civile*, une chose de la terre et du *temps?* Si on répond oui, la conclusion est que l'Église n'a reçu de Dieu aucune puissance sur le mariage : proposition frappée d'anathème par le saint concile de Trente (1). Que si, au contraire, on nie que le mariage soit une chose civile et temporelle, il s'ensuivra que la société civile a son fondement dans la société religieuse et en dépend sous ce rapport, ce qui lie plus étroitement que jamais ce que l'on vouloit séparer, l'ordre spirituel et l'ordre temporel.

Il n'est pas moins certain que les vœux monastiques, la cessation du travail à certains jours fixés, l'obligation imposée dans le tribunal de la pénitence de restituer le bien mal acquis, tous les préceptes, toutes les décisions relatives aux devoirs de l'homme en société, ont pour terme immédiat des choses temporelles et civiles; et qu'ainsi déclarer, d'une manière générale et absolue, que l'Église n'a reçu de Dieu aucune puissance sur les choses civiles et temporelles, c'est au moins donner lieu à lui contester ses droits les plus essentiels et sa juridiction divine tout entière.

Nous avons prouvé ailleurs (2), et dans cet ouvrage même (3), que cette maxime une fois admise : *Les*

---

(1) Si quis dixerit, Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse, anathema sit. *Sess.*, XXIV, *can.*, IV.

(2) *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil,* p. 186.

(3) Chap. II et III.

rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles, il s'ensuivroit que les rois et les souverains sont affranchis de toute loi divine obligatoire dans l'ordre temporel, et que, par conséquent, adhérer au premier article, c'étoit adhérer à cette proposition : *Le souverain doit, par l'ordre de Dieu, être athée en tant que souverain.* Mais il faut montrer de plus que le même article renverse par sa base l'autorité de l'Église, et conduit directement au protestantisme.

Le calvinisme, encore très puissant au commencement du règne de Louis XIII, essaya de faire adopter par les états-généraux, en 1615, comme loi fondamentale de l'État, un article insidieux que le clergé et la noblesse rejetèrent d'un commun accord.

Il s'agissoit, ainsi qu'en 1682, de déclarer le pouvoir temporel absolument indépendant de la puissance spirituelle. Le cardinal Du Perron, parlant au nom de *tout le corps de l'ordre ecclésiastique,* et de *tout celui de la noblesse* (1), établit que la doctrine contraire, admise par *toutes les autres parties de l'Église catholique, voire même de l'Église gallicane, depuis que les écoles de théologie y ont été instituées, jusques à la venue de Calvin* (2), reposoit sur une tradition constante et universelle, de sorte que, *depuis onze*

---

(1) *OEuvres du cardinal Du Perron,* p. 601.
(2) *Ibid.,* p. 599.

cents ans, disoit-il, *il n'y a eu siècle auquel, en diverses nations, cette doctrine n'ait été creüe et pratiquée* (1) : d'où il concluoit que consacrer une maxime opposée à cette ancienne doctrine, c'étoit se précipiter dans un schisme évident et inévitable (2).

Parcourant ensuite rapidement cette tradition de onze siècles, il fait voir que les papes et les conciles ont réclamé sans interruption et exercé de fait le droit qu'on leur conteste, s'autorisant en cela des paroles de Jésus-Christ, qui servent de fondement à l'autorité spirituelle de l'Église. Puis il montre que la doctrine qu'on s'efforce de renverser est celle de tous les docteurs, de tous les théologiens sans exception, et que, de plus, « elle a été constamment tenue en France, » où nos Rois, et particulièrement ceux de la dernière race, l'ont protégée par leur authorité et par » leurs armes ; où nos conciles l'ont appuyée et maintenue ; où tous nos évêques et docteurs scholastiques, » depuis que l'école de théologie est instituée, jusques » à nos jours, l'ont écritte, preschée et enseignée ; et » où, finalement, tous nos magistrats, officiers et

---

(1) *OEuvres du cardinal Du Perron*, p. 602.

(2) *Ibid.*, p. 601. — Voyez les *Pièces justificatives*, n. 7. — Leibnitz auroit pensé sur ce point comme Du Perron ; car, selon lui, « *il est* » *certain* que celui qui a reçu une pleine puissance de Dieu, pour » procurer le salut des âmes, a le pouvoir de réprimer la tyrannie et » l'ambition des grands, qui font périr un si grand nombre d'âmes. » On peut douter, continue-t-il, si le pape a reçu de Dieu une telle » puissance ; mais personne ne doute, du moins parmi les catholi- » ques romains, que cette puissance ne réside dans l'Église univer- » selle, à laquelle toutes les consciences sont soumises. » *Pensées de Leibnitz*, tom. II, p. 406, 407.

» jurisconsultes, l'ont suivie et favorisée... Car, » ajoute-t-il, afin de vous oster tout ombrage, je ne » veux débattre votre article que par les mesmes doc- » trines dont les docteurs françois, qui ont escrit pour » défendre l'authorité temporelle des Rois, sont » d'accord (1). »

Venir attaquer aujourd'hui une doctrine fondée sur une si longue et si unanime tradition, c'est évidemment, comme nous l'avons dit, renverser la base de l'autorité de l'Église, et se jeter dans le protestantisme. Car cette attaque suppose, ou que les papes et les conciles se sont trompés pendant treize cents ans sur l' en due de la puissance que Jésus-Christ leur a confiée, et ont mal entendu les passages de l'Écriture qui l'établissent, ou que pendant treize cents ans ils ont, sur un point d'une importance si grande, trompé sciemment l'univers chrétien; et dans les deux cas il faut conclure que l'Église peut errer, soit volontairement, soit à son insu, lorsqu'elle interprète le texte divin, et qu'en particulier on n'est pas tenu de la croire quand, par des actes solennels, elle proclame ses propres droits. Or que disent de plus les protestans?

A ces considérations, suffisantes pour faire concevoir comment on ne peut en conscience adhérer au premier article, viennent s'en joindre de non moins fortes. On s'imagine communément que, quoi qu'il en soit au fond de la doctrine qu'il consacre, il ne s'agit, après tout,

---

(1) *OEuvres du cardinal Du Perron*, p. 602.

pour l'Église, que d'un droit qui n'a, dans l'état présent de la société, aucune application possible. On ne sauroit s'abuser plus dangereusement. Il s'agit, au contraire, pour l'Église, de son existence même; il s'agit de la foi, de la morale, de la discipline, des sacremens. Elle n'a pas à repousser une attaque, elle n'a pas à gémir sous un acte oppressif, qui n'ait son principe et ne trouve sa justification dans cet article subversif du christianisme. Car voici les conséquences dogmatiques et pratiques qu'en tirent les ennemis de la religion catholique et presque tous les gouvernemens.

L'indépendance absolue des deux puissances une fois établie, une grande question se présente aussitôt: Quels sont les droits de chacune et ses limites? De sa solution dépend l'ordre entier du monde et l'harmonie des deux sociétés religieuse et politique. Mais par quelle voie la résoudra-t-on? quelle autorité s'élèvera au-dessus de ces autorités premières et souveraines, pour leur assigner leur partage et prononcer sur leurs différends? Évidemment aucune. Donc guerre entre elles, guerre interminable, à moins que l'une ne consente à reconnoître l'autre pour juge de ses propres droits. Car d'imaginer un traité d'où naîtroit la paix par des concessions mutuelles; outre qu'il manqueroit de garantie, et dès-lors de durée, ce seroit détruire la notion même de la puissance spirituelle, qui ne pourroit, sans cesser d'être divine, céder la moindre portion de ce qui la constitue ce qu'elle est. Encore moins lui est-il possible d'accepter le pouvoir temporel pour

juge de ses droits, qu'il ne peut connoître que par ce qu'elle lui en apprend elle-même. Donc il faut nécessairement qu'elle-même les détermine, qu'elle en fixe elle-même les limites. Mais l'acte par lequel elle circonscrit, pour parler ainsi, son autorité, circonscrit en même temps celle du pouvoir temporel, dont les droits comprennent tout ce qui n'appartient pas à la puissance spirituelle, et rien davantage : de sorte qu'elle ne sauroit définir ses propres droits, sans par là même déterminer ceux de la puissance séculière ; d'où l'on peut comprendre que si un juge des droits réciproques est indispensable, il ne sauroit non plus y en avoir qu'un seul. Et comme il est impossible qu'ils ne soient pas, de fait, déterminés dans la pratique, la question : Qui sera ce juge ? se représente toujours. On vient de voir que la puissance spirituelle ne sauroit, sans se détruire, en admettre d'autre qu'elle-même. Sera-ce donc elle qui déterminera les droits et fixera les limites de la puissance temporelle ? Oui, selon les catholiques ; non, suivant les gallicans ou du moins ceux d'entre eux qui affectent de défendre avec le plus de zèle les prérogatives du pouvoir civil : et ici nous prions qu'on remarque attentivement la liaison de leurs idées et de leurs raisonnemens.

Si, disent-ils, on reconnoissoit à la puissance spirituelle ce privilége, à l'instant le pouvoir temporel tomberoit entièrement sous sa dépendance, parce qu'elle pourroit toujours arrêter son action, en disant : Ceci est mon droit, cela n'est pas le vôtre.

Or, selon le premier article de 1682, *les rois et les*

souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; ils jouissent, comme souverains, d'une indépendance absolue.

Donc c'est à eux seuls qu'il appartient de déterminer leurs droits, et d'en fixer les limites (1).

Cela posé, il ne reste plus à rechercher qu'une chose, savoir, ce que le pouvoir temporel a effectivement décidé touchant ses propres droits ; et l'histoire, les arrêts, la jurisprudence des parlemens, nous offrent à cet égard tous les documens désirables.

Résumant, dans sa *Dénonciation aux cours royales,* cette tradition civile, M. le comte de Montlosier établit que le pouvoir propre de l'Église consiste à *statuer sur la foi en certains cas.* Et encore faut-il observer que quand ses décisions prennent une forme extérieure et publique, comme dans les bulles doctrinales des papes et dans les canons des conciles œcuméniques, elles retombent dans le domaine de la puissance temporelle. Le reste, c'est-à-dire, la *règle des mœurs,* la *disci-*

---

(1) Telle étoit la doctrine des cours judiciaires, et telle est, plus ou moins, aujourd'hui celle de tous les gouvernemens. Le 24 mars 1730, Louis XV fit enregistrer au parlement la constitution *Unigenitus.* Dans la déclaration qui suivit ce lit de justice, l'abbé Pucelle, conseiller-clerc, proposa une protestation dont voici les deux premiers articles :

« 1° La puissance temporelle, établie directement par Dieu, est » indépendante de toute autre, et nul pouvoir ne peut donner la » moindre atteinte à son autorité.

» 2° Il n'appartient pas aux ministres de l'Église de fixer les termes que Dieu a placés entre les deux puissances. »

pline, l'*administration des sacremens*, appartient, au moins en partie, à cette dernière puissance (1).

Et qu'on ne croie pas que ce soit ici une doctrine reléguée dans l'esprit de quelques spéculatifs ennemis du catholicisme : il n'en existe point, au contraire, de plus pratique, de plus fréquemment appliquée aux choses réelles et positives. Ainsi, en ce qui touche la foi, on reconnoît que l'Église ou le pape a le droit de décider au dedans de lui-même ce qui est erreur ou vérité en matière de dogme religieux ; mais de telle sorte néanmoins que si, non content de cette décision intérieure, il veut encore la notifier au troupeau que Jésus-Christ l'a chargé d'instruire, le pouvoir temporel a le droit de l'en empêcher. Voilà le principe, et voici l'application : aucuns canons, aucune bulle, aucun bref, dogmatique ou autre, ne peut être publié sans le *Placet* ou l'autorisation du prince, qui devient ainsi, par le fait, maître absolu de l'enseignement ; et c'est à raison de cette maxime qu'un rescrit de Léon XII, relatif à la *petite Église*, est, depuis plusieurs années, retenu au conseil d'État.

On soutient que la *règle des mœurs* dépend du souverain (2) ; en d'autres termes, que le souverain crée, par ses lois ou ses volontés, le bien et le mal, le juste et l'injuste : et aussitôt on en conclut qu'il a le droit d'examiner la *morale* des ordres religieux, et d'éten-

(1) Voyez les *Pièces justificatives*, n. 8.

(2) Que restera-t-il à régler à Dieu ? et qu'est-ce qui, dans l'homme, ne dépendra pas des caprices de cet autre homme appelé souverain ?

dre jusqu'aux écoles particulières de l'Église *ses influences et ses surveillances.*

On lui attribue la même autorité sur la *discipline;* et nul concile, même provincial, ne peut plus s'assembler sans sa permission; et il commande aux prêtres de violer les canons, en accordant la sépulture ecclésiastique à des gens morts dans l'acte du crime, etc., etc.

On soumet à sa juridiction les *sacremens* mêmes; et les confesseurs sont traînés devant des cours civiles pour y rendre compte du refus qu'ils ont fait de l'absolution, et, en vertu de l'arrêt d'un tribunal laïque, un huissier, que le juge sacrilége effraie plus que Dieu même, vient briser le tabernacle où repose Jésus-Christ, et saisit légalement le Saint des saints, pour donner à un sectaire la joie horrible de le profaner sur son lit de mort (1).

Telles sont les conséquences qu'on déduit du premier article, et ces conséquences sont justes et logiquement incontestables, s'il est vrai que le pouvoir temporel cesseroit d'être indépendant de la puissance spirituelle, dans le cas où celle-ci auroit le privilége de déterminer ses droits et d'en fixer les limites. Donc quiconque adhère au premier article adhère à l'abolition complète, absolue de la religion catholique et de toute religion, à moins qu'il ne soit en état de prouver que le pouvoir temporel, obligé de se rendre aux

---

(1) Tout le monde sait que, dans le dernier siècle, il y a eu des exemples de ces exécrables excès, qui formoient une partie de la jurisprudence des parlemens.

décisions de la puissance ecclésiastique, toutes les fois qu'il existe un conflit entre elle et lui, est néanmoins, et alors même, indépendant de la puissance ecclésiastique.

Mais, toute autre raison mise à part, quel catholique croiroit pouvoir, en sûreté de conscience, protester de son adhésion à des doctrines qu'un grand pontife (1) appelle la *douleur du Saint-Siége*, et souscrire une déclaration *improuvée, cassée, annulée* par la plus haute autorité qui soit sur la terre (2)? Le vicaire de Jésus-Christ, en *improuvant* les maximes proclamées en 1682, n'établit aucune distinction entre le premier et les trois derniers articles; la même flétrissure les atteint tous, et leurs plus ardens défenseurs avouent qu'en effet ils sont indivisibles (3). Qu'on se rappelle qu'il s'agit d'un point de doctrine fondamental et intimement lié à la foi; et puis que l'on *signe*, si on l'ose, que le Siége apostolique professe et enseigne l'erreur sur ce point, qui est la base même de la constitution divine de l'Église.

Cependant, dit-on, les maximes de 1682 n'ont été jusqu'ici frappées d'aucune censure expresse. Il est vrai, nous en convenons. Mais attendrez-vous

---

(1) Benoît XIV.

(2) Voyez les *Pièces justificatives*, n. 9.

(3) « Nos ancêtres ont regardé les quatre articles comme tellement liés, et principalement les articles concernant les limites de l'autorité pontificale tellement connexes avec l'indépendance de l'autorité de l'État, que le moindre essai d'atteinte à l'ensemble de la Déclaration leur eût paru un crime de félonie et de lèse-majesté. » *Dénonciat. aux cours royales*, p. 245.

donc la dernière sentence pour renoncer à des erreurs solennellement repoussées *par le Père et le Docteur de tous les chrétiens* (1), par une longue suite de pontifes que le Christ a chargés de confirmer leurs frères dans la foi? Vous sentez-vous le courage de défendre contre eux cette cause déplorable au tribunal du souverain Juge, en présence de ce Dieu devant lequel ils ont protesté solennellement (2)? Qu'est-ce que votre autorité comparée à la leur, à celles de toutes les Églises unies à l'Église romaine (3)? On ne vous a pas encore censurés, excommuniés : cela suffit-il à votre repos? Ne redoutez-vous que la censure, et non le crime qui la provoque? n'y a-t-il pas souvent de sages raisons de la différer, et ignorez-vous ce que saint Augustin disoit de Célestius et de ses sectateurs : « Nous voulons plutôt les guérir dans le sein de » l'Église, que les retrancher de son corps comme » des membres incurables; si pourtant la nécessité le » permet (4)? » Pour éviter un mal plus grand, l'Église quelquefois tolère les personnes, lorsque déjà, depuis long-temps, elles se sont exclues de fait de sa vraie communion. Bossuet lui-même vous en avertit, prenez garde d'*argumenter par le silence de l'Église ou du saint Siége apostolique*. De téméraires

---

(1) *Concil. Florentin. Labb.* tom. XIII, col. 515.

(2) Bulle *Inter multiplices*.

(3) Vos autem et tàm pauci, et tàm turbulenti, tàm et novi, nemini dubium est, quid nihil auctoritati proferatis. *S. August., De utilit. cred.*

(4) *Respons. ad Hilarium;* Ep. 157, n. 22.

théologiens ayant soutenu que *des opinions que l'Église ne corrige point ne sont ni scandaleuses ni erronées*, l'Église de France s'émut, et, dans une censure rédigée par l'évêque de Meaux, déclara cette doctrine *fausse, scandaleuse, nuisible au salut des âmes, propre à favoriser les plus détestables opinions, et à étouffer, sous des préjugés dangereux, la vérité évangélique* (1). Qu'est-ce donc quand on ne peut pas même s'autoriser du *silence de l'Église et du saint Siége apostolique*; quand leur doctrine, connue de l'univers entier, proteste perpétuellement contre la doctrine contraire réprouvée sans interruption?

En vérité, je ne sais, après cela, quelles lumières peuvent encore manquer, et de quelle sorte d'excuse essaieroient de couvrir, devant Dieu et devant les hommes, leur criminelle lâcheté, ceux qui souscriroient les quatre articles, malgré l'opposition constante du vicaire de Jésus-Christ, pour complaire aux ennemis du catholicisme, qui déclarent publiquement regarder cet acte comme une abjuration de la *religion de Rome*. Sans doute la résistance au schisme qu'ils méditent provoquera de nouvelles violences; on opprimera, on persécutera : mais la persécution ne change pas le devoir; elle éprouve la fidélité. Et qu'est-ce donc que le Christ a dit à ses disciples : *Vous serez oppressés dans le monde; mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (2)? Placé entre

(1) Voyez les *Pièces justificatives*. n. 10.

(2) *Joan.*, XVI, 33.

sa conscience et l'injuste commandement de la force, le chrétien n'a qu'un mot : *Non licet*(1). Les hommes de ce temps veulent trop se mettre à la place de la Providence. Lorsqu'il ne faudroit qu'obéir avec simplicité, ils subordonnent les obligations les plus claires aux calculs d'une politique fausse et souvent impie. On diroit qu'ils se croient chargés de prévoir ce que Dieu n'a pas prévu, afin de modifier ses préceptes selon les circonstances. « En tenant à ceci, on irri-» tera les ennemis de la religion ; en cédant cela, on » préviendra tel ou tel inconvénient grave. » Insensés! comment le savez-vous? et qui vous a appris à distinguer, dans la doctrine que Jésus-Christ ordonne de garder tout entière, *omnia quæcumque* (2), des vérités qu'on doit annoncer et des vérités qu'on doit taire, des vérités qu'on doit défendre et des vérités qu'on peut sacrifier? De sacrifice en sacrifice, on en vient à sacrifierla Vérité vivante elle-même ; on dit comme les Juifs : *Il convient qu'un homme meure pour tout le peuple* (3); et cette sagesse du siècle finit par le déicide.

(1) *Marc.*, VI, 18.
(2) *Matth.*, XXVIII, 20.
(3) *Joan.*, XVIII, 14.

CHAPITRE IX.

Devoirs du clergé dans les circonstances présentes.

L'avenir est trop sérieux, il aura prochainement des conséquences qui touchent de trop près aux plus grands intérêts de l'Église, pour qu'un prêtre ne se demande pas, avec une vive sollicitude, quels sont ses devoirs, au milieu de tout ce qui se fait et de tout ce qui se prépare. Et comme ces devoirs particuliers dépendent de ceux qu'impose au clergé, en général, l'état présent du monde, on est conduit nécessairement à examiner cette dernière question, afin de pouvoir résoudre l'autre. Nous savons combien il est délicat de traiter aujourd'hui un pareil sujet, et tout ce qui nous manque personnellement pour le traiter comme il devroit l'être ; mais nous savons aussi que le silence seroit une lâche désertion de la cause sacrée que Dieu nous ordonne de défendre ; qu'il n'exige de chacun que selon la mesure des dons qu'il a reçus ; qu'appeler l'attention sur un point d'une telle importance, est déjà un bien réel ; que moins nous avons d'autorité, plus nous pouvons, sans danger pour l'Église, nous expliquer librement : et c'est pourquoi nous ne craindrons pas, en un besoin si pressant, d'exposer avec franchise nos vues quelles qu'elles soient. « De plus forts pourront dire des

» chosesplusfortes; de meilleurs, des chosesmeilleures:
» pour nous, selon nos foibles lumières, voici ce que
» nous pensons (1). »

On a vu que le libéralisme, considéré dans ce qu'il offre d'universel et de permanent, n'est autre chose que le désir invincible de liberté inhérent aux nations chrétiennes, qui ne sauroient supporter un pouvoir arbitraire ou purement humain; comme il n'est, dans ses doctrines perpétuellement variables, que le développement du principe protestant et philosophique qui rend chacun juge de ses croyances et par conséquent de ses devoirs : principe essentiellement opposé au catholicisme, et dont l'effet immédiat est de créer, avec l'anarchie des esprits, l'anarchie politique, et d'établir, sous quelque forme d gouvernement que se constitue la société, le despotisme et la servitude ; d'où il suit, d'un côté, que le libéralisme, à raison des erreurs qui le détournent, en quelque sorte, de son cours naturel, tend à détruire le christiansime et l'Église qui le conserve, et, de l'autre, qu'il élève par cela même une barrière insurmontable entre les peuples et la liberté qu'ils désirent justement.

On a vu encore que le pouvoir temporel ayant séparé, d'une manière absolue, la société politique de la société religieuse, et ne reconnoissant sur la terre aucune autorité qui le limite et le dirige, d'a-

(1) Dicent, forsitan, fortiores fortiora, meliores meliora; ego, pro mediocritate, sic sentio. *Ivi Carnotensis Epist.* 171.

près une règle immuable et divinement obligatoire de justice et de vérité, a substitué dès-lors, dans la conduite des choses humaines, la force au droit : révolution funeste qui l'a placé dans un état de guerre constant avec les lois naturelles et indestructibles de l'ordre social, avec les peuples qui ne sauroient supporter le joug de l'homme, depuis qu'ils ont été affranchis par Jésus-Christ; avec l'Église dont l'existence seule proteste sans interruption contre tout pouvoir arbitraire, et que tout pouvoir arbitraire doit nécessairement, à cause de cela, s'efforcer d'asservir.

Il suit de là que soit qu'elle envisage le soin de sa conservation, soit que, portant ses regards sur les grands intérêts sociaux, elle médite pour les nations des destinées nouvelles, et comme une vaste régénération fondée sur l'ordre et la liberté inséparablement unis ; une alliance entre elle et le libéralisme, entre elle et le pouvoir politique, est également impossible.

Elle ne sauroit s'allier avec le libéralisme, que ses doctrines actuelles rendent l'ennemi le plus ardent de l'Église et du christianisme, en même temps qu'elles renversent la base de la société, et consacrent tous les genres de tyrannie et d'esclavage.

Elle ne sauroit s'allier avec le pouvoir politique, qui travaille à la détruire en l'asservissant, afin d'établir sur ses ruines un despotisme absolu.

Et d'ailleurs s'allier au libéralisme, tandis qu'il restera sous l'influence des théories qui l'égarent

maintenant, ce seroit s'allier à l'anarchie même, à ce qui n'a de force que pour dissoudre, sans pouvoir reconstruire jamais : et s'allier au pouvoir, tel que l'ont fait les maximes athées qui l'affranchissent de toute règle et de toute dépendance, ce seroit s'appuyer sur ce qui tombe, sur ce que nulle puissance mortelle ne sauroit désormais soutenir, et aliéner les peuples de la religion, en sacrifiant à quelques hommes tristement aveuglés leurs droits les plus saints et leur légitime avenir.

Ainsi exposée à la fois aux agressions des gouvernemens et du parti qui partout s'efforce de renverser les gouvernemens, l'Église, pour rester ce qu'elle doit être, sera contrainte de s'isoler de la société politique et de se concentrer en elle-même, afin de recouvrer, avec l'indépendance essentielle à l'accomplissement de ses destinées ici-bas, sa force première et divine. Se conserver afin de conserver la foi, préparer la renaissance de l'ordre en ramenant les intelligences à la vérité, telle est la grande, la sublime mission que l'état du monde lui impose. Considérons sous ces deux rapports les devoirs présens du clergé.

Et d'abord, que fait-on pour détruire l'Église? Ce ne sont pas ses dogmes, ce n'est pas son culte que l'on attaque directement, mais sa constitution, ou le principe même de son existence. Le schisme, bien plus que l'hérésie, est le but immédiat qu'on se propose. On veut rompre les liens qui unissent les Églises particulières au chef que Jésus-Christ a préposé pour les conduire. Donc le clergé doit, plus que jamais,

resserrer ces liens sacrés, repousser les doctrines qui tendent à les affoiblir, se presser autour du centre de l'unité catholique, de la chaire du prince des apôtres, et opposer à ses ennemis comme un invincible rempart d'obéissance et d'amour. Ils seroient bien coupables, et plus qu'on ne peut le dire, ceux qui, par de tristes préjugés et je ne sais quel orgueil opiniâtre, troubleroient cette sainte unanimité d'amour et d'obéissance. Quand Jésus-Christ, priant pour les siens, demandoit qu'il fussent *un, comme lui et son Père ne sont qu'un* (1), entendoit-il que les disciples dussent, sur quelque point que ce fût, se séparer du maître, les brebis du pasteur, et les enfans du père? N'ayons qu'une doctrine, la sienne. Rendons-lui facile, par notre soumission, l'exercice de sa puissance, qui est le salut de la foi et la vie de l'Église. N'entravons pas le gouvernement de la société où se forment les élus, par d'injurieuses défiances et par un esprit de critique superbe. Et à quelle époque dut-on mieux sentir la nécessité d'un pouvoir qui dirige l'action et coordonne les efforts du sacerdoce catholique? A quelle époque eut-on plus besoin d'une règle suprême et uniforme, d'une autorité qui dissipe les doutes, fixe les incertitudes, prévienne les dissidences, décide les questions si difficiles et si importantes qui se présentent à chaque instant? Et à quelle époque encore la Providence prit-elle plus de soins pour attirer, en quelque sorte, au pied du trône apostolique tous les

---

(1) *Joan.*, XVII, 11.

hommages et tous les cœurs? Vertu, science, sagesse, piété touchante, inépuisable bonté, elle a tout réuni, afin, ce semble, de laisser sans excuse ceux qui refuseroient de reconnoître la voix de Jésus-Christ dans la voix de celui qu'il s'est plu à former lui-même pour le représenter en ces jours mauvais.

Il ne faut rien moins que l'union parfaite des membres et du chef, pour résister efficacement aux attaques combinées du libéralisme et du pouvoir politique. Désormais la mesure des concessions possibles est épuisée, et l'Église; avertie par les défenseurs officiels des actes du gouvernement (1), qu'elle n'a point de paix à attendre de lui, jusqu'à ce qu'elle ait reconnu sa suprématie et se soit déclarée vassale de César, ne sauroit, sans commettre son existence même, tenter désormais de maintenir des rapports qui déjà la constituent dans un état de dépendance incompatible avec ses droits essentiels, et avec les devoirs que lui a prescrits son fondateur. Aucuns avantages ne peuvent compenser ce qu'a de funeste pour elle une semblable position. La liberté lui est nécessaire avant tout, liberté d'enseignement, de discipline, de culte ; et cette liberté, elle n'en jouira jamais, aussi long-temps qu'elle la cherchera dans des transactions avec la puissance temporelle, qui n'aspire qu'à l'en dépouiller peu à peu.

Que l'Église donc, évitant de lier ou de paroître lier indissolublement sa cause à celle des gouver-

---

(1) *Voyez le* chap. VII.

nemens qui l'oppriment, se fortifie en elle-même au milieu de la lutte des peuples et des rois, sans y prendre aucune part directe. Les vainqueurs, quels qu'ils soient, tomberont un jour à ses pieds, et la supplieront de leur donner ce qui leur manquera toujours tant qu'ils seront séparés d'elle, un principe d'ordre et de stabilité, un lien moral, la vie. Qu'elle se considère comme indépendante et veuille l'être en effet, qu'elle se montre telle en tout et toujours, qu'au lieu de laisser mettre ses droits en compromis elle en use sans timidité, sans hésitation, et bientôt elle reprendra un ascendant immense, car elle est le seul pouvoir réel qui subsiste aujourd'hui.

C'est au pasteur suprême qu'il appartient de sauver la foi et la société, en rompant les liens qui arrêtent l'action de la puissance spirituelle. Il est temps qu'on sente qu'elle ne meurt point, et qu'elle ne craint rien des hommes. « Tout ce qui avilit dans l'imagination » de la multitude l'autorité du Saint-Siége, par une » apparence de foiblesse, mène insensiblement les » peuples au schisme : c'est par là que les personnes » zélées se découragent, et que le parti croît en témé- » rité ; plus on lui souffre, plus il entreprend : c'est » la patience dont on a usé jusqu'ici qui lui fait en- » trependre les démarches les plus irrégulières (1). Ainsi parloit Fénelon, il y a plus d'un siècle : que diroit-il maintenant ?

---

(1) *Lettre de Fénelon au P. Daubenton,* du 12 avril 1714 : *Corresp.,* tom. IV, p. 462. *Paris.* 1827.

Et qu'on ne s'effraie point des difficultés. L'anarchie même des esprits, qui a dissous la société civile, facilite à certains égards le développement de l'autorité pontificale, qui ne se trouve en présence d'aucune autre autorité reconnue : de sorte que cette grande loi de la nature humaine, contre laquelle luttent les hommes de nos jours; cette loi qui les soumet, malgré qu'ils en aient, à une autorité nécessaire, les force à leur insu de graviter vers Rome. Voilà pourquoi le moindre acte, la moindre parole du souverain pontife, excite une attention si vive, tant de crainte dans les uns, dans les autres tant d'espérance. On sent qu'il y a là quelque chose sous quoi tout le reste doit plier.

Mais il seroit nécessaire aussi que les évêques, animés du même zèle que le Saint-Siége, pénétrés des mêmes vues, secondassent de tout leur pouvoir ses généreux efforts, en se ressaisissant de leurs droits et les exerçant avec une pleine indépendance. Nul n'a celui de les empêcher de correspondre avec leur chef, de tenir des synodes diocésains, de s'assembler en concile, d'y régler ce qui touche la discipline de leurs églises et les intérêts spirituels de leurs troupeaux. Le choix des moyens propres à assurer la perpétuité du ministère, l'éducation cléricale et tout ce qui s'y rapporte, ne leur appartient pas moins exclusivement. Qu'ils accomplissent librement, en toute circonstance, les devoirs de leur charge, que chaque prêtre les imite en cela; qu'ils repoussent, avec une fermeté inflexible et calme, la domination de l'autorité laïque, en ma-

tière d'enseignement, de discipline et de culte: qu'ils repoussent, comme un attentat sacrilége, toute espèce de formulaire, toute déclaration doctrinale qu'elle prétendroit leur imposer ; et leur constance sauvera la religion, que la moindre foiblesse perdroit infailliblement.

En appelant de nos vœux ce grand exemple de courage et de foi, nous sommes loin de nous faire illusion sur les conséquences qui en résulteroient immédiatement. Pressé par les ennemis du christianisme, le pouvoir déploieroit tout ce qu'il a de forces pour l'empêcher de secouer le joug qui pèse sur elle. Mais ne voit-on pas aussi que la guerre qu'on voudroit éviter aujourd'hui, sera demain inévitable : que nulle concession ne sauroit satisfaire le parti antichrétien, tant qu'on refusera de consentir au schisme ; que sa hardiesse s'augmente en proportion de la peur qu'on manifeste, et que, dès-lors, il ne s'agit pas de savoir si l'on conservera les avantages que l'Église tient de l'État, et dont l'État fait le titre de l'asservissement de l'Église, mais si on les conservera quelques jours de plus en connivant, au moins en apparence, à un système dont le but avoué est la ruine du catholicisme? On ne peut désormais le sauver qu'en se dégageant de tout autre intérêt que lui-même, que par la résolution ferme de tout endurer plutôt que d'abandonner la moindre partie de la doctrine que le Christ a scellée de son sang, et des droits que ses apôtres reçurent de lui pour les transmettre à leurs successeurs, de siècle en siècle, jusqu'à la fin des temps. Malheur,

malheur à celui qui, chargé de ce sacré dépôt, abaisseroit son esprit à des pensers de la terre, craindroit l'homme, et ne craindroit pas Dieu, qui ordonne le combat, et promet le triomphe ! Levons les yeux sur tant de saints pontifes, que Jésus-Christ n'a placés si haut, que pour qu'ils soient en tout nos modèles. Et que disoient-ils ? écoutons leur voix : « Nous et nos » frères, nous sommes prêts, avec le secours de Dieu, » à souffrir non seulement la persécution, la perte des » biens et l'exil, mais la mort même, pour la liberté » de l'Église (1). »

Et nos pères aussi, du fond du tombeau, nous adressent des paroles semblables et nous donnent les mêmes leçons : « Ne portez point envie aux méchans, » à ces évêques qui endorment la conscience du roi » par de lâches adulations. Rien n'est plus agréable » à Dieu, dans les évêques, que la profession de la « vérité. Ne craignez point d'exposer votre vie pour » elle, afin de voir des jours heureux; car le Seigneur » demandera compte au prêtre muet du sang de celui » qui périt (2). La cause que vous défendez, juste aux

(1) Cùm nos et fratres nostri, si Deus ex alto concesserit, parati sumus non solùm persecutiones, damna rerum et exilia sustinere, sed et corporalem mortem subire, pro ecclesiasticâ libertate... *Bull. Bonif. VIII, Ineffabilis amoris dulcedine sponso suo* : *du* 21 *septembre* 1296.

(2) Noli æmulari in malignantibus, episcopis dico qui regem tuum blandis adulationibus palpant, canes muti non valentes latrare. Acceptissima quidem est in episcopis apud Deum professio veritatis. Animam pro veritate ponere non formides, ut videas dies bonos, quia sanguinem pereuntis Dominus de manu muti sacerdotis exquiret. *Lettre de Pierre de Blois à l'évêque d'Orléans.* Ep. CXII, p. 175.

» yeux de Dieu bien qu'elle paroisse aux insensés » douteuse et foible, » vous soutiendra elle-même de sa force toute-puissante. « Le marteau sous lequel » gémit l'Église n'est pas encore brisé : il est néces- » saire encore pour que vous accomplissiez ce qui » manque à la passion de Jésus-Christ. Mais à qui » donné-je cet avis? qui est-ce que j'exhorte, que » j'encourage? Ceux qui, certes, n'ont besoin que de » frein, ceux qui s'avancent dans la carrière trop » courte pour eux, qui, sans qu'aucuns périls les » puissent retenir, sont prêts à s'élancer au-delà du » terme. Préparés à la guerre, ils regardent l'exil » comme une patrie ; parce que tout lieu est la patrie » pour le fort (1). »

Nous ne saurions trop le redire, le plus pressant devoir du clergé, dans les circonstances présentes, est de s'isoler complètement d'une société politique athée. Voulez-vous sauver la foi et rendre à l'Église son indépendance nécessaire, soyez évêques, soyez prêtres, et rien de plus. Nulle dignité, nulle fonction de l'ordre civil, n'est compatible aujourd'hui avec la liberté de votre ministère. Dégagez-vous de tout lien

(1) Verba quidem bona, verba consolatoria non immeritò exigeret causa justa in oculis Dei, in oculis autem insipientium dubia et infirma... Nondùm contritus est malleus universæ terræ : adhùc necessarius est ut suppleat quæ desunt passioni Christi in corpore vestro. Sed quem moneo? quem exhortor? cui calcaria adhibeo? Sine dubio qui freno indiget, qui paratus est plus ambulare quàm via extendatur, qui etiam metas velociter transcurrere nullis retardatur periculis. Procul enim odoratur bellum, exilium reputat patriam, quia omne solum forti patria est. *Petri Cellensis Epist. X, lib. I, ad Thom. Cantuar. archiepisc.*

de parti. Que vous importent ces querelles de la terre, où, de part et d'autre, on ne combat que pour l'erreur et pour l'intérêt? Laissez les rois et les peuples se disputer, dans leurs désirs aveugles, un pouvoir sans consistance parce qu'il est sans règle, et qu'on en méconnoît également la source, les limites et les conditions. Du haut de la montagne sainte, contemplez l'orage qui gronde à vos pieds; puis, levant les yeux vers le ciel, attendez en paix que le calme renaisse dans ces régions troublées. Que les hommes, en vous voyant, éprouvent involontairement l'impression qu'ils ressentiroient si quelque puissance secourable, étrangère à leurs passions, apparoissoit au milieu d'eux. Enveloppez-les de votre amour, et qu'il pénètre jusqu'à ceux même que n'atteindroit pas la vérité. Soyez pères, comme est père celui *qui fait lever son soleil et tomber la pluie sur les bons et sur les méchans* (1), *qui n'achève point de rompre le roseau déjà brisé, et n'éteint pas la mèche qui fume encore* (2).

Après avoir affranchi l'Église de la servitude du pouvoir civil, il reste encore au clergé un autre devoir à remplir. Le commandement que le Fils de Dieu a fait aux apôtres d'*enseigner toutes les nations* (3) renferme, outre l'obligation perpétuelle d'annoncer la parole évangélique, celle de la défendre, de l'environner de tout ce qui peut en assurer l'effet, et de

(1) *Matth.*, V, 45.
(2) *Ibid.*, XII, 20.
(3) *Ibid.*, XXVIII, 19.

préparer ainsi, dans les temps mauvais, le retour de l'ordre, en ramenant les esprits à la vérité. On se représenteroit difficilement le bien que, sous ce rapport, il est possible d'opérer : car, d'une part, la profonde anarchie spirituelle dans laquelle l'Europe est tombée est un état contre nature, et, par conséquent, ne sauroit être un état fixe, et, de l'autre, le développement progressif de l'erreur a produit un developpement correspondant de lumière ; de sorte que jamais on ne vit si clairement le fondement des croyances chrétiennes, et leur liaison avec les lois essentielles de l'homme considéré soit comme individu, soit comme être social ; et avec la base même de la raison humaine.

Il n'existe aujourd'hui, hors du christianisme, qu'une philosophie (1), qui se produit sous deux formes diverses : sceptique, lorsqu'elle suit rigoureusement la méthode rationnelle; panthéiste, lorsque, lasse du doute, elle affirme ce qu'elle n'a logiquement aucun droit d'affirmer. Fondée sur le *moi* individuel, ou elle arrête l'homme en lui-même, ou elle le jette sans guide dans un vague infini, le forçant de conclure, au milieu d'une solitude éternelle, qu'il est *tout*, ou qu'il n'est *rien*. L'erreur première de ces philosophes, comme de ceux qui les ont précédés, est de confondre deux ordres essentiellement distincts, quoiqu'ils exis-

(1) Nous ne parlons pas du sensualisme ou du matérialisme, doctrine morte que quelques médecins s'efforcent vainement de ranimer.

tent simultanément, l'ordre de foi primitif et fondamental, dans lequel seul réside le principe de certitude, et l'ordre de science ou de conception, subordonné au premier par sa nature, et dans lequel s'exerce librement l'activité de l'esprit. Lorsqu'ils réclament la liberté de recherches et d'examen, ils ont donc raison en ce sens : que l'homme ne doit pas se borner à croire, mais encore tâcher de concevoir ou de s'expliquer à lui-même ce qu'il croit sur un motif certain ; mais en rejetant l'ordre de foi, base nécessaire de toute conception, de toute science, de toute philosophie, ils renversent l'édifice entier des connoissances humaines, et se condamnent sans retour à un doute absolu. C'est bien moins en les suivant dans leurs foibles discussions, dans leurs incompréhensibles rêves, qu'il faut combattre le système absurde dont ils se sont prévenus, qu'en y opposant une doctrine claire, solide, complète ; et l'immense avantage des catholiques est de n'avoir besoin, pour cela, que de développer le principe même de leur foi (1).

---

(1) Les philosophes dont nous parlons nous accusant de détruire la raison et de placer l'homme *entre une foi aveugle et l'athéisme*, parce qu'en établissant l'ordre de foi nous avons écarté soigneusement tout ce qui se rapporte à l'ordre de conception, nous croyons utile, pour mettre fin à de semblables accusations, d'exposer sommairement l'ensemble de notre doctrine, que nous n'avons encore développée qu'en partie. Qu'on la combatte, on en a le droit; mais qu'on ne la dénature pas. Ce facile moyen de se ménager un triomphe apparent, est aussi trop peu philosophique. Que ne raisonne-t-on plutôt, puisqu'on se tient si fort de raison? nous ne demandons que cela, nous pauvre croyant : mais point de discussion possible sans bonne foi. Nous espérons au moins retirer cet avantage du

Voilà, du moins à notre avis, le point sur lequel doit se diriger principalement l'attention du clergé. On nous reproche amèrement, à nous venus après la tempête, de manquer d'instruction, et l'impiété triomphe de ce qu'elle appelle notre ignorance. Il y a dans ce reproche qu'elle nous adresse, une grande exagération et quelque fonds de vérité. Méprisons l'une et profitons de l'autre, pour devenir le plus tôt possible ce qui est nécessaire que nous soyons; car il est vrai que, sous ce rapport, nous manquons d'une partie de ce qu'exige de nous l'état présent de la société, et l'on peut en assigner plusieurs causes : les terribles événemens qui, après avoir interrompu les études, ont ensuite forcé de les abréger; les mauvaises méthodes d'enseignement, le cercle trop étroit où il se renferme; l'abus que la philosophie moderne a fait des sciences, et les préventions peu réfléchies qui en ont été la suite.

Ne craignons point de l'avouer, la théologie, si belle par elle-même, si attachante, si vaste, n'est aujourd'hui, telle qu'on l'enseigne dans la plupart des séminaires, qu'une scolastique mesquine et dégénérée, dont la sécheresse rebute les élèves, et qui ne leur donne aucune idée de l'ensemble de la religion, ni de ses rapports merveilleux avec tout ce qui intéresse l'homme, avec tout ce qui peut être l'objet de

---

Sommaire auquel nous renvoyons, qu'à l'avenir on n'aura nul prétexte pour nous faire penser et dire ce que nous ne disons et ne pensons pas. Voyez les *Pièces justificatives*, n. 11.

sa pensée. Ce n'étoit pas ainsi que la concevoit saint Thomas, lui qui, dans ses ouvrages immortels, en a fait le centre de toutes les connoissances de son temps. Empruntez de lui cette méthode admirable qui coordonne et généralise, et joignez-y ces vues profondes, ces hautes contemplations, cette chaleur, cette vie, qui caractérisent les anciens Pères : alors disparoîtra ce pesant ennui qui éteint, parmi les jeunes gens destinés au sacerdoce, le goût de l'étude et même le talent. Retranchez de vos cours tant de vaines questions qui les fatiguent sans fruit, et leur enlèvent un temps précieux, qu'ils emploieroient bien plus utilement à s'instruire des choses applicables au siècle où ils vivent, et au monde sur lequel ils doivent agir. Tout a changé autour de vous; les idées ont pris et continuent de prendre incessamment des directions nouvelles : institutions, lois, mœurs, opinions, rien ne ressemble à ce que virent nos pères. A quoi serviroit le zèle le plus vif, sans la connoissance de la société au milieu de laquelle il doit s'exercer? Il est nécessaire d'apprendre autrement, et d'apprendre davantage : autrement, pour mieux entendre; davantage, pour ne pas rester en arrière de ceux qu'on est chargé de guider. Ce n'est point par ce qu'ils savent, que les ennemis du christianisme sont forts ; mais par ce qu'ignorent ses défenseurs naturels. Cette espèce d'infériorité, résultat, comme nous l'avons dit, de circonstances passagères, affoiblit singulièrement l'influence du clergé sur les classes instruites, et nuit beaucoup à la religion dans un siècle vain de ses prétendues lu-

mières, et où l'éducation, les journaux, les recueils périodiques de tout genre, les livres plus multipliés que jamais, mettent certaines notions générales à la portée d'un grand nombre de gens sottement fiers de ce mince avantage.

Mais il ne suffit pas de perfectionner les premières études cléricales; on doit étendre plus loin ses regards, et se proposer un but plus élevé. Long-temps l'Église tint en sa main le sceptre des sciences, et ce fut une des causes de l'ascendant qu'elle acquit sur les esprits. Ce moyen d'action seroit maintenant plus puissant qu'à nulle autre époque; et l'on feroit ainsi tourner à l'avantage des hommes ces connoissances indifférentes en soi au bien et au mal, mais qui produisent infailliblement plus de mal que de bien quand le principe religieux ne préside pas à leur développement.

D'immenses travaux ont été entrepris depuis trente ans, et sont poursuivis avec ardeur, par les savans de tous les pays. Il est temps que la science catholique vienne recueillir la riche moisson qu'on lui a préparée. L'Inde, le Tibet, la Chine, tout l'Orient dévoile ses antiques traditions, qui, par leur conformité merveilleuse avec les traditions chrétiennes, fournissent de nouveaux appuis à la foi, dont l'universalité, la perpétuité, ces deux grands caractères de tout ce qui est divin, deviennent chaque jour plus manifestes. Des recherches heureuses sur les hiéroglyphes égyptiens, en permettant de fixer la date précise des zodiaques d'Esné et de Dendera, ont fait disparoître à jamais les objections qu'on en tiroit contre la chrono-

logie de Moïse. Déjà l'on entrevoit l'espérance de pénétrer au moins quelques-uns des secrets de la théologie jusqu'à présent si obscure de ce peuple ancien, et de pouvoir comparer anx récits des écrivains juifs l'histoire des Pharaons écrite sur les bords du Nil. L'étude comparée des langues et celle des origines des peuples, ramènent de tous côtés aux faits primitifs racontés dans les livres saints. Les sciences physiques mêmes, par leurs progrès, et en particulier la géologie et la physiologie, ne cessent de mettre de nouvelles armes entre les mains des défenseurs de la religion, pour combattre les hypothèses antimosaïques et le matérialisme. Mais tout cela est peu de chose en comparaison du bien qui résulteroit de la régénération des sciences morales. Celle du droit est, pour ainsi dire, presque entièrement encore à créer. Il n'en existe que des théories protestantes et philosophiques, qui n'ont pas peu contribué à produire, et qui contribuent à perpétuer, les désordres dont nous sommes témoins. Une fausse métaphysique n'a pas fait moins de ravages, en précipitant, par différentes routes, les esprits dans le scepticisme. L'Église a donc, même en ce qui tient uniquement à la science, une magnifique carrière à remplir : c'est à elle qu'il appartient de féconder le chaos, et de séparer une seconde fois la lumière des ténèbres.

Tels sont, autant que nous le comprenons, les principaux devoirs du clergé : abandonner à elle-même la société politique, qui se dissout et meurt en repoussant toute influence divine ; ne prendre au-

cune part à la guerre des souverainetés et du libéralisme, qui combattent, celles-là pour le despotisme, celui-ci pour l'anarchie. *Le Seigneur s'est fatigué à rappeler* les peuples et les rois, et ils ne l'ont point écouté, et *ils se sont détournés de lui : c'est pourquoi il étendra sur eux sa main. Que ceux donc qui doivent aller à la mort, aillent à la mort; que ceux qui doivent tomber sous le glaive, tombent sous le glaive* (1)! Mais, pendant que s'opère cette effrayante dissolution, la Providence impose une double tâche au sacerdoce : conserver la foi, en affranchissant la puissance spirituelle de l'oppression du pouvoir civil, et préparer la renaissance de l'ordre, en ramenant, par une libre conviction, les intelligences à la vérité. Le renouvellement des études sur un vaste plan produira ce dernier fruit : on obtiendra l'autre en opposant une indomptable résolution à la violence des persécuteurs.

Prêtres de Jésus-Christ, s'il fut jamais une mission propre à enflammer le zèle, à fortifier l'âme et à l'élever à la hauteur des plus grands sacrifices, c'est sans doute celle qui vous est confiée. De vous, de votre constance dépend le salut de l'Église et des nations *assises à l'ombre de la mort* (2). Le sort du monde est en vos mains; et pour le sauver, que faut-il? Ce qu'il fallut il y a dix-huit siècles : une parole qui parte du pied de la croix.

---

(1) Laboravi rogans... Tu reliquisti me, dicit Dominus, retrorsùm abiisti; et extendam manum meam super te... Qui ad mortem ad mortem, et qui ad gladium ad gladium! *Jerem.*, XV.

(2) *Luc.*, I, 79.

« Voici ce que dit le Seigneur : Je vous ai réservés » pour le temps propice, pour le jour du salut, afin » de relever la terre, et de recueillir mon héritage » dispersé ; pour dire à ceux qui sont dans les chaî- » nes : Sortez ; et à ceux qui sont dans les ténèbres : » Voyez la lumière (1) !

Sortez donc, sortez de la *maison de servitude* (2) ; brisez les fers qui vous dégradent, et vous empêchent de remplir, selon toute son étendue, votre céleste vocation ; rentrez, par une volonté généreuse, en possession de la liberté que le Christ vous a acquise de son sang. On vous persécutera ; oui, certes ; il a été prédit ainsi (3) ; mais *ne craignez point ceux qui tuent le corps, et ensuite ne peuvent plus rien : craignez celui qui, après avoir tué, a la puissance de précipiter dans l'abîme ; je vous le dis, craignez celui-là* (4). On vous persécutera : *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice : réjouissez-vous alors, et soyez ravis de joie, car votre récompense est grande dans les cieux* (5). Encore une fois, *sortez ;* retirez-vous, comme Jean, au désert, *pour y préparer la voie du Seigneur* (6). Le profond mystère d'iniquité

---

(1) Hæc dicit Dominus : In tempore placito exaudivi te, et in die salutis auxiliatus sum tui, et servavi te..., ut suscitares terram, ut possideres hæreditates dissipatas ; ut diceres his qui vincti sunt : Exite ; et his qui in tenebris : Revelamini. *Is.*, XLIX, 8, 9.

(2) *Exod.*, XIII, 3.

(3) *Matth.*, X, 17.

(4) *Luc.*, XII, 4, 5.

(5) *Matth.*, V, 10, 11.

(6) *Marc.*, I, 3.

qui s'accomplit sous nos yeux, recouvre un mystère plus profond d'amour et de miséricorde. Vient le temps où il sera dit *à ceux qui sont dans les ténèbres : Voyez la lumière !* et ils se lèveront, et, le regard fixé sur cette divine splendeur, dans le repentir et dans l'étonnement, ils adoreront, pleins de joie, celui qui répare tout désordre, révèle toute vérité, éclaire toute intelligence : ORIENS EX ALTO.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

I.

Unam sanctam Ecclesiam catholicam et ipsam apostolicam urgente fide credere cogimur et tenere... Igitur Ecclesiæ unius et unicæ, unum corpus, unum caput, non duo capita, quasi monstrum, Christus videlicet, et Christi vicarius Petrus, Petrique successor, dicente Domino ipsi Petro : *Pasce oves meas ;* meas, inquit, et generaliter, non singulariter has vel illas, per quod commisisse sibi intelligitur universas. Sive ergò Græci, sive alii se dicant Petro ejusque successoribus non esse commissos, fateantur necesse se de ovibus Christi non esse, dicente Domino in Joanne *unum ovile et unicum esse pastorem.* In hâc ejusque potestate duos esse gladios, spiritualem videlicet et temporalem, evangelicis dictis instruimur. Nam dicentibus apostolis, *Ecce gladii duo hìc*, in Ecclesiâ scilicet, cùm apostoli loquerentur, non respondit Dominus nimis esse, sed *satis.* Certè qui in potestate Petri temporalem gladium esse negat, malè verbum attendit Domini proferentis : *Converte gla-*

dium tuum in vaginam. Uterque ergò est in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis; sed is quidem pro Ecclesiâ, ille verò ab Ecclesià exercendus. Ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gladium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subjici potestati. Nam cùm dicat apostolus : *Non est potestas nisi à Deo, quæ autem sunt à Deo ordinatæ sunt;* non autem ordinatæ essent, nisi gladius esset sub gladio, et tanquàm inferior reduceretur per alium in suprema. Nam secundùm B. Dyonisium, lex divinitatis est, infima per media in suprema reduci. Non ergò secundùm ordinem universi omnia æquè et immediatè, sed infima per media, et inferiora per superiora ad ordinem reducuntur. Spiritualem autem et dignitate et nobilitate terrenam quamlibet præcellere potestatem, oportet tantò clariùs nos fateri, quantò spiritualia temporalia antecellunt. Quod etiam ex decimarum datione et benedictione et sanctificatione, ex ipsius potestatis acceptione, ex ipsarum rerum gubernatione claris oculis intuemur. Nam veritate testante : spiritualis potestas terrenam potestatem instituere habet, et judicare si bona non fuerit : sic de Ecclesiâ et ecclesiasticâ potestate verificatur vaticinium Jeremiæ : *Ecce constitui te hodiè super gentes et regna* : et cætera quæ sequuntur. Ergò si deviat terrena potestas, judicabitur à potestate spirituali : sed si deviat spiritualis minor, à suo superiori. Si versò suprema à solo Deo, non ab homine poterit judicari : testante apostolo :

Spiritualis homo judicat omnia, ipse autem à nemine judicatur. Est autem hæc auctoritas (etsi data sit homini et exerceatur per hominem) *non humana sed potiùs divina,* ore divino Petro data, sibique suisque successoribus in ipso quem confessus fuit, petra firmata : dicente Domino ipsi Petro : *Quodcumque ligaveris,* etc. Quicumque igitur huic potestati à Deo sic ordinatæ resistit, Dei ordinationi resistit; nisi duo (sicut Manichæus) fingat esse principia, quod falsum et hæreticum judicamus : quia testante Mose : non in principiis, sed *in principio cœlum Deus creavit et terram.* Porrò subesse romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus et pronuntiamus omninò esse de necessitate salutis.

Bulla dogmatica Bonifacii VIII à Clemente V confirmata et in corpus juris canonici inserta atque adoptata.

« La foi nous oblige de croire et de professer que la sainte Église catholique et apostolique est une... C'est pourquoi l'Église une et unique n'est qu'un seul corps, ayant, non pas deux chefs, chose monstrueuse, mais un seul chef, savoir, le Christ, et Pierre vicaire du Christ, ainsi que le successeur de Pierre, le Seigneur ayant dit à Pierre lui-même : *Pais mes brebis,* en général ; ce qui montre qu'il les lui a confiées toutes sans exception. Si donc les Grecs et d'autres encore disent qu'ils n'ont point été confiés à Pierre et à ses successeurs, il faut qu'ils avouent qu'ils

ne sont pas des brebis du Christ ; puisque le Seigneur a dit selon saint Jean, qu'*il n'y a qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur.* Qu'il ait en sa puissance les deux glaives, l'un spirituel, l'autre temporel, c'est ce que l'Évangile nous apprend ; car les apôtres ayant dit : *Voici deux glaives ici*, c'est-à-dire, dans l'Église, puisque c'étoient les apôtres qui parloient, le Seigneur ne leur répondit pas C'est trop, mais C'est *assez.* Assurément celui qui nie que le glaive temporel soit en la puissance de Pierre méconnoît cette parole du Sauveur : *Remets ton glaive dans le fourreau.* Le glaive spirituel et le glaive matériel sont donc l'un et l'autre en la puissance de l'Église ; mais le second doit être employé pour l'Église, et le premier par l'Église. Celui-ci est dans la main du prêtre ; celui-là est dans la main des rois et des soldats, mais sous la direction et la dépendance du prêtre. L'un de ces glaives doit être subordonné à l'autre, et l'autorité temporelle doit être soumise au pouvoir spirituel. Car, suivant l'apôtre, *toute puissance vient de Dieu; celles qui existent sont ordonnées de Dieu :* or elles ne seroient pas ordonnées, si un glaive n'étoit pas soumis à l'autre glaive ; et comme inférieur, ramené par lui à l'exécution de la volonté souveraine. Car suivant le B. Denis, c'est une loi de la Divinité que ce qui est infime soit coordonné par des intermédiaires à ce qui est au-dessus de tout. Ainsi, en vertu des lois de l'univers, toutes choses ne sont pas ramenées à l'ordre immédiatement et de la même manière; mais les choses basses par les choses moyennes, ce

qui est inférieur par ce qui est supérieur. Or la puissance spirituelle surpasse en noblesse et en dignité toute puissance terrestre, et nous devons tenir cela pour aussi certain qu'il est clair que les choses spirituelles sont au-dessus des temporelles. C'est ce que font voir aussi non moins clairement l'oblation, la bénédiction et la sanctification des dîmes, l'institution de la puissance et les conditions nécessaires du gouvernement du monde. En effet, d'après le témoignage de la vérité même, il appartient à la puissance spirituelle d'instituer la puissance terrestre, et de la juger si elle n'est pas bonne. Ainsi se vérifie l'oracle de Jérémie touchant l'Église et la puissance ecclésiastique : *Voilà que je t'ai établi sur les nations et les royaumes ;* et le reste comme il suit. Si donc la puissance terrestre dévie, elle sera jugée par la puissance spirituelle. Si la puissance spirituelle d'un ordre inférieur dévie, elle sera jugée par son supérieur. Si c'est la puissance suprême, ce n'est pas l'homme qui peut la juger, mais Dieu seul, suivant la parole de l'apôtre : *L'homme spirituel juge, et n'est jugé lui-même par personne.* Or cette puissance, qui bien qu'elle ait été donnée à l'homme et qu'elle soit exercée par l'homme, est non pas humaine mais plutôt divine, Pierre l'a reçue de la bouche divine elle-même, et celui qu'il confessa l'a rendue, pour lui et ses successeurs, inébranlable comme la pierre. Car le Seigneur lui a dit : *Tout ce que tu lieras,* etc. Donc quiconque résiste à cette puissance ainsi ordonnée de Dieu, résiste à l'ordre même de Dieu ; à moins que, comme

le manichéen, il n'imagine deux principes, ce que nous jugeons être une erreur et une hérésie. Aussi Moïse atteste que c'est dans le principe, et non dans les principes, que *Dieu créa le ciel et la terre.* Ainsi toute créature humaine doit être soumise au pontife romain, et nous déclarons, affirmons, définissons et prononçons que cette soumission est absolument de nécessité de salut. »

Bulle dogmatique de Boniface VIII confirmée par Clément V et insérée dans le corps du droit canonique.

II.



II.

« Si nous tenions les yeux de notre esprit arrêtés sur cette première et souveraine cause de tous les événemens, elle changeroit en quelque sorte la face du monde à notre égard, c'est-à-dire qu'elle nous obligeroit à changer la plupart des idées que nous nous sommes formées de ce qui s'y passe. Nous n'y verrions plus d'innocens opprimés, nous n'y verrions que des coupables punis. La terre ne seroit plus pour nous un lieu de tumulte et de désordre; ce seroit un lieu d'équité et de justice. Nous reconnoîtrions que l'on n'y ôte à personne que ce qu'il a mérité de perdre, que personne n'y souffre que ce qu'il a mérité de souffrir; que la justice et la force y sont toujours jointes ensemble; que l'injustice y est toujours impuissante; qu'il n'y a ni malheurs ni infortunes, mais seulement de justes châtimens des péchés des hommes; que l'on n'y meurt ni par la nécessité de la nature, ni par les accidens de la fortune, mais que l'on y punit de mort des hommes qui mé-

ritent ce supplice, dans le temps et de la manière la plus convenable; enfin que tout y est juste et saint, et de la part de Dieu qui ordonne tout, et de la part des hommes sur qui ses ordres s'exécutent. Il n'y a que les ministres de cette volonté dominante qui peuvent être injustes, mais dont l'injustice ne sauroit empècher que ce qu'ils font ne soit juste à l'égard de ceux qui le souffrent. Qu'est-ce qu'une armée selon cette idée? C'est une troupe d'exécuteurs que Dieu envoie pour faire mourir des gens qui ont mérité la mort et qu'il a condamnés à ce supplice. Qu'est-ce que deux armées qui se battent? Ce sont des ministres de cette justice qui se punissent les uns les autres, et qui n'exécutent précisément que ce que Dieu a ordonné. Qu'est-ce qu'un meurtre? C'est la punition d'un coupable par un ministre injuste. Qu'est-ce que des voleurs? Ce sont des gens qui exécutent injustement le juste arrèt par lequel Dieu a ordonné que certaines personnes seroient privées de leurs biens. Qu'est-ce qu'un prince? C'est une verge en la main de Dieu pour punir les méchans.

» Ainsi c'est proprement par cette vue que nous découvrons le règne de Dieu dans le monde, et l'éminence de son pouvoir sur toutes les créatures. »

Nicole, Traité de la soumission à la volonté de Dieu, IIe part., chap. 2.

Si l'on poussoit ce fatalisme à ses dernières conséquences, le crime seul régneroit sur la terre; car *la justice et la force étant toujours jointes ensemble,* on

ne pourroit jamais légitimement résister à la force. Transportée dans l'ordre politique, cette doctrine est l'expression fidèle et complète du gallicanisme. Le souverain *ministre d'une volonté dominante* et invincible, qui est celle de Dieu, *peut être injuste*, et alors il se damne; mais il ne perd jamais la puissance, parce qu'en réalité il ne fait jamais que ce que Dieu a voulu qu'il fît : jamais non plus il n'est permis de lui opposer aucune résistance, au moins active, parce que *la justice et la force sont toujours jointes ensemble;* que *tout sur la terre est juste et saint, et de la part de Dieu qui ordonne tout, et de la part des hommes sur qui ses ordres s'exécutent :* car les hommes naissent tous coupables, et le prince est une verge en la main de Dieu pour punir les méchans. Résister au prince, c'est donc toujours se révolter contre Dieu. A quelque degré qu'il opprime, sa tyrannie est *juste et sainte*. S'il attente à la vie de ses sujets, s'il tue, s'il massacre, c'est un *exécuteur que Dieu envoie pour faire mourir des gens qui ont mérité la mort et qu'il a condamnés à ce supplice*. S'il ruine le peuple en imposant des taxes exorbitantes, s'il spolie les familles, viole les propriétés, *il exécute injustement le juste arrêt par lequel Dieu a ordonné que certaines personnes seroient privées de leurs biens :* et ainsi ne pas se soumettre à tous les caprices d'un Néron, d'un Éric, d'un Henri VIII, est une impiété véritable, un crime de lèse-majesté divine. Après cela, accusez ces prêtres *serviles*, ces fauteurs détestables du pouvoir absolu, qui, refusant d'adhérer à ces salutaires maximes, re-

jettent obstinément le gallicanisme religieux et politique, et s'efforcent de ravir aux peuples l'inappréciable liberté de se laisser tranquillement dépouiller, égorger par quiconque possède la *force inséparable de la justice.*



III

III.

« L'allégeance des catholiques romains est certainement divisée. Les protestans n'accordent non plus qu'une allégeance divisée à leurs souverains temporels. Ils rendent à César ce qui est César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Les catholiques romains et les protestans, lorsqu'ils ont de la conscience, craignent Dieu et honorent le roi; mais quand ces obligations se contredisent, les uns et les autres pensent que leur devoir est d'obéir à Dieu plutôt qu'à l'homme. Les limites de ces deux devoirs sont définies pour eux dans les mêmes termes et par la même autorité; avec cette différence que les catholiques romains attribuent l'interprétation du précepte de l'Écriture au pape et à l'Église, tandis que nous nous la réservons comme le privilége du jugement privé. » *The roman catholics do indeed yield a divided allegiance. So do the protestants yield a divided allegiance to their temporal monarchs. They render to Cæsar the things that are Cæsar's, and to God the things that are*

God's. Both romanists and protestants, if they are conscientious, fear God and honour the king; but whenever these claims are conflicting, both one and the other think it their duty to obey God rather than man. The limits of those two duties are defined in the same words, and by the same authority to each: with the difference, that the romanists concede the interpretation of the Scriptural precept to the pope and the Church; we reserve that as the privilege of private judgment. Sermon preached at Appelby, by the rev. C. Bird, A. M.

IV.

IV.

DÉCLARATION

Des causes qui ont mu monseigneur le cardinal de Bourbon, et les pairs, princes, seigneurs, villes et communautés catholiques de ce royaume de France, de s'opposer à ceux qui par tous moyens s'efforcent de subvertir la religion catholique et l'État.

Au nom de Dieu tout-puissant, roi des rois, soit manifesté à tout homme, que, ayant la France, depuis vingt-quatre ans, été tourmentée d'une pestilente sédition émue pour subvertir l'ancienne religion de nos pères, qui est le fort lien de l'État, il y a été appliqué des remèdes, lesquels (contre l'espérance de leurs majestés) se sont rendus plus propres à nourrir le mal qu'à l'éteindre; qui n'ont eu de la paix que le

nom, et n'ont établi le repos que pour ceux qui l'auroient troublé, laissant les gens de bien scandalisés en leur âme et intéressés en leurs biens.

Et au lieu de remède, qu'avec le temps l'on pouvoit espérer de ces maux, Dieu a permis que les derniers Rois soient morts jeunes, sans laisser jusques ici aucuns enfants habiles à succéder à cette Couronne, et ne lui en a plu encore (au regret de tous les gens de bien) donner au Roi, qui maintenant règne, bien que ses bons sujets n'aient obmis, comme ils n'obmettront à l'avenir, leurs plus affectionnées prières pour en impétrer de la bonté de notre Dieu : en sorte qu'étant demeuré seul de tant d'enfants que Dieu avoit donnés au feu bon roi Henry, il est trop à craindre (ce que Dieu ne veuille) que cette maison s'en aille, à notre grand malheur, éteinte sans aucune espérance d'avoir lignée ; et qu'en l'établissement d'un successeur en l'état royal, il n'advienne de grands troubles par toute la chrétienté, et peut-être la totale subversion de la religion catholique, apostolique et romaine en ce Royaume très chrétien, auquel on ne souffriroit jamais régner un hérétique, attendu que les sujets ne sont tenus de reconnoître ni souffrir la domination d'un prince dévoyé de la foi chrétienne catholique, étant le premier serment que nos rois font, lorsqu'on leur met la couronne sur la tête, que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, sous lequel serment ils reçoivent celui de fidélité de leurs sujets et non autrement.

Toutes fois depuis la mort de Monseigneur, frère

du roi, les prétentions de ceux qui, par profession publique, se sont toujours montrés persécuteurs de l'Église catholique ont été tellement favorisées et appuyées, qu'il est grandement nécessaire d'y donner prompte et sage prévision, afin d'éviter les inconvénients très apparents dont la calamité est déjà connue à tous, les remèdes à peu, et la façon de les appliquer presque à personne.

Et d'autant plus que l'on peut assez juger par les grands préparatifs et pratiques qui se font partout, levées de gens de guerre tant dehors que dedans le Royaume, et retention de villes et places fortes qu'ils devroient déjà avoir remises de long temps entre les mains du Roi, que nous sommes fort proches de l'effet de leurs mauvaises intentions, étant bien certain qu'ils ont depuis peu de temps envoyé pratiquer les princes protestants d'Allemagne pour avoir des forces afin d'opprimer les gens de bien plus à leur aise; comme aussi leur dessein n'est autre que de se saisir et assurer des moyens nécessaires pour renverser la religion catholique, qui est l'intérêt commun de tous, et principalement des grands, qui ont cet honneur de tenir des premières et principales charges et dignités de ce royaume, lesquels on s'efforce de ruiner du vivant du Roi même ou sous son autorité, afin que n'ayant plus personne qui à l'avenir se puisse opposer à leurs volontés, il soit plus aisé de faire le changement qu'on prépare de la religion catholique, pour s'enrichir du patrimoine de l'Église, suivant l'exemple de ce qui a été fait en Angleterre :

Même que chacun connoît assez, et voit à l'œil, des déportements et actions d'aucuns qui s'étant glissés dans l'amitié du Roi notre prince souverain, la majesté duquel nous a toujours été et sera toujours sainte et sacrée, se sont comme saisis de son autorité pour se maintenir en la grandeur qu'ils ont usurpée, favorisent et procurent par tous moyens l'effet des susdits changements et prétentions, et ont eu la hardiesse et le pouvoir d'éloigner de la privée conversation de sa majesté, non seulement les princes et la noblesse, mais tout ce qu'il y a de plus proche, n'y donnant accès qu'à ce qui est d'eux.

A quoi ils ont déjà avancé qu'il n'y a plus personne qui ait part en la conduite et administration de l'État, ni qui exerce entièrement sa charge, ayant les uns été dépouillés du titre de leur dignité, et les autres du pouvoir de fonction, encore que le nom vain et imaginaire leur soit demeuré.

Aussi a été fait le semblable à l'endroit de plusieurs gouverneurs de provinces, capitaines de places fortes et autres officiers, lesquels l'on a forcés de quitter et remettre leurs charges moyennant quelques récompenses de deniers qu'ils ont reçus contre leur gré et volonté, pour ce qu'ils n'osoient refuser ceux qui avoient pouvoir de les y contraindre. Exemple nouveau, et non jamais pratiqué en ce royaume, d'ôter par argent les charges à ceux auxquels elles avoient été données pour récompense de leurs vertus et fidélité; et par ce moyen se sont rendus maîtres des armes par mer et par terre.

Et essaie-t-on tous les jours de faire le semblable aux autres qui en sont pourvus, si bien qu'il n'y a plus personne qui se puisse assurer, et qui ne soit en crainte, qu'on ne lui ravisse et ôte des mains sa charge, combien que, lui ayant été donnée par son mérite, il n'en puisse et n'en doive être dépouillé par les lois du Royaume sinon pour quelque juste et raisonnable considération, ou qu'il faillît en chose qui en dépend, et qu'il soit comme en justice de sa faute.

Ils ont ainsi tiré à eux tout l'or et l'argent des coffres du Roi, auxquels ils font mettre les plus clairs deniers des recettes générales pour faire leur profit particulier, tenant à leur dévotion tous les grands partis et ceux qui les manient, qui sont les vrais chemins pour disposer de cette Couronne, et la mettre sur la tête de qui bon leur semblera.

Et par leur avarice est advenu qu'abusant de la facilité des sujets, l'on s'est peu débordé à plus grièves surcharges, non seulement égales à celles que la calamité de la guerre avoit introduites, desquelles rien n'a été remis dans la paix, mais à infinies autres oppositions naissantes de jour en jour à l'appétit de leurs volontés dérogées.

Il avoit paru quelque rayon d'espérance, quand, sur les fréquentes plaintes et clameurs de tout ce Royaume, on publia la convocation des états-généraux à Blois, qui est l'ancien remède des plaies domestiques, et comme une conférence entre le prince et les sujets pour revenir ensemble à compte de la due obéissance

d'une part, et de la due conservation d'autre, toutes deux jurées, toutes deux nées avec le nom royal et règles fondamentales de l'État de France; mais de cette chère et pénible entreprise ne resta sinon l'autorisement des mauvais conseils d'aucuns, qui se feignants bons politiques étoient en effet très mal affectionnés au service de Dieu et bien de l'État : lesquels ne s'étant contentés de jetter le Roi, de son naturel très enclin à piété, hors de la sainte et très utile délibération qu'à la très humble requête de tous ses états il avoit fait de réunir tous ses sujets à une seule religion catholique, apostolique et romaine, afin de les faire vivre en l'ancienne piété avec laquelle ce Royaume avoit été établi, s'étoit conservé, de depuis accru jusques à être le plus puissant de la chrétienté, qui se pouvoit alors exécuter sans péril et presque sans résistance, lui auroient au contraire persuadé être nécessaire pour son service d'affoiblir et diminuer l'autorité des princes et seigneurs catholiques, qui avec grand zèle avoient grandement hazardé leurs vies combattant sous ses enseignes pour la défense de ladite religion catholique; comme si la réputation qu'ils avoient acquise par leurs vertus et fidélité les eût dû rendre suspects, au lieu de les faire honorer.

Aussi l'abus qui auroit pris son progrès pied à pied, est depuis tombé comme un torrent en précipice, d'une si violente chute, que le pauvre Royaume se trouve sur le point d'en être bientôt accablé sans guère d'espérance de salut; car l'ordre ecclésiasti-

que, quelques belles assemblées et justes remontrances qu'ils aient su faire, est aujourd'hui opprimé de décimes, et subventions extraordinaires, outre le mépris des choses sacrées de la sainte Église de Dieu, en laquelle désormais tout est tollu et pollu, la noblesse annullée, asservie et vilennée, et tous les jours foulée misérablement de taxes et indues exactions, qu'elle paie malgré elle, si elle veut substanter la vie, c'est-à-dire, boire et manger, et se vêtir ; les villes, les officiers royaux et menu peuple serrés de si près par la fréquentation de nouvelles impositions que l'on appelle inventions, qu'il ne reste plus rien à inventer sinon le seul moyen d'y trouver un bon remède.

Pour ces justes causes et considérations, nous Charles de Bourbon, premier prince du sang, cardinal de l'Église catholique, apostolique et romaine, comme celui qui touche de plus près de prendre en sauvegarde et protection la religion catholique en ce Royaume, et la conservation des bons et loyaux serviteurs de sa majesté et de l'État, assisté de plusieurs princes du sang, cardinaux et autres princes, pairs, prélats, officiers de la Couronne, gouverneurs de provinces, principaux seigneurs, gentilshommes, de beaucoup de bonnes villes et communautés, et d'un bon nombre de bons et fidèles sujets, faisant la meilleure et la plus saine partie de ce Royaume, après avoir sagement posé le motif de cette entreprise, et en avoir pris l'avis, tant de nos bons amis très affectionnés au bien et repos de ce Royaume, que des

gens de savoir et craignant Dieu, que nous ne voudrions offenser en ceci pour rien du monde, déclarons avoir tous juré et saintement promis de tenir la main forte et armes à ce que la sainte Église de Dieu soit réintégrée en sa dignité et en la vraie et seule catholique religion; que la noblesse jouisse, comme elle doit, de sa franchise tout entière, et le peuple soit soulagé, de nouvelles impositions abolies, et toutes crûes ôtées, depuis le règne du roi Charles neuvième, que Dieu absolve; que les parlements soient remis en la plénitude de leurs connoissances et en leur entière souveraineté de leurs jugements en son ressort, et tous sujets du royaume maintenus en leurs gouvernements, charges et offices, sans qu'on leur puisse ôter sinon en trois cas des anciens établissements et par jugement des juges ordinaires, ressortissant ès parlements :

Que tous deniers qui se releveront sur le peuple seront employés à la défense du Royaume et à l'effet auquel ils sont destinés, et que désormais les états-généraux, libres et sans aucune pratique, soient tenus de trois ans en trois ans pour le plus tard, avec entière liberté à chacun d'y faire ses plaintes auxquels n'aura été duement pourvu.

Ces choses, et autres qui seront plus particulièrement et amplement déduites, sont le sujet de l'argument de l'assemblée en armes, qui se font pour la restauration de la France, manutention des bons, et punition des mauvais; et pour la sûreté de nos personnes qu'on a tâché souvent, et même encore depuis

peu de jours, par secrètes conspirations, accabler et du tout ruiner, comme si la sûreté de l'État dépendoit de la ruine des bons et de ceux qui ont si souvent hazardé leur vie pour le conserver, ne nous restant plus pour nous garantir du mal, et pour détourner le couteau qui est déjà sur nos testes, sinon de courir aux remèdes qu'avons toujours eus en horreur, qui sont excusables, et doivent être trouvés justes, quand ils sont nécessaires et autorisés, et desquels nous ne voudrions encore à présent aider pour le seul péril de nos biens, si la ruine de la religion catholique en ce Royaume, de l'état d'icelle, n'y étoit inséparablement conjointe : pour la conservation desquels nous ne craindrons jamais aucun danger; estimant ne pouvoir choisir un plus honorable tombeau, que de mourir pour une si sainte et juste querelle : et pour nous acquitter du devoir et obligation qu'avons comme bons chrétiens au service de Dieu, et empêcher aussi (comme bons et fidèles sujets) la dissipation de l'État qui suit volontiers ledit changement.

Protestant que ce n'est contre le Roi notre souverain seigneur que prenons les armes, ains pour la tuition et défense de sa personne, de sa vie et de son état, pour lequel nous jurons et promettons tous exposer nos biens et nos vies, jusqu'à la dernière goutte de notre sang, avec pareille fidélité qu'avons fait par le passé; et de poser les armes aussitôt qu'il aura plu à sa majesté faire cesser le péril qui menace la ruine du service de Dieu et de tant de gens de bien : ce que

nous supplions très humblement faire au plus tôt, témoignant à chacun, par bon et vrai effet, qu'il est vraiment Roi très chrétien, ayant la crainte de Dieu et le zèle de la religion empreints en son âme, ainsi que nous l'avons toujours reconnu, comme bon père et Roi très affectionné à la conservation de ses sujets, avec beaucoup de bienveillance; ce que nous désirons sur toutes les choses du monde.

Et combien que ce ne soit chose éloignée de raison, que le Roi fût requis de pourvoir en ce que durant et après sa vie le peuple commis en sa charge ne soit divisé en factions et partialité pour les différends de succession, si est ce que nous sommes si peu émus de telle considération, que la calomnie de ceux qui nous le reprochent ne se trouvera soutenue d'aucun fondement: car outre ce que les lois du Royaume sont assez claires et connues, encore par dessus le hazard auquel nous, cardinal de Bourbon, nous y jettant sur nos vieux jours et dernier âge, font assez de preuve que nous ne sommes enflés de telle vanité et espérance; ains seulement poussé du vrai zèle de la religion, qui nous fait prétendre part à un Royaume plus assuré et duquel la jouissance est plus désirable et de plus longue durée.

Notre intention étant telle, supplions tous ensemble très humblement la Reine mère du Roi, notre très honorée Dame (sans la sagesse et la prudence de laquelle le royaume seroit despiécé, dissipé et perdu, pour le fidèle témoignage qu'elle peut, veut et doit rendre de nos grands services : même en particulier

de nous, cardinal de Bourbon, qui l'avons toujours honorée, servie et assistée en ses plus grandes affaires, sans y épargner nos biens, vies, amis et parents, pour avec elle fortifier le parti du Roi et de la religion catholique), de ne nous vouloir à ce coup abandonner, mais y employer tout le crédit que ses peines et laborieux travaux lui devroient justement attribuer, et que ses ennemis lui pourroient avoir infidèlement ravi d'auprès du Roi son fils.

Supplions aussi tous les princes, pairs de France, officiers de la Couronne, personnes ecclésiastiques, seigneurs, gentilshommes, et autres de quelque qualité qu'ils soient, qui ne sont encore joints avec nous, de nous vouloir assister et aider de leurs moyens à l'exécution d'un si bon et saint œuvre; et exhortons toutes les villes et communautés, d'autant qu'elles aiment leur conservation, de juger sommairement nos intentions, et reconnoître le soulagement et repos qu'il leur en peut revenir en leurs affaires, tant publiques que domestiques, et mettre, en ce faisant, la main à cette bonne entreprise, qui ne sauroit que prospérer avec la grâce de Dieu, à qui nous référons toutes choses, ou du moins, si leur avis et résolution ne se pouvoient sitôt rapporter à un, comme leurs conseils seront composés de plusieurs, nous les admonesterons d'avoir l'œil à leurs choses propres, et cependant ne se laisser envahir à personne, et posséder par ceux qui, par quelque sinistre interprétation de nos volontés, se voudroient emparer de leursdites villes, et, en y mettant garnison de gens de guerre, les

réduire aux mêmes servitudes que sont les autres villes par eux occupées.

Déclarons à tous, que n'entendons user d'aucun acte d'hostilité, que contre ceux qui avec les armes se voudront opposer à nous, ou par autres moyens indus favoriser nos adversaires, qui cherchent à ruiner l'Église et dissiper l'État; et assurons un chacun que nos armées saintes et justes ne feront foule ni oppression à personne, soit pour le passage ou demeure en quelque lieu que ce soit, ains vivront avec bon réglement, et ne prendront rien sans payer.

Recevons avec nous tous les bons qui auront zèle à l'honneur de Dieu et de sa sainte Église, et au bien et réputation de la très chrétienne religion françoise, sous protestation néanmoins de ne poser jamais les armes jusqu'à l'entière exécution des choses susdites, et plutôt y mourir tous de bon cœur, avec désir d'être amoncelés dans une sépulture consacrée aux derniers François, morts en armes pour le service de Dieu et de leur patrie.

Enfin, d'autant qu'il faut encore que toute notre aide vienne de Dieu, nous prions tous vrais catholiques de se mettre tous avec nous en bon état, se réconcilier avec sa divine majesté par une entière réformation de leurs vies, afin d'appaiser son ire et l'invoquer en pureté de conscience, tant par prières publiques de processions saintes, que par dévotions privées et particulières, afin que toutes nos actions soient référées à l'honneur et gloire de celui qui est le Dieu des armées, et de qui nous at-

tendons toute notre force et plus certain appui.

Donné à Péronne, le dernier jour de mars mil cinq cent quatre-vingt-cinq.

Signé, CHARLES,

Cardinal de Bourbon.

Mémoires de la Ligue, tom. I, p. 56 et suiv.



V.

V.

MÉMOIRE

Présenté au roi par les évêques de France au sujet des ordonnances du 16 juin 1828 relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques.

Sire,

« Le temps ne calme pas la douleur que les évêques de votre royaume ont éprouvée à l'occasion des ordonnances du 16 juin; au contraire, ils sentent qu'elle devient plus vive et plus profonde à mesure qu'ils voient s'approcher le terme fatal de leur exécution. Les alarmes de la conscience viennent encore se joindre à cette douleur pour la rendre insupportable. Si les évêques ne devoient, en effet, que demeurer spectateurs passifs des choses qui se préparent, ils espéreroient trouver du moins dans l'acceptation de cette cruelle épreuve un adoucissement que la résignation et la patience leur rendroient méritoire ; mais frappés des

coups les plus sensibles par une main qu'ils sont accoutumés à bénir, il ne leur sera pas permis de se contenter de gémir en secret et d'attendre en silence l'accomplissement des mesures qui doivent les désoler et affliger leurs Églises. On leur demande de coopérer eux-mêmes directement à des actes qu'ils ne peuvent s'empêcher de regarder comme humilians pour la religion, durs pour le sacerdoce, gênans et vexatoires pour l'autorité spirituelle dont ils ne doivent compte qu'à Dieu parce que lui seul leur en a confié l'exercice. On veut que, par un concours direct et immédiat de leur part, ils paroissent approuver ce que les principes leur semblent condamner, et qu'ils travaillent eux-mêmes à serrer des entraves que la liberté évangélique leur interdit de souffrir; placé ainsi entre les plus chères affections et les devoirs les plus sacrés, l'épiscopat français ne sait comment satisfaire à la fois au sentiment du cœur et au cri de la conscience. Pleins d'une inquiétude que des ennemis mêmes n'oseroient leur reprocher, les évêques tournent leurs regards tour à tour vers le ciel où préside la majesté suprême dont ils doivent respecter les ordres, et vers le trône où est assise la *seconde majesté* dont ils voudroient contenter jusqu'au moindre désir.

» Dans leur anxiété, Sire, après avoir invoqué par de longues supplications les lumières et le secours qui viennent d'en-haut, les évêques ne croient pas s'écarter des bornes du respect et de la soumission dont il leur appartient plus qu'au reste des fidèles de donner l'exemple, s'ils essaient de déposer aux pieds du roi,

comme ils savent que quelques-uns de leurs collégues réunis à Paris l'ont déjà fait par l'organe d'un d'entre eux avant la publication des ordonnances, leurs inquiétudes et leurs craintes, en suppliant sa bonté d'apporter à ces ordonnances des modifications qui les arrachent à la cruelle alternative où elles vont les placer : ils n'obéissent point à l'exigence des passions, ils n'empruntent pas leur langage ; ce n'est même qu'après avoir maîtrisé le premier mouvement de la douleur qu'ils viennent faire entendre au roi très chrétien la voix plaintive de la religion et les douloureux accens de l'Église à celui qu'elle aime à nommer le *premier-né de ses fils.*

» Les évêques n'ignorent pas qu'on leur conteste le droit d'examen et de discussion sur les ordonnances du 16 juin, qu'on affecte de ne les regarder que comme des réglemens d'ordre légal qui appartiennent à la puissance séculière ; on ne cesse de leur rappeler que ces ordonnances ne blessant en aucune manière les intérêts de la religion ni le pouvoir ecclésiastique, ils ne doivent intervenir que pour se soumettre et seconder l'action du gouvernement. Plût à Dieu qu'il en fût ainsi ! on les verroit ce qu'ils sont toujours, zélés et fidèles, commander le respect et l'obéissance autant par leur exemple que par leurs discours ; mais il est au contraire trop manifeste que les ordonnances sont de nature à porter l'atteinte la plus déplorable à la prospérité de la religion catholique en France, et qu'elles attaquent dans plusieurs de leurs dispositions l'honneur et l'autorité de l'épiscopat. Ces motifs sont plus que

suffisans pour légitimer, nous ne dirons pas les *résistances*, mais l'inaction des évêques, qui peuvent bien supporter un joug onéreux, mais qui ne sauroient se l'imposer eux-mêmes. C'est ce qui résulte de l'examen approfondi des deux ordonnances sous quelque point de vue qu'on les envisage, soit dans l'ensemble, soit dans les détails.

» L'une et l'autre ordonnances semblent reposer sur ce principe bien contraire aux droits de l'épiscopat dans une matière évidemment spirituelle, puisqu'il regarde la perpétuité même du sacerdoce, savoir, que les écoles secondaires ecclésiastiques, autrement appelées petits séminaires, seroient tellement du ressort et sous la dépendance de l'autorité civile, qu'elle seule peut les instituer et y introduire la forme et les modifications qu'elle jugeroit à propos, les créer, les détruire, les confier à son gré à des supérieurs de son choix, en transporter la direction, en changer le régime comme elle le voudra, sans le concours des évêques, même contre leur volonté, et cela sous prétexte que, les lettres humaines étant enseignées dans ces écoles, cet enseignement est du ressort exclusif de la puissance séculière.

» C'est en vertu de ce principe que huit écoles secondaires ecclésiastiques ont été tout d'un coup, sans avertissement, sans ces admonitions préalables qui conviennent si bien à une administration paternelle, arrachées au gouvernement des évêques, sous lequel elles prospéroient, pour être soumises au régime de l'Université. C'est encore par une conséquence de ce

principe qu'il est ordonné qu'*à l'avenir*, sans avoir égard à l'institution de l'évêque, non plus qu'à sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, *nul ne pourra demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France*... C'est toujours de ce principe que découlent les autres dispositions qui limitent au gré de l'autorité laïque le nombre des élèves qui doivent recevoir dans ces mêmes écoles l'éducation ecclésiastique, qui déterminent les conditions sans lesquelles ils ne peuvent la recevoir, et qui, enfin, statuent que désormais cette éducation ne sera donnée, que la vocation au sacerdoce ne pourra être reconnue et dirigée dès son commencement sans l'intervention de cette même autorité laïque ; car les supérieurs ou directeurs doivent obtenir l'agrément du roi avant de s'ingérer, après la mission des évêques, dans la connoissance et dans la direction de cette vocation.

» Voilà jusqu'où conduit un principe fondé sur une prétention exorbitante, un principe mal conçu, faussement appliqué, et trop largement étendu à des objets devant lesquels la raison, la justice et la conscience le forcent à s'arrêter ; voilà aussi comme il provoque des réclamations, des froissemens, des luttes très pénibles, que l'on auroit évités, si l'on avoit su se renfermer dans ces bornes en-deçà desquelles il n'y a qu'hésitation et que foiblesse, comme il n'y a au-delà que violence et que collision.

» Que le principe donc de l'autorité de la puissance civile à l'égard des petits séminaires soit réduit à ses justes limites, et tout alors rentrera naturellement dans l'ordre ; parce que rien ne sera compromis. Essayons de les déterminer avec précision.

» Que le prince doive avoir et qu'il ait en effet sur les écoles ecclésiastiques, destinées à perpétuer le sacerdoce, l'inspection et la surveillance nécessaires pour assurer l'ordre public, empêcher la transgression des lois, maintenir les droits et l'honneur de la souveraineté ; qu'il puisse exiger, exécuter par lui-même la réforme des abus qui intéressent l'ordre civil ; qu'il doive même, en qualité d'*évêque du dehors*, provoquer la réforme des abus dans l'ordre spirituel, et prêter l'appui du bras séculier pour le maintien des règles canoniques, on en convient ; qu'il soit libre d'accorder ou de refuser à ces établissemens une protection, des priviléges, des bienfaits, dans l'intention de favoriser les progrès de la foi, en contribuant à perpétuer les ministres de l'Évangile, la religion n'est pas ingrate et lui rendra au centuple, pour prix de sa munificence, non seulement la reconnoissance et l'affection, mais encore le dévouement et les services ; qu'ainsi les écoles ecclésiastiques reçoivent une sanction qui les fasse jouir de tous les avantages dont sont en possession tous les autres établissemens légalement reconnus ; qu'elles aient la capacité d'acquérir, de vendre, de posséder, etc. ; que ces avantages même ne leur soient accordés qu'à de certaines conditions sans l'accomplissement desquelles elles ne pourroient en jouir : rien

dans tout cela qui excède le pouvoir politique, qui envahisse le pouvoir spirituel ; mais au-delà l'usurpation est à craindre, elle est bien prochaine.

» Prétendre, par exemple, qu'aucune école destinée à former à la piété, à la science et aux vertus sacerdotales, ne peut exister sans l'autorité du prince ; que les évêques, soumis d'ailleurs à toutes les lois, ne puissent réunir les jeunes Samuel que le Seigneur appelle dès l'enfance au saint ministère, afin de les rendre plus propres à desservir l'autel et le tabernacle; qu'ils n'aient pas la liberté de confier l'éducation, la direction, l'enseignement de cette chère et précieuse tribu, aux maîtres qu'ils jugeront les plus habiles, les plus capables de la diriger à travers mille dangers jusqu'au terme de sa vocation ; qu'ils ne puissent bénir et *multiplier cette moisson de prophètes*, c'est vouloir asservir l'Église dans ce qu'elle a de plus indépendant, c'est porter atteinte aux droits de sa mission divine, c'est contredire témérairement ces paroles qui regardent tous les temps : *Allez et enseignez;* c'est s'inscrire en faux contre l'histoire de l'Église. Au sein de la persécution, elle étoit libre de former des clercs dans les prisons et dans les catacombes : en lui donnant la paix, les empereurs n'ont pas assujetti à leurs réglemens les écoles et les monastères où elle recueilloit l'espérance de son sacerdoce; et s'ils sont quelquefois intervenus, ce n'est que par leur protection, leur libéralité ou dans les choses purement temporelles. Depuis, l'Église n'a pu se dessaisir des droits que lui a confiés son divin fondateur.

» Si elle accepte les faveurs des princes à la condition de quelques priviléges qui touchent au spirituel, comme les droits de nomination, de patronage, etc., elle peut prendre des engagemens avec eux, elle se les impose, mais elle ne les reçoit pas; elle les remplit, mais en cela elle n'obéit qu'à elle-même.

» Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que de l'enseignement des lettres humaines, qui est du ressort de la puissance civile; qu'on remarque qu'il est question d'écoles ecclésiastiques où cet enseignement n'est qu'un accessoire dont, après tout, la religion pourroit se passer, et que le principal, qui emporte tout le reste, est évidemment du ressort de l'autorité spirituelle. Les ordonnances elles-mêmes établissent cette différence. La première statue (art. 2) que « nul ne pourra demeurer chargé soit de la direction, » soit de l'enseignement *dans une des maisons d'édu-* » *cation dépendantes de l'Université;* » et elle ajoute : « *ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques.* » La distinction est formelle, et cependant tout y est compris, tout y est placé sous la même autorité.

» La seconde ordonnance va plus loin encore et d'une manière plus expresse : on n'a pas même eu la précaution d'y laisser un moyen de défense contre les reproches d'une usurpation évidente; on n'y invoque pas même le prétexte tiré de l'enseignement des lettres humaines : car l'article 6 de cette ordonnance n'exige pas l'agrément de la puissance civile pour les professeurs qui enseignent les lettres humaines dans

ces écoles, mais pour les supérieurs ou directeurs, eux qui sont spécialement chargés de la connoissance, de la culture et de l'examen approfondi de la vocation ecclésiastique, et de former les élèves à la piété, la doctrine, la science, et toutes les vertus nécessaires à cette vocation sainte; d'où il s'ensuit que c'est l'essentiel même des écoles ecclésiastiques, et ce qui appartient en propre aux évêques, que l'on semble vouloir partager avec eux.

» Ce n'est pas l'intention sans doute, nous croyons même que les facilités qui seront données pour l'agrément réduiront à presque rien cette formalité; mais cette formalité peut devenir dangereuse du moment qu'elle est commandée : les systèmes changent avec les hommes; et celui qui a pour but l'asservissement de l'Église, qui a déjà obtenu depuis peu sur elle d'importans avantages, s'en prévaudroit un jour, et pourroit exiger d'autres concessions, si d'avance on ne se mettoit en garde contre des prétentions exagérées.

» D'après cet exposé, il résulte, en premier lieu, que les ordonnances qui ont prononcé sur les petits séminaires ont bien pu leur communiquer l'existence légale et avec elle tous les avantages temporels et civils qui l'accompagnent, qu'elles peuvent aussi leur accorder des secours, des donations, des maisons pour s'établir; mais qu'elles ne peuvent rien sur leur existence *proprement dite*, puisque c'est une conséquence de la mission divine que les évêques, en se conformant d'ailleurs aux lois du pays sur tout le reste

aient le droit d'assurer et de perpétuer la prédication de l'Évangile, l'administration des sacremens et les bienfaits d'un ministère qui a pour objet le salut des âmes. La manière d'user de ce droit, ou plutôt de remplir ce devoir, peut être différente suivant les temps et les besoins; mais l'exercice n'en appartient pas moins aux évêques, il ne sauroit leur être contesté.

» Il ne serviroit de rien de dire qu'autrefois il n'y avoit pas de petits séminaires, ou, s'il y en avoit, qu'ils n'étoient pas semblables à ceux qui existent actuellement. Quand cela seroit vrai, le droit des évêques ne peut avoir été infirmé par le non exercice, et l'on ne sauroit invoquer ici la prescription ; mais on est loin d'admettre qu'il n'y eût pas de petits séminaires : on prouveroit, au contraire, par les monumens les plus authentiques, que l'Église et l'État en ont formellement reconnu et même recommandé l'établissement (1).

» Il résulte, en second lieu, de ce principe, que la forme des écoles où les aspirans au saint ministère doivent être reçus, examinés, élevés, dirigés dans leur vocation ; que leur nombre, leurs qualités, celles des maîtres qui les enseignent et qui les conduisent dans cette route céleste, sont aussi du ressort de l'autorité spirituelle : c'est porter atteinte à son indépendance, c'est lui mettre des entraves que de lui imposer

(1) *Voir* Concile de Trente, Sess. 23, chap. 18 ; édit. de Blois ; ordonnances de Louis XIV ; Fleury, 5e *Discours sur l'Histoire ecclésiastique*.

des conditions qui lui ôteroient ou qui gêneroient sa liberté dans le choix de ceux qu'elle est chargée de séparer pour l'œuvre du Seigneur, et des conducteurs qu'elle reconnoît être les plus habiles pour amener cette œuvre à sa perfection.

» Il s'ensuit encore que, si la puissance séculière croit pouvoir refuser ou retirer ses faveurs, ses priviléges, et tous les avantages de l'*existence légale*, même la faculté d'enseigner les lettres humaines, à des prêtres qui, individuellement ou collectivement, suivent, pour leur régime intérieur, la règle d'une congrégation ou d'un ordre dont la loi ne reconnoît pas l'*existence*, elle ne peut exclure ces prêtres de l'enseignement des écoles ecclésiastiques pour ce seul fait, du moment où, appelés par les évêques, soumis en tout à la juridiction de l'ordinaire comme tous les autres prêtres des diocèses, ils sont préposés à cet enseignement et à cette direction.

» Les évêques sont donc en droit de conclure, et ils le concluent presque à l'unanimité, qu'il leur paroît répugner à la conscience de soumettre à la sanction du roi la nomination des supérieurs et directeurs de leurs petits séminaires, parce que cette obligation est contraire à la pleine et entière liberté dont les évêques doivent jouir dans la direction de ces établissemens, en raison de leur nature et de leur destination. Est-il rien qui appartienne plus à l'autorité spirituelle que le droit d'examiner la vocation des sujets qui aspirent au sacerdoce, de former ces sujets aux vertus sacerdotales, ce qui renferme évidemment celui de

choisir des hommes chargés de faire cet examen, de juger ces vocations, de former à ces vertus? Comment donc les évêques pourroient-ils reconnoître dans l'autorité civile le pouvoir d'agréer ou de rejeter les hommes qu'ils auroient chargés de cette mission toute spirituelle? et ne seroit-ce pas reconnoître ce pouvoir que de contribuer à mettre à exécution l'article 6 de la seconde de ces ordonnances?

» Si l'on objecte que les évêques sont déjà soumis à des formalités semblables pour ce qui concerne la nomination des vicaires-généraux, chanoines et curés, il est facile de répondre que, quant aux curés, c'est en vertu d'une clause formelle du concordat de 1801, et par suite avec le consentement exprès du souverain pontife, lequel, lorsque le bien de la religion l'exige, peut restreindre l'usage de cette pleine et entière liberté que Jésus-Christ a donnée à son Église, ce qui excède le pouvoir d'un évêque à l'égard de ces droits sacrés dont il n'est que le dépositaire. Quant aux vicaires-généraux et aux chanoines, on sait que cet *approuvé*, imposé plus tard sous un régime despotique et par une puissance soupçonneuse, n'est regardé que comme une simple formalité qui n'influe en rien sur l'institution canonique, non plus que sur l'exercice des pouvoirs qu'elle confère; tandis que la nécessité de l'agrément royal pour les supérieurs ou directeurs d'un petit séminaire une fois admise, le refus de cet agrément pourroit jeter le désordre dans cet établissement précieux, et peut-être même en entraîner la ruine.

» Les évêques concluent, secondement, qu'il ne leur paroît par non plus possible de concilier avec cette sainte et pleine indépendance dont ils doivent jouir dans l'organisation de leurs écoles ecclésiastiques, l'obligation de fournir des déclarations individuelles de la part des directeurs ou supérieurs qu'ils y appelleroient. Un évêque ne peut s'interdire la faculté de donner une règle spéciale aux directeurs et professeurs de ses petits séminaires, de les assujettir même à des vœux au for intérieur, d'établir ainsi une espèce de congrégation, afin de faire régner et plus de piété et plus d'harmonie entre des prêtres destinés à former de jeunes clercs à la perfection sacerdotale, à faire observer à leurs élèves une règle sévère, à les édifier par toutes sortes de bons exemples, à leur inspirer, à leur rendre familier l'amour du détachement de soi-même, de l'obéissance, de la pauvreté et des autres conseils évangéliques, dont la pratique, dans un certain degré, est si propre à assurer les fruits du sacré ministère. Est-il rien de plus spirituel de sa nature qu'une congrégation religieuse considérée précisément comme congrégation religieuse et séparée de toute *existence légale?* Si des évêques peuvent reconnoître dans l'autorité séculière le droit de donner ou de refuser à une congrégation religieuse cette *existence légale*, ils ne peuvent lui reconnoître le droit de défendre à l'autorité spirituelle d'approuver, d'établir, de diriger ces congrégations toutes spirituelles, d'en employer les membres à des fonctions également spirituelles, et conséquemment à former les jeunes clercs

à la science et aux vertus ecclésiastiques. Or ce seroit reconnoître ce droit dans l'autorité civile, que d'exécuter l'article 2 de la première ordonnance, qui défend généralement, sans aucune distinction, d'employer à la direction de l'enseignement dans les écoles secondaires ecclésiastiques tout homme qui appartiendroit à une congrégation non légalement établie en France.

» En troisième lieu, les évêques concluent que la conscience ne leur permet pas davantage de coopérer d'une manière active aux articles 1 et 3 de la seconde ordonnance, qui limitent le nombre des élèves dans les écoles secondaires ecclésiastiques, et qui en excluent les externes, parce que ce seroit vouloir en quelque sorte limiter les vocations et mettre des obstacles à une grâce dont ils doivent au contraire, autant qu'il est en eux, favoriser les progrès et assurer la fin. Qu'ils se soumettent d'une manière passive aux mesures qui interdiroient aux jeunes gens appelés au sacerdoce l'entrée de leurs écoles secondaires, c'est tout ce qu'on peut exiger d'eux; mais il seroit indigne de leur caractère de s'engager à les repousser du sanctuaire ou à les écarter du chemin qui peut les y conduire, sous le prétexte que le nombre en est trop grand, ou que, n'ayant pas les moyens de payer une pension exigée, ils ne peuvent suivre les écoles que comme externes : il seroit également contraire aux devoirs des évêques de reconnoître, par une coopération positive, un droit funeste à la religion, à une époque surtout où la rareté des prêtres est la grande plaie de l'Église, et où, il faut en convenir, l'éducation donnée

dans les institutions laïques est telle, en général, que les vocations ecclésiastiques s'y perdent loin de s'y développer. La puissance séculière n'est pas d'ailleurs juge compétent pour connoître jusqu'où s'étendent les besoins de l'Église, et où doivent s'arrêter les secours qui lui sont nécessaires.

» Sire, à l'appui des motifs que les évêques ont l'honneur d'exposer à votre majesté pour justifier une conduite qu'on ne manquera pas, peut-être, de lui présenter comme une révolte contre son autorité, ils pourroient invoquer cette liberté civile et cette tolérance religieuse consacrées par les institutions que nous devons à votre auguste frère, et que votre majesté a juré aussi de maintenir; mais ils ne veulent point entrer dans une question de droit public dont les maximes et les conséquences ne sont pas encore bien fixées, sur laquelle les plus habiles eux-mêmes sont divisés d'opinion, et qui les jetteroit dans une discussion susceptible de s'étendre et de se resserrer selon les temps et les systèmes toujours mobiles, toujours variables.

» Ils ont examiné dans le secret du sanctuaire, en présence du souverain juge, avec la *prudence* et la *simplicité* qui leur ont été recommandées par leur divin maître, *ce qu'ils devoient à César comme ce qu'ils devoient à Dieu* : leur conscience leur a répondu qu'*il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, lorsque cette obéissance qu'ils doivent premièrement à Dieu ne sauroit s'allier avec celle que les hommes leur demandent. Ils ne résistent point, ils ne profèrent pas

tumultueusement des paroles hardies, ils n'expriment pas d'impérieuses volontés ; ils se contentent de dire avec respect, comme les apôtres, *Non possumus*, Nous ne pouvons pas, et ils conjurent votre majesté de lever une impossibilité toujours si douloureuse pour le cœur d'un sujet fidèle vis-à-vis d'un roi si tendrement aimé.

» Jusqu'ici nous n'avons considéré dans les nouvelles ordonnances que ce qu'elles nous paroissent avoir de contraire à la liberté du ministère ecclésiastique, relativement à l'éducation des clercs et à la perpétuité du sacerdoce ; mais, Sire, nous n'aurions pas satisfait à l'un des devoirs que votre majesté aime toujours que nous remplissions auprès d'elle, celui de lui faire connoître la vérité sans déguisement, si nous lui taisions les autres funestes conséquences que ces ordonnances peuvent avoir pour la religion. Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ, notre sollicitude ne doit pas se borner à former les guides qui seront destinés à le conduire sous notre direction aux pâturages de la vie éternelle. Le soin du bercail tout entier nous regarde ; et ce seroit pour nous une illusion et une erreur impardonnable, si nous croyions avoir acquitté tout ce que demande la charge pastorale, du moment où nous n'avons rien négligé pour assurer de bons prêtres à nos églises. C'est sans doute la première et la plus essentielle de nos obligations, pour laquelle nous ne saurions faire trop de sacrifices ; mais tout ce qui peut avoir quelque influence sur la sanctification des âmes réclame aussi de nous une vigilance, une attention et des efforts continuels.

» Or il n'est que trop manifeste que les dispositions des ordonnances qui tendent à interdire rigoureusement l'accès de nos écoles ecclésiastiques à une certaine classe de fidèles qui ne se destineroient pas au sacerdoce, seront très fatales à la foi et aux mœurs. Nous le disons sans orgueil et sans vouloir déprécier les institutions publiques, dans nos séminaires le lait de la plus saine doctrine coule toujours pur et abondant; les précautions pour conserver sans tache l'innocence du jeune âge sont portées d'autant plus loin, que nous aspirons à ne présenter au service des saints autels qu'une virginité sacerdotale : le respect pour les lois, l'amour pour le monarque, et la fidélité à tous les autres devoirs de la vie sociale, y sont enseignés, développés, inculqués avec d'autant plus de force dans les esprits et dans les cœurs, que nous avons à former des hommes qui seront obligés par état de prêcher toute leur vie la connoissance de ces devoirs et d'en commander la pratique au nom du ciel; les vertus auxquelles on y exerce les élèves sont d'autant plus solides qu'ils doivent en soutenir l'honneur par les plus courageux exemples. De quel effroi la religion n'a-t-elle donc pas dû être saisie, que de larmes n'a-t-elle pas dû répandre, en entendant l'arrêt qui exclut à jamais de la perfection de ses enseignemens les enfans de tant de familles honorables qui auroient voulu confier à une vigilance plus maternelle ce qu'elles ont de plus cher, et souvent ce que l'État a de plus précieux! mais combien cet effroi a-t-il augmenté, combien ces larmes sont-elles devenues

plus amères, lorsqu'elle a vu répudier de l'instruction publique les maîtres les plus capables de former la jeunesse aux vertus du christianisme, quand même ils ne seroient pas reconnus comme les plus habiles pour leur enseigner les lettres humaines! Déjà elle n'avoit pu voir, sans pousser de profonds soupirs, l'usage de l'autorité qu'elle doit exercer sur l'éducation de l'enfance affoibli, restreint et presque réduit à une simple voix consultative; elle n'avoit pu que s'affliger de la nouvelle humiliation qu'on lui a fait subir en lui retirant la confiance que lui avoit témoignée le feu roi quelques années auparavant: ses alarmes redoublent avec sa douleur depuis qu'elle voit écarter, avec tant de précautions, d'auprès des générations qui s'élèvent, ces infatigables et zélés précepteurs de l'adolescence, qu'elle a comptés dans tous les temps au nombre de ses plus puissans auxiliaires.

» Sire, nous ne poussons pas plus loin nos considérations, quoiqu'elles se présentent en foule. Français, nous ne voulons pas récriminer contre notre siècle, ni contre le système d'éducation organisé dans notre patrie; évêques, nous devons être attentifs aux périls qui environnent la jeunesse, espérance de l'Église et de l'État. S'il ne nous est pas donné de la préserver entièrement de tous les dangers qui la menacent, nous devons désirer et demander avec instance qu'on ne repousse pas du moins les moyens salutaires qui peuvent en diminuer le nombre et en affoiblir l'excès.

» Sire, quelque profonde que soit l'affliction des

évêques de se trouver dans la pénible nécessité de contrister peut-être votre majesté, en lui demandant d'apporter aux mesures qu'elle a ordonnées des tempéramens qui dissipent leurs alarmes, ils se consolent cependant et se rassurent par la pensée que ces mesures n'ont été prises qu'à regret, et dans cette persuasion que, si elles pouvoient s'allier avec les devoirs du christianisme, elles devenoient indispensables à cause de la rigueur des temps. Ils ne s'abusent donc pas en espérant que les conseils de votre majesté, plus éclairés par les observations de l'épiscopat, s'empresseront de lui proposer des modifications capables de satisfaire à la fois à ce qu'exigent la dignité souveraine et l'autorité de la conscience, la paix publique et les trop longues douleurs de la religion. Oui, Sire, ce sont tous les évêques de France qui sollicitent de votre majesté le remède des maux dont ils portent tous ensemble le poids accablant, et non plus seulement quelques évêques isolés qui cherchent à détourner un malheur prochain. S'il en est parmi eux, quoique en très petit nombre, qui diffèrent d'opinion sur la conduite à tenir dans ces circonstances difficiles, il n'en est pas un seul qui ne partage les sentimens de l'affliction commune, et qui ne croie fermement que la piété du fils de saint Louis ne repoussera pas les respectueuses doléances que l'épiscopat tout entier ose prendre la confiance de lui adresser.

» Plus d'une fois, Sire, les évêques de votre royaume se sont vus obligés de défendre ainsi, par leurs supplications au pied du trône, la cause sacrée de

leurs Églises contre les envahissemens de la puissance séculière déposée entre les mains de ces corps antiques si respectables et si utiles à la monarchie, mais qui, malheureusement pour la religion et pour l'État, se croyoient quelquefois autorisés à soumettre à leur juridiction l'autorité du prince et celle des pontifes, réunissant ainsi en une seule main le glaive de la justice, la houlette des pasteurs et le sceptre des rois. L'épiscopat alors protégé par ses priviléges, soutenu par son crédit, placé par sa situation sociale dans une parfaite indépendance, luttoit en quelque sorte à force égale avec la magistrature; il lui étoit donné de réunir dans une seule et même action tous ses moyens, et de soutenir avec avantage les attaques livrées à l'indépendance de son ministère. Alors, Sire, il supplioit, il imploroit l'assistance de l'autorité souveraine; il lui parloit toujours avec une dignité pleine de mesure; toujours il en étoit écouté avec bienveillance, et souvent avec succès. Aujourd'hui privé de ses anciennes ressources, dispersé sans pouvoir se concerter d'une manière facile, mais toutefois investi des mêmes droits spirituels et responsable de l'atteinte qu'il y laisseroit porter par négligence ou par foiblesse, il supplie encore; et la voix de ses prières et de ses larmes sera d'autant plus puissante sur le roi très chrétien, qu'il n'existe plus aucun prétexte qui puisse faire soupçonner les évêques de vouloir employer d'autres moyens pour le fléchir.

» Si, malgré cette situation humble et respectueuse, capable de *réduire au silence les langues les plus impru-*

dentes, il se trouvoit encore des hommes qui osassent prêter à notre zèle et à nos instances les couleurs de la révolte, et nous traduire devant la France et devant votre majesté comme des sujets rebelles : relevant alors nos fronts humiliés, nous repousserions avec une juste indignation d'aussi odieuses calomnies; tous ensemble nous répéterions avec assurance ces expressions de fidélité que nos prédécesseurs portèrent autrefois au pied du trône de votre auguste aïeul, à la suite d'une de ces assemblées générales dont la discipline ecclésiastique et les plus chers intérêts de la religion appellent si impérieusement le retour : nous vous dirions, Sire, « qu'au milieu des maux qui » nous affligent, votre prospérité et votre gloire sont » le sujet de nos plus tendres et de nos plus vives acclamations; que soutenir et défendre les droits sacrés de votre couronne sera toujours pour nous » l'objet d'une noble et sainte jalousie; que plus nous » sommes obligés de chercher à conserver la liberté » d'un ministère qu'on ne sauroit essentiellement » nous ravir, plus nous nous croyons engagés à » donner l'exemple de la soumission; que cette obligation ne nous servira jamais que pour porter plus » loin notre obéissance et lui donner plus de mérite; » que nul ne peut nous dispenser des moindres » devoirs de véritables Français, et qu'enfin dans ce » royaume où votre majesté est partout chérie et » révérée nous ne lui connoissons d'autres ennemis » que ceux qui nous accusent de l'être, et qui n'oublient rien pour décrier auprès d'elle nos respects,

» notre amour et notre inébranlable fidélité (1).

» Nous sommes avec respect, Sire,

de votre majesté

Les très humbles, très obéissans
et fidèles sujets et serviteurs,

» Les cardinaux, archevêques et évêques de l'Église de France,

A.-J. CARDINAL DE CLERMONT-TONNERRE,
Archevêque de Toulouse, doyen des
évêques de France,

» *Au nom de l'épiscopat français.*

» Paris, le 1er août 1828. »

---

(1) *Harangue au roi pour la clôture de l'assemblé de* 1730.

VI.

17.

VI.

Suivant Blackstone, « le parlement peut changer « la religion établie ; comme il l'a changée en effet » en diverses circonstances, sous les règnes de Henri » VIII et de ses trois enfans. » *It can alter the established religion of the land, as was done in a variety of instances, in the reign of king Henry VIII and his three children* (*Blackstone, book* 1, *ch.* 2, *vol.* 1, *pag.* 161. *Oxford*, 1768). « Le roi, dit le même » auteur, est le chef suprême du royaume dans les » matières civiles et ecclésiastiques. » *His realm is declared to be an empire, and his crown imperial, by many acts of Parliament, particularly the statutes* 24 *Hen. VIII*, *c.* 12; *and* 25 *Hen. VIII*, *c.* 28; *which at the same time declare the king to be the supreme head of the realm in matters both civil and ecclesiastical, and of consequence inferior to no man upon earth, dependent on no man, accountable to no man* (*Ib.*, *ch.* 7, *pag.* 242).

Il suit de là qu'en Angleterre, selon la loi constitu-

tionnelle, ce qu'il y a de plus libre par sa nature, de plus indépendant du pouvoir humain, la religion, la pensée, la conscience, sont soumises à l'autorité du parlement, qui pourroit demain, si cela lui plaisoit, abolir légalement le christianisme et mettre à sa place ou l'islamisme, ou l'idolâtrie même. Le roi, ministre du parlement, est nécessairement, dans ce système, le chef suprême du pays, au spirituel comme au temporel; d'où il résulte que la loi consacre: 1° la plus dégradante servitude qui se puisse concevoir, la servitude morale et intellectuelle; 2° l'inamissibilité absolue du pouvoir, et par suite la tyrannie, *car le roi n'a sur la terre personne au-dessus de lui, il ne dépend de personne, et ne doit compte à personne* de l'usage de sa puissance. Nous savons par quel genre de fiction légale on sauve une partie de ces inconvéniens; mais la théorie reste avec ses conséquences logiques, et Henri VIII a su les tirer.

Au reste il est à remarquer que l'Église anglicane, quelque asservie qu'elle soit, a du moins rougi de ces doctrines, qui renversent toute notion de christianisme et même de religion quelconque, et a cherché à les modifier dans ses 39 articles, pour faire illusion au peuple anglois et à elle-même peut-être : et certes il est difficile de ne pas éprouver un grand étonnement lorsqu'on pense que les maximes hautement proclamées par les ministres du roi très chrétien, paroîtroient intolérables à l'Église protestante d'Angleterre. Voici ce qu'on lit dans sa Confession de foi :

« Le roi a la souveraine autorité dans son royaume

» d'Angleterre, et dans ses autres États ; et c'est à lui » qu'appartient le souverain gouvernement de tous » les états de ce royaume soit ecclésiastiques, soit sé- » culiers, en toutes sortes de causes ; et il n'est et ne » doit être sujet à aucune juridiction étrangère.

» Quand nous attribuons à la majesté royale, la » souveraine autorité, de quoi nous apprenons qu'il » y a certaines personnes médisantes qui s'offensent, » nous ne donnons à nos princes l'administration ni de » la parole de Dieu, ni des sacremens, selon que les » injonctions publiées par la reine Élisabeth le témoi- » gnent très expressément ; mais nous leur donnons » seulement la prérogative que nous voyons que Dieu » lui-même a toujours donnée à tous les princes pieux » dans les saintes Écritures, savoir, de gouverner » tous les états et toutes les conditions des personnes » dont Dieu leur a commis la charge, soit ecclésia- » stiques, soit laïques, et de réprimer avec l'épée po- » litique les personnes désobéissantes et opiniâtres, » et les malfaiteurs. » *Art. 37.*

VII

VII.

« Or y a-t-il trois points en la substance de votre loy fondamentale, outre ce qui est des accessoires et circonstances. Le premier concerne la seureté de la personne des Roys : et de cestui-là, nous en sommes tous d'accord, et offrons de le signer, non de notre encre, mais de notre sang; asçavoir, que pour quelque cause que ce soit, il n'est permis d'assassiner les Roys : et non seulement détestons avec David l'Amalecheite, qui se vanta d'avoir mis la main sur Saül, encore qu'il eust été rejetté et déposé de Dieu, par l'oracle de Samuel; mais mesme crions à haute voix, avec le sacré concile de Constance (Sess. 15), contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on prétendroit estre devenus tyrans : anathème à quiconque assassine les Roys : malédiction éternelle à quiconque assassine les Roys : damnation éternelle à quiconque assassine les Roys. Le second point est de la dignité et souveraineté temporelle des Roys de France : et de cestui-là nous en sommes aussi d'accord. Car nous croyons que nos Roys sont souverains de toute sorte de souveraineté temporelle en leur

Royaume; et ne sont feudataires ny du pape, comme ceux qui ont reçu ou obligé leurs couronnes à cette condition, ni d'aucun autre prince : mais qu'en la nue administration des choses temporelles, ils dépendent immédiatement de Dieu et ne recognoissent aucune puissance par dessus eux que la sienne. Ces deux points, donc, nous les tenons pour certains et indubitables, mais de diverses sortes de certitudes ; asçavoir : le premier de certitude divine et théologique ; et le second, de certitude humaine et historique. Car ce que le pape Innocent III affirme (cap. *Per venerab.*, tit. *Qui filii sint legitimi*), que le roi de France ne recognoit aucun supérieur au temporel, c'est par forme de témoignage historique qu'il l'affirme. Et ce que certains autres royaumes, dont il semble écrire le mesme, ont depuis changé, et se sont obligés à quelque dépendance temporelle du Siége apostolique, et que la France est demeurée en son premier état, c'est l'histoire et non la foy qui nous l'apprend. Reste le troisième point, qui est asçavoir si les princes ayant fait, ou eux ou leurs prédécesseurs, serment à Dieu et à leurs peuples, de vivre et mourir en la religion chrétienne et catholique, viennent à violer leur serment, et à se rebeller contre Jésus-Christ, et à lui déclarer la guerre ouverte, c'est-à-dire, viennent non seulement à tomber en manifeste profession d'hérésie ou d'apostasie de la religion chrétienne, mais mesme passent jusqu'à forcer leurs subjets en leurs consciences, et entreprennent de planter l'arianisme ou le mahométisme, ou autre semblable

infidélité en leurs estats, et y destruire et exterminer le christianisme ; leurs subjets peuvent estre reciproquement déclarez absous du serment de fidélité qu'ils leur ont fait : et cela arrivant à qui il appartient de les en déclarer absous. Or c'est ce point-là que nous disons estre contentieux et disputé. Car votre article contient la négation, asçavoir, qu'il n'y a nul cas auquel les subjets puissent être absous du serment de fidélité qu'ils ont fait à leurs Princes. Et au contraire toutes les autres parties de l'Église catholique, voire même toute l'Église gallicane, depuis que les echoles de théologie ont été instituées, jusques à la venue de Calvin, tiennent l'affirmation, asçavoir, que quand un prince vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu et à ses subjets, de vivre et mourir dans la religion catholique, et non seulement se rend arien ou mahométan, mais passe jusques à déclarer la guerre à Jésus-Christ, c'est-à-dire, jusques à forcer ses subjets en leurs consciences, et les contraindre d'embrasser l'arianisme ou le mahométisme, ou autre semblable infidélité ; ce prince-là peut estre déclaré dechu de ses droits, comme coulpable de felonnie envers celui à qui il a fait le serment de son Royaume, c'est-à-dire envers Jésus-Christ ; et ses subjets estre absous en conscience et au tribunal spirituel et ecclésiastique, du serment de fidélité qu'ils luy ont prêté : et que ce cas-là arrivant c'est à l'authorité de l'Église résidante ou en son chef, qui est le Pape, ou en son corps, qui est le concile, de faire cette déclaration. Et non seulement toutes les autres parties de l'Église catholique,

mais mesme tous les docteurs qui ont été en France, depuis que les echoles de théologie y ont été instituées, ont tenu l'affirmation, asçavoir, qu'en cas de princes hérétiques ou infidelles et persécutant le christianisme ou la religion catholique, les subjets pouvoient estre absous du serment de fidélité. Au moyen de quoy, quand la doctrine contraire seroit la plus vraie du monde, ce que toutes les autres parties de l'Église vous disputent, vous ne la pourriez tenir au plus, que pour problématique en matière de foy. J'appelle problématique en matière de foy, toute doctrine qui n'est point nécessaire de nécessité de foy, et de laquelle la contradiction n'oblige point ceux qui la croient, à anathème et à perte de communion. »

Le Cardinal développe ensuite *quatre inconvénients* de la doctrine qu'on veut établir.

« Le troisième inconvénient est, que c'est nous précipiter en schisme évident et inévitable. Car tous les autres peuples catholiques tenant cette doctrine, nous ne pouvons la déclarer pour contraire à la parole de Dieu, et pour impie et détestable, que nous ne renoncions à la communion du chef et des autres parties de l'Église, et ne confessions que l'Église a esté depuis tant de siècles, non l'Église de Dieu, mais la synagogue de Satan : non l'épouse de Jésus-Christ, mais l'épouse du Diable...

» La méthode que j'observerai, sera de montrer deux choses : l'une, que non seulement toutes les autres parties de l'Église, qui sont aujourd'hui au monde, tiennent l'affirmation, asçavoir, qu'en cas

de princes hérétiques ou apostats, et persécutant la foi, les sujets peuvent êstre absous du serment faict à eux, ou à leurs prédécesseurs : mais mesme que depuis 1100 ans il n'y a eu siècle auquel, en diverses nations, ceste doctrine n'ait esté creuë et pratiquée. Et l'autre, qu'elle a esté constamment tenuë en France, où nos Roys et particulièrement ceux de la dernière race, l'ont protégée par leur authorité et par leurs armes; où nos conciles l'ont appuyée et maintenuë; où tous nos evesques et docteurs scholastiques, depuis que l'echole de la théologie est instituée, jusques à nos jours, l'ont escrite, prêchée et enseignée : et où finalement, tous nos magistrats, officiers et jurisconsultes, l'ont suivie et favorisée, voire souvent pour des crimes de religion plus legers que l'hérésie ou l'aspostasie : mais desquels neantmoins je ne me pretens aider, sinon en tant qu'ils peuvent servir à défendre, ou la thèse générale, asçavoir, qu'en quelques cas les subjets peuvent estre absous du serment faict par eux à leurs princes : ou ceste hypothèse particulière, qu'en cas de princes hérétiques ou apostats ou persécutant la foi, les subjets peuvent estre dispensez de leur obéir. Car afin de vous oster tout ombrage, je ne veux debattre votre article, que par les mesmes maximes dont les docteurs françois, qui ont escrit pour défendre l'authorité temporelle des Roys, sont d'accord. » *OEuvres du cardinal Du Perron*, p. 599, 601, 602.



VIII.

VIII.

« Fidèles à ces documens, nos pères ont jugé constamment que l'autorité des conciles ne pouvoit avoir d'effet civil que par la sanction du prince ; ils ont repoussé, en ce sens, le concile de Trente lui-même.

» Ils ont pensé de la même manière, et avec plus de fondement encore, à l'égard des décrets et brefs des papes.....

» En attendant que la société soit mise à même de supporter les doctrines cachées qu'on tient en réserve, voici celles que la prudence se contente de publier.

« Au sein de toute nation catholique, nous dit
» M. d'Hermopolis, il existe deux autorités, l'une
» spirituelle établie de Dieu même, pour régler les
» choses de la religion ; l'autre temporelle, qui,
» quelle qu'en soit la forme, entre également dans
» les vues et les desseins de la Providence pour la
» conservation des sociétés humaines, et qui est éta-
» blie pour régler les choses civiles et politiques. A la

» première appartient par l'institution divine le droit » de statuer sur la foi, *sur la règle des mœurs* *, sur » l'administration des sacremens, sur la discipline » qui se rapporte aux choses saintes et au bien spiri- » tuel des peuples. A la seconde appartient le droit de » régler ce qui regarde les personnes et les propriétés, » les droits civils et politiques des citoyens. » (*Moniteur.*)

» Rien ne paroît plus innocent à quelques personnes que cet étalage de doctrines. Quand M. d'Hermopolis ajoute par complément que *le pontife, le prêtre, le lévite, sont soumis à l'État dans les choses civiles*, il semble que le partisan le plus absolu de l'autorité temporelle n'a plus rien à désirer. Je puis dire d'avance : Qu'on ne s'y fie pas. Tacite dit d'un empereur romain : *Magis dignitatis erat in verbis quàm fidei.* Il importe de rechercher à travers la dignité des paroles, d'un côté ce qu'elles renferment de vérité, et aussi ce qu'elles contiennent de fausseté, je ne voudrois pas dire de perfidie.

» Et d'abord on peut regarder ici comme une distinction assez superflue, celle des deux puissances spirituelle et temporelle. Il y a long-temps que cette distinction est connue. Que la solennité avec laquelle elle a été énoncée ait pu émerveiller les gobemouches du temps, je n'ai point à m'en étonner; mais que quelqu'un de sensé en ait été satisfait, c'est ce que je ne puis concevoir.

---

* Sur la règle des mœurs !

» Et d'abord le *droit de statuer sur la foi*, à merveille! Mais le *droit de statuer sur les mœurs!* Comment! la puissance civile restera étrangère à la règle des mœurs?

» Le *droit de statuer sur l'administration des sacremens*. Quoi! dans tous les cas! Et les appels comme d'abus, et la jurisprudence ancienne des parlemens! Le *droit de statuer sur la discipline qui se rapporte aux choses saintes et au bien spirituel des peuples*. Quoi! aussi dans tous les cas, et sans aucune participation de la puissance civile! » *Dénonciation aux cours royales*, etc., *par M. le comte de Montlosier*; p. 155, 156, 250 et suiv.

IX.

IX.

Ce fut de son lit de mort, et après avoir pris l'avis des plus habiles et des plus anciens cardinaux, qu'Alexandre VIII publia la constitution *Inter multiplices*, par laquelle il condamne et réprouve la déclaration de 1682. On trouve à ce sujet des détails très intéressans dans les *Mémoires de Coulanges*, qui étoit alors à Rome.

« Trois jours avant sa mort, c'est-à-dire le 30 de » janvier, se sentant plus mal, il convoqua dans sa » chambre une assemblée de douze des plus anciens » cardinaux, savoir : Cibo, Chigi, Allieri, Carpegni, » Colonne, Nerli, Casanata, Ubareschotti, Capizu- » chi, Lauria, Panciatici et Albani; et après qu'ils » furent assis, lui étant dans son lit, habillé de ses » habits pontificaux, avant de faire lire la constitu- » tion, qu'il avoit méditée depuis si long-temps, et » dont il vouloit leur faire part, pour marquer son » improbation sur ce qui s'étoit passé dans l'assemblée » du clergé de France, tenue en 1682, il fit un

» assez long discours en latin qu'il commença par ces » paroles : *Deficiunt vires, sed non deficit animus.* Il » parla avec toute la majesté d'un grand pape, la fer- » meté d'un jeune homme, et l'éloquence d'un habile » Vénitien, pour leur faire connoître qu'il ne pouvoit » résister plus long-temps au scrupule que lui causoit » le silence qu'il avoit gardé jusqu'alors, dans l'espé- » rance dont il s'étoit flatté de voir rétablir toutes » choses en France sur le pied où elles étoient avant » le pontificat de son prédécesseur, et avant cette as- » semblée du clergé, mais qu'en étant frustré, il se » croyoit obligé, en conscience, de faire, avant de » mourir, une constitution qui marquât à quel point » il improuvoit ce qui s'étoit passé. Cette pièce ayant » été lue ensuite, approuvée par les cardinaux et ré- » pandue le même jour, ne fut pas plus tôt venue à la » connoissance de l'ambassadeur et du cardinal de » Janson, qu'ils furent tous deux très surpris », etc.

ALEXANDRE VIII.

POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR.

« Parmi les soins multipliés attachés à notre devoir pastoral, et qui nous occupent sans relâche, celui qui nous tient le plus au cœur est de défendre et de conserver partout, dans leur pleine intégrité, les droits du Siége apostolique et de l'Église universelle, ainsi que de chaque Église en particulier, et d'employer la puissance que Dieu nous a confiée, pour en écarter tout ce qui pourroit leur porter la moindre

atteinte, en prenant à cette fin les mesures que, toutes choses bien et mûrement considérées, nous croyons, en présence de Dieu, être conformes à la raison et à la justice.

» Du premier moment que le Très-Haut, par une disposition secrète et impénétrable de sa divine providence, nous a placé, malgré notre bassesse, dans le lieu le plus élevé, en nous chargeant de veiller au loin sur toute l'Église militante; entre les différentes affaires qui se sont présentées à notre sollicitude paternelle, les plus importantes, et en même temps les plus fâcheuses et les plus affligeantes pour nous, qui portons dans le fond de notre cœur, notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très chrétien des Français, et son illustre royaume, furent les actes que se sont permis, soit contre les droits des Églises dudit royaume, soit contre l'autorité du souverain pontife et de l'Église universelle, quelques vénérables frères, archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques de ce royaume, dans une assemblée du clergé de France tenue à Paris en 1682, tant en consentant à l'extension du droit dit de *régale*, à toutes les Églises du royaume, qu'en donnant ensuite la déclaration qui contient les quatre propositions sur la puissance ecclésiastique : nous n'avons pas été moins affligés en voyant toutes les suites de cette assemblée, les mandats, arrêts, confirmations, déclarations, lettres, édits, décrets faits et publiés par des personnes quelconques ecclésiastiques ou laïques, quelle que soit leur autorité et leur pouvoir, de même

que tout ce qui a été fait d'ailleurs, depuis quelques années, dans ce royaume, d'une manière quelconque, au préjudice du Siége apostolique et de l'Église romaine, ou de toutes autres Églises, monastères, lieux de piété, ou au détriment des personnes, effets, biens et droits appartenant respectivement à ces divers établissemens; ou enfin de contraire à la juridiction, immunité ou liberté ecclésiastique. Repassant jour et nuit ces choses, dans l'amertume de notre âme, nous que Dieu a établis sur la terre les défenseurs des droits de l'Église, nous avons levé, avec larmes et soupirs, nos mains vers le Seigneur, et nous l'avons prié, de toute l'affection de notre cœur, de nous aider et de nous soutenir par le puissant secours de sa grace, afin de pouvoir, dans cette affaire épineuse, remplir dignement les devoirs que nous impose notre charge apostolique. Par cette considération, et de crainte que, lorsque nous serons appelés à rendre compte de notre gestion au Juge suprême, nous ne soyons trouvés coupables de négligence dans l'administration confiée à nos soins, nous n'avons, autant que la bonté divine nous en a donné le pouvoir, rien omis jusqu'ici, pour faire réparer sincèrement tous ces torts par ceux mêmes qui en avoient été la cause.

» Mais voulant, suivant le secours qui nous est accordé d'en-haut, pourvoir à ce que dorénavant tout ce qui concerne le Siége apostolique, l'Église universelle, la juridiction, immunité et liberté ecclésiastique, les Églises, les monastères et lieux de piété, et les sus-

dites personnes, soient pour toujours efficacement et pleinement à l'abri de toute atteinte : après avoir entendu un très grand nombre d'entre nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et après avoir vu les résolutions de plusieurs docteurs en théologie et en droit canon, qui, spécialement désignés par nous pour examiner cette cause si importante l'ont discutée avec tout le soin possible, et nous en ont mis tout le détail sous les yeux ; et marchant sur les traces d'Innocent XI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui, dans les lettres qu'il expédia en forme de bref, le 11 avril 1682, en réponse aux lettres par lesquelles les archevêques et les autres ecclésiastiques susdits lui rendoient compte de la démarche qu'ils venoient de faire, a improuvé, annulé et cassé tout ce qui s'étoit fait en ladite assemblée, dans l'affaire de la régale, *avec tout ce qui s'en est suivi*, et tout ce que l'on pourroit attenter en ce genre dans la suite, et la déclare à perpétuité nulle et d'aucune valeur : voulant en outre, par les présentes, qu'on regarde pour bien et suffisamment exprimés et insérés ici, de mot à mot, et très exactement spécifiés, selon toute leur teneur, les actes de l'assemblée de 1682, tant en ce qui concerne l'extension du droit de régale, qu'en ce qui regarde la déclaration sur la puissance ecclésiastique, de même que tous les mandats, arrêts, confirmations, déclarations, lettres, édits, décrets, quelle que soit l'autorité, ou ecclésiastique, ou séculière, qui les ait donnés et publiés, et toutes les autres pièces qui, dans ledit royaume, ont porté un préjudice quel-

conque, en quelque temps, par quelques personnes, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, et tout ce qui en est résulté, fût-il nécessaire qu'on en fît une mention spéciale et individuelle ; nous déclarons de notre propre mouvement et de science certaine, après mûre délibération, et en vertu de l'autorité apostolique, que toutes les choses et chacune des choses qui ont été faites dans la susdite assemblée du clergé de France de 1682, tant touchant l'extension du droit de régale, que touchant la déclaration sur la puissance ecclésiastique et les quatre propositions qu'elle contient, avec tous les mandats, arrêts, confirmations, déclarations, lettres, édits, décrets faits et publiés par des personnes quelconques, soit ecclésiastiques, soit laïques, quelle que soit leur qualité, et lors même que leur autorité seroit de telle nature qu'elle exigeroit une mention spéciale ; de même que toutes les autres dispositions, quelles qu'elles soient, et quel qu'en soit le nombre, qui ont porté un préjudice quelconque au même Siége apostolique et à l'Église romaine, ou à la juridiction, immunité ou liberté ecclésiastique, ou aux Églises, monastères et personnnes y respectivement attachées, aux effets, biens, priviléges, prérogatives et droits quelconques leur compétant, avec tout ce qui s'en est suivi, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, et tout ce qui pourroit jamais en résulter à l'avenir, ont été, de plein droit, nulles, invalides, illusoires, pleinement et entièrement destituées de force et d'effet dès le principe, qu'elles le sont encore et le seront à perpétuité,

et que personne n'est tenu de les observer ou d'observer quelqu'une d'elles, fussent-elles même munies du sceau du serment ; nous déclarons en outre par les présentes, qu'en vertu de ces choses il n'a jamais été acquis, qu'il ne l'est point, et qu'encore moins il puisse en aucun temps être acquis et compéter à qui que ce soit aucun droit, ou action, ou titre coloré, ni aucune raison pour posséder ou pour acquérir par prescription même après une possession d'un temps très long et immémorial, continuée sans interpellation ou interruption, et qu'elles ne donnent et n'ont jamais donné aucune consistance ; mais qu'on doit les regarder à perpétuité, comme non avenues, et comme si elles n'avoient jamais existé. Et néanmoins, pour plus grande précaution, et pour autant que de besoin, de notre propre mouvement, de science certaine, après mûre délibération, et en vertu de la plénitude de notre pouvoir, comme ci-dessus, nous improuvons, cassons invalidons, annulons et dépouillons pleinement et entièrement de toute force et effet les actes et dispositions susdites, et toutes les autres choses sus-mentionnées, et nous protestons devant Dieu contre elles et de leur nullité....

» Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 4 du mois d'août 1690, la première année de notre pontificat. »

Extrait de la constitution de N. S. P. le pape Pie VI contre le synode de Pistoie, en date du 28 *août* 1794.

« Et l'on ne doit pas passer sous silence cette insigne et frauduleuse témérité du synode, qui non seulement a osé prodiguer les plus grands éloges à la déclaration de l'assemblée gallicane de 1682, depuis long-temps improuvée par le Siége apostolique, mais s'est permis, pour lui donner plus d'autorité, de la renfermer insidieusement dans un article intitulé *de la Foi ;* d'adopter ouvertement les articles qu'elle contient, et de mettre le sceau, par la profession publique et solennelle de ces articles, aux choses qui sont présentées par tout le contenu de ce même décret. En quoi non seulement nous avons beaucoup plus de sujet de nous plaindre de ce synode, que nos prédécesseurs n'ont eu à se plaindre de cette assemblée : mais ce synode fait à l'Eglise gallicane elle-même une grande injure en la croyant digne que son autorité soit invoquée pour servir d'appui et de défense aux erreurs dont ce décret est souillé. C'est pourquoi notre prédécesseur, le vénérable Innocent XI, par ses lettres en forme de bref du 11 avril 1682, et plus expressément ensuite Alexandre VIII par la constitution *Inter multiplices*, du 4 août 1690, ayant, pour satisfaire à leur charge apostolique, improuvé, cassé et déclaré nuls et sans effet les actes de l'assemblée gallicane dès qu'ils ont paru, à plus forte raison la sollicitude pastorale exige-

t-elle de nous que nous réprouvions et condamnions l'adoption récente et accompagnée de tant de vices, qui en a été faite dans le synode, comme téméraire, scandaleuse, et surtout après les décrets portés par nos prédécesseurs, comme grandement injurieuse à ce Siége apostolique, ainsi que nous la *réprouvons* et *condamnons* par notre présente constitution, et voulons qu'elle soit regardée comme réprouvée et condamnée. » *Collect. des Brefs de Pie VI, part. II, pag.* 198.

Un des plus fougueux gallicans, M. Tabaraud, a pris soin lui-même de réfuter tous les prétextes de ceux qui affectent de douter que la doctrine de la déclaration de 1682 ait été réellement condamnée par le Saint-Siége. Si on ne l'en croit pas, qui croira-t-on ? Voici ses paroles :

« Que d'explications n'a-t-on pas imaginées pour prouver que cette constitution n'emporte pas la censure de la déclaration de 1682 ! M. d'Aguesseau dit qu'elle atteste la foiblesse d'esprit d'un homme mourant. Il ignoroit sans doute qu'elle avoit été composée six mois avant la mort de son auteur, et même avant qu'il fût atteint de la maladie qui le conduisit au tombeau. M. Émery prétend qu'elle n'étoit dirigée que contre le refus d'une simple *satisfaction* de la part des évêques. Mais on a vu que le pape s'étoit constamment obstiné à exiger une *rétractation*, ou quelque chose d'équivalent, et que c'est ce qui avoit fait échouer la négociation. M. l'évêque d'Hermopolis se prévaut de

ce qu'elle ne traite pas la déclaration d'*attentatoire à la foi*, d'où il conclut qu'elle ne touche point à la doctrine. Mais ne lui reproche-t-elle pas d'attenter à la puissance *divine* du Siége apostolique? C'est bien là toucher à la doctrine de la foi. M. l'évêque de Chartres affirme qu'elle n'oblige point à abjurer les sentimens exprimés dans la déclaration; mais en déclarant nulles et de nul effet les quatre propositions qu'elle renferme, n'oblige-t-elle pas d'abjurer les sentimens qu'elles contiennent?

» Toutes ces explications ont pris leur source dans le jugement que Bossuet a porté de la constitution *Inter multiplices*. Le savant prélat part de ce principe très vrai en lui-même, mais mal appliqué que, « des » propositions peuvent être rejetées ou parce qu'elles » renferment des dogmes faux, ou parce qu'elles pé- » chent dans la manière d'assurer et de proposer la » doctrine; » et il pense que c'est uniquement dans ce dernier sens qu'il faut entendre la censure portée par Alexandre VIII contre la déclaration, ce qui étoit de sa part une erreur de fait. « On avoit, ajoute-t-il, » fait entendre aux souverains pontifes que nous avions » voulu dresser une profession de foi particulière pour » la France, ou au moins faire un décret, et le pu- » blier comme un jugement épiscopal, afin d'obliger » les consciences à s'y soumettre, et cela sans nous » mettre en peine de l'autorité du Saint-Siége; ce qui » n'a jamais été fait dans l'Église, et ce qu'il n'a ja- » mais été permis de faire. » M. Bossuet défie ensuite les adversaires des quatre articles, de trouver dans la

bulle un seul mot qui tende à imputer aux Français une doctrine fausse.

« Cependant, ajoute-t-il, si nous avions enseigné » une doctrine ou suspecte dans la foi, ou erronée, » ou hérétique, ou schismatique, il étoit essentiel de » ne pas supprimer cette circonstance principale de » l'accusation. Or l'auteur de la constitution évite » avec un soin particulier les différentes qualifications » dont on a coutume de flétrir les doctrines erronées » ou perverses (1). »

» Voilà bien l'objection dans toute sa force. Mais, d'abord, est-ce que les éclaircissemens et les protestations si souvent réitérées que les évêques n'avoient jamais eu l'intention de dresser une profession de foi, que leur but étoit seulement de donner une déclaration ou une exposition des maximes constamment professées dans l'Église gallicane, ne suffisoient pas pour bannir de l'esprit du pontife toute espèce d'inquiétude, tout doute sur la nature de la déclaration et sur l'intention de ses auteurs? Ensuite son obstination à exiger une rétractation ne prouvoit-elle pas que la bulle avoit réellement la doctrine pour objet? La doctrine étoit contenue dans les quatre articles. Or la censure ne tombe pas moins sur ces articles que sur le titre de l'acte qui les renferme. « Nous im» prouvons, y est-il dit, nous cassons, nous déclarons » nuls, et de nulle valeur, la déclaration de la puis» sance ecclésiastique et les quatre articles qu'elle

(1) *Gall. orthod.*, § X.

» renferme; nous les déclarons entièrement dénués » de toute force et de tout effet, et nous protestons » devant Dieu de la nullité tant de la déclaration » que des susdits articles (1). » C'étoient donc ces deux choses très distinctes entre elles, et confondues dans le même acte, qu'Alexandre VIII avoit voulu condamner, après avoir échoué dans le projet d'en obtenir la rétractation. A la bonne heure qu'il n'ait pas taxé d'hérésie la doctrine qu'ils contiennent, il les a du moins regardés comme des erreurs qu'il falloit proscrire. S'il n'a pas employé le mot de *condamnation,* c'est par ménagement; mais la chose n'en résulte pas moins des autres qualifications. Nous verrons que Pie VI ne crut pas devoir user du même ménagement.

» L'explication de Bossuet peut bien servir à justifier l'intention des prélats de l'assemblée et le véritable sens de la déclaration, mais elle ne suffit pas pour déterminer le but précis de la constitution d'Alexandre VIII. Comment, en effet, auroit-on pu dire d'un simple titre, après que la prétendue équivoque avoit été levée, qu'il donnoit atteinte à l'autorité du Saint-Siége et de l'Église universelle? Comment le pape auroit-il eu besoin de déployer toute son autorité divine et apostolique, pour proscrire un simple titre sur le sens duquel il ne pouvoit plus lui rester la

(1) Declarationem de potestate ecclesiasticâ ac quatuor in eà contentas propositiones..... Improbamus et annullamus, viribusque et effectu penitùs et omninò vacuamus, et contra illa (*acta et gesta*) deque eorum nullitate coràm Deo protestamur.

moindre difficulté? comment, enfin, auroit-il pu demander une rétractation de la part de ceux qui avoient signé cet acte, si la doctrine l'eût mis à l'abri de toute censure (1)? »

Histoire critique de l'Assemblée générale du Clergé de France en 1682; chap. V, pag. 168 et suiv.

---

(1) Ut potestate divinitùs nobis vindicatâ et commissâ apostolici partes divinitùs exequi valeremus..... præfata ab iis qui ea peregerunt ex animo retractantur.

X.

X.

« C'est un troisième fondement de la probabilité, d'argumenter par le silence de l'Église ou du Saint-Siége apostolique; comme si ce qu'on laisse passer durant quelque temps, sans censure, induisoit une approbation : mais le Saint-Siége lui-même a remédié à cette induction en condamnant la proposition 120e.» *Paroles de Bossuet extraites du Procès-verbal de l'Assemblée de* 1700, pag. 512.

Voici les propositions 120e et 121e, censurées par la même assemblée.

120.

Si liber sit alicujus junioris ac moderni, debet opinio censeri probabilis dùm non constet rejectam esse à Sede apostolicâ tanquàm improbabilem.

121.

Non sunt scandalosæ aut erroneæ opiniones quas Ecclesia non corrigit.

Censura.

Hæ propositiones quatenùs silentium et tolerantiam pro Ecclesiæ vel Sedis apostolicæ approbatione statuunt, falsæ sunt, scandalosœ, saluti animarum noxiæ; patrocinantur pessimis opiniationibus quæ identidem temerè obtruduntur atque ad evangelicam veritatem iniquis præjudiciis opprimendam, viam parant. *Procès-verbal de l'assemblée de* 1700, p. 559.

XI.

XI.

SOMMAIRE.

D'un système des connoissances humaines.

---

§ 1.

Base de la raison humaine.

Les mots de vérité et d'erreur existent dans le langage humain : les hommes rangent leurs pensées sous l'une ou l'autre de ces deux catégories. Mais que signifient ces mots ? qu'appellerons-nous vérité, ou erreur ? Il ne s'agit pas en ce moment de savoir ce qu'est la vérité en elle-même, de la définir par son essence, mais simplement de savoir ce qu'elle est par rapport à nous, de définir le sens que nous sommes obligés d'attacher à ce mot, sous peine de ne pouvoir affirmer d'aucune chose qu'elle est vraie relativement à la raison humaine. La vérité, par rapport à l'homme,

ne pouvant être ce que l'esprit humain repousse, nous sommes forcés, pour nous entendre, d'appeler vérité ce à quoi l'esprit humain adhère. Mais alors dirons-nous que la vérité est ce à quoi l'esprit de chaque individu adhère? Si nous admettons cette définition, qu'en résultera-t-il? Comme il arrive souvent que l'esprit d'un individu adhère successivement à des propositions contradictoires, et que d'ailleurs l'un affirmant ce que l'autre nie, leurs adhésions sont non seulement diverses, mais diamétralement opposées, la vérité seroit quelque chose de mobile et de variable ; dès-lors on ne pourroit affirmer de quoi que ce soit que cela est vrai relativement à la raison humaine, et le scepticisme seroit l'état naturel de l'homme. Donc, à moins d'être sceptique, nous devons renoncer à notre première définition de la vérité et en trouver une autre. Or, l'adhésion individuelle mise à part, que reste-t-il sinon l'adhésion commune? En conséquence appelons vérité ce à quoi l'esprit de la généralité des hommes adhère partout et toujours, et voyons ce qui en résultera. Les inconvéniens qui nous ont obligés d'abandonner notre première définition ne se rencontrent pas ici, puisqu'au lieu de ces adhésions variables et opposées, qui nous présentoient la vérité comme variable elle-même, nous nous attachons précisément à ce qu'il y a de commun et d'invariable dans les pensées humaines. Ainsi, nous sommes placés dans l'alternative ou de tomber dans le scepticisme, si nous nous en tenons à l'adhésion individuelle, ou de prendre pour base l'adhésion com-

mune qui seule nous offre ce caractère d'unité et de fixité qui correspond à la notion propre du vrai.

§ 2.

De l'ordre de foi et de l'ordre de conception.

Il est aisé d'entendre, d'après ce court exposé, pourquoi et en quel sens nous disons qu'on n'est certain que par la foi ; ceux qui croient ou feignent de croire que nous prenons ici ce mot dans son acception purement théologique, nous prêtent très gratuitement une absurdité de leur invention. Dans le sens le plus général, la foi consiste, non pas à concevoir une chose, mais à la croire d'après le témoignage d'une raison supérieure. Si donc la certitude est attachée à la raison générale, il est visible qu'on n'acquiert la certitude que par la foi à cette raison infaillible supérieure à la raison faillible de chaque individu; et tout ce qui est certifié par la raison générale devant être cru par cela seul qu'elle l'atteste, constitue *l'ordre de foi.*

Mais en même temps il est dans la nature de l'homme de chercher à concevoir ce qu'il croit, ou, en d'autres termes, de passer de la simple foi à l'intelligence, autant que les limites de son esprit le comportent. De là l'*ordre de conception.*

Les caractères distinctifs de chacun de ces deux ordres peuvent se réduire aux suivans :

Tout ce qui fait partie de l'ordre de foi est *certain* :

tout ce qui n'est que pure conception demeure *contestable*, parce que toute raison individuelle est faillible.

L'ordre de foi est *absolu* ou le même pour tous, d'abord parce qu'il n'est que la même raison permanente, et ensuite parce que tous les individus sont également tenus de se soumettre à l'autorité de la raison générale : l'ordre de conception est *relatif* aux divers degrés de capacité.

Dans l'ordre de foi, l'esprit de chaque homme est *passif*, non pas en ce sens que l'acte par lequel il adhère à la raison générale soit indépendant de sa volonté, mais en ce sens qu'il reçoit la vérité; tandis qu'il est *actif* dans l'autre ordre, parce qu'il produit lui-même ses propres conceptions.

L'ordre de foi ne subsiste que par la *soumission* des raisons individuelles à l'autorité de la raison générale, tandis que la *liberté* des raisons individuelles, à l'égard les unes des autres, est, pour l'ordre de conception, la condition même de son existence, et sa loi inviolable : nul homme ne peut faire de ses propres conceptions une loi pour d'autres hommes, et, supposé qu'ils s'y soumissent, ils sortiroient par cela même de l'ordre de conception pour rentrer dans un ordre de foi absurde, qui consisteroit à soumettre leur raison à une raison également faillible.

Mais il ne suffit pas de connoître les caractères distinctifs de ces deux ordres, il faut aussi connoître leurs rapports : connoissance fondamentale, qui, liant l'un à l'autre les deux modes essentiels de la pensée, peut

seule engendrer une théorie complète de l'esprit humain.

L'ordre de conception est subordonné à l'ordre de foi, dans lequel se trouve en même temps et sa base et sa règle.

Il y a sa base, puisque l'activité de l'esprit humain ne trouveroit rien sur quoi elle pût s'exercer, si l'homme ne commençoit par admettre de pure foi la vérité des notions primitives qui constituent l'intelligence. Toute conception suppose nécessairement une croyance antérieure; car on ne cherche à expliquer que ce dont on admet déjà l'existence. D'ailleurs l'ordre de foi est l'ordre de certitude. Séparé de lui, l'ordre de conception ne pourroit avoir qu'une base relative et variable, comme les jugemens de chaque raison individuelle : or la notion même de base implique l'idée de quelque chose de fixe et d'absolu.

L'ordre de conception a sa règle dans l'ordre de foi. Lorsqu'un ensemble de conceptions se trouve en opposition, sur un point quelconque, avec l'ordre de foi, on est averti qu'il renferme, à cet égard du moins, une erreur. Plus au contraire il se trouve en harmonie avec cet ordre, plus on a de raisons de croire que cet ensemble est juste. Qu'un physiologiste, cherchant à expliquer le phénomène de la nutrition, arrive à cette conséquence, que l'homme pourroit vivre sans manger ou qu'il pourroit remplacer le pain par des pierres ; qu'un moraliste imagine une théorie dont la conséquence soit qu'il est permis de tuer ou de voler ; qu'un métaphysicien fasse, sur l'origine

des choses, un système d'où il résulte qu'il n'y a pas de Dieu, ils doivent reconnoître que leurs théories contiennent ou des principes faux ou des conséquences mal déduites, par cela seul qu'elles contredisent ce qu'il y a de constant et d'universel dans l'expérience, la conscience et la raison humaine, et renversent ainsi les lois physiques, morales et intellectuelles, au lieu de les expliquer. Si, au contraire, les systèmes se trouvent coïncider avec l'ordre de foi, il est essentiel, pour en apprécier la valeur, de ne pas perdre de vue l'observation suivante : c'est que, s'il suffit, pour être assuré du vice d'une théorie, qu'elle renverse une seule partie de la raison commune, il ne suffit pas qu'elle l'explique, pour qu'on soit autorisé à la tenir pour bonne; car elle pourroit bien ne pas s'accorder avec d'autres points également certains. De là cette maxime d'une extrême importance pour les progrès du véritable esprit philosophique, savoir : qu'il faut se défier de toute explication partielle; que le degré de confiance qu'une théorie mérite est toujours proportionné au nombre plus ou moins grand des vérités ou des phénomènes dont elle rend raison, et qu'ainsi l'on doit tendre incessamment à chercher des explications de plus en plus générales.

On doit remarquer en outre que si l'ordre de conception est, par sa propre essence, contestable dans toutes ses parties, il peut recevoir de l'ordre de foi une consistance dont il n'a pas le principe en lui-même. C'est ainsi qu'on retrouve, partout où l'esprit humain a exercé son activité, des conceptions qui

d'abord purement individuelles et incertaines, mais sanctionnées ensuite par le consentement de la plupart de ceux qui se sont occupés des mêmes matières, sont devenues, par ce moyen, participantes, quoique dans un ordre inférieur, à la certitude qui appartient à l'ordre de foi proprement dit. L'histoire des sciences dans ce qu'elles offrent de solide, n'est que cette vérification commune des conceptions de chaque savant. Les progrès réels de la science supposent deux choses: premièrement, concevoir ce qui n'avoit pas été conçu, et, de l'aveu universel, ces conceptions demeurent contestables, tant qu'elles sont purement individuelles; secondement, constater la vérité de ces conceptions, et, de l'aveu universel encore, on ne tient pour constaté que ce qui a reçu le sceau du consentement. Ainsi on peut représenter la marche de la science comme le mouvement progressif d'un ordre d'idées douteuses à leur naissance, qui tendent à passer, en obtenant l'approbation commune, dans l'ordre de la certitude, sont reléguées dans l'oubli, si elles n'ont pu résister à cette épreuve, et, tant qu'elles ne l'ont pas encore subie, forment la partie flottante et variable de chaque science.

Certains philosophes, qui, tout en reconnoissant qu'il faut partir du sens commun et revenir au sens commun sous peine d'extravagance, n'en soutiennent pas moins que l'ordre de conception n'est pas subordonné à l'ordre de foi, évidemment ne s'entendent pas eux-mêmes. S'ils veulent parler de la conception infailliblement vraie de toutes choses, telle qu'elle existe

en Dieu, cela ne signifie rien ici, puisqu'il s'agit uniquement de l'ordre de conception tel qu'il existe pour la raison de chaque homme, sujette à l'erreur. Si, comparant seulement les hommes entre eux, ils veulent dire qu'un individu, qui est entré dans l'ordre de conception, est supérieur en intelligence à un autre individu qui se renferme dans la foi du sens commun, qu'est-ce que cela fait encore dans la question présente? Cette supériorité relative des raisons individuelles change-t-elle les rapports des deux ordres considérés en eux-mêmes ? De ce qu'un savant, qui s'explique certains phénomènes physiques, a une intelligence plus développée que le paysan qui croit seulement à leur existence d'après le témoignage général, s'ensuit-il que les explications scientifiques cessent d'être subordonnées aux faits constatés par l'expérience commune ?

Il faut donc nécessairement reconnoître que l'ordre de conception est dépendant de l'ordre de foi : mais cette subordination nécessaire est elle-même la garantie de la liberté qui lui est essentielle, et qui consiste en ce qu'aucun homme ne peut faire, de ses propres conceptions, une loi pour les autres hommes. Car ce seroit usurper l'autorité qui n'appartient qu'à la raison générale ; ce seroit déclarer sa propre raison souveraine ou infaillible, et renverser la base de la certitude : de sorte que la conséquence immédiate du principe d'autorité est qu'on ne doit à tout jugement de la raison individuelle rien de plus que l'examen.

La doctrine d'autorité tend, par son action propre sur les esprits, à détruire les obstacles qui, sous l'empire de la doctrine contraire, se sont toujours opposés à la liberté dans l'ordre de conception, c'est-à-dire, à l'indépendance respective des raisons individuelles. Quoi qu'on fasse, deux besoins qui veulent être satisfaits sont inhérens à la nature humaine : le besoin de doctrines communes, qui forment la société des esprits, et le besoin, pour chaque esprit, de développer son activité particulière. Lorsque, prenant pour base l'ordre de conception, et faisant reposer sur le raisonnement toutes les vérités nécessaires, on semble provoquer un grand développement de l'activité intellectuelle, d'un autre côté cette souveraineté de chaque raison produit l'anarchie des esprits ; mais comme en même temps le besoin des doctrines communes n'en cherche pas moins, avec une indestructible énergie, à se satisfaire plus ou moins complètement, la nécessité de remédier, à quelque égard, à cette anarchie, fait qu'il s'établit, par la force même des choses, des *autorités individuelles*, par la même raison que, lorsqu'on a renversé le pouvoir légitime, l'anarchie politique, qui en est la suite, conduit le peuple à se soumettre à un pouvoir quelconque, même tyrannique. Aussi l'histoire du protestantisme et de la philosophie prouve-t-elle que, tout en rejetant théoriquement le principe d'autorité, la généralité des esprits s'est soumise de fait à l'autorité de quelques hommes. Que si, au contraire, ils reconnoissent l'autorité des croyances générales, dès-lors la soumission à des autorités indi-

viduelles ne répondant à aucun besoin de la nature humaine, ne paroît plus que ce qu'elle est réellement, une vraie servitude, et le seul sentiment qu'on éprouve pour une soumission de ce genre est celui d'une invincible répugnance.

En résumé, l'ordre de conception est en même temps dépendant et libre; comme l'homme qui est libre sans être indépendant des lois de sa nature. L'ordre de conception est dépendant de l'ordre de foi, parce que dans celui-ci se trouvent les lois de l'intelligence. Il est libre, parce qu'il n'est soumis qu'à ces lois. La dépendance et la liberté, loin de s'exclure réciproquement, sont au contraire inséparables; car la liberté, par laquelle l'homme se perfectionne, n'est que la faculté de développer son être : mais aucun être ne peut réellement se développer que conformément aux lois en vertu desquelles il existe; et s'il les viole à quelque degré, il se détruit dans la même proportion.

§ 3.

Nécessité de ces deux ordres.

Dans tout être intelligent créé, il faut distinguer deux choses : premièrement, ce qui lui est commun avec les autres êtres du même genre, ou ce qui constitue sa nature; secondement, ce qui le distingue des autres, ce qui constitue son individualité propre, en un mot son *moi*.

Il résulte de là que pour qu'une intelligence se conserve et se perfectionne, deux choses sont né-

cessaires : d'abord il faut qu'elle connoisse certainement les lois communes à tous les êtres du même genre ; ensuite que son activité propre s'exerce sans violer ces lois.

Comment pourra-t-elle connoître certainement les lois de sa nature ? On ne peut reconnoître une loi quelconque qu'à son caractère de permanence et d'universalité : car autrement comment pourroit-on s'assurer qu'on ne transforme pas en lois de l'espèce des phénomènes purement individuels ? Donc on ne peut connoître avec certitude les lois de l'intelligence humaine qu'en constatant ce qu'elle renferme de permanent et d'universel.

Ainsi la nécessité de l'ordre de foi dérive de la nature de toute intelligence créée.

Ces lois étant connues, il est nécessaire, en second lieu, que l'intelligence de chaque homme exerce, conformément à ces lois, son activité particulière. Car l'activité est l'essence même de l'être intelligent, comme il est de l'essence de la matière d'être purement passive. Or l'intelligence puisant dans l'ordre de foi toutes les notions fondamentales, l'exercice de son activité consiste à combiner ces notions de diverses manières, pour concevoir et expliquer l'ordre de foi.

Ainsi la nécessité de l'ordre de conception dérive aussi de la nature de tout être intelligent, en tant qu'il est un être distinct, ayant une existence et une activité propres.

Supposez l'homme placé hors de l'ordre de foi :

dès-lors ignorant les lois de l'intelligence, il est hors de son état naturel ; car l'état naturel d'un être intelligent implique éminemment cette connoissance, puisque toutes les autres en dépendent. Et comme tout être, placé hors de son état naturel, se dégrade et meurt, toute intelligence qui se sépare de l'ordre de foi finit nécessairement, comme nous l'avons vu, par tomber dans le scepticisme qui est sa mort.

Supposez maintenant l'homme entièrement étranger à l'ordre de conception : l'intelligence demeure inerte et immobile. Nulle activité, nul progrès : ce seroit, sous ce rapport, l'état de la brute. En n'entrant pas, à un degré quelconque, dans l'ordre de conception, l'homme violeroit donc aussi les lois de sa nature, parce que, si l'intelligence divine est essentiellement infinie, toute intelligence créée doit être progressive.

La combinaison de ces deux ordres constitue le monde des intelligences, comme la combinaison de deux lois semblables constitue le monde physique tel que nous nous le représentons. En vertu de la force d'attraction, les corps célestes gravitent vers un centre commun, tandis que chacun d'eux, en vertu de sa force propre, tend à s'échapper par sa tangente. Ces deux forces combinées déterminent l'orbite de chaque astre, et produisent l'harmonie de l'ensemble. Ainsi le principe de foi fait graviter en quelque sorte toutes les intelligences vers la vérité leur centre commun, tandis que chacune d'elles développe par ses conceptions son activité distinctive. Supposez la force d'at-

traction détruite dans l'univers, chaque astre et chacune de ses molécules se séparant aussitôt des autres iroient, emportés par la force qui leur est propre, se perdre dans un vide immense. Si, au contraire, cette dernière force étoit anéantie, celle d'attraction subsistant, tous les corps se confondroient en un seul corps immobile, et le monde seroit également détruit. De même ôtez l'ordre de foi, les esprits, sans lien commun, se séparent, et chacune de leurs pensées s'en va se perdre dans le vide d'un scepticisme infini. Mais si d'un côté la foi subsistoit seule, les esprits, dépourvus de l'activité propre qui les distingue les uns des autres, ne formeroient plus qu'une sorte de masse intelligente, homogène, inerte et sans vie.

Ces considérations renferment une foule de conséquences, qui sont elles-mêmes des axiomes dans la science de l'esprit humain. Bornons-nous à en faire remarquer quelques-unes, savoir :

1° Que la perfection de l'esprit humain considérée soit dans un individu, soit dans un peuple, ou dans une époque, exige une combinaison de ces deux ordres telle que la plus grande fixité dans l'ordre de foi soit jointe à la plus grande activité dans l'ordre de conception ;

2° Que l'histoire de l'esprit humain consiste fondamentalement à constater l'état respectif de ces deux ordres et leur action réciproque chez les différens peuples ;

3° Que toutes les imperfections et les désordres de l'esprit humain se réduisent à deux déviations fonda-

mentales : la première, lorsque, la foi subsistant chez un peuple, des circonstances toujours étrangères dans leur essence au principe de foi, compriment l'activité des esprits et empêchent leur développement ; la seconde, lorsqu'on sépare l'ordre de conception de l'ordre de foi, et qu'il s'établit, par suite de cette séparation, un mouvement scientifique hostile envers la foi, et par conséquent destructeur ;

4° Que ces deux états, étant contraires à la nature de l'esprit humain, sont nécessairement passagers, mais qu'on en sort par deux voies différentes : car on passe de la foi à la science par une loi de simple développement, tandis que les esprits ne sont ramenés à l'ordre de foi que suivant une loi de destruction, en ce sens qu'ils ne sont préparés à reconnoître cet ordre conservateur, qu'à mesure que le principe contraire accomplit son œuvre, en détruisant toutes les vérités, qui sont la vie du genre humain.

§ 4.

Que ces deux ordres embrassent toutes les pensées humaines.

Comme il n'y a pas de milieu entre l'acte par lequel l'homme adhère au témoignage d'une raison supérieure, et l'acte par lequel il acquiesce à ses propres conceptions, l'esprit humain ne peut exister que selon ces deux modes. En conséquence, on doit retrouver, dans chaque partie des connoissances humaines, cette distinction fondamentale.

Et d'abord en ce qui concerne la religion, que trouvons-nous dans l'esprit humain? Des croyances générales promulguant des dogmes et des préceptes; et ensuite une multitude de systèmes qui ont pour objet de faire concevoir, à quelque degré, les uns et les autres. Les philosophes de l'antiquité ont fait des systèmes sur les vérités de la religion primitive, comme les théologiens en ont fait sur les vérités évangéliques; et les *hérétiques*, à l'une et l'autre époque, ont été ceux qui, conduits par leurs conceptions à nier quelque point de foi, ont méconnu les rapports de ces deux ordres, et ont voulu, indépendamment de toute règle extérieure, *choisir*, par la voie du jugement privé, leur religion, comme leur nom même l'indique.

De la distinction de ces deux ordres, relativement à l'intelligence, dérive, relativement à la volonté, une distinction identique, qui est le fondement de la théorie de la société, comme la première est le fondement de la théorie de l'esprit humain : car tout a sa racine dans l'intelligence. De même donc que la vie intellectuelle suppose, premièrement la foi, ou l'adhésion à la raison générale, secondement les conceptions propres de chaque esprit; de même la vie sociale suppose, d'abord l'obéissance à des devoirs communs, et ensuite le libre exercice de la volonté de chacun, à condition de ne pas violer ces devoirs. Ainsi la société se compose de deux ordres, l'un de dépendance, l'autre de liberté; l'un qui réunit et lie entre elles toutes les volontés, l'autre qui consiste

dans l'expansion de chacune d'elles; l'un qui est la base de la société, l'autre qui en est le développement; l'un absolu et immuable, l'autre variable et progressif : en un mot ces deux ordres ont les mêmes caractères respectifs, et sont entre eux dans les mêmes rapports que l'ordre de foi et l'ordre de conception, parce qu'ils ne sont au fond que ces deux ordres eux-mêmes, considérés dans leurs conséquences relativement aux actions humaines. L'homme en effet n'est tenu d'agir conformément aux devoirs proclamés par la raison commune que parce qu'il est tenu de croire aux vérités qu'elle certifie, et, dans tout le reste, il est maître d'agir comme il veut, parce qu'il est maître de penser comme il veut. Aussi, de même qu'en détruisant l'ordre de foi, on dissout, par l'anarchie des opinions, la société des esprits, de même en détruisant l'obéissance à des devoirs communs, on dissout, par l'anarchie des actions, la société politique ; tandis que, d'un côté, détruire la liberté individuelle, ce seroit transformer une société d'êtres actifs en une agglomération de forces purement passives et mécaniques, de la même manière qu'anéantir l'ordre de conception, ce seroit réduire l'homme à l'état de la brute. D'où l'on voit que la perfection de la société dépend de la meilleure combinaison de l'obéissance et de la liberté, par la même raison que l'état le plus parfait de l'esprit humain seroit, comme nous l'avons vu, celui où l'ordre de foi subsisteroit avec le plus de force, tandis que la plus grande activité régneroit dans l'ordre de conception.

Si maintenant nous considérons les sciences dans leur ensemble, qu'y trouvons-nous encore? Deux parties bien distinctes : l'une, qui est la base, appartient à l'ordre de foi, puisque cette base se compose, pour les sciences appelées physiques, ainsi que pour les arts industriels qui en sont l'application, de faits constatés par l'expérience générale, et, pour les sciences intellectuelles, de vérités de sens commun ; l'autre, qui est la partie théorique, est, relativement à la première, ce que les systèmes des théologiens sont par rapport à la religion.

En littérature nous retrouvons également la distinction de ces deux ordres. La question fondamentale de la littérature : Qu'est-ce que le beau, et comment le connoître? n'est qu'une face de cette question plus générale : Qu'est-ce que le vrai? car le beau, suivant le mot de Platon, n'est que la *splendeur du vrai*. Prenez pour critérium du beau le goût individuel, vous êtes conduit au scepticisme littéraire, absolument de la même manière qu'en prenant la raison individuelle pour critérium de la vérité, on est conduit au scepticisme universel. Donc point de littérature, si on n'en cherche la base dans le goût général. Tout ce qu'il déclare être beau, doit être tenu pour beau; et un individu, qui n'auroit pas le sentiment de cette beauté, devroit croire que son goût particulier est vicieux, en tant qu'il n'est pas conforme au goût universel. Voilà l'ordre de foi en littérature. Mais, en même temps, de même qu'il existe diverses manières de concevoir, de même cha-

que individu, chaque peuple, chaque époque, ont diverses manières de sentir, lesquelles, tant qu'elles ne choquent pas le goût général, ne sont que le développement varié et inépuisable de tout ce qu'il y a de sentimens au fond de l'âme humaine : ce développement représente, en littérature, l'ordre de conception. D'où il suit que la littérature peut être viciée dans sa base ou arrêtée dans ses progrès par deux théories également fausses : l'une qui renverse l'ordre de foi, en ne donnant pour règle à chaque écrivain, que les caprices de son goût individuel ; l'autre qui détruit la liberté des conceptions, en substituant à l'autorité du goût général, l'autorité de tel ou tel peuple, de telle ou telle époque, et présentant les formes littéraires usitées chez ce peuple, comme le type unique du beau, comme une espèce de moule dans lequel chaque peuple devroit jeter sa littérature. De ces deux théories, la première engendre les littératures extravagantes ; la seconde, les littératures inanimées. Tout ce que nous venons de dire de la littérature, s'applique également à tous les arts qui ont le beau pour objet. Cette doctrine, en liant la théorie du beau à celle du vrai, le goût à la raison, montre l'unité primitive de l'esprit humain dans ses différentes sphères d'activité ; et les mêmes principes qui fournissent la solution des questions fondamentales en religion et en politique, contiennent également la solution des questions fondamentales en littérature agitées aujourd'hui.

§ 5.

Classification des connoissances humaines.

Dieu et les êtres créés, ainsi que les rapports des créatures avec Dieu et des créatures entre elles, voilà l'objet des connoissances humaines.

L'existence de Dieu et des créatures appartient à l'ordre de foi, ainsi que les rapports fondamentaux de tous les êtres. Les rapports des êtres spirituels avec Dieu, lesquels déterminent les rapports des êtres spirituels entre eux, sont les lois de la vie intellectuelle et morale, et constituent la religion. Ces lois en tant qu'elles règlent les relations extérieures des hommes constituent la société politique.

Les rapports des êtres matériels les uns avec les autres sont les lois dites physiques, et constituent cet ensemble de phénomènes que nous appelons l'univers.

Les rapports des êtres intelligens et libres avec la matière brute et passive sont les lois qui unissent les deux mondes spirituel et matériel.

Ainsi l'ordre de foi, considéré dans sa plus grande généralité, comprend, soit l'existence des êtres, soit les lois intellectuelles et physiques, et la combinaison des unes avec les autres.

L'ordre de conception, pris aussi dans sa plus grande généralité, a pour but d'expliquer, plus ou moins imparfaitement, l'ordre de foi dans son ensemble. Tous les travaux intellectuels du genre humain tendent vers cette explication, qui seroit le complément

de toutes les sciences. Que fait-on en effet dans chaque science particulière? On compare certains élémens analogues, de manière à former un ordre d'idées liées entre elles : mais cet ordre d'idées, général par rapport aux élémens dont il se compose, est particulier par rapport à la totalité des connoissances humaines; de sorte qu'après avoir combiné des idées, on doit ensuite combiner des ordres d'idées tout entiers. Chaque science n'est plus alors qu'un simple élément dans cette combinaison générale, par laquelle on cherche, relativement à toutes les sciences, ce que, dans chacune d'elles, on cherche relativement aux idées qui en sont l'objet spécial. Le procédé par lequel l'esprit humain s'efforce d'atteindre à ce but a reçu le nom de métaphysique. Ce qui a décrédité cette science, particulièrement dans les temps modernes, c'est qu'on y a suivi une marche contraire à celle que l'on suit dans toutes les autres. Dans chaque science, on part de certaines notions ou certains faits de sens commun, comme d'une base dont on n'entreprend pas de démontrer l'existence, et sur lesquels l'activité de l'esprit s'exerce pour en trouver l'explication : en métaphysique, au contraire, on a voulu démontrer ce qui forme sa base, c'est-à-dire, cet ensemble de notions communes, qui comprend les bases particulières de chaque science. De là il est résulté que la métaphysique, non seulement isolée des autres ordres de connoissances, mais encore constituée en sens inverse, s'est trouvée en contradiction avec la loi fondamentale de l'esprit humain, qui s'efforce nécessairement

de ramener toutes ses connoissances à l'unité de méthode. Au lieu donc de chercher inutilement à démontrer que les notions permanentes et universelles correspondent à des réalités, on doit prendre les vérités ou les faits qu'elles représentent comme un ordre réel, dont il s'agit de trouver l'explication; et de même que la théorie physique qui explique, de la manière la plus satisfaisante, les phénomènes connus, est admise par cette raison seule, puisqu'il n'en existe aucune démonstration *à priori*, de même la meilleure métaphysique ne sauroit être autre chose qu'une explication du même genre, mais qui comprendroit les divers cercles de nos connoissances.

Avant de les classer, nous remarquerons qu'il est un genre de connoissance pour ainsi dire instrumentale, la connoissance des langues. Elle est le moyen nécessaire pour étudier l'histoire de l'esprit humain, laquelle comprend celle des traditions et celle des opinions; et comme il faut, pour que cette histoire soit aussi complète qu'il est possible, non seulement constater quelles ont été, de fait, ces traditions et ces opinions, mais aussi savoir de quelle manière elles se sont propagées dans le genre humain, l'étude des langues est encore très utile sous ce rapport, parce qu'en jetant un grand jour sur la filiation et les migrations des peuples, elle aide à reconnoître, soit le centre primitif et commun, soit les centres particuliers d'où sont sorties les principales races, dont les nations particulières ne sont que des subdivisions. Or la connoissance des langues, considérées sous le rapport

grammatical, appartient à l'ordre de foi, puisqu'elle n'est fondée que sur le témoignage. Mais en même temps, comme elles présentent les différentes formes de la pensée humaine, les langues, considérées sous un point de vue philosophique, occupent une place très importante dans l'ordre de conception.

Revenons maintenant à la classification des connoissances, en distinguant toujours ce qui appartient, dans chaque science, à l'un ou à l'autre de ces deux ordres.

La partie de l'ordre de foi qui constate les rapports de l'homme avec Dieu, ainsi que les rapports des hommes entre eux, tels qu'ils sont déterminés par la loi divine, est la base de la théologie, laquelle, en tant que science, consiste à présenter les vérités qui expriment ces rapports sous une forme méthodique et rationnelle.

La science de la société humaine comprend deux parties, parce que la société est à la fois esprit et corps, comme l'homme même. Point de société possible entre des êtres intelligens, s'ils ne sont liés entre eux par des devoirs communs, et; par là même, par des croyances communes, et comme les devoirs supposent nécessairement des droits également imprescriptibles, le principe de l'ordre est aussi celui de la liberté. Mais en même temps la société a, comme l'individu, une organisation matérielle; et les conditions fondamentales de cette organisation sont constatées par l'expérience générale, comme les devoirs communs sont proclamés par la raison générale. A chacune de ces deux parties, dépendantes de l'ordre de

foi, correspond un double développement de la science : car, d'une part, elle doit tendre incessamment à tirer de la loi universelle de justice, le plus grand nombre possible de conséquences, pour les faire passer dans la législation de chaque peuple ; et, d'une autre part, les conditions de l'organisation de la société, bien que partout identiques dans ce qu'elles ont de fondamental, se reproduisant sous des formes prodigieusement variées, déterminées elles-mêmes par les variétés morales et physiques qui constituent l'individualité de chaque peuple, la science a également pour objet de trouver la raison de chacune de ces formes sociales, d'en expliquer le mécanisme, et d'en calculer les résultats.

Les mathématiques forment en quelque sorte la transition des sciences intellectuelles et morales aux sciences purement physiques. Comme les premières, elles s'occupent de vérités nécessaires, et en même temps elles sont uniquement relatives, dans l'ordre d'application, aux phénomènes matériels qui sont l'objet des secondes. Leurs progrès réels tiennent essentiellement à ce double rapport. Car si, d'un côté, elles ne sont utiles que par leur combinaison avec les sciences physiques, d'un autre côté elles doivent remonter jusqu'à la métaphysique, jusqu'à la région des essences, comme parle Leibnitz, pour y trouver la source qui peut seule les féconder. Aussi les hommes supérieurs qui ont fait en mathématiques ces grandes découvertes qui changent la face d'une science, ont été, en général, de profonds métaphysi-

ciens, et ont été conduits à ces découvertes par des spéculations philosophiques, entièrement indépendantes des procédés du simple calcul ; et il est également de fait que lorsque l'alliance des mathématiques avec la métaphysique est rompue, et qu'elles se trouvent réduites, par suite de cette séparation, à une sorte de mécanisme intellectuel, elles ne savent plus s'ouvrir ces vastes points de vue, qui offrent tout à coup à la science comme un nouvel horizon. Du reste, quels que soient leurs progrès, elles ont toujours pour base certaines notions indémontrables, qu'on ne suppose vraies, suivant la remarque de d'Alembert, que parce qu'elles sont admises généralement.

Les sciences purement physiques, lesquelles embrassent la théorie, premièrement des phénomènes astronomiques, qui sont les plus simples parce qu'ils ne sont soumis, relativement à nous, qu'à la loi la plus universelle, celle du mouvement; secondement des phénomènes qui appartiennent à la physique terrestre, et qui, soumis aussi à la même loi, se compliquent d'autres lois qui leur sont particulières; troisièmement des phénomènes chimiques, qui, dépendans de toutes ces lois, dépendent en outre, probablement, d'une loi plus spéciale encore, celle des affinités : les sciences physiques, disons-nous, n'eussent jamais existé, si chaque homme étoit réduit, relativement à ces divers phénomènes, à sa seule expérience. Comment en effet un individu, qui n'occupe qu'un point de l'espace et de la durée, pourroit-il déduire, des faits qui s'offrent à lui durant le court période de son

existence, la connoissance certaine d'une loi de la nature?

La physiologie, qui considère les phénomènes vitaux, fait partie, sous un rapport, des sciences physiques, puisque ces phénomènes ne se produisent que sous des conditions matérielles; et, en tant que science physique, elle est distincte de la physique céleste, terrestre, et de la chimie, en ce que les êtres vivans, bien que soumis, à certains égards, aux diverses lois du monde matériel, offrent une série de lois qui leur sont exclusivement propres. Mais, comme les phénomènes de la vie, qui impliquent chez les animaux la faculté de sentir, impliquent en outre, dans l'homme, l'action d'un principe intelligent et libre, la physiologie, sous ce rapport, sort de la catégorie des sciences purement physiques, et se trouve immédiatement liée aux sciences spirituelles. Sans faire ici l'application de nos principes à chacune des sciences physiologiques, nous nous bornerons à les appliquer à la médecine, qui renferme seule toutes les autres.

On doit distinguer deux espèces de médecine. L'une est essentiellement empirique : elle repose entièrement sur l'expérience, qui nous apprend que, lorsque tels ou tels symptômes se sont manifestés, l'emploi de tel ou tel traitement a ordinairement réussi. Cette médecine, qui constitue l'art de guérir, a sa base dans l'ordre de foi, puisque sa certitude est toujours proportionnée à la constance des faits et à la généralité des observations. Voilà pourquoi la doctrine d'Hippocrate a conservé dans tous les temps un empire au-

quel l'histoire de la médecine ne présente rien de comparable. C'est qu'il n'avoit fait que résumer les résultats de l'expérience antérieure; et si, de nos jours, un homme du même mérite résumoit aussi les résultats de l'expérience depuis Hippocrate, ce travail, joint à ceux du médecin grec, contiendroit les véritables bases de la science.

L'autre sorte de médecine, purement théorique, se compose d'hypothèses sur le principe de la maladie en général, et de chaque maladie en particulier. L'histoire de la médecine, sous ce rapport, n'est à peu près que l'histoire de ses variations.

La confusion de la médecine empirique, qui appartient à l'ordre de foi, et de la médecine théorique, qui appartient à l'ordre de conception, est le plus grand obstacle qui puisse s'opposer aux progrès de cette science. Car alors l'on méconnoît et l'on fausse les résultats de l'expérience pour les plier aux théories, et l'incertitude des théories obscurcit à son tour l'expérience confondue avec elles.

La classification que nous venons d'indiquer présente les principales divisions des connoissances humaines, auxquelles il est aisé de rattacher les sciences particulières qui s'y rapportent.

LETTRES

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

PREMIÈRE LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

PREMIÈRE LETTRE

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Ac primùm miserari licet nostræ ætatis laborem, et præsentium temporum stultas opiniones congemiscere, quibus patrocinari Deo humana creduntur, et ad tuendam Christi Ecclesiam ambitione sæculari laboratur.

S. Hilar., *contra Arian. liber unus, cap.* 3.

Monseigneur,

Il a paru, depuis quelques années, assez d'ouvrages où les doctrines du christianisme, la foi du genre humain, et tous les principes constitutifs de la société religieuse et civile sont attaqués ouvertement, livrés à la moquerie, et présentés au peuple comme des inventions du sacerdoce, occupé sans relâche à tromper les hommes pour les asservir. Vous avez, je n'en doute point, gémi en secret de ces excès et de tant d'autres non moins alarmans qui chaque jour contristent les âmes chrétiennes : mais votre zèle n'y a pas vu de cause suffisante d'élever la voix pour prémunir les fidèles contre la séduction, et votre douleur s'est renfermée dans un silence que je respecte. Il a fallu quelque chose de plus pour exciter votre sollicitude pastorale ; il a fallu, dis-je, qu'un prêtre essayât de défendre la vérité catholique, l'en-

seignement de l'Église et du Saint-Siége, et de rappeler les esprits dans les voies de l'ordre avec des paroles de paix et de conciliation. Alors, sortant de votre repos, vous avez jugé que *le temps de se taire étoit passé,* que *celui de parler étoit venu* (1), et ce prêtre a été par vous accusé publiquement de *proclamer des doctrines subversives de l'ordre que Jésus-Christ a établi sur la terre, et qui ne tendent à rien moins qu'à ébranler la société tout entière dans ses fondemens.* Certes, on ne sauroit imaginer d'imputations plus graves; et avant qu'elles échappassent de la bouche d'un évêque, il semble que la justice et même la prudence auroient exigé au moins qu'elles fussent justifiées par un examen sérieux, par une discussion suivie du livre auquel on appliquoit ces odieuses qualifications, ou qu'en tout cas on fût bien certain que l'exactitude de ce résumé, aussi court que substantiel, ne pourroit être contestée raisonnablement. Vous vous êtes affranchi de la discussion; et quant à l'exactitude du résumé, j'ose assurer d'avance qu'après avoir lu les lettres que vous m'avez mis dans la nécessité de vous adresser, plus encore pour maintenir l'autorité de la doctrine de l'Église dont vous révoquez en doute la tradition sur des points essentiels, que pour ma propre justification, la pensée la plus favorable que la charité pourra concevoir au sujet d'une démarche qu'elle m'empêche de caracté-

(1) Tempus tacendi, et tempus loquendi; tempus spargendi lapides. *Eccl.*, III, 7, 5.

riser ici, sera qu'embarrassé des soins d'une vaste administration, vous n'avez pas même ouvert l'ouvrage dont vous censurez si amèrement l'auteur. Il restera, il est vrai, après cela, à expliquer la censure elle-même : mais ceci, Monseigneur, ne me regarde en aucune façon.

Je commencerai par citer en son entier le passage de votre Mandement, où vous me peignez avec de si noires couleurs ; car je suis trop sûr de la défense pour redouter le moins du monde la publicité de l'accusation :

« Tandis que nous croyions n'avoir à craindre » que de l'audace ou des embûches de nos ennemis » déclarés, qui ne nous laissent ni trêve, ni relâche, » voilà que l'esprit de système, triste et dangereuse » tentation des plus beaux talens, s'est introduit, se » manifeste dans les camps du Seigneur, et nous me- » nace d'une guerre intestine. Non content de cette » vaste carrière des innocentes disputes, que la vé- » rité elle-même laisse à ses enfans la liberté de par- » courir, mais dont elle leur défend de franchir les » limites, il veut ériger en dogmes ses propres opi- » nions, en nous accusant, sans justice, de dépasser » nous-mêmes les bornes de ce qui a été défini par » l'autorité infaillible de l'Église. Non content de » s'ériger en censeur amer de ceux dont on doit du » moins toujours respecter le caractère et les inten- » tions, il se fait hardiment le détracteur d'un de nos » plus grands rois et du plus savant de nos pontifes ; » il proclame, sans autorité comme sans mission, au

» nom du ciel, des doctrines subversives de l'ordre
» que Jésus-Christ a établi sur la terre en partageant
» son pouvoir souverain entre deux puissances dis-
» tinctes, indépendantes l'une de l'autre, chacune
» dans l'ordre des choses qui lui ont été confiées :
» doctrines qui, selon le sens naturel qu'elles présen-
» tent, ne tendent à rien moins, malgré les intentions
» les plus louables, qu'à ébranler la société tout en-
» tière dans ses fondemens, en détruisant l'amour de
» la subordination dans le cœur des peuples, et en
» semant dans celui des souverains la défiance contre
» leurs sujets ; doctrines qui, loin de servir la reli-
» gion, ne peuvent que lui susciter des persécutions
» de tous les genres, en la représentant comme une
» dominatrice inquiète et jalouse qui foule tout à ses
» pieds ; doctrines d'ailleurs qui ne sont appuyées sur
» aucune preuve solide, dont on ne trouve pas de
» monumens successifs et durables dans l'antiquité,
» qui ne portent point avec elles ce caractère d'uni-
» versalité qui distingue la foi de l'Église et son en-
» seignement de celui de toutes les autres sectes ;
» doctrines que nous n'avons reçues ni de Jésus-
» Christ ni de ses apôtres, qui n'ont pour elles ni l'au-
» torité de l'Écriture ni celle de la tradition ; doctri-
» nes par conséquent que nous gémissons d'entendre
» annoncer, fût-ce par le plus habile écrivain, par le
» plus profond publiciste, par le plus grand génie, et,
» si nous osions le dire après l'apôtre saint Paul, *par*
» *un ange même descendu du ciel* (1); doctrines que

(1) *Gal.*, I, 8.

» nous nous sommes efforcé d'arrêter tantôt par notre
» silence, tantôt par nos protestations réitérées et pu-
» bliques; doctrines enfin que nous repoussons avec
» toute la loyauté d'un cœur français, sans croire rien
» perdre pour cela de l'intégrité d'une âme catho-
» lique (1). »

Voilà, Monseigneur, bien des assertions, et des assertions d'une telle nature qu'elles demanderoient, selon les idées ordinaires qu'on se forme de l'équité, d'être appuyées au moins de quelques preuves. Vous en avez jugé autrement : de sorte que, ne sachant pas même sur quel point précis vous m'accusez de m'écarter de la doctrine de l'Église catholique, qu'il vous plaît d'appeler une *secte* (2), je me vois forcé de remettre sous vos yeux l'ensemble des principes que j'ai soutenus, afin tout à la fois de les justifier en eux-mêmes et d'en montrer l'accord avec la tradition ; et pour cela, il est nécessaire de considérer d'abord quel est le but que je me suis proposé.

Que le monde, tourmenté d'une sourde inquiétude, soit agité par un esprit général de révolution ; que les monarchies européennes chancellent sur leurs bases antiques, et menacent de crouler sous les coups qu'on leur porte incessamment ; que l'Église catho-

---

(1) *Mandement de monseigneur l'archevêque de Paris* qui ordonne des prières à l'occasion de la mort de notre saint père le pape Léon XII, et pour l'élection d'un souverain pontife ; pag. 7 et 8.

(2) « Doctrines..... qui ne portent point avec elles ce caractère d'universalité qui distingue la foi de l'Église et son enseignement de *celui de toutes les autres sectes.* » Ibid., p. 8.

lique, attaquée dans ses dogmes, sa discipline, sa constitution, avec une violence sans exemple, ait à redouter prochainement des épreuves telles qu'elle n'en a point subies encore : ce sont des faits si éclatans que nul n'oseroit les contester. En contemplant cette effrayante dissolution sociale, je me suis demandé, ou, pour mieux dire, j'ai demandé à l'histoire et à la religion, quelle en étoit la cause, et quel en pourroit être le remède. L'une et l'autre m'ont appris que cette cause devoit être cherchée dans l'ordre spirituel, dans les doctrines, dans les opinions, qui seules déterminent, sous ce rapport, les destins de la société ; tranquille, ou troublée en elle-même, selon la nature des maximes qui prévalent, son état extérieur n'est jamais que l'image de l'état des intelligences.

Or bien que les opinions soient aujourd'hui divisées presque à l'infini, elles viennent toutes aboutir, malgré leurs nuances diverses, à deux doctrines générales et primitives, la doctrine appelée libérale et la doctrine gallicane, correspondantes à deux partis politiques qu'elles caractérisent, l'un desquels a pour but l'établissement de la liberté, et l'autre la conservation du pouvoir. Considérés sous ce point de vue, on doit reconnoître en chacun d'eux un sentiment juste et vrai; car l'ordre d'où dépend l'existence de la société, l'ordre essentiel et fondamental n'est en effet que l'union du pouvoir et de la liberté.

Mais le libéralisme dogmatique fondant ses théories sociales sur une philosophie antichrétienne, qui re-

ette to ute révélation divine ou nie qu'il existe aucun rapport certain entre Dieu et l'homme, est conduit, comme je l'ai montré, au despotisme et à l'anarchie, et cela de deux manières : en renversant toute notion possible du droit et du devoir, et en substituant au pouvoir véritable et seul légitime un pouvoir purement humain ; c'est-à-dire en confondant la souveraineté avec la force aveugle.

Le gallicanisme, qui, au nom de Dieu, affranchit le souverain de toute règle de justice *extérieurement* obligatoire, consacre également le despotisme ; car le despotisme n'est autre chose que le règne d'une volonté indépendante dans son action de la loi universelle de justice. Et comme le despotisme ne sauroit jamais s'affermir chez les peuples que le christianisme a élevés à l'intelligence du droit, il s'ensuit manifestement que la doctrine gallicane conduit à l'anarchie par les révolutions. Elle a encore un autre effet, qui est d'aliéner les peuples de la religion chrétienne et de l'Église, qu'ils se représentent comme l'alliée et l'appui naturel du pouvoir arbitraire, et dont le nom se lie étroitement pour eux avec l'idée de servitude.

Il résulte de là que le système libéral qui détruit le pouvoir pour établir la liberté, et le système gallican qui détruit la liberté pour établir le pouvoir, sont également incompatibles avec l'existence d'une société régulière et stable. Le premier mène inévitablement au despotisme par l'anarchie, le second à l'anarchie par le despotisme. Donc nulle espérance d'ordre

et de paix, ni pour l'État ni pour l'Église, tandis que le monde sera livré exclusivement à leur action.

Mais y a-t-il un moyen possible d'affermir le pouvoir sans sacrifier la liberté, et d'assurer la liberté sans renverser la base du pouvoir ? Le libéralisme s'est fait cette question ; il a cherché comment on pouvoit concevoir l'accord de ces deux conditions d'une société durable, et rien certes ne mérite une plus sérieuse attention que la théorie à laquelle il est arrivé.

Suivant cette théorie, *il n'existe de souveraineté absolue et éternellement légitime qu'en Dieu, de qui la raison, la vérité et la justice sont les lois*. Le pouvoir humain, ou la souveraineté subalterne et dérivée, n'est que le ministre de Dieu, et ne possède dès-lors qu'un droit conditionnel, légitime quand il gouverne suivant la raison, la vérité, la justice ; sans autorité, dès qu'il les viole : ce qui suppose l'existence d'un moyen *infaillible* de connoître la *vérité* et la *justice*, c'est-à-dire la *vraie loi*, la loi divine, d'après laquelle le pouvoir humain, le ministre de Dieu doit gouverner.

Telle est l'idée que le libéralisme se forme d'une société parfaite ; et l'on trouve en effet dans la société ainsi conçue le droit de commander, le devoir d'obéir, une loi immuable, règle commune du souverain et des sujets, l'ordre enfin et la liberté. Mais le libéralisme déclare en même temps que cette société si belle est impossible à réaliser, parce qu'il ne sauroit exister sur la terre aucune autorité infaillible ; d'où il

conclut qu'il ne peut y exister non plus aucune souveraineté de droit.

La conséquence de cette doctrine est qu'il faut nécessairement ou abolir toute société, ou se soumettre à une souveraineté dépourvue de droit, ce qui constitue l'esclavage, ou reconnoître une autorité qui proclame infailliblement la loi universelle de justice et de vérité, la loi divine, et en maintienne l'exécution. Cette autorité étant admise, à l'instant on voit naître ce qu'auparavant on cherchoit en vain, tout ce qu'appellent les vœux des libéraux et des royalistes, une liberté aussi parfaite que le comporte la condition humaine, et un pouvoir légitime et stable, sans lequel nul ordre n'est possible.

Or il se trouve que, de fait, la théorie que je viens d'exposer, telle que la conçoit le libéralisme et telle qu'il la présente, n'est qu'un résumé exact de la doctrine catholique sur la société. Qu'enseigne en effet l'Église? « Elle distingue deux puissances, mais sans » diviser la société, qui est une essentiellement. Jésus-» Christ en est le chef suprême; et, comme le pon-» tife, successeur de Pierre, est son vicaire dans l'or-» dre spirituel, le roi est son vicaire, son ministre » dans l'ordre temporel. Car la société suppose deux » choses, une loi éternelle, immuable, de justice et » de vérité, fondement et règle des devoirs et des » droits; et une force qui contraigne les volontés re-» belles à se soumettre à cette loi. Donc *deux glaives*, » pour parler le langage de l'Église : le glaive spi-» rituel qui retranche l'erreur, et dont l'usage ap-

» partient au seul pontife ; le glaive matériel qui
» retranche le mal, et dont l'usage appartient au
» prince seul. Mais comme la force que ne dirigent
» point la justice et la vérité est elle-même le plus
» grand mal, et ne peut être qu'une cause de désordre
» et de ruine, le glaive matériel est nécessairement
» subordonné au glaive spirituel, de même que le
» corps doit être subordonné à la raison : autrement
» il faudroit admettre deux puissances indépendantes,
» l'une conservatrice de la justice et de la vérité; l'au-
» tre aveugle et dès-lors destructive, par sa nature,
» de la vérité et de la justice. Or qu'est-ce que cela
» sinon livrer le monde à l'empire de deux principes,
» l'un bon, l'autre mauvais, et constituer un véritable
» manichéisme social ? Quiconque, dit l'Église,
» homme ou peuple, adopte cette erreur monstrueuse,
» sort par là même des voies du salut (1). »

Ce n'est pas encore le moment de prouver que cette doctrine est effectivement la doctrine de l'Église. Toutefois, comme vous trouvez bon de la qualifier de *système*, et que vous paroissez m'attribuer l'invention de ce *système*, je crois devoir vous faire observer que le passage entier que vous venez de lire n'est que l'analyse fidèle d'une bulle pontificale, dont j'ai cité le texte dans les *pièces justificatives* de mon livre. Que si vous dites, avec Bossuet, que cette bulle de Boniface VIII fut révoquée par son successeur Clément V,

---

(1) *Des progrès de la révolution et de la persécution contre l'Église*. p. 62-64.

je vous répondrai qu'au contraire Clément V la renouvela (1), et la fit insérer dans le corps du droit canon, se bornant à déclarer, pour complaire à Philippe-le-Bel, qu'il n'entendoit pas qu'en vertu de cette bulle le roi de France et son royaume fussent placés dans une dépendance plus étroite du Saint-Siége, que celle où ils étoient antérieurement (2). Et dans le cas où vous ajouteriez, encore avec Bossuet, que la doctrine de Boniface VIII fut combattue, en Italie même, par Ægidius, j'ajouterai aussi que cet écrivain nioit seulement que la France dépendît du pape, dans l'ordre temporel, comme un *fief* dépend du seigneur suzerain, prétention ridicule, hautement désavouée par Boniface VIII (3) ; et que, du reste, Ægidius, s'autorisant même d'une décrétale d'Innocent III, admettoit pleinement les maximes établies dans la bulle *Unam sanctam* (4), maximes que personne alors ne contestoit en France, ainsi qu'il me sera aisé de le montrer par les monumens contemporains, si vous conservez quelque doute à cet égard.

---

(1) *Vita Clem. V* dans le Recueil de *Muratori*, tom. III, part. I, p. 674.

(2) Hinc est, quòd nos regi et regno, per definitionem et declarationem bonæ memoriæ Bonifacii papæ VIII, quæ incipit *Unam sanctam*, nullum volumus et intendimus præjudicium generari, nec quòd per illam rex, regnum et regnicolæ prælibati *ampliùs Ecclesiæ sint subjecti romanæ, quàm anteà existebant, sed intelligatur* in eodem esse statu, quo erant ante definitionem præfatam. *Clem. V Extrav.* Meruit. *de Privileg.*

(3) *Vid.* Fénelon: De *Summi Pontif, Auctorit.*, cap. XXVII ; *OEuvres complètes,* tom. II, p. 333, *édit. de Versailles.*

(4) Et sic rex Franciæ, secundùm jura, non subest summo ponti-

Quoi qu'il en soit, en exposant la doctrine catholique sur la société j'avois pris le soin d'avertir que je ne pouvois, dans un ouvrage aussi court, *ni la développer complètement, ni l'environner de ses preuves, qui ne sont, en grande partie,* disois-je, *que la tradition générale du genre humain, et la tradition particulière de l'Église chrétienne* (1). Il étoit d'ailleurs inutile de produire ces preuves, d'abord parce que le fait n'est pas contesté par le libéralisme, et en second lieu parce qu'elles n'ont de force qu'en supposant la croyance non seulement au christianisme en général, mais encore à l'autorité de l'Église. Et quant aux gallicans, il suffiroit de faire voir que leurs maximes sur ce point, résumées dans le premier article de 1682, étoient réprouvées du Saint-Siége ; et si quelque chose m'étonne, Monseigneur, c'est que cette preuve de leur opposition à la vérité catholique ne vous ait pas suffi. Car, d'un côté, la doctrine de Rome est si peu douteuse que le gallicanisme ne cherche, depuis un siècle et demi, qu'à se justifier de la combattre, et, de l'autre, nous savons par la tradition de toutes les Églises, et particulièrement de celle de France, que, *contredire l'Église romaine, c'est cesser d'être un de ses membres et passer dans les rangs des ennemis du Christ* (2).

---

fici, nec ei tenetur respondere de *feudo suô ;* potest tamen ei subjacere incidenter et casualiter, ratione connectionis alicujus causæ spiritualis : sicut habetur Extravagant. de Judiciis, cap. Novit., etc. *Ægid. Rom. Quæst. Disp.*, art. 4.

(1) *Des progrès de la révolution et de la guerre contre l'Église;* préface, p. vj.

(2) Qui ergò romanæ Ecclesiæ contradicit, quid aliud quàm se

Lors donc que vous m'accusez, Monseigneur, de *proclamer des doctrines subversives de l'ordre que Jésus-Christ a établi sur la terre, et qui ne tendent à rien moins qu'à ébranler la société tout entière dans ses fondemens,* ce n'est pas moi que vous accusez, mais le Siége apostolique, mais l'Église universelle qui les a professées par son enseignement et par sa conduite, durant au moins une longue suite d'âges, puisqu'en 1615 le cardinal Du Perron, un si docte prélat, les défendant, au nom du clergé et de la noblesse, montroit qu'elles reposoient sur une tradition constante d'onze siècles. Je ne sais trop jusqu'à quel point il peut être édifiant d'apprendre aux fidèles que l'Église s'est trompée ou a trompé le monde, pendant onze cents ans, sur des points qui ne tendent *à rien moins* qu'à la ruine du christianisme et de la société. Peut-être étoit-il possible de trouver des choses plus propres à les confirmer dans la foi, et un développement plus naturel de l'article du symbole *Je crois à l'Église*. Peut-être aussi que des assertions si respectueuses pour les pontifes romains eussent été mieux placées partout ailleurs que dans un mandement consacré à la mémoire d'un de ces pontifes, dont la science et le génie égaloient les vertus. Ce mélange d'éloges pour la personne, et de censure pour la doctrine invariable du Siége, pénètre l'âme de je ne sais quelle tristesse indéfinissable. Pardon, Monseigneur, j'exprime ce que je sens, ce

---

à membris ejus substrahit, ut fiat portio adversariorum Christi? *Ep. Abbonis Abbat. Analecta Mabillon,* tom. II, p. 404.

qu'ont senti comme moi tous les vrais catholiques, qui ne sauroient se consoler qu'en cette occasion, non content d'être l'*homme de Dieu,* il ne vous ait pas plu d'être un peu moins l'*homme de ce temps*.

Vous me reprochez d'avoir parlé *sans autorité comme sans mission* : mais n'est-ce donc rien à vos yeux que l'autorité du Siége apostolique ? et tout prêtre n'a-t-il pas *mission* pour défendre son enseignement ? Je déclare n'avoir voulu qu'exposer ses doctrines, montrez en quoi je m'en suis écarté ; citez un seul mot qui soit en opposition avec elles, et je le désavoue sur-le-champ. Mais vous ne l'avez point tenté, vous ne le tenterez point : il vous a paru plus commode d'affirmer en général que ces doctrines, consignées dans des bulles pontificales, *n'ont pour elles ni l'autorité de l'Écriture, ni celle de la tradition.* Cela est net et décisif, autant que respectueux pour les vicaires de Jésus-Christ. Il faudra donc prouver, Monseigneur, que vous n'avez pas même pris la peine de consulter cette tradition, interprète infaillible de l'Écriture : il faudra la développer, non dans toute son étendue, ce qui exigeroit des volumes, mais dans ce qu'elle a de principal depuis les premiers temps jusqu'à nous. Ce sera le sujet des lettres suivantes que j'aurai l'honneur de vous adresser. Mais auparavant je veux repousser quelques imputations particulières, et répondre à plusieurs observations présentées par les partisans des opinions que vous prenez sous votre tutelle.

« Non content, dites-vous, de s'ériger en censeur

» amer de ceux dont on doit au moins toujours res-
» pecter le caractère et les intentions, il se fait hardi-
» ment le détracteur d'un de nos plus grands rois et du
» plus savant de nos pontifes. »

De bonne foi, Monseigneur, qu'est-ce que cela fait à la question ? et quand j'aurois eu pleinement le tort que vous m'attribuez, qu'en résulteroit-il par rapport aux doctrines que j'ai soutenues ? Mais encore faudroit-il être exact quand on accuse. En parlant de Louis XIV, j'ai simplement énoncé un fait que personne ne conteste ; j'ai dit qu'il avoit substitué le despotisme à l'ancienne constitution monarchique du royaume. Qu'y a-t-il là qui puisse vous choquer ? et qu'est-ce que cet étrange *respect*, qui, après cent cinquante ans, prétendroit imposer silence à l'histoire ? La religion ne flatte ni ne dénigre ; elle dit ce qui est vrai, et s'inquiète peu de ménager la superbe délicatesse des puissans de la terre. Voulez-vous savoir ce que Fénelon osoit écrire au *grand roi* lui-même :

« Depuis environ trente ans vos principaux mi-
» nistres ont ébranlé et renversé presque toutes les
» anciennes maximes de l'État, pour faire monter
» jusqu'au comble votre autorité, qui étoit devenue
» la leur, parce qu'elle étoit dans leurs mains. On
» n'a plus parlé ni de l'État ni des règles ; on n'a
» parlé que du roi et de son bon plaisir. On a poussé
» vos revenus et vos dépenses à l'infini. On vous a
» élevé jusqu'au ciel, pour avoir effacé, disoit-on, la
» grandeur de tous vos prédécesseurs, afin d'intro-

» duire à la cour un luxe monstrueux et incurable. Ils » ont voulu vous élever sur les ruines de toutes les » conditions de l'État ; comme si vous pouviez être » grand en ruinant tous vos sujets sur qui votre gran- » deur est fondée. Il est vrai que vous avez été jaloux » de l'autorité, peut-être même trop dans les choses » extérieures ; mais, pour le fond, chaque ministre a » été le maître dans l'étendue de son administration. » Vous avez cru gouverner, parce que vous avez ré- » glé les limites entre ceux qui gouvernoient. Ils ont » bien montré au public leur puissance, et on ne l'a » que trop sentie. Ils ont été durs, hautains, injustes, » violens, de mauvaise foi. Ils n'ont connu d'autre » règle, ni pour l'administration du dedans de l'État, » ni pour les négociations étrangères, que de me- » nacer, que d'écraser, que d'anéantir tout ce qui leur » résistoit...... Vous êtes scrupuleux sur des baga- » telles, et endurci sur des maux terribles. Vous » n'aimez que votre gloire et votre commodité. Vous » rapportez tout à vous, comme si vous étiez le Dieu » de la terre, et que tout le reste n'eût été créé que » pour vous être sacrifié. C'est, au contraire, vous » que Dieu n'a mis au monde que pour votre peuple. » Mais, hélas! vous ne comprenez point ces vérités ; » comment les goûteriez-vous (1)? »

Y auroit-il pour moi assez d'anathèmes, si de telles paroles m'étoient échappées?

---

(1) *Lettre de Fénelon à Louis XIV*, tom. II de la *Correspond.*, p. 334, 341. *Paris*, 1827.

Vous ne me pardonnez pas non plus, Monseigneur, ce que j'ai dit de Bossuet. Qu'en ai-je dit cependant? Qu'il avoit rédigé la déclaration de 1682, *improuvée cassée, annulée*, par le Saint-Siége. Mais ce sont là encore deux faits assez publics, et ce n'est pas ma faute, je pense, si, en cette occasion, les pontifes romains ont jugé dangereuse et fausse la doctrine du *plus savant de nos pontifes*. Vous vous en tenez à celui-ci, et moi je me soumets à ceux-là. Est-ce donc un tort si grave que de préférer l'autorité du vicaire de Jésus-Christ à l'autorité de l'évêque de Meaux? Non, répondrez-vous; car j'aime à croire que votre condescendance ira jusque-là; mais *il falloit du moins respecter son caractère et ses intentions*. Il est vrai : voyons donc en quels termes je me suis exprimé. « A moins de modifier ce sens (le sens naturel de la Déclaration), » comme les gallicans y sont obligés, celui qu'elle présente n'est pas seulement erroné, mais hérétique, » *quoique rien ne fût plus opposé à l'intention du pieux* » *évêque qui la rédigea et des prélats qui la souscrivirent* (1). » Monseigneur, qu'il seroit quelquefois utile de lire avant de censurer!

Je passe à un autre grief, sur lequel je souhaiterois que vous vous fussiez expliqué d'une manière moins vague. Voici vos paroles :

« Non content de cette vaste carrière des innocentes disputes, que la vérité elle-même laisse à ses

---

(1) *Des progrès de la révolution et de la persécution religieuse*, p. 235.

» enfans la liberté de parcourir, mais dont elle leur
» défend de franchir les limites, il veut ériger en dog-
» mes ses propres opinions, en nous accusant, sans
» justice, de dépasser nous-mêmes les bornes de ce
» qui a été défini par l'autorité infaillible de l'É-
» glise. »

J'éprouve ici, je l'avoue, une difficulté très grande, qui est de tirer quelques idées nettes d'une phrase si singulièrement embarrassée. Voulez-vous dire que les discussions dans lesquelles je suis entré ne sont pas *innocentes* en ce sens qu'elles seroient *coupables;* mais alors ce *crime* me seroit commun avec les papes et tous les théologiens, Bossuet le premier, qui, en traitant les mêmes questions, auroient dépassé comme moi les *limites que la vérité leur défendoit de franchir.* Cette accusation iroit un peu loin. Le blâme s'applique-t-il au sentiment que j'ai cru devoir embrasser; en ce cas il tomberoit encore plus directement sur les pontifes romains, dont j'ai rapporté les actes. Je rends trop de justice à vos *intentions* pour vous en attribuer une semblable. Cependant ces deux sens exclus, la langue n'en fournit plus qu'un seul, selon lequel il faudroit entendre qu'en me reprochant, et aussi toujours aux souverains pontifes et aux théologiens, d'avoir *franchi les limites de la vaste carrière,* ainsi que vous l'appelez, *des innocentes disputes,* mon tort et le leur seroit de n'avoir pas senti comme vous, Monseigneur, l'obligation que la vérité nous imposoit d'être des *innocens.* Vous paroissez si pénétré de l'importance de ce devoir, que je craindrois de vous

offenser en exprimant le *doute qu'il ait pour lui l'autorité de l'Écriture et celle de la tradition.*

Je viens donc au second reproche que vous m'adressez, de *vouloir ériger en dogmes mes propres opinions.* Sur cela j'aurai l'honneur de vous faire observer d'abord, qu'en matière de doctrine, je n'ai point d'*opinions propres ;* je crois simplement ce qu'enseigne le successeur de celui à qui Jésus-Christ a dit : *Pais mes agneaux, pais mes brebis* (1); *j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point* (2) : en second lieu, que j'ai formellement averti que la doctrine établie dans mon ouvrage, que la doctrine du Saint-Siége et de presque toutes les Églises unies au Saint-Siége, bien que *certaine en matière de foi*, n'étoit cependant pas un *dogme de foi*, puisque la doctrine contraire n'avoit encore été frappée d'aucune censure expresse (3), ce qui répond suffisamment à ce que vous ajoutez : *nous accusant, sans justice, de dépasser nous-mêmes les bornes de ce qui a été défini par l'autorité infaillible de l'Église.* Car vous avez voulu dire, je pense, *nous accusant de nous tenir en-deçà des bornes de ce qui a été défini par l'autorité infaillible de l'Église.* Et pour en finir sur ce point, permettez-moi de reproduire ici une observation qui, si je ne me trompe, achèvera de me justifier complètement. « Je défie » de montrer dans mon ouvrage un seul mot qui

---

(1) *Joan.*, XXI, 16, 17.

(2) *Luc.*, XXII, 32.

(3) *Des progrès de la révolution et de la persécution religieuse*, p. 250.

» puisse s'appliquer à M. l'archevêque personnelle-
» ment. Que s'il s'enveloppe lui-même dans l'univer-
» salité des gallicans; comme leur doctrine est, de
» leur propre aveu, opposée à celle du pape, et que
» l'Église ne sauroit avoir à la fois deux doctrines
» contraires, il faut bien nécessairement que soit le
» pape, soit les gallicans tiennent, sur le point fon-
» damental qui fait le sujet de la discussion, une doc-
» trine qui n'est pas celle de l'Église. Pour moi, je dis
» avec saint Ambroise : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia* (1). »

Au sujet d'un passage extrait du *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane*, on a objecté que ce livre fut condamné, dès qu'il parut, par l'autorité ecclésiastique, et que je confondois les maximes de l'épiscopat avec les maximes exagérées de la magistrature. A la vérité celui qui a fait cette objection est connu depuis long-temps pour l'homme de France le mieux en règle en tout ce qui tient à l'*innocence des discussions* (2). Toutefois cela même pouvant lui prêter quelque autorité en cette circonstance, il me semble utile de rappeler qu'ayant eu pour objet de montrer les conséquences politiques du gallicanisme, je devois surtout les chercher dans les ouvrages loués, approuvés par les magistrats qui formoient un corps politique ; d'autant plus que leur manière d'entendre les maximes gallicanes, n'étoit au fond la plus erronée que parce qu'elle étoit la plus logiquement

(1) *Lettre à la Quotidienne*, numéro du 4 mars 1829.

(2) L'*Ami de la religion et du roi*, du 21 février 1829.

déduite des principes admis par le clergé même. Et puisqu'on paroît encore en douter, j'essaierai de nouveau de le faire comprendre à quiconque est capable de lier deux idées.

En dernière analyse, à quoi se réduit le *droit royal* tel que le définit l'auteur dont j'ai cité un fragment si curieux et si édifiant (1)? A ce seul et unique point : *Le roi, maître absolu, peut tout ce qu'il veut, en vertu même de l'institution divine.* Ici le clergé fait une distinction : *Le roi,* dit-il, *peut tout, il est vrai; mais s'il veut ce qui est injuste, il se damne. Du reste, il n'est jamais permis d'opposer à sa volonté une résistance active. Le vrai chrétien se laisse plutôt tuer que de concourir au mal; mais jamais il ne cherche à en arrêter le cours, jamais il n'arme son bras pour défendre l'ordre contre la puissance injuste qui essaie de le renverser.* Relativement à l'état terrestre, à la vie présente, quelle différence y a-t-il entre ces deux doctrines?

Les gallicans, chrétiens ou non, posent donc également pour base de la société politique un despotisme illimité. Seulement ceux qui s'efforcent de l'allier avec le christianisme, sont plus inconséquens que les autres ; car voici ce que leurs principes les obligent de soutenir implicitement :

1° Que le prince, *ministre de Dieu pour le bien* (2), n'a d'autorité que celle que Dieu lui communique (3);

---

(1) *Des progrès de la révolution*, etc., p. 52, 54.
(2) *Rom.*, XIII, 4.
(3) *Ibid.*, 1.

et que néanmoins s'il fait le mal, s'il se révolte ouvertement contre celui de qui seul il tient sa puissance, et la tourne contre lui, il ne laisse pas pour cela d'être toujours son ministre, investi radicalement du même droit de commander, et par conséquent que

2° Dieu peut donner et donne quelquefois en effet un droit contre lui-même, un droit contre le souverain droit : car si Henri VIII, par exemple, n'avoit aucun droit quelconque de tyranniser ses sujets, de ravir à un peuple entier les moyens de salut et les fruits de la rédemption, ce peuple avoit lui-même le droit de résister à la tyrannie, comme chacun a celui d'opposer la force à une attaque injuste ;

3° Que Dieu peut vouloir d'une volonté positive la destruction de la foi dans un pays et tout ce qui en est la suite, puisque, d'une part, on seroit coupable de s'y opposer efficacement, et que, de l'autre, le pouvoir d'effectuer cette destruction, pouvoir qui n'est pas simplement la force physique, est compris, d'une manière quelconque, dans le *droit* de souveraineté, lequel vient immédiatement de Dieu ;

4° Que le souverain dès-lors est, par l'ordre de Dieu même, indépendant, *en tant que souverain,* de toute loi divine et humaine ;

5° Qu'en conséquence ni lui, ni l'État dont il est le chef, n'est tenu, par un devoir inhérent à la souveraineté même et à la société, de reconnoître aucune loi de justice, de professer la vraie religion, ni d'en admettre aucune ;

6° Qu'ainsi, dans l'ordre politique, toutes les reli-

gions sont également fausses, également vraies, également sacrées ou également indifférentes : et alors il devient si difficile, aux hommes même de la foi la moins suspecte, de se maintenir dans les *limites que la vérité défend de franchir*, qu'on pourra entendre un évêque soutenir publiquement « que le vol des va- » ses employés à la célébration des autres cultes (des » cultes non catholiques) suppose en effet, dans celui » qui s'en rend coupable, le *même principe d'irréli-* » *gion que celui de nos vases sacrés*, quelle que soit « la distance qui, dans le fait, sépare les uns des au- » tres, et que rien n'empêche que la loi applique la » même disposition pénale (1). »

Pour justifier la doctrine servile et impie du gallicanisme, on a dit que la doctrine contraire reculoit seulement la difficulté sans la résoudre ; qu'il en falloit toujours venir à une autorité dernière, qui, quelque part qu'on la plaçât, pouvoit aussi toujours abuser, et qu'ainsi, n'ayant que le choix entre des abus divers, le plus sage étoit de supporter en paix ceux qui existoient, quels qu'ils fussent. Antérieurement à tout examen, il est de fait que ce conseil souvent donné, n'importe par qui et par quels motifs, n'a jamais persuadé les hommes. Jamais ils n'ont compris qu'ils dussent accepter la servitude comme la première nécessité sociale, subir tranquillement, pour leur plus grand bien, le joug même le plus oppressif, et renon-

(1) *Discours de Mgr l'archevêque de Paris à la chambre des pairs.* Moniteur du 6 mai 1824.

cer à la chimère, ainsi qu'on l'appelle, d'une société fondée sur le droit. Se sont-ils trompés en cela, et l'existence d'une semblable société est-elle réellement impossible ? Telle est la question que j'ai discutée. Or on ne nie point, et je défie en effet qui que ce soit de nier que, dans le système philosophique, le pouvoir ne se réduise, en dernier résultat, à la force aveugle, et la loi à ce que prescrit arbitrairement sa volonté ; et la théorie de l'*ordre légal*, proclamée aujourd'hui avec tant de faste, n'est que l'union de ces deux maximes. Voilà donc, d'un côté, l'homme contraint d'obéir à un autre homme, uniquement parce qu'il est le plus fort ; et de l'autre, cette force constituant seule la souveraineté, abstraction faite de tout droit et de tout devoir, de toute loi obligatoire de vérité et de justice.

Au contraire le système chrétien n'oblige d'obéir à l'homme qu'autant qu'il est le *ministre de Dieu*, unique souverain éternellement légitime et absolu : et comme, selon ces idées, le pouvoir n'est que l'action extérieure de Dieu dans le gouvernement de la société humaine, le moyen par lequel les volontés particulières et désordonnées sont ramenées à l'observation de la loi immuable, universelle de vérité et de justice, il s'ensuit que, hors de cette loi et contre cette loi, il n'existe aucun vrai pouvoir, et qu'ainsi l'ordre est essentiellement inséparable de la liberté. Sans autorité par elle-même, la force dépend toujours du droit, et le droit est incessamment rappelé, promulgué par une puissance spirituelle de sa nature et distincte de la force.

Le christianisme ne se borne donc pas à reculer la difficulté, il la résout aussi complètement qu'il soit possible de la concevoir résolue ; et les hommes ont eu raison de croire que Dieu n'avoit pas abandonné le monde social aux caprices du plus fort, à un despotisme irrémédiable, ou à l'anarchie pire encore.

Mais la puissance spirituelle n'abusera-t-elle point de l'autorité qu'elle exerce ?

Premièrement, autre chose est l'abus dans un ordre fondé sur le droit ; autre chose est la destruction de tout droit et de tout ordre.

Secondement, l'abus lui-même, supposé qu'il ait lieu, est nécessairement circonscrit en des limites très étroites : car s'il alloit jusqu'à attaquer fondamentalement le droit, la puissance spirituelle, qui n'existe que par le droit, dont la fonction propre consiste à maintenir la loi de justice et de vérité, se détruiroit radicalement elle-même.

De plus, si l'on veut descendre à des considérations moins générales et moins décisives dès-lors, mais plus rapprochées de l'ordre immédiat d'application, il nous semble difficile de ne pas reconnoître la frappante justesse de ce qu'observe à cet égard M. le comte de Maistre.

« La puissance pontificale est par essence la moins
» sujette aux caprices de la politique. Celui qui l'exerce
» est de plus toujours vieux, célibataire et prêtre ; ce
» qui exclut les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des
» erreurs et des passions qui troublent les États. Enfin,
» comme il est éloigné, que sa puissance est d'une

» autre nature que celle des souverains temporels, et » qu'il ne demande jamais rien pour lui, on pourroit » croire assez légitimement que si tous les incon- » véniens ne sont pas levés, ce qui est impossible, il » en résulteroit du moins aussi peu qu'il est permis » de l'espérer, *la nature humaine étant donnée*, ce » qui est pour tout homme sensé le point de perfec- » tion (1). »

Enfin, la puissance spirituelle a ceci de propre, que sa juridiction est toujours volontaire, en ce sens que ce qu'elle décide n'a d'effet qu'autant que les esprits s'y soumettent librement ; de sorte que nul ne peut jamais se plaindre avec équité de ses jugemens, qui ne sauroient être exécutés, à moins qu'on ne les accepte, puisque le tribunal d'où ils émanent est privé de toute force extérieure de coaction.

Argumenter contre un pouvoir quelconque de l'abus supposé qu'on en peut faire, est un sophisme qui ne tend *à rien moins* qu'à renverser toute autorité sur la terre. Et comme le pouvoir dont il s'agit ici fait partie du pouvoir spirituel que l'Église a reçu de Jésus-Christ ou plutôt n'est que ce pouvoir même appliqué à la société, comme il s'applique individuellement, dans tous les détails de la vie commune, à chaque membre de la société, les catholiques ne peuvent pas plus s'effrayer de l'abus dans l'un que dans l'autre cas, puisqu'il est de foi que l'Église ne peut, quelles que soient les passions particulières de ses ministres,

---

(1) *Du Pape*; tom. I, liv. II, chap. IV, p. 232. *Deuxième édit.*

user de sa puissance contre la volonté et les desseins de Dieu, et qu'ainsi le maintien de l'ordre qui en est l'objet, en est aussi toujours et nécessairement, à raison de l'assistance divine, le résultat final.

D'après cela, Monseigneur, je ne sais comment vous avez pu dire que ces *doctrines*, unique base solide du pouvoir et seule garantie de la liberté, *loin de servir la religion, ne peuvent que lui susciter des persécutions de tous les genres, en la représentant comme une dominatrice inquiète et jalouse, qui foule tout à ses pieds.* Les protestans modernes et la plupart des philosophes qui, depuis vingt ans, ont eu à parler de l'époque où ces doctrines prévaloient, ont rendu plus de justice à l'Église ; de sorte que, pour réfuter sur ce point un archevêque catholique, il suffiroit de lui opposer des écrivains dont les uns ne croient pas en Dieu, et dont les autres croient à peine en Jésus-Christ.

Et lorsqu'on se rappelle qu'après tout les doctrines que vous ne craignez point de qualifier si sévèrement, ont été constamment, durant une longue suite d'âges, les doctrines du Saint-Siége, des conciles œcuméniques, de tous les théologiens, de tous les docteurs, de tous les jurisconsultes, et le droit public de la chrétienté, quel moyen de s'expliquer qu'un évêque, pour affermir la foi des peuples et relever à leurs yeux l'autorité de l'Église, vienne assurer que *la religion*, pendant tant de siècles, *fut une dominatrice inquiète et jalouse, qui fouloit tout à ses pieds ?*

Croyez, Monseigneur, que ce n'est pas sans regret que je me vois contraint de vous représenter com-

bien étrange est la direction qu'a prise votre zèle dans la triste occasion qui m'oblige à défendre contre vous les vicaires de Jésus-Christ et l'Église tout entière. Vous ajoutez encore, au sujet des mêmes doctrines qui ont donné lieu aux observations précédentes, qu'*elles ne tendent à rien moins qu'à ébranler la société dans ses fondemens, en détruisant l'amour de la subordination dans le cœur des peuples, et en semant dans celui des souverains la défiance contre leurs sujets.*

Qu'on ébranle la société en disant qu'elle repose, suivant l'institution divine, sur le droit ou sur la justice, règle obligatoire du souverain, dont l'autorité, venant de Dieu, n'est une vraie autorité qu'autant qu'elle s'exerce selon les commandemens de Dieu : que ces éternelles maximes du christianisme et de la raison ébranlent, dis-je, la société, évidemment on ne peut le soutenir, à moins de poser en principe que l'absence du droit et de la justice est le *fondement* de la société ; ce que vous n'admettrez sûrement pas, Monseigneur, et que vous êtes pourtant forcé d'admettre, si vous persistez à rejeter la doctrine censurée dans votre mandement.

Vous l'accusez de *détruire l'amour de la subordination dans le cœur des peuples, et de semer dans celui des souverains la défiance contre leurs sujets* : en d'autres termes, vous la jugez également dangereuse pour les peuples et pour les rois. Il seroit à désirer que vous eussiez pris la peine d'expliquer et de justifier une assertion qui doit paroître, d'après tout ce qui vient d'être dit, fort extraordinaire au premier coup d'œil ;

et je n'hésite nullement à affirmer qu'elle le paroîtra toujours davantage, à mesure qu'on l'examinera plus attentivement. Commençons par ce qui regarde les peuples.

Est-ce bien sérieusement, Monseigneur, que vous vous alarmez pour eux, lorsqu'il sera reconnu que le prince doit régner selon la justice, selon la loi de Dieu qui l'oblige comme ses sujets, de manière que, s'il s'emportoit jusqu'à la violer fondamentalement, et à se déclarer ainsi l'ennemi public de celui dont il est le *ministre*, il perdroit par cela même l'autorité qu'il tient de lui, et n'auroit désormais aucun droit à l'obéissance? Est-ce bien sérieusement que vous les plaignez, s'il venoit jamais à être avéré que l'auteur de la société a prescrit au pouvoir une règle extérieurement obligatoire, opposé une barrière à ses abus et préparé un remède contre la tyrannie poussée à l'extrême? Mais c'est, dites-vous, *semer la défiance dans le cœur des souverains!* Quelle idée vous faites-vous donc des souverains, Monseigneur? et d'après quoi supposez-vous qu'ils ne sauroient régner avec sécurité, à moins qu'il ne soit établi qu'ils peuvent, sans préjudicier à leurs droits, être tyrans, oppresseurs, impies? Laissez, laissez à la royauté son indélébile caractère, sa vraie et solide grandeur, qui consiste en ce que les notions de justice et d'autorité, inséparablement unies, se confondent en elle comme en Dieu même.

Le véritable intérêt des peuples est que leurs chefs ne se croient pas affranchis des lois, qu'ils ferment l'o-

reille à ces indignes flatteries que la servitude romaine avoit écrites dans les lois mêmes (1). L'intérêt des peuples est que les rois sachent qu'ils n'ont d'autre pouvoir que celui de Dieu, qui ne le donne jamais contre la justice, c'est-à-dire, contre lui-même ; que la souveraineté n'est qu'une extension de la puissance paternelle (2), puissance qui a ses limites et ses conditions connues des païens mêmes, et qui peut s'éteindre par l'abus qu'on en fait, comme ils l'ont remarqué: car « bien qu'on doive, disent-ils, obéir en tout au » père, on ne lui doit point obéir en ce qui fait qu'*il » cesse d'être père* (3). » Et cette doctrine, aussi vraie que salutaire, et salutaire parce qu'elle est vraie, n'est pas moins avantageuse aux souverains qu'à leurs sujets, puisqu'il est absurde de supposer un avantage réel, conçu en un sens compatible avec la morale, qui ne soit pas fondé sur le droit.

Perfectionnement du droit primitif, le droit chrétien est encore, à cause de cela même, plus favorable aux souverainetés, qu'il légitime et qu'il affermit, bien loin de *détruire*, comme vous l'assurez, *l'amour de la subordination dans le cœur des peuples ;* ce qui est plutôt ainsi que vous le verrez dans un instant, l'effet nécessaire du gallicanisme.

Et d'abord l'Église, en montrant dans le prince le délégué de Dieu, son ministre, rend, si je puis m'ex-

---

(1) Princeps legibus solutus est. *Ulpian.*, L. 31, *D. de legibus.*

(2) *Ephes.*, III, 15.

(3) Etsi parendum in omnibus patri, in eo non parendum in quo efficitur ne pater sit. *Senec.*, lib. III *de Controvers.*

primer de la sorte, sensible à la raison le devoir de l'obéissance, et lui donne une force infinie, en même temps qu'elle tranquillise, au fond du cœur humain, le sentiment de la justice et la crainte des abus possibles, en apprenant aux peuples qu'il existe, en dehors de la société politique, un juge de ces abus devenus intolérables, et un remède contre le pouvoir qui dégénère en tyrannie : tandis que le gallicanisme, qui refuse de reconnoître ce remède, et joint, sous le rapport du droit, à l'idée de tyrannie l'idée d'un mal irréparable par aucun moyen ordinaire et légitime, et l'idée même d'éternité, sépare, premièrement, de la notion de la souveraineté la notion de justice, et par là, secondement, effraie les peuples de l'obéissance illimitée qu'il leur commande, en toutes circonstances, au nom de Dieu. Aussi considérez, Monseigneur, ce qu'a produit cette dernière doctrine, à quelles funestes théories elle a donné naissance, quelles catastrophes elle a préparées chez les nations égarées par elle, et dites ensuite, en présence des faits, si vous continuez de la juger bienpropre à nourrir *dans le cœur des peuples l'amour de la subordination.*

Les théologiens qui, ne cherchant point à être plus sages que l'Église, ont établi la doctrine contraire, parmi lesquels nous ne citerons ici qu'Alexandre d'Alès, saint Thomas, saint Bonaventure, Henri de Gand, Jean Gerson (1), qui tous ont appartenu à

---

(1) *Alexand. Aleasis*, p. 3 *Sum.*, q. 48, memb. 1, art. 3, § 2. — *S. Thom.* 2a 2æ q. 12, art. 2 *in corpor.*, et 2a 2æ q. 60, art. 6. ad. 3.

l'université de Paris, regardoient les maximes reçues alors universellement, comme les plus favorables à la sûreté des princes, qu'elles déroboient aux attaques directes de leurs sujets irrités justement ou non. Le cardinal de Richelieu, dont l'avis a sans doute quelque poids en cette matière, partageoit le même sentiment (1). Et en effet, pendant le cours des siècles où l'Europe a reconnu l'autorité du droit chrétien, pas un seul trône héréditaire n'a passé, en vertu de la puissance des clefs, dans une famille nouvelle. L'ordre, souvent troublé par les passions souveraines, se rétablissoit peu à peu par la fermeté patiente des pontifes, sans catastrophes, sans révolutions. Qu'a-t-on vu depuis? et qu'ont gagné les rois aux changemens qu'ils ont les premiers introduits dans le droit public?

Quoi qu'on établisse en spéculation, il se présente toujours des cas où il y a, de fait, contestation sur la souveraineté ou sur ses actes. Qui résoudra ces graves questions? car encore faut-il, une fois soulevées, qu'elles soient résolues. Les gallicans eux-mêmes l'ont

---

— *S. Bonav.*, lib. *de ecclesiast. Hierarchiâ*, p. 2, cap. I.—*Henric. Gandaven.*, Quodlibet, 6, q. 23. — *Joan. Gerson.*, p. 4, serm. *de pace et unitate Græcor.*, considerat. 5.

(1) Le clergé mesme d'une église particulière, comme de la France, ne pouvoit décider ce point, puisqu'il n'appartient qu'à l'Église de définir des articles de foy : parce enfin que la décision de ce point estoit non seulement inutile au bien et à la seureté des roys, qui estoit cependant l'unique fin de la question, mais de plus leur estoit préjudiciable.—*Les principaux points de la foy de l'Église catholique défendus contre l'écrit adressé au roy par les quatre ministres de Charenton.*

senti ; et comme si la conscience étoit étrangère à ces discussions dans lesquelles il s'agit toujours de savoir si l'on doit obéir, et jusqu'où l'on doit obéir, ils en refusent la décision à l'autorité spirituelle, pour l'attribuer à qui ? au peuple dont ils reconnoissent ainsi la souveraineté primitive et radicale. « Qui sera juge, « demande Holden, entre le peuple et le roi? Car » quiconque est libre d'esprit de parti, avouera qu'il » y a quelquefois de très justes causes de se soustraire » à sa domination. » Et il répond : « La raison com» mune en est l'unique juge (1). »

Bossuet lui-meme, malgré ses principes absolus sur l'inamissibilité du pouvoir, Bossuet qui combat si vivement la souveraineté du peuple soutenue par Jurieu, est contraint de rendre à ce même peuple le jugement, qu'il ôte à l'Église, des causes qui intéressent directement les rois. « Qui ne voit, dit-il à propos de la dé» position de Childéric, qui ne voit que toute répu» blique, ou toute société civile parfaite et libre *peut,* » *selon le droit des nations et le droit naturel, pourvoir* » *par elle-même à son salut;* et que, si elle doit deman-

(1) Quis tamen judex populum inter et imperatorem in occurrenti particulari thesi constituendus sit? Cui certè quæstioni, quamvis difficilè satis respondere aliquibus videatur, ex præmissis tamen clarissimum habetur responsum. Cùm enim subditorum obedientia potentatibus sublimioribus sit jure divino, naturali et humano evidenter et indissolubiliter debita, æquali saltem evidentiâ atque ab omni exceptione immuni, debet cunctis, partium studio non laborantibus, apparere, imperii detractionis et defectionis causam esse justissimam. Cujus, hominum omni perturbatione animi liberorum, vel quorum minimè interest, communis ratio solus est judex. *Divinæ fidei Analysis*, lib. II, cap. IX, p. 488.

» der des conseils à d'autres, elle ne reçoit de personne » ce pouvoir *qui lui est inhérent* (1)? »

Voilà donc le peuple investi du droit de *pourvoir à son salut*, lorsqu'il le jugera compromis ; le voilà maître de disposer de la souveraineté, en vertu d'un pouvoir *qui lui est inhérent*, sans contrôle comme sans appel : seul il accuse, seul il prononce, seul il exécute. Tirez les conséquences, Monseigneur ; ou plutôt Bossuet va les tirer lui-même.

« S'il falloit comparer les deux sentimens, celui » qui soumet le temporel des souverains aux papes *, » et celui qui le soumet au peuple ; ce dernier parti, » où la fureur, où le caprice, où l'ignorance et l'em- » portement dominent le plus, seroit aussi sans hésiter » le plus à craindre. L'expérience a fait voir la vérité » de ce sentiment ; et notre âge seul a montré, parmi » ceux qui ont abandonné les souverains aux cruelles » bizarreries de la multitude, plus d'exemples et plus » tragiques contre la personne et la puissance des » rois, qu'on n'en trouve durant six à sept cents ans » parmi les peuples qui en ce point ont reconnu le » pouvoir de Rome (2). »

---

(1) Quis non videat... quòd omnis respublica, seu civilis societas perfecta ac libera, id jure gentium atque ipso jure naturæ habeat, ut saluti suæ consulere per se ipsa possit ; et ab aliis, non quidem potestatem, quæ ipsi est insita, sed concilium tantùm, aliaque ejus generis exquirere debeat. *Defens. cleri gallic.*, lib. II, cap. XXXV.

* Cette expression n'est pas exacte. Les papes ne prétendent à aucun pouvoir sur le *temporel* des souverains ; seulement ils décident, dans leur rapport avec la conscience, les questions de droit relatives à la souveraineté et à l'exercice de la souveraineté.

(2) *Défense de l'Hist. des Variat.*, n. LV.

Il est aisé d'apprécier maintenant tout ce qu'il y a de lumières dans le zèle de ceux qui combattent la doctrine de l'Église, pour l'intérêt des souverains. Ce zèle, ainsi qu'on le voit, aboutit, après avoir constitué l'athéisme politique, à livrer les rois aux passions du peuple, et à légitimer, soit en eux soit contre eux, tous les excès de la force. Tel est, de droit et de fait, le résultat des sages maximes que vous avez cru, Monseigneur, devoir prendre sous votre protection, *avec toute la loyauté d'un cœur français*. Et comme il y en a d'autres qui *repoussent* aussi les doctrines du christianisme sur la société, avec toute la loyauté d'un cœur anglois, russe, suédois, prussien, hollandois, il convient d'examiner jusqu'à quel point cette loyauté est éclairée, en ce qui touche le véritable intérêt des princes dans les pays hérétiques et schismatiques. Tout, à cet égard, dépend de savoir quelle est la position de la souveraineté dans ces contrées, selon qu'on admet les principes protestans ou catholiques.

Bien que les progrès de la réforme aient été singulièrement favorisés par l'ambition et l'avarice des princes, elle ne se montra pas, à son origine, pénétrée pour eux d'un très profond respect. Voici en quels termes honnêtes et doux, Luther les recommandoit à la vénération des peuples : « Les princes sont communément les plus grands fous et les plus fieffés coquins de la terre : on n'en sauroit attendre rien de bon; ils ne sont dans ce monde que les bourreaux de Dieu, dont il se sert pour nous châtier (1). » Nicole

(1) *Luther*, *Oper.*, tom. II, p. 182.

dit aussi dans le même sens : « Qu'est-ce qu'un prince?
» C'est une verge dans la main de Dieu pour punir
» les méchans (1). » Suivant ces idées, si propres à faire naître et à entretenir l'amour des souverains dans le cœur des sujets, il faudroit définir la société *un supplice permanent.*

Tous les protestans d'ailleurs qui ont traité du droit public, admettent, Hobbes excepté (2), les points suivans, qui ne souffrent parmi eux aucune contradiction :

Que la souveraineté originaire et absolue appartient au peuple seul.

Que les princes sont responsables envers lui de l'usage qn'ils font du pouvoir qu'il leur a confié.

Qu'il peut leur retirer ce pouvoir, lorsqu'il en abuse pour opprimer l'État.

Qu'il est permis et même commandé d'employer les armes pour défendre contre eux la religion (3).

---

(1) *Traité de la soumission à la volonté de Dieu ;* IIe part., chap. II.

(2) Hobbes, effrayé de l'anarchie qu'enfante nécessairement la doctrine de la souveraineté du peuple, n'a vu d'autre moyen de l'éviter qu'en consacrant la tyrannie même. Il établit donc en principe « que la volonté du souverain est la règle absolue de ce qui est » et de ce qui doit être; que l'État ne sauroit faire du tort à ses » sujets, non plus qu'un maître à son esclave ; » etc., etc. *Leviathan,* chap. VIII, § 7.

(3) *Luther, Oper.,* tom. II, p. 182. — *Abbadie, Défense de la nation britannique,* p. 260, 261. — *Sidney, Discours sur le gouvernement,* ch. III, sect. 36. — *Barclay, Contrà Monarchomicid.,* lib. III, chap. 16. — *Locke, IIe Traité du gouvernem.*, ch. XVIII, § 209 de l'original. — *Barbeyrac sur Puffendorf,* liv. VII, ch. VIII, § 5, 2e *édit* — *Burlamaqui, Principes du droit politique,* part. II,

En tous ces cas, et autres semblables, le peuple a le droit d'user de la force pour repousser les entreprises de la tyrannie ; et même, ajoute Burlamaqui d'après Sidney, « à parler à la rigueur, les sujets ne » sont pas obliges d'attendre que le prince ait entière- » ment forgé les fers qu'il leur prépare, et qu'il les » ait mis dans l'impuissance de résister ; il suffit, » pour qu'ils soient en droit de pourvoir à leur con- » servation et de prendre des sûretés contre le souve- » rain, que toutes ses démarches tendent manifeste- » ment à les opprimer, et qu'il marche, pour ainsi dire, » enseignes déployées, à la ruine de l'État (1). »

Que si l'on demande : Qui jugera de ces choses? le protestantisme répond? Chaque individu (2). Seulement on se divise sur la règle qui devra le guider. Selon Barclay, « l'homme, en sa qualité d'être raison- » nable, doit se laisser diriger par les préceptes d'une » sage et impartiale raison. » Mais le docteur Beattie désapprouve cette règle, et veut que, lorsqu'il s'agit de résister à la souveraineté, l'homme se détermine » par les sentimens intérieurs d'un certain instinct » moral dont il a la conscience en lui-même, et qu'on » a tort de confondre avec la chaleur du sang et des » esprits vitaux (3). »

---

ch. VI, tom. II, p. 169. — *Noodt, sur le Pouvoir des souverains. Recueil de discours sur diverses matières importantes,* traduits et composés par J. Barbeyrac ; tom, I, p. 41.

(1) *Principes du droit politique;* ubi suprà, n. 30.

(2) *Sermon preached at Appelby,* by rev. C. Bird, a. m.

(3) *Beattie, on Truth;* part. II, ch. XII. p. 408.

Telles sont les garanties qu'offre aux souverains la doctrine protestante : Quant au catholicisme, rappelons d'abord ce que nous avons dit dans l'ouvrage même que vous censurez, Monseigneur.

« Le christianisme, dans les grandes révolutions » qui bouleversent les États dont il a cessé d'être le » principe constitutif, n'agit jamais pour renverser ce » qu'il y a même de plus opposé à son essence. Il se » tient, pour ainsi dire, en dehors du mouvement, » et Dieu arrive à ses fins par des voies toutes diffé» rentes.... Sans doute l'obéissance due au pouvoir » (purement politique), n'est pas l'obéissance qui » lui étoit due, lorsqu'il se présentoit au respect des » peuples, comme le vicaire au temporel, l'image » vivante du Christ-Roi. Cependant on ne laisse pas » de lui devoir une véritable soumission, en tant qu'il » maintient encore un ordre partiel dans la société : » car cet ordre dérive originairement de Dieu, il en » prescrit la conservation; et la force, en soi dépour» vue de droit, devient alors occasionnellement son » ministre (1). »

Dans le cours ordinaire des choses, une obéissance véritable est donc due, suivant les principes du catholicisme, aux souverains hérétiques et schismatiques, et due en vertu même d'un commandement divin. Que si l'on suppose le cas où cette obligation d'obéir viendroit à cesser, l'unique différence qui existe

(1) *Des progrès de la révolution et de la persécution religieuse*, p. 102-104.

alors entre le catholique et le protestant, est que l'un se délie du devoir de fidélité par son jugement propre, et que l'autre, dans l'ordre strict, n'en peut être délié que par le jugement de l'Église. De ces deux maximes, quelle est la plus favorable aux princes ainsi qu'à la tranquillité des États? Et, par exemple, en ce moment même où l'Irlande, opprimée depuis des siècles, réclame si justement son émancipation politique, en ce moment où toutes les passions, tous les préjugés, toutes les opinions, fermentent dans le cœur et dans la tête de quinze millions d'hommes, agitent et troublent la Grande-Bretagne menacée d'une guerre civile; pensez-vous, Monseigneur, que le gouvernement anglois, libre de toute prévention et de toute entrave, n'aimeroit pas mieux traiter avec le pape cette grande question, que d'en livrer la décision aux *sentimens intérieurs d'un certain instinct moral dont chacun a la conscience en soi-même?*

Ces considérations doivent, si je ne m'abuse, atténuer au moins beaucoup les craintes que vous avez conçues, Monseigneur, au sujet des conséquences de la doctrine catholique. Au reste il n'est peut-être pas sans intérêt de faire observer qu'en 1614 les réformés se vantoient d'être les premiers qui eussent combattu cette doctrine, soutenue alors par tout le clergé de France (1) : et, par une singularité remarquable, des protestans *conçoivent* aujourd'hui *que le genre humain pourroit, et comment il pourroit, se jeter de nou-*

(1) *Response à l'Avis aux Réfugiez*, p. 160.

veau dans cette théocratie, pour y trouver secours et sal t (1).

Et comment ne voit-on pas en effet que le genre humain, fatigué du despotisme et de l'anarchie, cherche avec anxiété la solution d'un problème qui, tôt ou tard, doit être résolu, puisqu'il n'est autre que celui de l'existence sociale? L'ordre et la liberté, voilà ce qu'il veut, parce qu'il n'y a de vie que là; comme il n'y a non plus de liberté et d'ordre, pour les peuples chrétiens, que par l'Église. J'ai dit plusieurs fois, et je répète ici que le temps n'est pas encore venu où les hommes, détrompés de leurs fausses théories, pourront comprendre cette haute vérité, au fond de laquelle reposent la paix et le salut du monde. Et c'est pourquoi il faut la rappeler, l'expliquer, la développer, afin que, comparée sans cesse aux erreurs qu'on y oppose, elle germe peu à peu dans les esprits. Les vains et dangereux systèmes qu'on y a substitués, s'évanouissent rapidement, et bientôt il n'en restera plus de traces. Jetez les yeux autour de vous, et voyez, Monseigneur, qui défend aujourd'hui le gallicanisme : des ennemis de l'Église, qui conspirent publiquement sa ruine et celle de la religion chrétienne; des sectaires retranchés de la communion catholique; de cauteleux adulateurs du pouvoir, qui le poussent à sa perte, pour attirer sur eux, en le flattant, ses regards et ses faveurs; un

---

(1) Es ist denkbar dassund wie die menschheit sich noch einmal in diese Theocratie hieneinwerfen koennte, weil sich selbst Rettung un Hülfe darin zu finden waehnt. *Plank.*

petit nombre de vieillards respectables sans doute, mais qui ne vivent que de quelques souvenirs d'école : tout le reste, qu'est-ce que c'est ? et y a-t-il des paroles pour peindre cette ignorance et cette bassesse, ce dégoûtant mélange de bêtise et de morgue, de niaiserie stupide et de sotte confiance, de petites passions, de petites ambitions, de petites intrigues, et d'impuissance absolue d'esprit ? Monseigneur, votre place n'est pas là : ne descendez point dans cette boue ; croyez-moi, elle vous tacheroit. Prenez, il en est temps encore, des pensées plus élevées ; regardez l'avenir, et méritez, cela vous est facile, sa reconnoissance et ses hommages. C'est le vœu que je forme de tout mon cœur en terminant cette lettre, où vous reconnoîtrez, je l'espère, les sentimens de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre très humble

et obéissant serviteur,

F. de La Mennais.

SECONDE LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

SECONDE LETTRE

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Ac primùm miserari licet nostræ ætatis laborem, et præsentium temporum stultas opiniones congemiscere, quibus patrocinari Deo humana creduntur, et ad tuendam Christi Ecclesiam ambitione sæculari laboratur.

S. Hilar., *contra Arian, liber unus, cap.* 3.

Monseigneur,

Après avoir opposé à la plupart des imputations contenues dans votre Mandement, des réponses que tout homme exempt de préventions jugera, je crois, péremptoires, je souhaiterois pouvoir, comme je me le proposois, continuer immédiatement une discussion dont le résultat doit être de justifier sur tous les points la doctrine de l'Église et du Saint-Siége, que, dans la précipitation d'un zèle plus vif peut-être que réfléchi, vous avez attaquée au moins indirectement. Mais voici que de nouveaux adversaires viennent, par de nouvelles accusations, me forcer de déranger l'ordre que j'avois résolu de suivre ; et, bien que les deux premiers se bornent à des inculpations injurieuses, sans examen, sans raisonnemens, sans l'ombre même d'une preuve, le rang qu'ils occupent dans l'Église ne me permet pas de garder le silence sur ces violentes

inculpations, et m'oblige de surmonter l'inexprimable répugnance qu'inspire naturellement une controverse de ce genre. On ne trouvera sûrement pas ces expressions exagérées, quand on aura lu les paroles suivantes :

« Mais en protestant de notre attachement à cette » Église principale, mère de toutes les Églises, pour- » rions-nous ne pas condamner ceux qui ne craignent » pas de calomnier l'Église de France, cette fille aînée » de l'Église romaine, qui mérita et qui reçut tant » de fois les éloges des souverains pontifes ; qui osent » imprimer la note d'hérésie sur ce front auguste *que » n'ont jamais déshonoré les taches ni les rides*, et qui, » sans mission, tranchent de leur autorité privée des » questions sur lesquelles le Saint-Siége lui-même » s'abstient de prononcer : écrivains téméraires qui » rendent la religion suspecte aux *puissances établies » de Dieu même*, qui fortifient toutes les préventions » de l'hérésie contre le catholicisme, et qui appellent » sur l'Église le mépris et la haine des peuples, en lui » supposant des prétentions exagérées qu'elle re- » pousse (1)? »

Avant d'examiner en détail ce touchant morceau d'éloquence apostolique, il est nécessaire d'avouer, pour ne rien taire de ce qui peut ajouter à son autorité, qu'il a reçu, selon toutes les formes récemment introduites à l'égard des mandemens épiscopaux, l'ap-

(1) *Mandement de Mgr l'archevêque de Tours* à l'occasion de la mort du souverain pontife Léon XII, cité dans le *Journal des Débats* du 12 mars 1829.

probation *constitutionnelle* du Journal des Débats, qui délivre solennellement à M. l'archevêque de Tours un certificat de *digne évêque* et de *bon Français*, attendu que la confiance que ce prélat lui *inspire*, est encore *fortifiée par l'ascendant irrésistible de sa modération*. Et quant à l'auteur *incriminé* (le mot est juste cette fois), messieurs des Débats, dont l'oreille classique et la conscience gallicane sont d'une égale délicatesse, *aiment à croire qu'il mettra dans sa justification, s'il croit devoir répondre, une réserve plus respectueuse que dans sa réponse au mandement de M. l'archevêque de Paris* (1). Il est vrai que la manière dont ils ont parlé des mandemens de M. l'archevêque de Toulouse et de M. l'évêque de Meaux offre un modèle de *respect* et de *réserve*, qui leur donne plus qu'à d'autres le droit d'être difficiles sous ce rapport : toutefois je pense, Monseigneur, que vous excuserez la *réserve* qui m'empêche d'imiter ce *respect* en vous écrivant. Je reviens à M. l'archevêque de Tours.

Il me permettra de lui dire d'abord que rien au monde n'est moins équitable que d'*incriminer* vaguement ; et si je n'appréhendois de ne pas paroître aussi *respectueux* que je désire l'être toujours envers lui, j'ajouterois que rien n'est plus éloigné même de la simple prudence, que d'*incriminer* faussement.

« En protestant, dit-il, de notre attachement à cette » Église principale, mère de toutes les Églises, pour- « rions-nous ne pas condamner ceux qui ne craignent

(1) *Journal des Débats* du 12 mars 1829.

» pas de calomnier l'Église de France, cette fille » aînée de l'Église romaine, qui mérita et qui reçut « tant de fois les éloges des souverains pontifes ? »

On n'accuse guère, lorsqu'on veut être juste, quelqu'un d'avoir *calomnié*, sans spécifier la *calomnie* et sans la prouver. Nul rang, nulle position n'affranchit de ce devoir ; et M. l'archevêque auroit dû y prendre garde : car il y a des mots qui ressemblent quelquefois à cet esprit de l'Évangile, lequel, *ne trouvant pas où se reposer, revint là d'où il étoit parti* (1). Or en quoi ai-je *calomnié* l'Église de France ? Est-ce en disant que *le clergé français s'accorde presque unanimement à rejeter les trois derniers articles de* 1682 (2)? Mais c'est un fait que ne niera pas M. l'archevêque de Tours, et qui n'en resteroit pas moins un fait certain quand il le nieroit. Singulière calomnie d'ailleurs, qui consisteroit à soutenir que l'Église de France est unie plus qu'auparavant à l'Église *mère et maîtresse !*

Est-ce en disant que *tout le monde n'a pas aperçu aussi clairement le danger du premier article* (3)? Je concevrois qu'on s'affligeât de cette allégation, si, grâce à Dieu, elle manquoit d'exactitude : mais M. l'archevêque de Tours en prouve lui-même personnellement la triste vérité.

Est-ce enfin en disant que la déclaration de 1682 renferme une doctrine opposée à la vraie doctrine ca-

---

(1) *Matth.*, XII, 43 et seq.

(2) *Des progrès de la révolution et de la guerre contre l'Église*, p. 232.

(3) *Ibid.*

tholique? Mais si c'est là une *calomnie*, elle n'est pas de moi; le *calomniateur* est le Saint-Siége, qui, depuis un siècle et demi, a, sans interruption, *improuvé*, *cassé*, *annulé* la déclaration de 1682, et ne cesse de la réprouver par un enseignement contraire.

En quoi donc, encore une fois, ai-je *calomnié* l'Église de France? écoutons jusqu'au bout : peut-être s'expliquera-t-on.

« Pourrions-nous ne pas condamner ceux.... qui » osent imprimer la note d'hérésie sur ce front au- » guste *que n'ont jamais déshonoré les taches ni les* » *rides*, et qui, sans mission, tranchent de leur au- » torité privée des questions sur lesquelles le Saint- » Siége lui-même s'abstient de prononcer? »

Ici *l'auteur incriminé croit devoir répondre avec une réserve respectueuse* qu'il défie M. l'archevêque de Tours de citer un seul passage de son livre dans lequel *il ait osé imprimer la note d'hérésie sur le front auguste que n'ont jamais déshonoré les taches ni les rides*. Qu'a-t-il donc dit? — Ce qu'il a dit? Hélas! le contraire précisément. Voici ses paroles : « Cependant, dit-on, » les maximes de 1682 n'ont été jusqu'ici frappées » d'aucune censure expresse. Il est vrai, nous en con- » venons (1). » M. l'archevêque peut donc être parfaitement tranquille sur les *rides*.

Il est vrai que j'ai soutenu que ces maximes, *qui ne sont plus celles de l'Église de France*, mais seulement

(1) *Des progrès de la révolution et de la guerre contre l'Église*, p. 250.

d'un très petit nombre de ses membres, conduisent, par des conséquences prochaines, au schisme et à l'hérésie ; et en cela je n'ai fait que répéter ce qu'ont prouvé mille fois tous les théologiens non gallicans, c'est-à-dire, les théologiens du monde entier, excepté ceux de France, et encore depuis cent cinquante ans au plus (1). Ils observent d'ailleurs eux-mêmes qu'*on ne leur permettoit pas de s'écarter de la déclaration de* 1682 (2), de sorte que cette théologie à tous ses autres mérites joignoit encore celui d'être *imposée* par les parlemens.

Quant au reproche que m'adresse M. l'archevêque de *trancher de mon autorité privée des questions sur lesquelles le Saint-Siége lui-même s'abstient de prononcer*, *j'oserai* lui représenter très respectueusement que le *Saint-Siége s'abstient*, non de *prononcer*, mais de censurer ; qu'il a *prononcé* dans plusieurs brefs, et enfin dans la bulle *Inter multiplices*, dont Pie VI a renouvelé et confirmé les dispositions dans la bulle *Auctorem fidei ;* que je m'en tiens exactement, selon le devoir de tout catholique, à ce que ces deux bulles ont *prononcé;* qu'ainsi *je ne tranche rien de mon autorité privée*, et que ces mots n'ont pas même de sens lorsqu'il s'agit de savoir, en consultant les

---

(1) *Petri de Marca Manuscript.*, tom. II, num. XXXI et XXXIV.

(2) Non dissimulandum, difficile esse in tantâ testimoniorum mole quæ Bellarminus, Launouis et alii congerunt, non recognoscere apostolicæ Sedis seu romanæ Ecclesiæ certam et infallibilem auctoritatem ; at longè difficilius est ea conciliare cum Declaratione Cleri gallicani, à quâ recedere nobis non permittitur. *Tournely, Prælec. Theolog. de Eccles.*, tom. II, p. 134.

actes publics de la puissance pontificale, quelle est la doctrine du vicaire de Jésus-Christ, du *Docteur de tous les chrétiens* (1), et par conséquent la doctrine de l'Église catholique.

En me justifiant sur des points trop souvent éclaircis depuis trois ans pour qu'on dût s'attendre qu'ils servissent encore de texte aux mêmes accusations, j'aurois peut-être le droit d'adresser à M. l'archevêque de Tours quelques parole de saint Augustin, qui se présentent naturellement à l'esprit en cette circonstance (2). Je m'en *abstiendrai* cependant. Poursuivons.

« Écrivains téméraires qui rendent la religion sus- » pecte aux *puissances établies de Dieu même*, qui for- » tifient toutes les préventions de l'hérésie contre le » catholicisme, et qui appellent sur l'Église le mépris » et la haine des peuples, en lui supposant des préten- » tions exagérées qu'elle repousse. »

J'ai déjà répondu à ces vagues allégations dans ma première lettre. J'espère qu'elle calmera les craintes de M. l'archevêque de Tours, en ce qui regarde les peuples et les *puissances établies de Dieu même*. Je pourrois remarquer combien il est au moins étrange qu'un évêque catholique ose représenter une doctrine que ceux même qui la rejettent reconnoissent avoir

(1) *Concil. Florent.*

(2) Odiosè repetis quod otiosè loqueris : vacat enim tibi easdem res loquacitate revolvere, quas non potes asserere veritate; et dicere sine modo, quæ adstruere non vales ullo modo. *S. August. Oper. imperfect.*, lib. III, cap. XXXIV.

été généralement soutenue et pratiquée dans l'Église pendant une longue suite de siècles, comme propre à *appeler sur l'Église le mépris et la haine des peuples.* Je pourrois demander si les ennemis déclarés de l'Église ont jamais usé d'un langage plus amer : mais j'aurai assez de *réserve* et de *respect* pour ne pas insister sur cette observation.

Ce qu'ajoute M. l'archevêque sur ces *écrivains téméraires qui fortifient toutes les préventions de l'hérésie contre le catholicisme*, en défendant la doctrine constante du chef de l'Église catholique, suppose que les souverains pontifes sont eux-mêmes du nombre de ces *téméraires*, et qu'ils n'ont pas cessé de *fortifier*, par leur enseignement, *les préventions de l'hérésie contre le catholicisme.* Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu dire le prélat à qui je réponds, mais c'est la conséquence nécessaire de ce qu'il dit. Ses paroles prouvent qu'il ignore que, de fait, la plupart des protestans qui se convertissent, et surtout les plus instruits, sont ramenés au catholicisme par les doctrines romaines, dans lesquelles seules ils voient un remède suffisant contre les désordres et l'anarchie que la réforme a engendrés. J'engage M. l'archevêque de Tours à méditer les réflexions aussi sages que profondes de M. de Haller sur ce sujet (1). Au lieu de rapprocher les protestans du catholicisme, les maximes gallicanes n'ont d'autre effet que de leur persuader que les défenseurs de ces maximes finiront par arriver eux-mêmes au

(1) *Mémorial catholique,* tom. VI, p. 51 et suiv.

protestantisme. « Nous savons, ce sont leurs paroles, » que les catholiques dits *éclairés*, qui ont recueilli, » exploité et enrichi l'héritage des anciens jansénistes, » sont des protestans qui n'ont fait que la moitié du » voyage ; nous les attendons, ils viendront à nous » un jour (1). »

Être catholique et tenir les principes gallicans, étoit une chose qui paroissoit contradictoire à Puffendorf : *Cela*, dit-il, *n'est pas médiocrement absurde* (2). A peine la déclaration de 1682 eut-elle paru, que les calvinistes français, s'adressant à l'épiscopat même, montrèrent qu'elle étoit inconciliable avec les bases du catholicisme, et qu'il en résultoit *une espèce de schisme et de séparation entre les évêques et leur chef* (3). En Angleterre le protestantisme en triompha hautement, et en conclut que *l'Église de France n'admettoit qu'en apparence la suprématie pontificale*, et qu'*elle n'étoit pas en réalité moins schismatique que l'Église anglicane* (4). Cette conséquence étoit fausse sans doute, et les catholiques s'empressèrent de repousser une im-

---

(1) *Revue protestante ;* livraison de mai 1826, p. 240.

(2) Siquidem non parùm absurditatis habet. *De habitu relig. christ. ad vitam civilem*, § XXXVIII.

(3) *Réponse apologétique à Messieurs du clergé de France sur les actes de leur asoemblée de 1682, touchant la religion.*

(4) I have not toucht the feuds between the courts of France and of Rome in 82, nor Talon's harangue : much less the four famous propositions of the clergy, which he thought fit to propose to the publick, as standing evidences the french Church only owns the supremacy in apparences, and is within an ace no less schismatical than that of England. *The case review'd, or an answer to the case stated*, etc. *Preface*, 1715.

putation si injurieuse au clergé français. Mais comment le justifièrent-ils? Daignez, Monseigneur, y faire attention; leur réponse est remarquable :

« Pour connoître les sentimens de l'Église gallicane on ne doit point en appeler à la harangue » d'un avocat-général, ni à une assemblée d'évêques » agissant avec chaleur et précipitation. En ces circonstances ce ne sont point eux qui parlent, *mais* » *la passion*. Consultez les évêques français séparément, ou réunis en des assemblées qui aient la religion pour unique objet, et vous trouverez qu'ils » reconnoissent la suprématie pontificale aussi pleinement que les conciles de Florence et de » Trente (1). »

Les questions relatives aux rapports et à la subordination des deux puissances offroient alors une difficulté particulière aux catholiques anglois, parce que l'Église *établie*, ou du moins plusieurs de ses membres, soutenoit alors, pour complaire à la souveraineté temporelle, la doctrine proclamée par Henri VIII, de la non-résistance et de l'inamissibilité absolue du pouvoir, c'est-à-dire, exactement la doctrine du premier article, affirmant comme les gallicans que la doctrine contraire est formellement opposée à l'Écri-

---

(1) But we must not appeal to an attorney general's harangue, for the sentiments of the gallican Church, nor to an assembly of bishops in a heat and hurry. In these circumstances passion speaks, not they. Let us then consult the french bishops singly and in assemblies where religion was the only question, and we shall find them acknowledge the supremacy as fully as the concils of Florence or Trent. *The case revieuw'd*, etc, ubi suprà.

ture. Les catholiques évitèrent autant que possible de se prononcer sur un point que les circonstances rendoient si délicat à traiter. Cependant écoutez ce que leur conscience les força de dire : « Je confesse que » les catholiques qui supposeroient comme une vérité » certaine que le pouvoir du pape sur les souverai» netés est condamné dans l'Écriture, *ne seroient pas » dans la voie du salut* : mais ils prétendent qu'aucun » texte ne le condamne, et que plusieurs semblent le » favoriser (1). »

Tel étoit, même au dix-huitième siècle, l'enseignement universel dans l'Église catholique, la France exceptée ; et j'engage d'autant plus M. l'évêque de Cambrai à y réfléchir, qu'alors peut-être il sera moins prompt à assurer que la doctrine du Siége apostolique *contredit la déclaration de Jésus-Christ, qui dit que son royaume n'est point de ce monde, et qui distingue avec soin ce que l'on doit à Dieu de ce que l'on doit à César;* qu'*elle se met en opposition avec la sagesse éternelle, et détruit la subordination, en suspendant l'obéissance, contrairement aux préceptes des apôtres : doctrine pernicieuse*, ajoute-t-il encore, *doctrine qui lui inspire une douloureuse indignation, et qui devroit*

(1) Did they suppose as a certain truth, the Pope's deposing Power, to be condemned in Scripture....: I confess those catholicks would not be in a way of salvation : but they pretend not text condemns it, and some seem to favour it. *The case reviewed, etc. A word of advice to the author.*

faire bannir de toute société une religion qui oseroit l'avouer, puisqu'elle en ruine les bases (1).

Je ne sache pas qu'aucun évêque, dans l'emportement de la plus vive passion, ait jamais parlé avec cette violence des doctrines de l'Église romaine. Puisqu'il n'a pas rougi de pareils excès, il faut apprendre à ce vieillard que la doctrine qui excite à un si haut degré son indignation, étoit celle de Fénelon, son prédécesseur dans le siége de Cambrai; que *s'inscrire en faux contre elle* (2), c'est s'inscrire en faux, non seulement contre les vicaires de Jésus-Christ, mais contre les conciles œcuméniques et la tradition ; que si la société avoit suivi le conseil que, dans son délire, il ne craint point de donner, de *bannir une religion qui oseroit avouer* ces maximes, il y a douze cents ans qu'il ne resteroit pas de traces du christianisme sur la terre; et qu'enfin il seroit bon qu'il se souvînt qu'il y a des temps et des temps, et que le langage qui pouvoit convenir au *citoyen Belmas, évêque de l'Aude*, devient scandaleux dans la bouche de *M. Belmas, évêque de Cambrai.*

Ce n'est pas, on peut le croire, sans une profonde douleur, que je me vois contraint d'adresser de semblables paroles à un homme revêtu d'un haut caractère dans la hiérarchie catholique. Mais qui pourroit de sang froid entendre flétrir, si dangereusement

(1) *Mandement de Mgr l'évêque de Cambrai* à l'occasion du décès de S. S. le pape Léon XII, p. 6 et 7.

(2) *Ibid.*

pour l'Église, l'enseignement de ses premiers pasteurs, et tant de siècles chrétiens où l'on ne connut point d'autre doctrine que celle qu'un évêque affirme aujourd'hui être *opposée à la déclaration de Jésus-Christ, à la sagesse éternelle, et aux préceptes des apôtres?* Si le gallicanisme a son *indignation*, il est permis au catholicisme d'avoir aussi la sienne. Que Dieu nous préserve de ressentir aucune animosité contre les personnes; mais qu'il ne nous préserve pas moins d'oublier ce mot d'un saint pontife : « Qui ne résiste » point à l'erreur, l'approuve; et qui ne défend pas la » vérité, l'opprime (1). »

Je dois maintenant répondre à un autre adversaire qui, dans un court écrit où le talent conserve toujours sa dignité, m'a combattu avec autant de loyauté que de politesse. Quoique cette discussion paroisse peut-être m'éloigner de vous, Monseigneur, en y regardant de plus près on reconnoîtra que, pour justifier la doctrine qui vous choque, je ne puis ni mieux faire ni faire autre chose que de chercher partout ailleurs que dans le mandement où je suis attaqué les raisons dont vous n'avez pas jugé à propos d'appuyer votre censure. Examinons celles que m'oppose M. de Frénilly. Si quelquefois on peut les trouver un peu vagues, on y remarque toujours une bonne foi très rare de notre temps. Rien d'absolu, rien de décisif. Il insinue son opinion, plutôt qu'il ne la propose nettement.

---

(1) Error cui non resistitur, approbatur; et veritas quæ minimè defensatur, opprimitur. *Ep. Felic. III ad Acacium.*

Son esprit hésite, parce qu'il est droit; et sa parole, souvent timide et enveloppée, lui échappe comme à regret : du moins est-ce l'effet qu'elle produit sur moi. Il semble qu'à chaque pas il soit arrêté par une sorte de vue obscure de certaines vérités qu'il craint d'apercevoir clairement. Ce n'est pas la force qui lui manque, mais le courage. On diroit que, persuadé qu'il faut, pour le bien des hommes, voiler la base de l'institution sociale et la source sacrée du droit, il a peur d'être convaincu. Je crois, pour moi, qu'on ne sauroit trop s'occuper du grand problème qui travaille les nations chrétiennes, afin d'arriver à une solution qu'elles comprennent et qu'elles admettent; car jamais le calme ne renaîtra auparavant.

Il y a deux parties dans mon livre, l'une purement théorique, dans laquelle, la foi mise à part, je recherche en général ce que c'est que la société, et quelles en sont les lois nécessaires et fondamentales. Cette discussion, indépendante des croyances religieuses, me fournit l'occasion d'examiner, sous un point de vue philosophique et politique, les doctrines libérales et royalistes. Je montre que, par des voies diverses, elles renversent également la société, qu'elles conduisent soit au despotisme par l'anarchie, soit à l'anarchie par le despotisme. Observant ensuite que le libéralisme a néanmoins conçu l'idée d'une société fondée sur le droit, où le pouvoir s'allieroit étroitement à la liberté, société parfaite, mais dont l'existence lui paroît impossible, je fais voir que cette théorie, si elle pouvoit être réalisée, satisferoit aux vœux

réels des partis, en tout ce qu'ils ont d'universel et de permanent. M. de Frénilly ne dit presque rien sur cette partie de mon livre.

J'établis dans la seconde que, de fait, la théorie libérale est identiquement la doctrine catholique sur la société : d'où je conclus que, pour sortir du désordre présent, pour que la paix renaisse et que les conditions de la vie sociale soient remplies, il faut nécessairement que les peuples reviennent au catholicisme complet, retour qui, supposant un changement total dans les opinions régnantes, ne peut s'effectuer que peu à peu, à l'aide du développement libre de la vérité et des leçons de l'expérience. La plupart des observations de M. de Frénilly se rapportent à cette seconde partie.

Afin de dégager le point principal de la discussion de tout ce qui peut l'obscurcir et l'embarrasser, j'examinerai d'abord quelques questions incidentes sur lesquelles il me semble que ce publiciste, d'ailleurs si distingué, s'est mépris. Je rectifierai aussi plusieurs exposés inexacts.

Dans la crainte qui le préoccupe d'être conduit plus loin qu'il ne voudroit aller, ou, comme il s'exprime, d'*être pris par surprise* (1), M. de Frénilly, en homme habile, prend tout de suite le plus sûr moyen d'éviter ce qu'il appréhende, il refuse de marcher. Certainement s'interdire le premier pas, est de toutes les précautions la meilleure pour n'avoir

(1) *Lettre de M. de Frénilly à M. De***, pair de France*, etc., p. 6.

point à s'inquiéter du second. Voyons cependant si, dans le cas présent, la raison ne l'obligeoit pas à plus de hardiesse, et si je n'avois pas le droit de compter sur l'honneur de le trouver près de moi, sinon jusqu'au bout, du moins au commencement de la route que j'ai parcourue.

J'ai posé pour fondement de toute la science sociale, ce principe que je n'eusse jamais cru pouvoir être contesté de personne, et bien moins encore par quiconque admet une religion, quelle qu'elle soit, savoir : « que nul gouvernement, nulle police, nul » ordre ne seroit possible, si les hommes n'étoient » unis antérieurement par des liens qui les consti- » tuent déjà en état de société, c'est-à-dire par des » croyances communes conçues sous la notion du » devoir (1). »

M. de Frénilly laisseroit *volontiers passer cette spéculation*, si l'on n'en tiroit aucune conséquence; mais il la rejette en tant qu'elle se lie à quelque chose. Citons ses propres expressions : « Cette précession de » la société spirituelle, qui est indispensable à l'auteur » comme la base de son système de subordination; » cette précession me paroît elle-même un système. Il » s'est rencontré dans le monde des sociétés sans » croyance : plusieurs sociétés, devenues chrétiennes, » existoient avant l'établissement du christianisme; » je crois même qu'en mettant les faits à part, on peut

(1) *Des progrès de la révolution et de la guerre contre l'Église*, p. 1.

» discuter dans le sens abstrait si une religion préétablie et commune a nécessairement précédé l'établissement de toute société civile. Toutefois, et malgré toutes ces raisons de douter, comme c'est là une de ces spéculations morales dont la possibilité ne tend qu'au bien du genre humain, je la laisserois volontiers passer sans nulle opposition, si cette spéculation, ce système plus ou moins contestable n'étoit pas posé ici comme la pierre angulaire de l'édifice de M. de La Mennais (1). »

Je suis surpris que le noble pair ait confondu, dans la proposition générale qu'il combat, la société spirituelle avec la société chrétienne. Qui jamais a nié qu'il existât des sociétés avant Jésus-Christ? Ce que l'on prétend, c'est que toujours la société spirituelle a précédé la société civile; et même qu'à proprement parler, il n'existe de vraie société que la société spirituelle. En effet, toute société est relative à l'intelligence; et l'on ne sauroit concevoir aucune union réelle entre les êtres intelligens, qu'en même temps on ne conçoive un lien moral, une loi qui soumette les esprits à certaines croyances, et les actions à certaines règles obligatoires qui en dérivent. La supposition d'une société civile préexistante à la société spirituelle, est donc contradictoire en soi, et se résout rigoureusement dans la domination matérielle de la force purement physique. Ce n'est autre chose

---

(1) *Lettre de M. de Frénilly à M. De ***, pair de France,* etc., p. 6.

que l'hypothèse d'une société athée, non seulement dans sa constitution politique, mais dans ses membres; d'une société où l'on ne connoîtroit aucuns droits, aucuns devoirs : et le noble pair semble l'avoir senti, lorsqu'il avance qu'*il s'est rencontré des sociétés sans croyance*. Où donc? à quelle époque? Qu'on nomme les lieux, qu'on indique les temps. Pour moi, si haut que je remonte dans l'antiquité, si loin que je porte mes regards dans le monde aujourd'hui connu, partout, même chez les sauvages les plus dégradés, je trouve, avec une loi morale, la notion de la Divinité. Or un fait perpétuel est-il un *système?* un fait universel est-il une *spéculation?*

M. de Frénilly, sans néanmoins développer sa pensée, paroît mettre une grande différence entre ces deux propositions :

« La société civile a pour fondement la *société spirituelle*. En détruisant la *société spirituelle,* le libéralisme dogmatique détruit aussi la société civile. »

« La société civile a pour fondement la *religion*. En détruisant la *religion,* le libéralisme dogmatique détruit aussi la société civile. »

Il voit dans la première une sorte de piége (1), contre lequel il se tient en garde. Je serois heureux de le tranquilliser ; et quoiqu'il soit très difficile de calmer ses soupçons logiques, je ne perds pas cette fois l'espérance d'y réussir. Essayons.

---

(1) *Lettre de M. de Frénilly à M. De ***, pair de France,* etc., p. 8 et 9.

Le noble pair, adoptant le *système* qu'il rejetoit tout à l'heure, veut bien convenir que la société civile a pour fondement la religion, et qu'ainsi le libéralisme, en détruisant la religion, détruit la société civile. Je me flatte qu'il conviendra encore que la religion est une *loi*, et une *loi spirituelle*, et qu'il ne s'effraiera même pas d'avouer que vivre sous une loi commune, c'est vivre en société, et que, par conséquent, ceux qui reconnoissent la religion, *loi spirituelle*, forment une *société spirituelle*. Le libéralisme ne peut donc détruire la société spirituelle sans détruire la religion, ni détruire la religion sans détruire la société spirituelle. Les deux propositions que le noble pair attache tant d'importance à distinguer sont donc identiques dans le cas présent. Il s'est donc alarmé à tort. Que s'il demande pourquoi j'ai employé le mot de *société spirituelle*, au lieu du mot *religion*; je répondrai, Parce que c'étoit le mot propre. Ayant, en effet, montré que la loi spirituelle appelée religion, en unissant les hommes par des croyances communes et des devoirs communs, constitue la société spirituelle, fondement de la société civile, et voulant prouver que le libéralisme détruit toute société, il falloit bien prouver, je pense, qu'il détruit la société spirituelle ou la religion en tant qu'elle est la base de la société civile; et c'est ce que j'ai fait.

Considérée sous un point de vue plus général, la distinction établie par le noble pair est loin d'être exempte de danger. Elle tient à un vaste *système* d'er-

reur, dont le gallicanisme n'est qu'une branche; erreur qui consiste, en séparant ce qui est essentiellement uni, à substituer de pures abstractions aux réalités existantes. Ainsi, en philosophie, on a substitué une raison abstraite à la vraie raison, qui n'est que l'esprit humain actuellement uni au Verbe divin, ou à l'intelligence, à la vérité divine. En politique, on a substitué un pouvoir abstrait au vrai pouvoir, qui n'est que la force extérieure actuellement dirigée, pour le maintien de l'ordre, par la raison ou l'autorité divine. En religion, on a substitué une vérité abstraite à la vérité vivante, actuellement manifestée, par l'intermédiaire d'un enseignement infaillible, dans la foi, l'amour et le culte des hommes, qu'elle unit entre eux en les unissant à Dieu même : ce qui conduit, d'une part, à l'hypothèse de l'existence possible d'une religion sans Église; et de l'autre, à la théorie d'une société civile fondée sur cette religion abstraite. Or une religion sans Église, c'est-à-dire sans une autorité infaillible qui la promulgue et lui imprime le caractère de loi, n'est qu'une opinion variable dont chacun *prend ce qu'il veut et laisse ce qu'il veut* : et une société civile fondée sur cette opinion variable, est une société sans religion, ou qui n'a d'autre religion que celle qui lui est imposée par le pouvoir temporel. Le gallicanisme admet le principe et cherche à éviter la conséquence. Dans l'ordre spirituel, il ne sépare point la religion de l'Église; mais il les sépare dans l'ordre politique, en supposant la coexistence de deux sociétés indépendantes et de deux pouvoirs

indépendans : de sorte que la société civile ne reposant plus sur la société spirituelle, et ne lui étant unie qu'occasionellement, elle n'a pour règle dernière que la volonté du souverain, toujours libre, comme souverain, d'admettre ou de rejeter la loi religieuse.

Quoi qu'en dise M. de Frénilly (1), il est donc certain que le gallicanisme tend, par son essence, à constituer le despotisme politique ; aussi n'a-t-il été inventé que pour affranchir le pouvoir royal de tout ce qui le limitoit dans l'ancien système de droit, qui s'appuyoit, en définitive, sur l'autorité de l'Église. Corrompant peu à peu les idées et les affections sociales, il finit, comme je l'ai remarqué, par transformer cet amour chrétien du pouvoir, que Tertullien appelle le *culte de seconde majesté*, en une véritable idolâtrie. Le noble pair ne distinguant pas, dans le dévouement au prince, ce qui est personnel à tel ou tel homme et propre à telle ou telle position, de ce qui appartient en général à la nature de ce sentiment modifié, selon les époques, par les doctrines établies, s'élève avec quelque chaleur (2) contre ce que j'ai dit des changemens survenus, sous ce rapport, dans l'esprit et les mœurs nationales. Il m'objecte les guerres de l'Ouest pendant la révolution. Cet exemple n'est pas heureusement choisi.

(1) *Lettre de M. de Frénilly à M. De***, pair de France,* etc., p. 10.

(2) *Ibid.*, p. 33 et 34.

La religion fut l'âme de ces guerres à jamais glorieuses. Les Bretons et les Vendéens défendirent, avec un héroïsme qui n'a jamais été surpassé, la cause de Dieu, étroitement unie alors à la cause de la royauté. M. de Frénilly trouve les faits que j'ai cités *stériles et puérils*. J'espère qu'il trouvera moins de *puérilité* dans les réflexions suivantes de l'écrivain peut-être le plus distingué de l'Allemagne. Il exprime la même pensée que moi, seulement il la présente sous un aspect un peu différent et plus étendu.

« Dans ces derniers périodes du moyen âge, le » parti gibelin étoit animé du désir de réaliser des » desseins qui ne tendoient qu'à l'établissement d'une » domination purement mondaine ; et il conduisit » cette entreprise avec un esprit d'orgueil, de hau» teur et de dureté, dont on ne sauroit avoir d'idée, » si l'on n'étudie profondément l'histoire et les mo» numens de cette époque. Même dans les temps mo» dernes, nous n'avons pas manqué de Gibelins, es» pèce d'hommes qui attendent le salut du genre hu» main d'un gouvernement fondé entièrement sur » des principes mondains, et qui voudroient anéantir » cette invisible influence qui jamais néanmoins ne » cessera de se faire sentir en toute occasion convena» ble. Mais ces Gibelins d'un âge plus moderne et plus » raffiné sont caractérisés principalement par la do» cilité et la pliante soumission qui les rend toujours » prêts à recevoir, tels qu'une matière molle, toutes » les formes qu'il plaît au despotisme de leur impri-

» mer, s'imaginant que sa dignité s'accroît à mesure » qu'il appesantit son oppression (1). »

Je ne sais comment le noble pair s'est persuadé que *j'investissois l'Église d'une double infaillibilité* (2). Jamais personne n'a dit rien de semblable. L'Église est infaillible lorsqu'elle promulgue la loi divine, droit fondamental et universel de la société : mais dans l'application de cette loi aux faits particuliers ou dans l'exercice gradué, depuis le pape jusqu'au simple prêtre, de la juridiction qui lui est propre ; bien que les catholiques croient qu'elle sera toujours assistée par l'Esprit saint, de manière que la fin générale voulue de Dieu soit certainement atteinte, aucun ne pense que ses ministres soient à l'abri de l'erreur, soit dans le tribunal secret de la pénitence, soit dans le tribunal public qui décide pour la conscience les questions de droit relatives aux rapports des sujets et du souverain. Je ne fais donc nulle difficulté d'admettre, dans l'un et l'autre cas, la possibilité de quelques abus. Mais il me semble que le noble pair insiste beaucoup plus (3) qu'il ne conviendroit à un esprit si éclairé sur ces abus possibles (4). Il s'agit de savoir,

---

(1) *Lectures on the history of litterature ancient and modern*; from the german of *Frederick Schlegel*. Vol. 11, p. 17 et 18.

(2) *Lettre de M. de Frénilly*, etc., p. 13, 14.

(3) *Ibid.*, p. 26, 29-32.

(4) Des philosophes qui, loin d'être chrétiens, ne sont pas même théistes, ont montré sur ce point beaucoup plus d'équité, et une plus grande étendue de vues que le noble pair. « On ne peut nier, » disent-ils, que tant de puissance laissée aux mains des hommes, » n'ait dû servir souvent d'instrument à leurs passions ; mais si l'on » considère que cette puissance, avec tous les inconvéniens qu'elle

premièrement, si le pouvoir que l'Église a exercé longtemps en vertu de l'institution divine, lui appartient véritablement. M. de Frénilly suppose constamment que non ; mais il faut l'en croire sur parole, et sa parole n'a pas encore acquis l'autorité de celle de l'Église. Secondement, si quelques abus possibles, mais nécessairement restreints en des limites très étroites (1), doivent faire repousser un ordre social hors duquel on ne conçoit, pour les peuples chrétiens, ni vrai pouvoir, ni liberté.

En tranchant si légèrement la question de droit, de laquelle dépendent toutes les autres, le noble pair semble avoir été abusé par les notions historiquement très fausses qu'il s'est formées de la doctrine primitive de l'Église et sur le développement de la puissance pontificale (2). Nous y reviendrons ailleurs, quand le moment sera venu d'exposer la tradition.

Voulant exposer lui-même *ce qu'il pense qu'a voulu précisément établir l'Église gallicane, ce qu'ont voulu clairement exprimer Bossuet et ces évêques serviles qui dressèrent les quatre articles*, il résume ainsi le premier :

» devoit entraîner, a été nécessaire au développement du grand sys-
» tème d'unité fondé en Europe par le catholicisme ; si l'on recon-
» noît en même temps que ce système, supérieur en lui-même à
» tous ceux qui l'ont précédé, étoit la seule voie par laquelle la ci-
» vilisation pût arriver au degré où elle est aujourd'hui parvenue,
» on trouve alors qu'il n'y a plus lieu philosophiquement de s'occu-
» per de ces abus. » *Le Producteur*, tom. III, p. 117.

(1) *Voyez* ma Première Lettre à M. l'archevêque de Paris.

(2) *Lettre de M. de Frénilly*, p. 21-24.

« La souveraineté temporelle émanée de Dieu n'est » soumise ni par raison, ni par justice, ni par titres, » ni par usage, à l'action temporelle du souverain » spirituel également émané de Dieu, et ne reconnoît » pour juge en matière et par des voies temporelles » que Dieu même, et non son intermédiaire (1). »

Je doute fort que ce résumé soit plus *clair* que l'article qu'il est destiné à éclaircir. Que signifie le mot *temporel?* Veut-on dire que le souverain n'est pas soumis, dans les *choses purement civiles*, à l'autorité de l'Église ; personne ne le conteste. Veut-on dire qu'en aucun cas l'*action* de l'Église sur les souverainetés, n'est de même nature que celle qu'exerce, dans le cercle qui lui est propre, le pouvoir civil ; personne ne le conteste encore. Mais si, par *action temporelle,* on entend une action qui s'exerce *dans le temps*, selon des *formes relatives au temps*, et qui, dans l'ordre qu'on peut appeler *temporel* sous ce rapport, ait des effets extérieurs qui affectent des *choses du temps*, des choses même *civiles*, à raison de leur connexion avec l'ordre moral ; refuser à l'Église une pareille action, c'est lui interdire l'exercice entier de sa puissance spirituelle. Ou cette puissance est nulle, ou elle embrasse tout ce qui est renfermé dans l'idée du *droit.* Et comme, en ce qui regarde la souveraineté, lorsqu'il existe un doute quelconque sur le devoir de l'obéissance Dieu ne révèle pas, que je sache, individuellement aux hommes la solution de ce doute qui

(1) *Lettre de M. de Frénilly*, etc p. 16.

doit pourtant être résolu ; si l'on écarte, en ces circonstances, l'*intermédiaire* de l'Église, il ne reste plus pour *juge* que la raison et la passion de chacun.

M. de Frénilly me chicane, au même endroit, « sur » la transposition du mot *par l'ordre de Dieu* (dans le » premier article) et sur cette traduction des mots *Dei* » *ordinatione,* qui ne laissent pas que de dénaturer » le sens de l'article attaqué (1). » J'en serois, en vérité, très fâché ; mais si la chose est comme il le dit, qu'il s'en prenne à M. l'évêque d'Hermopolis dont j'ai adopté la traduction, précisément pour éviter de fournir un prétexte à toute accusation du genre de celle-ci.

Un jour viendra, et il n'est pas loin, où l'on ne comprendra guère qu'on ait pu mêler tant de minuties à la discussion d'un sujet si vaste, et réduire aux mesquines proportions des idées d'un siècle, d'un pays, d'une école, et même d'une coterie, cette immense question : Quelle est la loi première, essentielle et immuable de la société humaine et de toute société entre des êtres intelligens créés ? Mais on est de son temps, il le faut bien, et c'est le malheur de ceux qui naissent à certaines époques.

Nous voici arrivés au point principal de la controverse engagée par M. de Frénilly à l'occasion de mon dernier ouvrage. Après avoir combattu et ensuite admis, en termes équivalens, comme on l'a vu, le principe d'où je pars, savoir : que « nul gouvernement,

---

(1) *Lettre de M. de Frénilly*, p. 17.

» nulle police, nul ordre ne seroit possible, si les » hommes n'étoient unis antérieurement par des liens » qui les constituent déjà en état de société, c'est-à- » dire, par des croyances communes conçues sous la » notion de devoir ; » il continue ainsi :

« Dans l'application que l'auteur fait de ce système, » une société civile chrétienne n'aura pu naître sans » que préalablement, en qualité de société spirituelle, » elle ait reconnu, non seulement un Dieu supérieur » à tout, mais encore que *ce Dieu, en déléguant au sou-* » *verain son autorité temporelle, a subordonné cette au-* » *torité à l'autorité spirituelle déléguée par lui à un au-* » *tre souverain.*

» Tel est, je crois, le sens de M. de La Mennais, » traduit dans une langue plus analogue à mon intel- » ligence ; et si en effet on lui accorde ces prémisses, » il ne restera rien à discuter dans son livre (1). »

Comme catholique, je ne demanderois rien de plus que cette concession, puisqu'il en résulte qu'*il ne reste rien à discuter dans mon livre*, pour quiconque s'en tient à la doctrine du siége apostolique ; *rien à discuter* pour ceux qui croient que l'Église n'a pu errer dans l'idée qu'elle a eue de son pouvoir, ni usurper, pendant douze siècles, au nom de Jésus-Christ, un droit qu'elle n'auroit pas reçu de lui. La cause que j'ai défendue est celle de cette Église que saint Paul appelle la *colonne* et le *fondement de la vérité* (2). Pour

(1) *Lettre de M. de Frénilly*, p. 7.
(2) *I Timoth.*, III, 15.

m'attaquer, il faut l'attaquer; pour rejeter ma doctrine, il faut flétrir la sienne, il faut dire que, pendant la plus longue partie de sa durée, elle a constamment violé l'ordre établi par le Fils de Dieu. Si l'on ne commence par là, si on ne se déclare juge de l'Église, pour censurer sa conduite et son enseignement, *il ne reste rien à discuter*.

Et maintenant, Monseigneur, ne sentez-vous pas quelque chose se remuer en vous? n'entendez-vous pas une voix secrète, qui parle, au dedans de votre cœur, un langage tout autre que celui de votre mandement? Voudriez-vous paroître, ce mandement à la main, devant celui qui vous demandera compte de votre administration? et ne souhaiteriez-vous pas bien plutôt, ou qu'il ne vous fût point échappé dans l'un de ces momens où la réflexion semble avoir perdu sur nous son empire, ou qu'il fût à jamais effacé du souvenir de Dieu et de la mémoire des hommes?

Après avoir nié en général la subordination des deux puissances, M. de Frénilly s'aperçoit immédiatement de la nécessité indispensable de modifier sa négation, pour ne pas tomber dans le système de l'athéisme social absolu. J'avois dit :

« La puissance spirituelle exerce, suivant l'insti-
» tution de Jésus-Christ, une double fonction; elle
» maintien l'ordre en prescrivant au nom de Dieu
» l'obéissance au pouvoir qui vient de lui, elle main-
» tient la liberté en obligeant ce même pouvoir à ré-
» gner selon la justice. »

Le noble pair avoue que « cette proposition, prise

» isolément dans le livre, regardée dans sa forme élevée » et générale, n'offre rien, au premier coup d'œil, qui » implique l'idée d'un envahissement sur le pouvoir » temporel (1). » Il reconnoit même expressément que les *princes*, loin d'être *indépendans de l'autorité spirituelle, en sont dépendans même dans des actes temporels :* mais il ajoute que *cette autorité ne les y domine que par des voies spirituelles* (2), *et non par des voies temporelles* (3).

Il entend, par *voies spirituelles*, le *tribunal de la pénitence*, les *admonitions*, les *menaces*, l'*excommunication enfin* (4) ; et par *voies temporelles*, tout acte par lequel l'Église les déclareroit déchus de la souveraineté (5).

Au fond, ce n'est dire autre chose sinon que le prince est soumis, comme homme, à la juridiction spirituelle que l'Église exerce sur tous les chrétiens sans exception. Du reste, il demeure toujours, en tant que souverain, totalement indépendant de l'autorité spirituelle ; car *s'il se rit des admonitions, des menaces et de l'excommunication*, même dans les cas les plus graves, même lorsqu'il s'agira du salut ou de la perte de la religion dans tout un pays, il n'en sera pas moins qu'auparavant souverain légitime, investi du même droit radical de commander.

---

(1) *Lettre de M. de Frénilly*, etc., p. 11.
(2) *Ibid.*, p. 17.
(3) *Ibid.*, p. 11.
(4) *Ibid.*, p. 18.
(5) *Ibid.*, p. 12.

Avant d'examiner les conséquences de ces maximes, j'entends les conséquences avouées par M. de Frénilly lui-même, je crois à propos d'éclaircir, autant que le permettent les limites d'un écrit tel que celui-ci, quelques idées premières qui semblent être obscures dans son esprit. L'erreur qui l'éloigne, ainsi que beaucoup d'autres, de la doctrine du catholicisme, vient de ce que, rompant l'unité sociale à son origine, il suppose l'existence de deux sociétés réellement séparées et indépendantes en ce sens qu'elles sont complètes chacune dans son ordre : erreur de même nature que celle du moraliste qui poseroit pour fondement de la science de l'homme, la séparation de l'âme et du corps et leur indépendance réciproque. Cette fausse supposition conduit, d'une part, à dépouiller la société spirituelle de toute réalité extérieure, en la réduisant aux seuls rapports qui unissent invisiblement les esprits ; et de l'autre, à dégrader la société civile, en la réduisant aux rapports purement extérieurs et matériels des hommes entre eux, ou, si l'on sent le besoin de quelque chose de plus élevé, à imaginer un ordre de raison indépendant des vérités divines, et un ordre de justice indépendant des préceptes divins.

La société est une, ainsi que l'homme ; elle embrasse tous les rapports qui existent entre les êtres sociaux. L'ensemble des rapports moraux forme la société spirituelle, les autres constituent la société civile ; et comme les créatures intelligentes ne sont et ne peuvent être unies que par des rapports moraux, la société spirituelle est proprement la seule vraie so-

ciété : elle est à la société civile ce que l'âme est au corps, dans la rigueur du mot.

Que renferme, en effet, la notion essentielle de la société civile? Des lois et un pouvoir qui en maintienne l'exécution.

Quel est l'objet général des lois? La conservation de la justice. Elles déterminent les formes de la protection due aux personnes, aux propriétés, aux droits, quels qu'ils soient. Or qu'est-ce que cela sinon la partie réglémentaire des *Commandemens de Dieu* en tant qu'ils doivent régir les actions dans l'ordre extérieur?

Et le pouvoir, qu'est-il en lui-même? qu'est-ce que la souveraineté? Le devoir imposé par Dieu à la *force prépondérante* de défendre et de maintenir la société spirituelle, la vraie société, en réprimant les forces rebelles qui tendent à la détruire ou à la troubler, par la violation des commandemens divins.

Sortez de là, supposez la coexistence de deux sociétés, je ne dis pas distinctes, mais séparées, complètes chacune dans son ordre, et dès-lors essentiellement indépendantes, on ne comprend plus rien ni à l'une ni à l'autre, on tombe dans un vrai chaos.

Et premièrement qui fixera les limites de ces deux sociétés, qui, quoi qu'on puisse imaginer en théorie, se pénètrent réellement de toutes parts? qui déterminera les droits de chaque souveraineté? Écoutons M. de Frénilly :

« Que si, après tout cela, il arrive qu'en des cas » non prévus, non décidés, il survienne sur ces

» mêmes limites une dispute d'attributions entre les » pouvoirs spirituel et temporel ; que même il ne » s'agisse pas seulement de savoir si telle chose est » justiciable de l'un ou de l'autre, mais encore si tel » acte ou tel moyen est distinctement spirituel ou » temporel, jusqu'où le pouvoir d'où il émane étend » ou régit ses conséquences, à quel point elles peu» vent changer de forme, de nature et de juridiction: » je répondrai Que m'importe que ces nuances fugiti» ves échappent à l'œil de l'homme, et ne soient dis» tinctement aperçues que de Dieu, pourvu que le » principe absolu subsiste? Et qu'arrivera-t-il, que » doit-il arriver alors? Ce que l'humanité ne peut éviter: » on discutera, on disputera; des docteurs écriront, » on s'accordera ou on ne s'accordera pas; l'inévita» ble principe n'en poursuivra pas moins sa course au » travers de quelques applications douteuses ou fauti» ves. Dieu décidera à la fin par l'usage, l'expérience, » les précédens, comme se règlent toutes les choses » qui durent; car c'est Dieu qui juge par l'organe du » temps (1). »

M. de Frénilly a, comme on voit, deux solutions très courtes pour toutes les difficultés qui naissent en foule du système qu'il a embrassé, difficultés qui, en beaucoup de cas, touchent aux fondemens mêmes de la société.

Première solution : *Que m'importe?*

Seconde solution : *A la fin Dieu décidera.*

(1) *Lettre de M. de Frénilly*, etc., p. 20 et 21.

Il ne voit dans les différends qui peuvent diviser les deux puissances que des *nuances fugitives qui échappent à l'œil de l'homme, et ne sont distinctement aperçues que de Dieu.* Les *nuances* qui divisèrent, au moyen âge, le sacerdoce et l'empire, quelque *fugitives* qu'elles fussent, n'*échappent* pourtant pas tellement à l'*œil de l'homme*, que l'*œil des protestans* et l'*œil des philosophes*, même antichrétiens, n'ait vu *distinctement* qu'il s'agissoit, dans l'ordre spirituel, de l'existence du christianisme, et, dans l'ordre politique, de la liberté et de la civilisation de l'Europe que sauva, sous ces deux rapports, la fermeté des pontifes romains (1). De quel côté étoit alors le droit; du côté des empereurs qui poussoient le monde à la barbarie, ou du côté des papes qui l'en préservèrent? Le noble pair répondra-t-il : *Que m'importe?* Et, pour en venir tout de suite au temps présent, à qui appartient l'éducation cléricale, le droit de la diriger, le droit de fixer le nombre des prêtres nécessaires pour la dispensation du pain de la parole et des sacremens? l'Église doit-elle être entièrement libre dans son enseignement, sa discipline, son ministère, ou doit-elle dépendre à cet égard de l'autorité temporelle? Voilà ce qu'on discute : on discute si l'Église sera soumise à César et la société spirituelle subordonnée

---

(1) « Sans les papes, Rome n'existeroit plus. Grégoire, Alexandre, Innocent, opposèrent une digue au torrent qui menaçoit toute la terre : leurs mains paternelles élevèrent la hiérarchie, et à côté d'elle la liberté de tous les États. » *Jean de Müller, Voyages des Papes*, 1782.

à la société civile; si le christianisme cessera d'être une religion essentiellement universelle pour devenir une institution locale, livrée, en chaque pays, aux caprices du chef de l'État. Encore ici le noble pair répondra-t-il : *Que m'importe?* Qu'il daigne un moment sortir de l'espèce de ravissement où le jette la contemplation de l'*inévitable principe*, du *principe absolu qui subsiste et poursuit sa course au travers de quelques applications douteuses ou fautives.* Il y a bien, en effet, dans les prétentions actuelles du pouvoir, quelque chose de plus que *fautif;* mais d'*application* quelconque du *principe absolu*, c'est-à-dire du principe de l'indépendance réciproque des deux puissances, je n'en vois pas l'ombre. Je vois, au contraire, une suprématie de l'État sur l'Église, réclamée en droit (1) et exercée de fait, comme il est toujours arrivé, et comme il arrivera toujours dans les circonstances semblables. Sur cela aussi faudra-t-il se tranquilliser et se consoler avec un *Que m'importe?*

La seconde solution du noble pair est peut-être, au moins dans sa bouche, plus extraordinaire encore. « Dieu, dit-il, décidera à la fin par l'usage, l'expérience, les précédens, comme se règlent toutes les » choses qui durent; car c'est Dieu qui juge par l'organe du temps. » Ceci n'est autre chose que substituer à l'idée d'un droit immuable et certain, qui doit être la règle des agens libres dans le gouverne-

(1) Voyez *Des progrès de la révolution et de la guerre contre l'Église*, chap. VIII.

ment des affaires humaines, l'idée d'un droit variable inconnu à la raison et révélé par les événemens; c'est-à-dire un fatalisme plus profond cent fois et plus dangereux que le fatalisme musulman : car, selon cette doctrine, tout ce qui est seroit juste, et il n'y auroit de juste que ce qui est. Si *c'est Dieu*, en effet, *qui juge par l'organe du temps*, ce que le temps affermit est l'œuvre de Dieu. D'où il suit :

Que le droit contesté par M. de Frénilly à l'autorité spirituelle, a été pendant sept à huit cents ans un droit divin ;

Que le droit opposé est à son tour devenu le droit divin, depuis la réforme :

Que Dieu a jugé *par l'organe du temps* en faveur du mahométisme, au degré du moins où celui-ci a définitivement prévalu ;

Qu'il a jugé de la même manière en faveur du protestantisme ; etc., etc.

Je sais bien que le noble pair repoussera ces conséquences, mais elles ne laissent pas d'être cependant des conséquences inévitables du principe qu'il a posé.

Je n'ai indiqué qu'une foible partie des inconvéniens de sa doctrine, en ce qui touche les relations entre l'Église et l'État. Il me reste, en second lieu, à la considérer dans ses rapports avec la société civile et la souveraineté.

Suivant M. de Frénilly, « c'est Dieu, lui seul,
» qui s'est constitué juge du souverain émané de lui.
» Ses obstacles et ses châtimens spirituels sont délé-

» gués; ses obstacles et ses châtimens temporels sont » réservés, car ne s'exerçant que par des armes hu- » maines, il y iroit du salut de la terre à les confier, » et ce n'est aussi qu'à cette condition rare, mysté- » rieuse et divine qu'il les confie, sans rendre compte » de ses moyens à la terre, et en lui faisant souvent » salut et régénération de ce qu'elle appelle ruine et » catastrophe. Car si vous me demandez quels sont » ces moyens, quand ils viennent, Dieu ne me l'a pas » révélé; il m'a dit seulement que s'ils venoient d'au- » tres que de lui seul, il n'y auroit plus, au lieu d'abus » passagers, que cataclysmes perpétuels (1). Ces » châtimens, ces obstacles, n'arrivent peut-être pas » au premier cri que vous poussez, même légitime- » ment; car Dieu, qui est *patiens quia æternus,* im- » pose la patience à la société éternelle, à la société » chrétienne : et d'ailleurs pourquoi Dieu lui auroit-il » accordé ce privilége, refusé à toute humanité, de ne » jamais éprouver que droit et justice, d'être tou- » jours exempte de foiblesse et de maladie; ou pré- » servée ou vengée à la première sommation qu'elle » fait au ciel (2)? »

C'est toujours le fatalisme que nous faisions remar-

---

(1) Où donc Dieu a-t-il dit cela? Je l'ignore; à moins que ce ne soit une révélation particulière dont il ait favorisé M. de Frénilly. Ce qui pourtant me fait douter de la révélation, c'est qu'elle ne s'accorde pas le moins du monde avec les faits connus. Il y eut une époque où régnoit le droit que combat le noble pair : ce fut celle des *abus passagers*. Personne ne demandera, je crois, quelle est celle des *cataclysmes*.

(2) *Lettre de M. de Frénilly*, etc., p. 30 et 31.

quer tout à l'heure. Nul moyen légitime d'opposition, nul remède possible contre l'abus même le plus excessif du pouvoir, et les désordres quelquefois mortels qui partent de la souveraineté. Vous gémissez sous l'oppression, le droit est foulé aux pieds, l'État ébranlé, les lois muettes, la religion renversée, persécutée : souffrez, attendez; *Dieu impose la patience à la société éternelle, à la société chrétienne.* Voilà, certes, une maxime commode pour les tyrans, une théorie qui met le despotisme à l'aise. Mais que nous parlez-vous de *société éternelle?* La société civile, dont-il s'agit ici, est-elle *éternelle?* Quand nous cherchons l'ordre sur la terre, l'ordre tel qu'il peut y exister, vous nous renvoyez au *ciel.* Quand nous interrogeons la religion, la raison, l'histoire, pour résoudre le grand problème du droit et de la justice ici-bas, vous nous répondez : *Patience!* Il en faudroit beaucoup pour se contenter de cette solution.

Mais enfin, dites-vous, *pourquoi Dieu auroit-il accordé à la société chrétienne ce privilége, refusé à toute humanité, de ne jamais éprouver que droit et justice?* Ne déplacez pas la question, je vous prie. Personne ne rêve une société où il n'existe que *droit et justice.* Ce n'est pas là ce qu'on demande. On demande pourquoi les abus inévitables mis à part, la société ne seroit pas *toujours* gouvernée par le droit et la justice. Vous les admettez comme règle des relations des sujets entre eux; mais vous refusez d'en faire la base des relations des sujets et du souverain, en ce sens que le souverain pourra les violer sans qu'on puisse, en aucun cas,

l'obliger à s'y soumettre : c'est-à-dire que, séparant fondamentalement la notion de justice de la notion de souveraineté, vous confondez, comme le libéralisme dogmatique, le pouvoir avec la force.

Cette doctrine entre si difficilement dans un esprit chrétien, qu'il vous a fallu la voiler, en quelque sorte, à vos propres yeux, en recourant à une intervention surnaturelle de Dieu, qui *s'est réservé les obstacles et les châtimens temporels*. Mais ces obstacles et ces châtimens, dès qu'ils sont temporels, résulteront nécessairement de certains moyens extérieurs que Dieu emploiera pour rétablir l'ordre ; car vous n'entendez pas, je pense, que Dieu réprimera miraculeusement la tyrannie. Sous ce rapport, vous voilà donc dans le système catholique : avec cette seule différence que, selon les catholiques, Dieu a préparé d'avance ces moyens extérieurs et en a réglé l'usage par les lois mêmes qu'il a données pour fondement à la société, et que, selon vous, ils sont toujours une violation de ces lois ; de sorte que, dans le plan de sa providence, Dieu ne remédie jamais au désordre que par le désordre.

Je relèverai ici une expression plus qu'inexacte échappée au noble pair en exposant la doctrine qu'il combat. « Le pape, dit-il, peut maintenir la liberté » du peuple en décidant des cas où il est opportun » qu'il se révolte contre le roi institué de Dieu (1). » M. de Frénilly devroit savoir que ni le pape ni l'É-

---

(1) *Lettre de M. de Frénilly*, etc., p. 12.

glise n'autorisent la révolte. Qu'il attaque, s'il le veut, le sentiment catholique, mais qu'il ne le dénature pas. On ne se *révolte,* je crois, que contre une puissance légitime, contre une souveraineté existante actuellement. Or l'Église tient qu'il y a des cas où la souveraineté cesse, où par conséquent on n'est plus obligé à obéir, et en outre elle déclare qu'elle est juge de ces cas pour la conscience. Que la souveraineté puisse cesser, cela découle de sa notion même, puisqu'elle n'est *que le devoir imposé par Dieu à la force prépondérante de maintenir, dans l'ordre extérieur, l'observation de ses commandemens.* Ce devoir constitue son droit; et dès-lors ce droit cesse, quand le devoir est fondamentalement violé. Que l'Église soit juge pour les consciences de cette violation et de ses effets, cela découle encore de la notion même de l'autorité spirituelle, et Leibnitz l'avoue formellement : « Il est certain que celui qui a reçu une pleine puis- » sance de Dieu, pour procurer le salut des âmes, a le » pouvoir de réprimer la tyrannie et l'ambition, qui » font périr un si grand nombre d'âmes. On peut (il » parle en protestant) douter si le pape a reçu de Dieu » une telle puissance; mais personne ne doute, du » moins parmi les catholiques romains, que cette » puissance ne réside dans l'Église universelle, à la- » quelle toutes les consciences sont soumises (1). »

M. de Frénilly n'est pas au fond éloigné de cette doctrine, autant que pourroient le faire croire quel-

(1) *Pensées de Leibnitz,* tom. II, p. 406, 407.

ques passages de son écrit. Il paroîtroit même assez disposé à l'admettre comme système de convenance établi par l'usage, ou par des conventions soit expresses, soit tacites. « S'il ne s'agissoit, dit-il, que » de discuter la préférence d'un principe sur un au- » tre, d'examiner, avec M. de Maistre, si le monde » temporel n'étoit pas mieux ordonné, la police des » sociétés mieux réglée, quand elles consentoient à » reconnoître un juge suprême de leurs intérêts, un » juge mandataire de Dieu, et que sans discuter ni » scinder le mandat elles s'y soumettoient; quand les » rois dépossédés par lui reconnoissoient son droit en » appelant de Rome aux conciles : s'il ne s'agissoit » que de discuter s'il seroit avantageux aux sociétés » que cette croyance, au lieu de naître au neuvième » siècle pour s'éteindre au treizième, se fût affermie, » perfectionnée et modifiée selon l'esprit, les besoins, » les lumières des temps modernes; si telle étoit la » question, nous y trouverions certes beaucoup à ré- » fléchir (1). »

L'auteur répond ici lui-même à l'objection qui revient le plus souvent sous sa plume, à la seule presque qu'il ait proposée, je veux dire à l'objection tirée des abus qui naîtroient, selon lui, d'un ordre social fondé sur la subordination des deux puissances. Car il est évident que ces abus seroient, de fait, les mêmes, soit que l'on considère cet ordre social comme

(1) *Lettre de M. de Frénilly à M. De***, pair de France,* etc., p. 46.

un système de simple convenance, soit qu'on l'admette comme système de droit. Or *on ne trouveroit pas certes beaucoup à réfléchir* pour savoir si *le monde temporel ne seroit pas mieux ordonné* ainsi, *et la police des sociétés mieux réglée*, dans le cas où, comme le dit ailleurs M. de Frénilly, *il n'y auroit plus, au lieu d'abus passagers, que des cataclysmes perpétuels* (1). Il y a donc lieu de se tranquilliser au moins sur les *cataclysmes perpétuels*.

Mais si un certain ordre social est assez bon en soi, assez favorable à l'humanité pour qu'on puisse le juger raisonnablement, sous le rapport des *convenances humaines* et des *avantages humains* (2), préférable peut-être à tous les autres, pourquoi aussi ne pourroit-on pas présumer raisonnablement que Dieu a établi la société humaine sur ce droit que la raison conçoit comme le plus *avantageux* aux hommes, comme le plus parfait? Je parle ici philosophiquement. Toujours s'ensuit-il de ce qui vient d'être dit que le noble pair rejette le système catholique, bien moins en qualité de publiciste qu'en qualité de théologien. Il l'avoue lui-même en termes exprès. « La » question n'est pas, dit-il, de calcul et de choix ; » elle est absolue, elle pose un fait et un droit. Il faut » donc examiner ses preuves; car, jusqu'à preuve » contraire, comme Jésus-Christ, le père de l'Église,

---

(1) *Lettre de M. de Frénilly à M. De ***, pair de France*, etc., p. 30.

(2) *Ibid.*, p. 46.

» m'a dit : *Mon empire n'est pas de ce monde;* comme » Jésus-Christ m'a dit : *Rendez à César ce qui est à » César, et à Dieu ce qui est à Dieu,* les limites entre » la puissance spirituelle et la puissance temporelle » sont clairement définies par Dieu même à mon in- » telligence mortelle. Dieu m'a dit qu'il ne feroit jus- » tice et droit qu'au spirituel sur la terre, et qu'il ne fe- » roit justice et droit que dans le ciel aux procès tempo- » rels qui ne pourroient l'obtenir dans ce monde(1). »

Combien je regrette, Monseigneur, que M. de Frénilly n'ait pas songé à vous communiquer sa *lettre* avant de la rendre publique! Le passage que je viens de citer ne s'y trouveroit probablement pas. Vous lui auriez dit :

« Noble pair, votre zèle me touche, et vous avez » très certainement bien mérité du gallicanisme. Ce- » pendant l'intérêt de la cause que nous défendons de » concert, m'oblige de vous faire observer qu'il est » de principe parmi les catholiques, quoique pas tou- » jours d'usage parmi les gallicans, de s'en rapporter, » sur le sens des paroles de l'Écriture sainte, à l'inter- » prétation de l'Église. Il me semble donc, *jusqu'à » preuve contraire,* que ces expressions, *comme Jésus- » Christ, le Père de l'Église, m'a dit,* ne sont pas suf- » fisamment correctes. Jésus-Christ ne parle aux hom- » mes un langage qu'ils soient assurés de comprendre, » que par la bouche de son épouse ; c'est d'elle seule

(1) *Lettre de M. de Frénilly à M. De***, pair de France,* etc., p. 46 et 47.

» que les chrétiens reçoivent les vérités qu'il est venu
» annoncer au monde. Prétendre interpréter soi-
» même sa parole, se confier pour cela à son *intelli-*
» *gence mortelle*, c'est tomber dans l'erreur des pro-
» testans, et renverser la base de la foi et du christia-
» nisme. »

Voilà, Monseigneur, ce que sans doute vous eussiez dit au noble pair. Peut-être n'auriez-vous pas été plus loin; mais je vous demanderai et à lui la permission d'ajouter plusieurs choses encore.

Je pourrai montrer ailleurs quel est le sens qu'attache la tradition aux paroles de Jésus-Christ citées par M. de Frénilly. D'avance il est manifeste, à s'en tenir même à son calcul, que l'Église pendant cinq cents ans, c'est-à-dire, du neuvième au treizième siècle, ne les a point entendues comme lui. Il n'est pas moins certain, d'après les principes de la foi catholique, que l'Église n'a jamais pu entendre la parole du Christ en des sens opposés. Donc on ne peut admettre catholiquement l'interprétation de M. de Frénilly.

Il y a plus, j'ai peine à croire qu'il se soit entendu lui-même. « Comme Jésus-Christ m'a dit : *Rendez à*
» *César ce qui est à César, et à Dieu ce qui appartient*
» *à Dieu;* les limites entre la puissance spirituelle et la
» puissance temporelle sont clairement définies par
» Dieu même à mon intelligence mortelle. » Je vois bien que Jésus-Christ distingue des choses qui sont à César et des choses qui sont à Dieu; et en rapprochant ces paroles du Christ de plusieurs autres passages des livres saints, je conçois à merveille qu'on en déduise

avec l'Église, l'existence de deux sociétés distinctes quoique unies, l'existence par conséquent de deux puissances diverses. Mais ce que je ne comprends en aucune façon, c'est que les *limites* entre ces deux sociétés et ces deux puissances, *soient clairement définies* par ces mêmes paroles, à l'*intelligence mortelle* du noble pair. Il est question de savoir ce qui est à Paul et ce qui est à Jean : nul accord là-dessus. Quelqu'un vient et dit : Rendez à Paul ce qui est à Paul, et à Jean ce qui est à Jean. J'incline à penser que cette décision, quelque équitable qu'elle soit en elle-même, laisse encore quelque chose à désirer justement à plus d'une *intelligence mortelle*. Remarquons en outre que Jésus-Christ, dans le passage allégué, ne nous apprend nullement qui est César, ni si César ne peut, en aucun cas, cesser de l'être ; ce qui montre la futilité de toutes ces sortes de citations, lorsque le vrai sens n'en est point fixé par la tradition de l'Église.

Toujours préoccupé de ses rapports directs avec Dieu, le noble pair ajoute : « Dieu m'a dit qu'il ne feroit » justice et droit qu'au spirituel sur la terre, et qu'il ne » feroit justice et droit que dans le ciel aux procès tem- » porels qui ne pourroient l'obtenir dans ce monde. »

Je ne doute pas du tout que quiconque *ne pourra obtenir justice dans ce monde*, ne l'obtiendra que dans le ciel ; mais je douterois fort que *Dieu ne fera justice et droit qu'au spirituel sur la terre*, si lui même *ne l'avoit dit* à M. de Frénilly. Vraiment Dieu a dit là une chose bien désolante ! Qu'est ce donc que cette terre, si Dieu nous défend d'y attendre *droit et justice*

autrement qu' *au spirituel ?* On nous opprimera, on nous dépouillera, on nous tuera *au temporel,* et tout ce qui nous sera permis, selon l'ordre établi de Dieu, sera d'aller réclamer *justice et droit* dans l'*autre monde!* Le noble pair, en bon gallican, ne tolère dans celui-ci ni défense, ni résistance.

« Ces trois Tudors, dit-il (Henri VII, Henri VIII, » et Élisabeth), nous donnent l'exemple complet d'un » despotisme sans frein et terrible....

» Nulle époque de l'histoire n'offrit aux peuples » des motifs plus spécieux, plus sacrés peut-être de » s'insurger.

» Le firent-ils ? Non (1).

» Avoient-ils le droit de le faire ? Non. Et ici ce » n'est peut-être pas sans quelque regret, sans quelque » révolte secrète que je le prononce. Mais la vérité, » le droit véritable m'y condamnent (2). »

Subissez donc votre condamnation, et que votre âme, si elle en a la force, porte le poids de cette doctrine ! Pour nous, catholiques romains, nous en avons une autre, également salutaire aux rois dont elle affermit la juste autorité, et aux peuples qu'elle protége contre la tyrannie à laquelle vous les livrez, parce que *Dieu a dit qu'il ne feroit justice et droit qu'au spirituel sur la terre.*

Cependant M. de Frénilly (on doit lui rendre cette *justice,* même *sur la terre*) ne sauroit se reposer pleine-

(1) Ils le firent, mais partiellement; ce qui empêcha le succès.

(2) *Lettre de M. de Frénilly à M. De***, pair de France,* etc., p. 52.

ment dans les maximes qu'il a établies : elles choquent trop violemment la conscience humaine. Il y cherche, sans néanmoins abandonner le fonds de sa doctrine, je ne sais quelles modifications étrangères au droit. Il faut l'entendre s'expliquer lui-même.

« Mais, quoi! me dira-t-on, n'exceptez-vous rien » de cette sentence absolue? Ne concevez-vous pas » dans la vie des peuples, des maux si étranges, des » oppressions si terribles, qu'elles leur constituent un » droit simultané, pour ainsi dire, de se lever en » masse et de résister aux maux qu'on lui impose?

» A dire vrai, ces exemples me semblent peu mul- » tipliés dans la société chrétienne...

» Mais si enfin on veut supposer de ces cas où, par » quelque impulsion générale, la société s'armeroit » d'une sorte de loi naturelle pour combattre la loi so- » ciale (1), si on veut supposer encore qu'elle le fît » avec raison et avec justice ; que restera-t-il à dire » à cet égard, sinon ce que nous avons déjà dit : que » ces résistances sont des exceptions hors de l'ordre « des législations humaines (2) ; qu'elles sont de ces

(1) M. de Frénilly connoît donc une *loi naturelle* et une *loi sociale*, qu'on puisse concevoir comme des lois distinctes ; en d'autres termes, une lois *naturelle* qui ne soit pas *sociale*, et une loi *sociale* qui ne soit pas *naturelle* ?

(2) Nous en disons autant : elles sont prévues et réglées seulement par la *législation divine*. Quant au droit en lui-même, il étoit au moins implicitement reconnu et consacré au commencement de chaque règne, dans le serment prêté par le souverain, reçu par l'Église et sanctionné par la religion. Jamais aucune nation chrétienne ne s'est engagée à l'obéissance qu'à certaines conditions stipulées dans ce serment.

» choses que la société ne doit ni consacrer ni prévoir,
» de ces choses mystérieuses auxquelles le ciel se
» charge de pourvoir sans nous initier ni à ses moyens
» ni à ses motifs? A ces grandes et rares exceptions où
» l'absolu devient dangereux aux hommes, Dieu posa
» lui-même les bornes dont leur intelligence ne peut
» assigner la place. Une race de rois dépérit, l'État
» se dissout, la vraie religion périclite. La loi humaine
» réprouve la Ligue, Dieu la permet pour sauver la
» religion, rallier les peuples, reconstituer le trône,
» y asseoir un grand roi et le faire catholique. Deux
» siècles s'écoulent, et puis les hommes, en regardant
» les moyens qui passèrent leurs droits, et les résultats
» qui ont passé leur puissance, les hommes compren-
» nent qu'il y eut là un décret de Dieu (1). »

Il est très bien de comprendre cela. Mais le noble pair comprend-il qu'en toutes les circonstances qui, comme au temps de la Ligue, exigent, pour sauver soit l'État, soit la religion, ou tous les deux ensemble, une déviation de l'ordre ordinaire, Dieu ait réglé dans ses conseils que l'État et la religion ne seroient jamais sauvés et ne pourroient l'être que par une violation du droit? Ce seroit là bien certainement une *chose* plus que *mystérieuse*.

Que d'efforts d'esprit pour s'empêcher de voir ce qui frappe d'abord le simple bon sens! pour bannir de la terre le droit et la justice, lorsque le besoin s'en fait

(1) *Lettre de M. de Frénilly à M. De ***, pair de France*, etc., p. 55 et 56.

le plus vivement sentir, dans ces nécessités extrêmes où il s'agit de tout pour les hommes, de leur existence comme peuples et de leur vie comme chrétiens, du présent, de l'avenir, et du temps et de l'éternité! On rougit et l'on s'attriste d'avoir à prouver, dix huit cents ans après l'établissement de l'Évangile, qu'un Éric XIV, un Henri VIII, n'étoient pas très évidemment les *ministres de Dieu pour le bien*, et qu'on pouvoit leur résister sans crime. Étrange égarement d'un siècle qui a perdu la lumière du christianisme : tandis qu'on devroit bénir le ciel d'avoir placé entre les rois et les peuples l'autorité de l'Église pour arrêter souvent et pour régler toujours l'exercice de ce droit terrible, mais nécessaire, de résistance, on ne sait aujourd'hui ou qu'en armer toutes les passions, ou que le nier, sans pouvoir jamais en détruire le sentiment, que partout la religion grave, avec celui de la justice, au fond du cœur des hommes !

Vous venez de voir, Monseigneur, en quelles difficultés, en quelles contradictions, en quelles erreurs déplorables on est jeté sitôt qu'on s'écarte sur ce point de la doctrine catholique. Je montrerai, dans ma prochaine lettre, qu'elle n'est que le développement de la doctrine primitive, de la loi perpétuelle et universelle sur laquelle, dès le commencement, Dieu a fondé la société. Car le *Christ n'est point venu abolir la loi, mais l'accomplir* (1) ; il est venu, selon les promesses, perfectionner l'ordre ancien, *en régénérant toutes*

(1) *Matth.*, V, 17.

choses, comme parle l'apôtre, *au ciel et sur la terre* (1). Telle fut sa mission, bien opposée, certes, dans ses effets, à la théorie gallicane, qui conduit les peuples à un état pire mille fois que celui d'où le christianisme les a tirés.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très humble et
très obeissant serviteur,

F. de LA MENNAIS.

10 *Avril*.

P. S. J'apprends à l'instant, Monseigneur, que le conclave vient de donner un successeur à Léon XII. Cette élection, qui console l'Église de la douleur où l'avoit plongée la perte d'un de ses plus illustres pontifes, abrégera notre correspondance. Car vous pouvez désormais, en interrogeant le vicaire même de Jésus-Christ, savoir immédiatement, de celui à qui seul appartient la décision, si la doctrine que j'ai soutenue est conforme à la tradition du Siége apostolique, à son invariable enseignement, ou si elle y est opposée en quelque point. Nulle voie plus courte et plus certaine pour me détromper si je m'abuse, ou pour vous détromper vous-même. D'ailleurs l'importante question que j'avois entrepris de discuter avec

(1) *Ephes.*, I, 10.

vous exigeant, pour être bien comprise de tous ceux qu'elle intéresse, qu'on la considère sous ses rapports historiques, politiques et théologiques, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de la théorie générale de la société avant et après l'établissement du christianisme, il sera plus utile de traiter ce sujet immense dans un ouvrage qui, par sa forme et son étendue, permette d'environner la vérité de toutes ses preuves, que dans une suite de lettres où l'on seroit contraint de ne la montrer que sous quelques faces particulières. Cet ouvrage, commencé depuis assez long-temps, sera sans doute la meilleure réponse et la plus complète que personnellement je puisse vous adresser. Que si cependant l'on attaquoit, dans des écrits sérieux, la vraie tradition de l'Église, la réfutation seroit de devoir ; et je sais positivement qu'elle ne se feroit pas attendre.

FIN DU TOME NEUVIÈME.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

